JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par M. Victor THÉRY, avocat

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXXIV. — ANNÉE 1876.

DOUAI.
CHEZ L. DECHRISTÉ, IMPRIMEUR-EDITEUR
rue Jean-de-Bologne, 1.
— 1876 —

Rec. Jan. 11, 1904

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DOUAI, 1re Ch. civ., 28 décemb. 1875.

TESTAMENT. — LEGS CONDITIONNEL. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Doit être considérée comme une substitution prohibée, la disposition par laquelle le testateur lègue à sa petite-nièce, encore mineure, des biens meubles et immeubles, à la condition que si elle vient à mourir célibataire ces biens devront retourner aux enfants et petits-enfants de la sœur du testateur (1).

(Leclercq *C.* Huttin).

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal civil de Béthune, du 4 juin 1875, ainsi conçu :

---

(1) V. en sens contraire :
Cass., 4 janv. 1876 (*Revue du Notariat*, n° 5042 ; *Gazette des Tribunaux*, n° du 6 janv. 1876) ; Cass., 1er juillet 1874 (D., 1875, 1, 68) ; Cass., 18 juin 1873 (D., 1873, 1, 283) ; Cass., 28 novemb. 1871 (D., 1872, 1, 55) ; Cass., 30 avril 1855 (S., 1856, 1, 607).
Consultez : Demolombe, *Donat. et Testam.*, t. I, nos 120 et suiv.

JUGEMENT.

« Attendu que par testament olographe, en date du 25 septembre 1869 ; Philippe Druelle, décédé en 1874, a, après plusieurs legs, formulé la disposition suivante : « Je » donne à Augustine Huttin, ma petite-nièce, encore mi- » neure, tous mes biens sur les terroirs de Pont-à-Vendin, » Estelle, Meurchin et Carvin, à la condition qu'elle paiera » les droits de mutation pour sa part. Je lui donne la mai- » son et le mobilier et tout l'argent, argenterie, etc ; que » si toutefois ladite Augustine Huttin venait à mourir céli- » bataire, ces biens devraient retourner aux enfants et pe- » tits-enfants d'Alexandrine Druelle, ma sœur ; »

» Attendu que Leclercq demande l'annulation de cette disposition testamentaire comme entachée de substitution et tombant sous le coup de l'art. 896 Code civ. ;

» Attendu qu'il est de principe général inscrit dans l'art. 1157, principe plus énergiquement appréciable encore quand il s'agit de respect dû aux dernières volontés d'un mourant, que la disposition doit être interprétée *potius ut valeat quam ut pereat* ; qu'il convient donc de rechercher qu'elle a pu être la pensée du donateur ou du testateur en s'inspirant de cette idée que, censé connaître la loi, il a voulu faire une disposition valable et non celle qu'elle repousse ;

» Attendu qu'en rapprochant l'intention exprimée dans le testament de Philippe Druelle, de l'esprit qui a dicté l'art. 896, il est impossible d'appliquer la rigueur de cet article aux legs faits à Augustine Huttin ;

» Attendu, en effet, que l'art. 896, né de la haine contre les anciens principes sur le droit d'aînesse et l'immobilisation des fortunes, doit être strictement renfermé dans les limites que le législateur a lui-même tracées ;

» Attendu que la substitution prohibée, c'est l'institution de deux ordres successifs de légataires devant transmettre de l'un à l'autre l'objet d'une double libéralité; qu'elle doit présenter les signes certains, irrécusables, à savoir: que le droit de l'appelé soit non conditionnel ou éventuel, mais fixe, immuable; que le grevé soit fatalement obligé de conserver et lui transmettre les biens, et que l'appelé doive fatalement aussi, quoiqu'il advienne, les recueillir et en jouir;

» Mais, attendu qu'il n'y a rien de semblable dans le testament de Philippe Druelle; qu'un testateur peut parfaitement et très valablement prévoir qu'après lui la jouissance de la fortune s'échelonnera entre plusieurs personnes; qu'il peut appeler à sa succession un légataire soit purement et simplement, soit sous une condition qui ne devrait se réaliser qu'après sa mort (art. 1040); qu'il peut transmettre la nue-propriété à l'un, l'usufruit à l'autre, et, par conséquent, ne transmettre la jouissance de la fortune au légataire de la propriété qu'à la fin de l'existence de la personne ou des personnes investies de la jouissance usufructuaire (art. 899);

» Attendu que deux dispositions successives complètement distinctes, dans la première desquelles un fait de nature à se réaliser pendant l'existence du légataire peut le constituer légataire pur et simple, entier et définitif de l'objet du legs, ne sauraient constituer une substitution prohibée; qu'en effet, il n'existerait aucune obligation de conserver et de rendre, un des principaux caractères de la substitution prohibée;

» Attendu que la pensée de Druelle est facile à comprendre et ne comporte en rien substitution; qu'en donnant à Augustine Huttin, il a prévu dans l'avenir son établissement, et, pour le rendre plus avantageux, lui a, dans ce

cas, donné la propriété incommutable, pleine et entière, des biens légués ; que si cette prévision ne devait pas se réaliser, il n'avait plus de motifs de lui transmettre un avantage aussi considérable ; qu'alors il ne lui donne qu'une jouissance à l'expiration de laquelle les enfants et petits-enfants d'Alexandrine Druelle, sa sœur, entreront en pleine possession des biens, objet du legs ;

» Attendu qu'au début de la vie d'Augustine Huttin, pendant sa minorité, il est impossible de prétendre qu'elle ne se mariera pas ; que si elle se marie, le testament de Philippe Druelle lui donne purement et simplement les biens légués ; qu'un pareil legs ne saurait être ni contesté ni contestable ;

» Qu'on ne rencontre donc point dans les dispositions critiquées les caractères essentiels de la substitution prohibée, à savoir deux ordres successifs de légataires, venant aux libéralités non l'une à défaut de l'autre, mais l'une après l'autre, et conférant la propriété aux premiers gratifiés, sur la tête desquels elle persisterait avec tous ses attributs, mais sous la charge de conserver jusqu'à leur décès et de rendre, pour passer alors seulement sur celle des gratifiés en second ordre ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Leclercq non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Leclercq a interjeté appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la clause attaquée est ainsi conçue : (1)

---

(1) V. au jugement.

Attendu, que, par suite de cette disposition, Augustine Huttin, s'est trouvée, au jour du décès de Philippe Druelle, irrévocablement investie pendant sa vie entière, soit qu'elle vînt à se marier, soit qu'elle demeurât célibataire, de la propriété des biens à elle légués ;

Attendu que si le testateur, se préoccupant du sort des mêmes biens dans le cas où Augustine décéderait en célibat, les transmet, dans ce cas seulement et par une attribution nouvelle, aux enfants et petits-enfants d'Alexandrine Druelle, sa sœur, il ne change rien pendant la vie d'Augustine à l'attribution première et viagère faite en sa faveur ;

Que c'est uniquement après le décès de celle-ci, et en réglant sa succession même, qu'il opère la dévolution à un second légataire des biens faisant l'objet de son premier legs ;

Que, sans doute, l'effet de cette seconde attribution devra être de rendre indisponibles, au cas donné, dans les mains d'Augustine, les biens à elles légués ; mais que cette indisponibilité forme précisément un des caractères essentiels de la substitution ; le grevé étant tenu de conserver et de rendre au substitué les biens qu'il a reçus du testateur ;

Attendu que pour repousser la substitution, on allègue que le legs fait à Augustine doit être considéré comme assujetti à une condition résolutoire, dans le cas où elle décéderait en célibat ; que, le cas échéant, ledit legs serait censé n'avoir jamais existé, et les enfants et petits-enfants d'Alexandrine seraient, par suite, réputés directement saisis des biens légués, du jour du décès du testateur, d'où la clause litigieuse ne contiendrait pas deux dispositions successives des mêmes biens, mais simplement une disposition

alternative à régler suivant l'événement ou la défaillance d'une condition déterminée ;

Mais, attendu que les termes du testament ne justifient aucunement une telle interprétation ;

Qu'en effet, d'après le testament, le legs seul fait aux enfants et petits-enfants d'Alexandrine est soumis à la condition du décès d'Augustine en célibat ;

Qu'au contraire, la disposition établie au profit d'Augustine n'a aucune éventualité et devra toujours sortir son effet ;

Qu'on ne saurait évidemment prétendre, par exemple, que les fruits perçus par Augustine fussent jamais sujets à répétition par les enfants et petits-enfants d'Alexandrine, ce qui serait, pourtant, la conséquence obligée d'une condition résolutoire si elle y existait ;

Attendu qu'il n'y a de condition résolutoire proprement dite, en matière d'institution testamentaire, que celle qui peut s'accomplir durant la vie de l'institué ; que si l'institution doit nécessairement produire ses résultats, comme dans l'espèce, jusqu'au décès même de l'institué, un premier ordre successif se trouve épuisé, et le testament qui dispose des mêmes biens au profit d'un second appelé dont le droit ne s'ouvre qu'après le décès du premier, ne résout pas la disposition première, mais crée véritablement un second ordre successif ; que, dès lors, la substitution est constituée par suite de l'institution de deux légataires destinés à recueillir les mêmes biens l'un après l'autre, et l'un après le décès de l'autre ;

Attendu, d'ailleurs, que la substitution était si bien dans la volonté du testateur, qu'il n'aurait pu instituer conditionnellement, par le legs alternatif présupposé, que les enfants et petits-enfants d'Alexandrine conçus au jour de son décès (art. 906 Code civ.), tandis qu'il institue, en réalité, tous les enfants et petits-enfants d'Alexandrine, « nés ou à

naître, » sans distinction, ni restriction, ce qui commande et implique encore une disposition par substitution ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 896 Code civ., toutes les substitutions sont prohibées, et qu'il n'est point contesté que les substitutions conditionnelles tombent, comme les substitutions pures et simples, sous l'application dudit article ;

Infirme ;

Déclare nul et de nul effet la clause du testament, etc.

Du 28 décemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes de l'Etoile (du barreau de Paris) et Talon ; Avou., Mes Jude et Poncelet.

Cassation, 28 janvier 1876.

DOUANES. — EMPRISONNEMENT. — CONTRAVENTIONS DISTINCTES. — NON-CUMUL.

Le principe de l'art. 365 Code instr. crim., est absolu et doit recevoir son application en matière de douanes en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement ; la loi de 1816 et celle des 6 et 22 août 1791, ne repoussant ni expressément ni implicitement son application (1).

(Ribeaucourt).

ARRÊT.

LA COUR ;—Après en avoir délibéré :

---

(1) V. l'arrêt de Douai, du 26 avril 1875 (*Jurispr.*, t. XXXIII, p. 167), et les observations qui accompagnent dans le *Droit*, du 10 févr. 1876, l'arrêt de cassation ci-dessus.

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 365, § 2 Code instr. crim. :

Vu cet article :

Attendu que le nommé Ribeaucourt, demandeur en cassation, était poursuivi pour avoir participé, comme assureur ou comme intéressé d'une manière quelconque à plusieurs délits de contrebande, prévus et punis par les art. 43, 44, 48 et 53 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'emprisonnement, la loi de 1816 et la loi d'organisation des 6-22 août 1791 ne repoussent, ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de leurs dispositions, le principe du non-cumul des peines criminelles ou correctionnelles admis en partie dans les lois des 16-20 septembre 1791 (art. 40), ou dans le Code du 3 brumaire an IV, art. 446, et établi par l'art. 365 Code instr. crim. ;

Que si l'arrêt dénoncé a cumulé avec raison, les peines d'amendes qui ont, en matières de douanes, principalement le caractère de réparations civiles, il a méconnu et violé les dispositions de l'art. 365 précité, en réprimant, par une peine distincte d'emprisonnement, chacun des délits reconnus constants à la charge du demandeur, alors qu'il ne devait prononcer que la peine la plus forte ;

Attendu que cette fausse application de la loi, relativement aux peines corporelles, doit entraîner la cassation totale de l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs, la Cour casse.

Du 28 janvier 1876. Cour de Cass.

DOUAI. Chamb. corr., 30 août 1875.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALLUMETTES CHIMIQUES. — BRIQUETS PHOSPHORIQUES. — LOI DU 2 AOUT 1872.

Doivent être considérées comme allumettes, dans le sens de la loi du 2 août 1872, des briquets dans lesquels le feu se produit par la mise en contact du soufre et du phosphore, bien que ces deux agents soient séparés au lieu d'être réunis sur un même bois comme dans les allumettes ordinaires.

(Fatien).

Ainsi jugé par le jugement du Tribunal de Saint-Pol, dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Attendu que par la loi du 2 août 1872, la fabrication et la vente des allumettes chimiques a été attribuée exclusivement à l'Etat, et soumise au régime et aux pénalités établies par la loi du 4 septembre 1871, et du 22 janvier 1872 ;

» Attendu que les agents des Contributions indirectes ont saisi, à la date du 6 janvier dernier, à Frévent, au domicile du sieur Fatien, sept caisses renfermant 648 briquets phosphoriques et 690 kilos d'allumettes soufrées, amorcées et préparées de manière à prendre feu au moyen desdits briquets ;

» Que, du procès-verbal dressé par les agents de la Régie, il résulte que les caisses et les allumettes étaient déposées dans une remise appartenant au sieur Fatien, qui avait connaissance de ce dépôt, et se trouvait ainsi le détenteur volontaire des objets incriminés ; que, par suite, l'action de la Régie est à bon droit dirigée contre lui ;

» Attendu que les briquets saisis, par leur ensemble,

par leur disposition et par la nature des produits employés, le soufre sur le bois des allumettes, et le phosphore contenu dans un récipient où il s'allume, s'amorce par le frottement, constituent une véritable fraude ; qu'en effet, ces allumettes, de même que celles dont le monopole est réservé à l'Etat, prennent feu par la combinaison du soufre et du phosphore ; que la séparation de ces deux agents chimiques qui, au lieu d'être combinés ensemble par une pâte phosphorée, sont isolés dans les briquets saisis, ne modifie pas la nature du produit dans son ensemble, lequel rentre dans la définition de la loi du 4 septembre 1871, qui déclare : allumettes chimiques, tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement, ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion ;

» Attendu que la quantité saisie indique une fraude organisée dans de larges proportions et contre laquelle il importe de sévir pour en arrêter les effets qui pourraient être désastreux pour le Trésor ;

» Par ces motifs, et par application de l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1871, 9 de la loi du 22 juillet 1867, 194 Code instr. crim., condamne Fatien par corps à 1,000 fr. d'amende. »

Sur appel de Fatien.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 août 1875. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Maillard ; Avou., Me Gennevoise.

Cassation, 3 août 1875.

OBLIGATIONS. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION.
REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉSERTION. — GARANTIE.

Il y a lieu à résolution d'un contrat synallagmatique toutes les fois que l'une des parties n'exécute pas son obligation, soit que cette inexécution provienne de sa faute, soit qu'elle provienne d'une force majeure.

En conséquence, lorsqu'un agent de remplacement s'est engagé, sous l'empire de la loi de 1868, à garantir les risques inhérents au service actif et à la réserve, et qu'il a été stipulé par une clause expresse que le prix ne serait payable qu'autant que le remplacé ne serait pas inquiété pendant l'année de garantie, si sous l'empire de la loi du 27 juillet 1872, le remplaçant ayant déserté dans le cours de cette année, le remplacé reçoit l'ordre de rejoindre, encore qu'il soit replacé plus tard, par faveur du Ministre, dans la réserve de l'armée active, il peut se refuser au paiement de la prime convenue.

L'arrêt qui, dans de pareilles circonstances, ordonne la restitution de la prime indûment payée, ne peut être critiqué devant la Cour de Cassation pour violation des art. 1134-1184 Code civ.

(Cerf-Schmer *C.* Delobel).

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi du sieur Cerf-Schmer, contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 14 février 1874 (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, d'une part, que Cerf-Schmer était tenu par les art. 4, 7 et 8 du traité passé entre lui et la veuve Delobel, de fournir, en cas de désertion du rem-

(1) V. cet arrêt t. XXXIII, p. 279.

plaçant admis le 14 mars 1872, un ou plusieurs autres remplaçants, de façon que Jean Delobel obtînt sa libération définitive tant dans l'armée active que dans la réserve, conformément aux lois alors en vigueur ;

Qu'il n'a point rempli cette obligation ;

Qu'en vain, il invoque la force majeure résultant, suivant lui, de la loi du 27 juillet 1872, et du refus de l'Administration de la guerre d'admettre des remplaçants après le 1er janvier 1873, même en cas de désertion d'un remplaçant précédemment agréé et incorporé ;

Qu'en effet, l'art. 1184 Code civ. ne distingue point entre les causes d'inexécution des conventions et n'admet pas la force majeure, comme faisant exception à la règle qu'il a consacrée ;

Attendu, d'autre part, que si Delobel a été maintenu dans ses foyers et classé dans la réserve de l'armée active, en vertu d'une décision ministérielle prise en considération du remplacement opéré par les soins de Cerf-Schmer, il n'en résulte pas que le contrat de remplacement ait reçu son entière et parfaite exécution ;

Qu'en effet, au lieu d'être libéré de tout service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve de l'armée active, ainsi qu'il était stipulé par ce contrat, et d'être placé dans la garde nationale mobile, comme il était prescrit par l'art. 4 de la loi du 1er février 1868, sous l'empire de laquelle la convention avait été formée, Jean-Baptiste Delobel s'est trouvé, en définitive, à la suite de la désertion de son remplaçant, soumis pour tout le temps pendant lequel les jeunes gens de la classe de 1869, non remplacés, serviront dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active (art. 30 de la même loi), aux obligations et aux éventualités du service militaire dans la réserve de l'armée active, lesquel-

les ne peuvent à aucun égard être assimilées à celles du service dans la garde nationale mobile ;

D'où il suit, qu'en décidant, dans de telles circonstances, que le remplacé ne pouvait être tenu de remplir toutes les obligations qu'il avait prises, en vue d'un remplacement dont l'objet déterminé à la fois par la loi et par la convention n'avait point été réalisé dans toute son étendue, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 août 1875. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 31 janvier 1876.

ASSURANCES SUR LA VIE. — ÉPOUX SURVIVANT. — FAILLITE. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — DROIT PERSONNEL ET EXCLUSIF.

L'acte par lequel deux époux, mariés sous le régime de la communauté, contractent une assurance sur la vie, au profit du survivant, ne renferme pas une donation mutuelle et réciproque entre époux, prohibée par l'art. 1097 Code civ.

En conséquence, le prédécès de l'un des époux donne au survivant un droit personnel et exclusif au capital assuré.

Et ce droit, en cas de survie de la femme, n'est pas assujetti à la condition que la femme acceptera la communauté, il lui appartient en cas d'acceptation comme en cas de renonciation (1).

(Compagnie *le Monde C.* Théodat).

En fait : les époux Théodat-Boulanger, marchands épi-

---

(1) Rouen, 27 juillet 1875 (*Journal des Assurances*, t. XXIII, p. 462) ; Trib. de la Seine, 29 juin 1875 (*Journal des Assurances*, t. XXIV, p. 25).

ciers à Cambrai, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, s'étaient, par police du 10 mai 1871, engagés à payer à la Compagnie d'assurances sur la vie *le Monde*, conjointement, c'est-à-dire chacun par moitié, des primes annuelles de 990 fr., jusqu'à la mort du prémourant d'eux. La Compagnie *le Monde*, par contre, s'était engagée à payer au survivant une somme de 20,000 fr.

Le sieur Théodat fut déclaré en faillite, le 26 février 1875, et mourut le 7 mars suivant.

La veuve Théodat, après avoir renoncé à la communauté, à la date du 24 avril, prétendit avoir droit exclusivement à ce capital de 20,000 fr.

Résistance du syndic de la faillite, qui assigne la veuve Théodat et la Compagnie *le Monde* devant le Tribunal de Cambrai, pour voir dire que cette somme de 20,000 fr. étant une créance de communauté, rentrerait entre les mains du syndic, représentant la succession du mari et la masse créancière. Subsidiairement, le syndic concluait à ce qu'il fût dû, dans tous les cas, récompense à la communauté à l'occasion des primes versées.

26 août 1875, jugement du Tribunal de Cambrai, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que par une seule et même police, du 10 mai 1871, les époux Théodat-Boulanger ont stipulé que, moyennant une prime annuelle de 990 fr., qu'ils se sont engagés conjointement à payer par trimestre, la Compagnie *le Monde* verserait au survivant la somme de 20,000 fr. ;

» Attendu que Théodat a été déclaré en faillite, le 26 février 1875 ;

» Qu'il est décédé, à Cambrai, le 7 mars suivant ;

» Qu'aujourd'hui la veuve Théodat prétend avoir un

droit personnel et exclusif à la somme de 20,000 fr. ci-dessus, et que la Compagnie *le Monde* prétend, de son côté, ne devoir qu'à la veuve Théodat ;

» Que cette prétention n'est rien moins que fondée ;

» Qu'en effet, les époux Théodat-Boulanger étaient mariés sous le régime de la communauté, et que sous ce régime il est de principe que tout ce qui est acquis à titre onéreux, soit par les époux en commun, soit par l'un d'eux séparément, appartient à la communauté ;

» Qu'il y a bien quelques exceptions, notamment au cas de remploi, mais que, dans l'espèce, aucune des conditions du remploi n'existe, puisqu'il s'agit d'un capital mobilier dont le prix a été payé avec les fonds de la communauté ;

» Que, de plus, les époux Théodat ne pouvaient mettre le profit de l'acte de 1871 en dehors de leur communauté, c'est-à-dire créer une créance propre au survivant, puisqu'il leur était formellement défendu, par l'art. 1395, de modifier, pendant le mariage, les résultats de leurs conventions matrimoniales ;

» Qu'ainsi, l'acte de 1871, pris au point de vue de la femme souscripteur et bénéficiaire, le mari étant l'assuré, ne pouvait créer qu'une créance de communauté, et qu'alors même que, par impossible, il serait jugé qu'il a créé une créance propre à la femme, cette dernière, aux termes de l'art. 1438, devrait récompense à la communauté de toutes les primes versées ;

» Attendu, enfin, que la prohibition de l'art. 1375 susvisé n'empêche pas, il est vrai, que les époux se fassent, l'un au profit de l'autre, des dispositions à titre gratuit, mais que, pris au point de vue du mari souscripteur et assuré, la femme étant uniquement bénéficiaire, c'est-à-dire au point de vue de la libéralité indirecte de l'art. 1121

Code civ., l'acte de 1871 ne pourrait encore être invoqué par la femme survivante, puisqu'aux termes de l'art. 1097, les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire aucune donation mutuelle par un seul et même acte ;

» Qu'alors même qu'elle eût été faite par un acte séparé, la libéralité du mari à la femme survivante, consistant dans des primes tirées de la communauté, doit encore être restituée à la masse, en vertu de l'art. 1167, puisque plusieurs créanciers, composant la masse de la faillite Théodat, ont des titres antérieurs à 1871 ;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort ;

» En ce qui concerne la veuve Théodat :

» Dit que la créance de 20,000 fr., dont s'agit, constitue une valeur de la communauté, à laquelle elle ne peut avoir droit que comme commune, c'est-à-dire en cas d'acceptation, après paiement des dettes de la communauté ;

» En ce qui concerne la Compagnie *le Monde* :

» Dit commun avec elle le présent jugement, en conséquence, qu'elle ne peut se libérer, en cas de renonciation par la veuve Théodat, qu'aux mains du syndic qui aurait seul qualité pour recevoir ;

» Condamne les défendeurs en tous les dépens. »

Sur l'appel de la dame Théodat, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par contrat du 10 mai 1871, intervenu entre les époux Théodat, mariés sous le régime de la communauté, et la Compagnie d'assurances *le Monde*, cette Compagnie a assuré au survivant des époux susnommés un capital de 20,000 fr., moyennant une prime annuelle que lesdits époux s'obligeaient conjointement à payer ;

Attendu que le sieur Théodat est décédé, le 7 mars 1875, après avoir été déclaré en faillite, le 26 février, même année, et que la veuve Théodat a renoncé à la communauté ;

Attendu que le syndic prétendant que la créance de 20,000 fr. constitue une valeur de la communauté, et que la femme survivante ne peut avoir aucun droit dans cette communauté qu'elle a répudiée, a demandé en justice à la Compagnie *le Monde*, la veuve Théodat étant d'ailleurs appelée dans l'instance, le paiement du capital assuré de 20,000 fr. ;

Sur appel, interjeté par la veuve Théodat, du jugement du Tribunal de Cambrai qui a accueilli cette demande :

Attendu que le contrat d'assurances susénoncé ne peut être considéré comme renfermant une donation mutuelle et réciproque entre les époux, prohibée par l'art. 1097 Code civ., ce contrat étant à titre onéreux, puisque chacun des époux consent à perdre sa part, en cas de prédécès, pour gagner en cas de survie, le montant intégral de l'assurance ;

Attendu que, par l'événement du prédécès de son mari, la femme Théodat s'est trouvée investie du droit personnel et exclusif au capital assuré ;

Attendu que l'attribution de ce capital à la femme survivante n'est pas assujettie à la condition qu'elle acceptera la communauté ;

Que les termes du contrat ne le disent point, et que, par son objet tout de prévoyance, ce contrat veut indistinctement être exécuté vis-à-vis de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce ;

Attendu que la présence de la femme stipulant au contrat, conjointement avec son mari, n'implique point son obligation d'accepter la communauté pour profiter de l'as-

surance, puisque, d'une part, ce profit lui est procuré en dehors de son concours par le mari contractant seul, et maître exclusif de la communauté, et que, d'autre part, la femme ne peut, durant le mariage, accepter ou répudier la communauté, ni porter aucune atteinte à la faculté que la loi lui réserve à cet égard ;

Attendu que le contrat d'assurances doit donc toujours aboutir au profit de la femme survivante, qu'elle occupe ou non la communauté, sauf à concilier l'exécution dudit contrat avec les règles qui déterminent les effets de l'acceptation ou de la répudiation de ladite communauté ;

Attendu que, par le fait de sa renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son mari, la femme Théodat est devenue absolument étrangère à cette communauté, dont les biens sont censés avoir toujours été la propriété particulière et exclusive de son mari ;

Attendu que ce dernier, en assurant sur la tête du survivant des époux, et sous la seule condition de survie, un capital de 20,000 fr., a nécessairement voulu que sa femme survivante recueillit ce capital à titre de libéralité, dans le cas où elle répudierait la communauté ;

Attendu que cette libéralité ne se rattache point à une libéralité réciproque, le mari ne recevant rien dans le cas donné ;

Que, par suite, la disposition est valable vis-à-vis de la femme, comme elle le serait vis-à-vis d'un tiers ;

Qu'il y a donc lieu d'en ordonner l'exécution ;

Attendu que les conclusions subsidiaires du syndic intimé se trouvent virtuellement repoussées par les motifs ci-dessus ;

La Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant, émendant et faisant ce que les premiers juges au-

raient dû faire, déclare le syndic intimé en sa qualité mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

Dit l'arrêt commun avec la Compagnie *le Monde*, laquelle se libérera valablement entre les mains de la veuve Théodat ;

Condamne le syndic en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 31 janvier 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Hattu et Boutet ; Avou., Mes Gennevoise et Faglin.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 24 novemb. 1875.

RESPONSABILITÉ. — ACTE DE DÉVOUEMENT. — FAUTE.

Un acte de dévouement, tel que celui qui consiste à arrêter un animal furieux, ne saurait être imputé à faute à son auteur, devenu victime de son courage, pour obtenir contre lui la modération des dommages-intérêts qu'il réclame (1).

(Huvelle C. Laurent et autres).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel incident :

Attendu qu'aucune imprudence n'est imputable à Laurent dans l'accident dont il a été victime ; que le fait d'avoir cherché à arrêter une vache qui, se dérobant à son gardien, courait sur une grande route, menaçant tous ceux qui pouvaient se trouver sur son passage, est un acte de

(1) V. Douai, 12 novemb. 1864 (*Jurispr.*, XXII, p. 283).

courage et de dévouement, et qu'en cas de blessure reçue par le choc de l'animal, cet acte généreux ne saurait être transformé en une faute de nature à atténuer les dommages-intérêts dûs par la personne civilement responsable des suites de l'accident ;

Attendu, dès lors, qu'à tort les premiers juges ont eu égard à une prétendue imprudence de Laurent pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts alloués à sa veuve et à ses enfants mineurs, et qu'il y a lieu d'élever ce chiffre, etc.

Du 24 novemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu, Boutet, de Folleville, Allaert et Maillard ; Avou., Mes Faglin, Dussalian, Jude, Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 15 décemb. 1875.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉFECTUOSITÉS PARTIELLES. — QUALITÉ SPÉCIFIÉE. — RÉSILIATION.

Les défectuosités, même partielles, d'une marchandise, autorisent l'acheteur à demander la résiliation pour le tout, alors surtout que la qualité a été expressément spécifiée ; et les Tribunaux, lorsque la résiliation est demandée, ne sauraient y substituer une diminution de prix (1).

(Société Industries chimiques C. Delaune).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le seul marché demeuré en

---

(1) V. Douai, 1er avril 1848 (*Jurispr.*, VI, 187) ; Douai, 20 décemb. 1855 (*Jurispr.*, XIV, p. 13) ; Douai, 8 avril 1840 (*Man.*, V, 20) ; Rouen, 22 juillet 1872 (D., 1873, 2, 100) ; Cass., 20 janv. 1873 (D., 1873, 1, 360).

litige, est celui qui, survenu verbalement en Bourse de Lille, le 19 mai 1875, a immédiatement été confirmé et régularisé par l'échange de correspondance auquel il a donné lieu entre les contractants ; que ce marché a eu pour objet : 50,000 kilos de potasse raffinée à 0,67 c. le kilo, *de première blancheur*, sans autre spécification, expédiés avec facture à la Compagnie appelante, le 4 juin suivant ;

Que celle-ci, après vérification de la marchandise, a fait suivre d'une demande en résiliation de la vente, le laissé pour compte qu'elle motivait sur la non conformité au type convenu ;

Attendu que par jugement, en date du 20 juillet 1875, acquiescé et exécuté, les parties étant d'accord sur la qualité de la potasse qui devait être de première blancheur, une expertise a été prescrite à l'effet de constater si cette condition s'était ou non trouvée accomplie ;

Attendu qu'il est résulté du rapport déposé, qu'un tiers de la marchandise était bon, un tiers passable, un autre tiers mauvais ;

Attendu que les intimés sans contredire sérieusement à cette expertise, prétendent n'être passibles que d'une réduction ou réfaction sur le prix ;

Mais, attendu qu'il résulte de la teneur du marché, des circonstances du procès et du jugement du 30 juillet dernier, que la qualité spécifiée par les expressions de « première blancheur, » a été relativement aux potasses dont s'agit, la raison d'être et la cause du contrat ; que l'absence de cette qualité jusqu'à concurrence de deux tiers dans la marchandise livrée, quoiqu'il n'y ait point eu fraude, n'en constitue pas moins une cause de résiliation ;

Attendu que, en ces circonstances, c'est à tort et contrairement à l'art. 1644 Code civ., que les premiers juges ont substitué à une résiliation expressément demandé par

l'acheteur, et légalement encourue, le maintien du marché, et une nouvelle expertise destinée à déterminer la réduction ou réfaction à opérer sur le prix ;.....

Par ces motifs, la Cour déclare résilié, etc.

Du 15 décemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Testelin (du barreau de Lille) et de Beaulieu ; Avou., Mes Druelle et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 24 novemb. 1875.

RÉFÉRÉ. — POUVOIRS DU JUGE. — CONSIGNATION. — TRAVAUX A EFFECTUER.

Le juge de référé peut, sans dépasser ses pouvoirs, ordonner la consignation de sommes destinées à pourvoir à la dépense de travaux urgents, alors même que le défendeur prétend ne pas devoir contribuer à ces travaux. Ce n'est là qu'une disposition provisoire qui ne fait aucun préjudice au principal.

(Anckart *C.* Tripiez et Normant).

Un jugement du Tribunal de Lille, du 27 février 1874, avait ordonné la reconstruction de la muraille séparant la propriété de la dame veuve Tripiez, de celle du sieur Anckart ; l'expert chargé des travaux fit, avant de les exécuter, sommation aux parties d'avoir à prendre telles mesures de précautions qu'elles aviseraient relativement aux boiseries et autres objets appliqués contre ladite muraille. Sur le refus d'Anckart, la dame Tripiez le cite en référé ainsi que Normant, architecte, et Duez, entrepreneur, condamnés à contribuer pour partie à ladite reconstruction, pour voir dire que l'expert chargé des travaux sera autorisé à prendre lui-même lesdites mesures de précautions, et que les

parties seront tenues de consigner somme suffisante pour couvrir les dépenses qui en résulteraient.

Anckart conteste et fait réserve de ses droits au sujet du préjudice pouvant résulter pour lui de l'enlèvement de différents objets appliqués à ladite muraille ; les autres défendeurs adhèrent à la demande de la veuve Tripiez.

10 juillet 1875, ordonnance ainsi conçue :

ORDONNANCE.

« Au principal : Renvoyons les parties à se pourvoir :

» Au provisoire : Attendu qu'il y a lieu de procéder aux travaux de démolition et de reconstruction ordonnés, que moyennant les précautions que prendra l'expert, ces travaux peuvent être exécutés, les glaces du Café Anckart restant en place ;

» Attendu qu'il y a lieu par les défendeurs de consigner somme suffisante pour faire face à ces dépenses, lesquelles peuvent être évaluées à 3,900 fr. ;

» Disons que Duez et Normant consigneront chacun 1,000 fr. et Anckart 1,900 fr., les condamnant au besoin au paiement des sommes susdites ;

» Disons que les consignations seront effectuées par les parties entre les mains de leurs avoués respectifs ;

» Donnons acte à Anckart des réserves reprises en ses conclusions, etc. »

Appel est interjeté par le sieur Anckart.

On soutient pour lui, qu'en le condamnant à payer la somme de 1,900 fr., le président du Tribunal de Lille avait outrepassé les pouvoirs du juge de référé.

Qu'en effet, les référés n'ont été institués que pour statuer sur des mesures provisoires, et que les ordonnances rendues en cette matière, ne peuvent faire aucun préjudice au principal ; qu'évidemment, condamner, comme dans l'espèce, un défendeur à consigner une somme destinée à

payer le prix de travaux auxquels *il prétend ne pas devoir contribuer*, c'est statuer définitivement sur une question litigieuse.

Ces prétentions furent repoussées par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la compétence :

Attendu que l'ordonnance attaquée rendue en référé par le président du Tribunal de Lille n'a statué qu'au provisoire et pour l'exécution de mesures urgentes, d'où il suit, que le magistrat qui l'a rendue, n'a pas excédé ses attributions ;

Au fond :

Adoptant les motifs exprimés en ladite ordonnance, la Cour rejette le moyen d'incompétence proposé par l'appelant contre l'ordonnance rendue en référé entre les parties, par le président du Tribunal civil de Lille, le 10 juillet 1875 ; au fond, met l'appel au néant, confirme ladite ordonnance, etc.

Du 25 novemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, de Beaulieu et Théry ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 décemb. 1875.

SERVITUDE. — PASSAGE. — RECONNAISSANCE. — ACTE RECOGNITIF.—EXTINCTION.—UTILITÉ RÉDUITE.

Une simple reconnaissance de servitude émanée du propriétaire du fonds asservi, peut tenir lieu de titre récognitif, à défaut de titre primordial, et alors même que sa

teneur n'est pas relatée dans cette reconnaissance ; l'art. 1337 Code civ. étant sans application en cette matière (1).

L'extinction d'une servitude de passage ne saurait résulter du seul fait d'une diminution dans son utilité (2).

(Commune de Vitry *C.* Cuvelier).

Ces questions ont été ainsi jugées par l'arrêt suivant, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil d'Arras, en date du 23 décembre 1874, et qui fera suffisamment connaître les faits du procès :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si, en principe, les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, l'art. 695 Code civ. dispose, néanmoins, que le titre constitutif de telles servitudes peut être remplacé par un titre recognitif émané du propriétaire du fonds asservi ; que, par exception aux prescriptions de l'art. 1337, la production de ce dernier titre dispense le prétendant droit à la servitude de la représentation du titre primordial ;

Considérant qu'à défaut de titre constitutif de la servitude de passage qu'elle réclame sur la propriété des intimés, la commune de Vitry produit à l'appui de sa prétention, comme constituant à son profit des titres recognitifs, deux lettres émanées du sieur Cuvelier, adressées par lui au maire de Vitry. (Suit la reproduction analytique de ces lettres, notamment de celle où était alléguée, à raison d'un nouvel état des lieux, l'extinction du droit de passage) ;

Considérant que les intimés ne justifient pas que cette

---

(1) V. Cass., 23 mai 1855 (S., 1857, 1, 123) ; Demolombe, v° Servitudes, t. II, n° 757 et suiv.

(2) V. Cass., 9 novemb. 1857 (S., 1859, 1, 843 ; D., 1858, 1, 110) ; Demolombe, v° Servitudes, n° 970.

servitude puisse être actuellement considérée comme éteinte par application de l'art. 703 Code civ. ; qu'il est constant, au contraire, que la portion du fonds grevé de ladite servitude, à part les obstacles qui y ont été érigés par les intimés eux-mêmes, n'a subi aucune modification s'opposant à ce que le passage continue de s'exercer sur elle comme il s'y est toujours pratiqué ; que s'il est vrai que, par suite de la suppression par l'Administration des Ponts-et-Chaussées, d'une passerelle qui, avant 1870, reliait les deux rives de la Scarpe à peu de distance du passage litigieux, l'utilité de ce passage soit aujourd'hui diminuée, cet amoindrissement d'utilité ne procédant pas d'une cause inhérente au fonds asservi, ne saurait profiter à ce fonds et restreindre les charges établies sur lui ; qu'il est d'ailleurs constaté que nonobstant la suppression de la passerelle, le passage litigieux, par cela seul qu'il aboutit à la Scarpe et qu'il permet aux habitants de Vitry de puiser à cette rivière l'eau nécessaire à leurs besoins, a conservé une utilité qui, en toute hypothèse, suffirait à maintenir entier le droit de cette commune à user de ce passage ;

Infirme ;

Déboute les époux Cuvelier-Moullard de leurs demandes, etc.

Du 8 décemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Dussalian.

DOUAI. Chamb. réunies, 29 décembre 1875.

MARIAGE CÉLÉBRÉ A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT D'ACTES RESPECTUEUX.—DE PUBLICATIONS EN FRANCE.—VALIDITÉ.

N'est pas nul, le mariage contracté par un fils majeur de 25

ans, sans le consentement de ses père et mère ou la notification d'actes respectueux.

L'omission des publications prescrites par l'art. 170 Code civ., n'entraîne pas la nullité du mariage contracté par un Français à l'étranger, alors que le Français réside depuis longtemps dans ce pays, et que son union a été célébrée conformément aux lois qui y sont en vigueur (1).

(Sotty *C.* Vandersypen).

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Boulogne, par jugement en date du 26 août 1875 :

JUGEMENT.

« Attendu que la défenderesse, quoique régulièrement assignée, ne comparaît pas ;

» Mais attendu que la demande en nullité du mariage dont s'agit n'est fondée que sur ce double motif :

» Premièrement, que le consentement de la mère de Sotty n'a pas été demandé par celui-ci et qu'il ne lui a pas fait de sommations respectueuses ;

» Deuxièmement, que le mariage n'a été précédé d'aucune publication en France, à Condette, lieu du domicile d'origine du demandeur ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que Sotty, au moment du mariage dont il demande la nullité, était âgé de plus de quarante ans ;

» Qu'il n'était, par conséquent, plus à cette époque sous la puissance de sa mère quant au mariage, et que l'omission de demander le consentement de celle-ci ou de lui si-

---

(1) La jurisprudence et la doctrine sont désormais fixées dans ce sens.

V. Sirey, *Code civil* annoté et supplément, les nombreuses autorités de doctrine et de jurisprudence qui sont rapportées sous les art. 151 et 170.

gnifier un acte respectueux, ne saurait constituer une cause de nullité du mariage ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que de la discussion, qui a eu lieu au Conseil d'Etat, sur l'art. 170 Code civ., il résulte que le législateur a entendu dispenser de publications en France, le Français établi, comme Sotty, depuis de longues années en pays étranger, et qui n'a point conservé d'habitation en France, alors du moins qu'il ne se trouve plus, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui ;

» Mais qu'en admettant que ledit art. 170 ait voulu subordonner, même dans ce cas, la validité du mariage contracté en pays étranger entre Français et étrangers à la condition de publications préalables en France, il faut reconnaître qu'il n'en prononce pas directement la nullité ;

» Que les Tribunaux conservent, par suite, à cet égard, toute latitude d'appréciation en se plaçant surtout au point de vue de la clandestinité ;

» Attendu qu'il importe de remarquer, dans l'espèce, qu'il ne s'agit nullement d'un mariage que les parties sont allées tout exprès contracter en pays étranger pour se soustraire aux prescriptions de la loi française ;

» Que les deux époux habitaient Londres au moment de la célébration du mariage ;

» Que Sotty résidait à Londres depuis quinze années ;

» Qu'il y était établi marchand lattier depuis le même laps de temps ;

» Qu'il s'y était marié une première fois en 1862 ;

» Qu'il y avait eu un enfant de son premier mariage, en 1864 ;

» Que le mariage dont la nullité est demandée a été régulièrement célébré en Angleterre, suivant les formes anglaises, dûment enregistré par le *Registrar of mariages* du

quartier de Margbone, de Londres, en présence dudit *Registrar* et de témoins, et après publications, tant à l'état-civil anglais qu'à ladite chapelle ;

» Que l'acte de mariage a été légalisé au Consulat général de France à Londres ;

» Qu'Antoine Sotty, frère du demandeur, et habitant avec leur mère, à Condette, assistait comme témoin au mariage ;

» Qu'il paraît même qu'un autre de ses frères, Barthélemy Sotty, y assistait également ;

» Qu'enfin, à la date du 31 mai dernier, un enfant naissait du mariage des époux Sotty ;

» Attendu que, dans ces circonstances, il ne paraît pas que le mariage dont il s'agit soit entaché du vice de clandestinité, et qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité ;

» Par ces motifs, le Tribunal, en donnant défaut contre la défenderesse, déclare Sotty mal fondé dans sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel de Sotty.

L'intimée fait défaut comme en première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 décemb. 1875. Chamb. réunies. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Merlin ; Avou., Me Dussalian.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 29 novemb. 1875.

REVENDICATION. — TITRES AU PORTEUR VOLÉS. — NÉGOCIATION. — CHANGEUR. — OBLIGATIONS.

Pour toutes les opérations de change, autres que les achats des matières d'or et d'argent, les changeurs ne sont assujettis à aucune obligation spéciale, mais possèdent la liberté du droit commun.

En conséquence, le changeur qui achète d'un particulier des titres au porteur, ne doit pas nécessairement vérifier l'identité du vendeur, et cette omission n'est pas une faute, alors que rien n'était de nature à éveiller ses soupçons (1).

(Monnier *C.* Courtoy).

Les syndics à la faillite Paul Défontaine, constataient la présence dans la caisse du failli, avant que les scellés n'y fussent apposés, de treize obligations de la Ville de Paris. Le 19 mars 1874, on lève les scellés, et on procède à l'inventaire qui n'est clos que le 14 octobre suivant. A ce moment, et en faisant le récolement des valeurs, on remarque l'absence des treize obligations susdites. Les syndics font de suite les oppositions voulues par la loi du 15 juin 1872, et déposent leur plainte au parquet. L'instruction révèle qu'au mois d'août, ces obligations avaient été achetées par le changeur Courtoy. Les syndics intentent contre ce dernier une action en revendication des titres, sinon en remboursement de leur prix, mais le Tribunal de commerce de Lille les déboute de leur demande, par jugement du 20 juillet 1875.

---

(1) Sur l'application de l'art. 2279 Code civil :
V. Paris, 9 novemb. 1839 (D. A., v° Prescription civile, n° 293).
Sur les obligations du changeur :
Paris, 21 juin 1875 (D., 1875, 2, 158); Cass., 5 juin 1872 (S., 1872, 1, 157); Cass., 21 novemb. 1848 (D., 1848, 1, 239); Rouen, 12 mars 1873 (S., 1873, 2, 80); Paris, 6 juin et 9 novemb. 1864 (S., 1864, 2, 282); De Folleville, *Revendication des meubles*, p. 810 (1874).

Appel par les syndics : On invoque pour eux, l'art. 2279 Code civ. : Il s'agit, dit-on, d'une chose volée ou perdue, mais qui, il est vrai, n'existe plus aux mains de Courtoy. Cette circonstance ne peut faire repousser la demande, car l'action des syndics n'est pas seulement une revendication de la chose, mais aussi une répétition du prix pour le cas où il serait impossible d'obtenir la chose. Dans ce dernier cas, il est vrai que l'action procède plutôt de l'art. 1382 Code civ., mais même à ce point de vue, l'action est recevable, Courtoy ayant commis une faute professionnelle, en ne vérifiant pas l'identité du vendeur ; et on invoque contre lui la loi du 27 mai 1791, chap. 7, art. 5, et celle du 19 brumaire an VI, art. 75.

L'intimé Courtoy prétend n'avoir commis aucune faute, et repousse l'application qu'on veut lui faire des lois antérieures à celle de 1872. Du reste, dit-il aux syndics, vous avez été négligents en ne faisant que tardivement les dénonciations voulues par la loi de 1872.

Sur ces moyens, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par leur exploit introductif d'instance et par leurs conclusions devant les premiers juges, les syndics appelants en leur qualité, ont demandé que l'intimé fut condamné à leur remettre les treize obligations au porteur qui font l'objet du litige, ou à leur en payer la valeur, que, par suite, ils sont recevables à leur réclamer en appel le paiement de cette valeur ;

Au fond :

Attendu que l'intimé à raison de sa profession de changeur n'est assujetti à des obligations spéciales que pour les achats de matières d'or et d'argent ; que pour toute autre opération de change ou négoce, et malgré les dangers qui peuvent s'en suivre, il possède la liberté du droit commun ;

Attendu que les titres au porteur perdraient leur carac-

ère propre et leur raison d'être, si la négociation de ces titres étaient subordonnée à des vérifications préalables qui ne permettraient pas de les réaliser à présentation ; que, sans doute, des circonstances particulières pourront, et devront éveiller parfois les soupçons de celui auquel des acquisitions de titres au porteur seront proposées, sur la légitimité de la possession du détenteur de ces titres, et que s'il ne s'arrête pas devant ces conditions suspectes, l'acheteur deviendra responsable envers le véritable propriétaire des titres, en vertu des art. 1382 et 1383 Code civ. ;

Mais, attendu qu'en dehors de tout indice de cette nature, le seul défaut de vérification de l'identité et de la demeure du vendeur livrant les titres, ne saurait suffire à engendrer cette responsabilité ;

Attendu que tel est le cas du litige ;

Attendu, en outre, que les appelants ont laissé s'écouler six mois depuis le jour où la disparition des obligations au porteur réclamées aurait pu être constatée et notifiée, conformément à la loi du 15 juin 1872, et que l'intimé peut légitimement prétendre que si cette notification eût été faite il n'aurait pas acheté ces obligations ;

Par ces motifs, et adoptant, autant que besoin serait, ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant, etc.

Du 29 novemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 1er décemb. 1875.

TITRES AU PORTEUR. — OPPOSITION SUR TITRES. — COMPAGNIE HOUILLÈRE. — REMISE DES TITRES. — FAUTE.

Une simple opposition ou défense de se dessaisir de titres au porteur, signifiée à une Compagnie houillère, n'ayant pour objet que d'affirmer un droit de propriété, est parfaitement valable, sans qu'il soit nécessaire de suivre, à l'égard de cet acte, les règles de la saisie-arrêt.

En conséquence, la Compagnie qui passe outre à une opposition de ce genre, commet une faute qui engage sa responsabilité.

(Mines de Meurchin *C.* Thuilliez et autres).

En décembre 1873, la dame Thuilliez pratiquait, entre les mains de la Compagnie houillère de Meurchin, une saisie-arrêt à la charge des héritiers Vincent, sur deux actions de cette Compagnie qui lui avaient été vendues par Vincent, leur auteur. Le sieur Roger, à qui ces deux actions avaient été également vendues par Vincent, en mai 1867, mais avec transfert régulièrement opéré, en juillet suivant, sur les registres de la Société, assigna la dame Thuilliez en main-levée de la saisie-arrêt.

Cette dernière mit en cause la Compagnie de Meurchin, pour la faire condamner au cas où Roger réussirait dans sa demande, à lui fournir à ses frais deux actions ; elle fondait son action récusoire, sur ce qu'au mépris d'une opposition qui lui avait été signifiée, le 13 juillet 1861, la Compagnie de Meurchin avait admis, en juillet 1867, le transfert desdites actions par Vincent au profit de Roger.

Sur ces difficultés, le Tribunal civil de Lille statua comme suit :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la propriété des deux actions de la Société houillère de Meurchin, nos 436 et 437 :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des statuts de ladite Société, et avant les modifications qui y ont été apportées le 6 juillet 1862, la cession des actions nominatives s'opérait par voie d'endossement, à la charge de signifier ladite cession dans le délai de quinzaine au siége de la Société ; que si, à la date du 10 juin 1859 (ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 2 mars 1874), les deux actions ci-dessus visées ont été vendues par Vincent à la demoiselle Thuilliez, elles n'ont été l'objet d'aucun endossement au profit de cette dernière ; qu'il s'en suit que la demoiselle Thuilliez ne saurait être considérée comme propriétaire desdites actions à l'égard des tiers, notamment du sieur Roger ; qu'au contraire, le transfert consenti au profit de celui-ci par Vincent, à la date du 20 mai 1867, a été régulièrement inscrit, le 17 juillet suivant, sur le registre tenu à cet effet au siége social, conformément aux nouvelles prescriptions de l'art. 6 des statuts, modifié par la délibération du 6 juillet 1862 ; qu'en conséquence, Roger est seul légitime propriétaire des deux actions 436 et 437, et que c'est à bon droit qu'il demande la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée par la demoiselle Thuilliez ; que celle-ci lui doit, en outre, à raison du préjudice que lui a causé cette saisie, des dommages-intérêts dont le montant peut être dès à présent apprécié par le Tribunal ;

» En ce qui concerne l'action de Mlle Thuilliez contre les consorts Vincent :

» Attendu que ceux-ci en leur qualité d'héritiers du vendeur sont tenus de livrer à l'acheteur les actions vendues, et à défaut, des titres équivalents ;

» En ce qui concerne le recours de la demoiselle Thuilliez contre la Compagnie de Meurchin :

» Attendu que ladite demoiselle Thuilliez justifie avoir, par exploit de Roussel, huissier à Béthune, le 13 juillet

1861, enregistré, déclaré à la Compagnie qu'elle s'opposait formellement à ce qu'on délivrât à Vincent ou qu'on opérât tout transfert à son profit pour des titres d'actions au nombre desquelles se trouvaient les nos 436 et 437, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par justice, à péril de tous dépens, dommages et intérêts ; que, d'un autre côté, en réponse à la sommation qui lui était adressée par le même exploit, la Compagnie faisait connaître que lesdites actions nos 436 et 437 avaient été vendues à M. Charles Vanderstraeten, propriétaire à Lille, par acte de transfert, en date du 2 du même mois de juillet ; qu'il est établi que malgré la défense formelle à elle signifiée, la Compagnie de Meurchin, à la date du 9 août 1861, c'est-à-dire moins d'un mois après cette défense même, sans en donner aucun avis à la demoiselle Thuilliez, a inscrit sur ses registres et au dos des certificats provisoires relatifs aux deux actions litigieuses, la mention du transfert consenti par Vanderstraeten au profit de Vincent ; que le 20 mai 1867, elle régularisait encore par l'inscription sur le registre tenu au siége social, le nouveau transfert des mêmes actions par Vincent au profit de Roger ; que ces agissements ayant eu pour résultat de mettre la demoiselle Thuilliez dans l'impossibilité de se faire réintégrer aujourd'hui dans la possession des actions sur lesquelles son droit a été consacré par l'arrêt susdaté, la Compagnie est responsable du préjudice qui en a été la conséquence, et qu'en réparation de ce préjudice, elle est tenue de garantir à ladite demoiselle Thuilliez la livraison de titres de même nature et valeur que ceux dont sa négligence l'a privée ;

» Que, vainement, elle invoque la nullité de la défense du 13 juillet 1861, sous prétexte que cette défense n'aurait été ni autorisée par le jugement, ni suivie de dénonciation ni de contre-dénonciation ; que cet acte ne constitue pas

une saisie-arrêt véritable, mais une opposition de la nature de celle prévue depuis par la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur, suffisante par elle-même pour sauvegarder le droit de la requérante et nullement régie par les art. 557 et suiv. Code proc. civ. ;

» Le Tribunal, en donnant acte aux héritiers Vincent de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; dit que Roger est vis-à-vis de la demoiselle Thuilliez, propriétaire des actions de la Compagnie de Meurchin, nos 436 et 437 ; prononce, en conséquence, la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée le 23 décembre 1873 aux mains de la Compagnie de Meurchin, en tant qu'elle frappe ces deux actions et les dividendes y afférents ; condamne solidairement les héritiers Vincent et la Compagnie houillère de Meurchin à remettre à la demoiselle Thuilliez deux titres d'actions anciennes de ladite Compagnie ou quatre titres d'actions nouvelles avec les dividendes échus depuis le 13 juillet 1861, etc. »

Appel par la Compagnie de Meurchin.

On soutenait pour elle qu'en 1861, la Compagnie avait délivré les titres d'actions aux actionnaires, qu'elle ne les détenait pas pour eux, et qu'aux termes de ses statuts, elle n'intervenait en aucune façon dans leur transmission ; que, par suite, la signification du 13 juillet constituait, de la part de la dame Thuilliez, une demande de renseignements à laquelle il a été satisfait ; qu'au surplus, en matière ordinaire, sauf le cas prévu par la loi du 15 juin 1872, art. 20, la simple opposition faite sans titre ni permission du juge, non suivie de dénonciation et d'assignation en validité, ne produit aucun effet, et n'oblige pas le tiers entre les mains de qui elle est faite à respecter la défense qu'elle contient.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la négligence imputée par la

dame Thuilliez à la Compagnie appelante, dans les circonstances où elle s'est produite, constitue un fait dommageable dont la réparation est due aux termes des art. 1382 et 1383 Code civ. ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Du 1er décemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Legrand Louis, Allaert et Dubois ; Avou., Mes Picquet, Gennevoise et Poncelet.

Cour d'assises du Nord. 7 févr. 1876.

JURY. — CONSUL. — INCOMPATIBILITÉ.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de consul d'une puissance étrangère (dans l'espèce, le royaume d'Italie) et celles de juré (1).

(Foort).

M. Foort (de Dunkerque), l'un des jurés désignés pour la session, réclame sa radiation de la liste en invoquant, comme consul d'Italie, une incompatibilité qu'il soutient justifiée tout spécialement par la convention en dernier lieu survenue entre cette puissance et le Gouvernement français, le 24 juillet 1862.

La Cour rend l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu la loi du 21 novembre 1872 (art. 3) :

Attendu que les fonctions conférées par les puissances

---

(1) V. Cass., 26 août 1875 (S., 1875, 1, 434).

étrangères aux consuls de nationalité française, et spécialement les attributions judiciaires qui leur sont déléguées ne se rattachent en aucune façon à l'ordre judiciaire, tel qu'il est établi en France ;

Attendu que l'exequatur accordé par le Gouvernement français à M. Foort, a pour effet de lui permettre d'exercer en France, au regard des sujets italiens, des fonctions conférées par le Gouvernement italien, sans l'affranchir des obligations auxquelles sont soumis les citoyens français ;

Que le soustraire à ces obligations, c'est faire retomber sur d'autres, à son exclusion, des charges qui doivent être réparties également entre tous ;

Attendu que les incompatibilités, comme les exceptions, sont de droit étroit ;

Que la loi du 21 novembre 1872, dans son art. 3, a eu pour but, par une énumération limitative, de faire cesser les divergences d'interprétation suscitées par l'application de la loi du 4 juin 1853 ;

Que ce serait donc méconnaître et l'esprit et la portée de cette loi que d'étendre les incompabilités à des situations qu'elle n'a pas visées ;

Par ces motifs, la Cour dit que les fonctions de consul d'Italie, exercées à Dunkerque par M. Foort, citoyen français, ne constituent pas une incompatibilité avec les fonctions de juré ;

Ordonne que son nom soit maintenu sur les liste du jury de la session.

Du 7 févr. 1876. Cour d'assises du Nord. Prés., M. Desticker, cons. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Allaert.

DOUAI. — Chamb. correct., 16 décembre 1874.

DIFFAMATION. — IMPUTATION DE VOL. — SENS ET PORTÉE DE L'IMPUTATION.

Ne constitue pas la diffamation, le fait de dire de quelqu'un : « il m'a volé 800 fr. ; » alors que dans l'esprit de son auteur cette imputation ne se rapporte qu'à une difficulté sur réglement de travaux, terminée par une réduction de 800 fr. à son préjudice, et que les témoins ne lui ont pas attribué une autre portée.

(Fréville *C.* Ansart).

Ainsi jugé par le Tribunal de Boulogne :

JUGEMENT.

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que le 17 octobre 1874, à Boulogne, Fréville-Leprêtre causant avec une personne de sa connaissance, dans l'estaminet l'*Avenir*, à Boulogne, a dit d'Ansart-Rault qu'il lui avait volé 800 fr., que c'était un voleur et une canaille ;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Fréville ait appliqué à Ansart le mot de voyou ;

» Attendu qu'en disant, dans l'estaminet susnommé, qu'Ansart lui avait volé 800 fr., Fréville a fait allusion à une réduction de cette somme qu'Ansart lui avait fait subir sur un mémoire de travaux de peintures et de décors qu'il avait exécutés pour ce dernier, et au préjudice qu'il en avait éprouvé ;

» Que les dépositions de tous les témoins entendus à l'audience et présents à la conversation dans laquelle Fréville a tenu et expliqué ce propos, sont unanimes à constater qu'il n'avait pas et qu'il n'a pas eu d'autre sens pour personne ;

» Que, ramenées à cette signification, les expressions de Fréville ne renferment pas, dans l'espèce, l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération d'Ansart, et ne constituent pas la diffamation ;

» A l'égard des expressions de voleur et de canaille :

» Attendu que celle de canaille, dans sa vulgarité et son inconsistance, serait simplement outrageante, et que celle de voleur renferme l'imputation d'un vice déterminé et constitue l'injure ;

» Attendu qu'à raison du lieu où elle a été proférée par Fréville et du nombre de personnes qui s'y trouvaient, cette injure a été publique ;

» Que, néanmoins, il ne serait pas équitable de l'isoler du propos relatif aux 800 fr. avec lequel elle a un sens connexe, pour en déterminer la portée au point de vue de la répression pénale et de la réparation qu'en demande le plaignant ;

» Par ces motifs, le Tribunal, en écartant des poursuites le chef de diffamation qui n'est point établi, déclare Fréville-Leprêtre coupable d'injures publiques contre Ansart-Rault, et statuant tant sur les réquisitions du Ministère public, que sur les conclusions de la partie civile, par application des art. 13, 19 de la loi du 17 mai 1869, 1382 Code civ., condamne Fréville en 50 fr. d'amende, en 100 fr. de dommages-intérêts envers Ansart ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion, prononce la contrainte par corps et en fixe la durée à 20 jours pour l'amende, et à 40 jours pour les dommages-intérêts et les frais. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 16 décemb. 1874. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Ed. Legrand et Allaert ; Avou., Me Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 2 février 1876.

NOTAIRE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PARENT ACTIONNAIRE. — DROIT D'INSTRUMENTER.

Un notaire peut sans contrevenir à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, instrumenter pour une Société en commandite, dont un de ses parents au degré indiqué par ledit article serait actionnaire ou dans laquelle il aurait lui-même quelqu'action (1).

(Banque centrale de la Sambre *C.* M. le Procureur général)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que toutes les parties intéressées sont d'accord pour demander que la vente des immeubles appartenant à la Société en liquidation Carpentier et Cie soit faite par un notaire, et au lieu même de la situation des immeubles à vendre ;

Attendu que divers motifs se réunissent en faveur de ce mode de vente qui promet un résultat plus avantageux ;

Attendu qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que Me Eliet, notaire à Berlaimont, désigné par toutes les parties, soit chargé de procéder à ladite vente ;

Qu'un notaire peut, en effet, sans contrevenir à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, instrumenter pour une Société de commerce, dont un de ses parents, au degré indiqué par ledit article, serait actionnaire, ou dans laquelle il posséderait lui-même des actions ;

---

(1) V. Cass., 30 juillet 1834 (S., 1834, 1, 678) ; Paris, 22 mai 1848 (S., 1848, 2, 322) ; Douai, 28 juin 1860 (S., 1861, 2, 564 ; *Jurispr.*, XVIII, 267) ; Cass., 6 janv. 1862 (S., 1862, 1, 22 ; *Jurispr.*, XX, 44).

Attendu, d'ailleurs, que Me Eliet, notaire, n'est point actionnaire de la Société Carpentier et Cie ;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel sur le chef du jugement qui a ordonné que la vente serait faite à l'audience des criées du Tribunal civil d'Avesnes, émendant quant à ce, met le jugement à néant ;

Commet Me Eliet, notaire à Berlaimont, pour procéder à la vente par adjudication publique des immeubles désignés au jugement infirmé ;

Pour le surplus, maintient les dispositions dudit jugement ;

Dit que les dépens seront passés en frais de vente.

Du 2 févr. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me d'Esclaibes ; Avou., Me Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 5 janv. 1876.

USUFRUIT. — CONSOLIDATION. — USUFRUIT VIAGER.

Lorsqu'un immeuble est vendu sous cette condition : « que les acquéreurs en disposeront : pour la nue-propriété à compter de l'adjudication, et pour l'usufruit à compter du jour du décès de l'usufruitier, époque à laquelle ledit usufruit se réunira de plein droit à la nue-propriété, » la consolidation ne peut s'opérer au profit des acquéreurs que par le décès de l'usufruitier, et ne saurait résulter pour eux d'une autre cause d'extinction de l'usufruit (1).

---

(1) Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente portait sous la rubrique « Usufruit : » « Ces immeubles sont tenus » en usufruit viager par M. Bondu Ferdinand, propriétaire à » Bourbourg, né le 22 avril 1803. » On y lisait, en outre, sous

(Hovelacque *C.* Vanwormhoudt).

Le jugement du Tribunal de Dunkerque qui a résolu cette question est ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que les parties n'étant pas d'accord sur les éléments composant les choses vendues aux sieurs Hovelacque et Verschave, il y a lieu, pour bien connaître ces éléments, de les rechercher dans l'acte même constatant le contrat de vente ;

» Qu'il résulte du cahier des charges, dressé avant l'adjudication, et qui ne fait qu'un avec elle, que l'objet mis en vente consiste dans la nue-propriété de certains immeubles ; qu'il y est dit que cette propriété est grevée d'un usufruit viager, c'est-à-dire d'un usufruit qui doit avoir pour terme la vie humaine ; que cette vie s'applique, dans l'espèce, à un sieur Bondu ; qu'on ajoute, d'autre part, que les adjudicataires n'auront la propriété des choses vendues qu'au jour du décès dudit Bondu ; qu'enfin, ce jour étant certain, mais indéterminé, on a soin d'indiquer la date de la naissance dudit Bondu ;

» Considérant qu'il résulte des termes formels de cet acte de vente, dressé par Me Bogaert, notaire à Bourbourg, le 17 août 1869, enregistré, que l'objet vendu consistait en une propriété démembrée, d'une jouissance viagère qui durerait autant que l'existence dudit Bondu ; que, par conséquent, toute autre cause que la mort pouvant faire ces-

---

la rubrique « Jouissance : » « Les acquéreurs disposeront des » immeubles ci-dessus, savoir : Pour la nue-propriété, à comp- » ter du jour de l'adjudication, et pour l'usufruit, à compter du » jour du décès de M. Bondu, époque à laquelle ledit usufruit » sera réuni de plein droit à la nue-propriété. »

ser cette jouissance, n'a pas été prévue dans ledit acte; qu'ainsi toute extinction de l'usufruit, soit par convention, soit par disposition de la loi, ne saurait profiter aux adjudicataires qui n'ont acquis et n'ont pu acquérir qu'une propriété grevée d'un usufruit viager ;

» Considérant que les termes de ce contrat de vente sont tellement clairs et précis, qu'ils ne peuvent donner lieu à aucune interprétation ; que les acquéreurs ne sauraient rechercher ailleurs que dans leur contrat, une cause de résolution de cet usufruit viager, qu'il n'y en a qu'une seule qui y soit indiquée, le décès du sieur Bondu; que, par conséquent, l'objet vendu se trouve parfaitement déterminé ; que c'est une propriété grevée d'une jouissance viagère, c'est-à-dire résoluble par la mort seulement ; que si cette jouissance est comme tout usufruit, soumise à d'autres conditions résolutoires, ces conditions n'ont pas été stipulées dans l'acte de vente, et que, par suite, les adjudicataires ne sauraient s'en prévaloir ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Hovelacque et Verschave de leurs demandes, fins et conclusions, dit que les héritiers Vanwormhoudt ont seuls droit de profiter de l'extinction partielle de l'usufruit du sieur Bondu, résultant de son convol à de secondes noces, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 5 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 5 janvier 1876.

COMMISSIONNAIRE. — FABRICANT DE TISSUS A FAÇONS. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

Le fabricant de tissus à façons, est un véritable commissionnaire ayant droit, en cas de faillite de son commettant, à se faire rembourser, par privilége, sur la valeur des tissus dont il est encore nanti, la créance résultant de sa fabrication.

Alors, surtout, qu'il y a eu convention unique portant sur une seule espèce de tissus, et moyennant un prix invariable pour la façon et la commission.

(Syndic Depreux *C.* Lériche).

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Cambrai, dont le jugement suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Leriche, fabrique avec un matériel lui appartenant, à commission, les tissus de laine et de coton que les fabricants et négociants, propriétaires des matières premières, le chargent de faire tisser ;

» Attendu qu'en février 1875, il fut verbalement convenu entre lui et Depreux, qu'il fabriquerait des tissus avec des matières premières que lui remettrait ce dernier, à raison de 25 c. pour façon à payer à l'ouvrier, et 5 c. pour commission ;

» Attendu que durant les trois mois qui suivirent cette convention, Leriche a fait tisser 129 pièces diagonales ; que de ce chef il est dû à Leriche 4,425 fr. 40 c. ;

» Attendu que le 2 avril, Depreux avait reçu en livraison 96 pièces ; que peu de jours après Depreux suspendit ses paiements, et fut déclaré en faillite, le 25 mai 1875 ;

que Leriche reste nanti de 33 pièces diagonales, et 120 kilos de coton ourdi et non ourdi, sur lesquels il entend exercer un droit de privilége ou de rétention ;

» Attendu que si on envisage la question au point de vue du privilége ou de la rétention, la prétention de Leriche doit être acceptée ;

» Attendu, en effet, que Leriche a traité en son nom personnel et pour le compte de Depreux, son commettant, qu'à bon droit il revendique le privilége du commissionnaire tel qu'il est reconnu et réglé par les art. 94 et 95 Code de comm. (Loi du 29 mai 1863) ;

» Attendu que Leriche n'est ni le contre-maître de Depreux, ni son facteur, qu'il n'est nullement lié à ce point qu'il ne puisse pas travailler pour un autre fabricant, qu'il met en œuvre les matières qui lui sont confiées avec un matériel qui lui appartient, d'où il suit, que Leriche fabrique à commission et rentre dans la catégorie des commerçants régis par les art. 94 et 95 Code de comm., et jouit du privilége pour le solde de ce qui lui est dû ;

» Sur le droit de rétention :

» Attendu qu'en matière civile, le droit qu'invoque Leriche est consacré par l'art. 570 Code civ. ; qu'en matière de commerce et spécialement en ce qui regarde la fabrication des tissus, l'intérêt du fabricant et du commissionnaire exige, pour que leur crédit soit entier, que le privilége et le droit de rétention soient respectés ; que, dans l'espèce, il y a eu une convention unique portant sur une seule espèce de tissus, moyennant un prix invariable pour la façon et la commission ; que la jurisprudence reconnaît qu'en pareille matière la créance résultant de la fabrication reste couverte par les tissus de même nature, et matières de même matières que ceux précédemment rendus, demeurés en la possession du fabricant à commission ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que la créance de Leriche s'élève à 4,425 fr. 40 c., plus les intérêts tels que de droit, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 5 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Talon ; Avou., Mes Faglin et Dussalian.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 21 décemb. 1875.

FAILLITE. — PARTAGE. — CESSATION DE PAIEMENTS ANTÉRIEURE AU PARTAGE. — ANNULATION.

Le partage, fait sans fraude, n'est pas compris dans les actes qui, aux termes des art. 446 et 447 Code de comm., sont nuls ou annulables lorsqu'ils ont été passés par le failli après l'époque de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui précèdent cette époque (1).

(De Faymoreau C. Destombes).

Le 17 février 1874, le sieur Destombes était déclaré en état de faillite ouverte, et le 7 juillet suivant, un second jugement reportait au 22 janvier 1873 l'époque de la cessation de paiements. Le 29 juillet 1873, suivant acte reçu par Me D..., notaire, il était procédé, entre le failli et ses enfants, aux compte, liquidation et partage tant de la communauté, que de la succession de la dame Destombes,

---

(1) Colmar, 19 janv. 1856 (D., 1856, 2, 197) ; Rennes, 25 août 1862 (D., 1864, 2, 209).

son épouse, décédée le 28 mars 1860. Ce partage fut critiqué par les créanciers comme fait en fraude de leurs droits, mais leur prétention fut repoussée par le jugement suivant du Tribunal de commerce de Tourcoing.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner séparément la régularité de l'acte attaqué : 1° au point de vue des art. 446 et 447 Code de comm. ; 2° au point de vue des art. 557 et suiv. du même Code ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'art. 446 est inapplicable aux actes de partage en général ; que le fait, par plusieurs parties, de distinguer les parts qui leur reviennent sur un bien ou sur un ensemble de biens communs, ne constitue ni une donation, ni un paiement, ni plus évidemment encore une constitution d'hypothèque ;

» Attendu que l'art. 447, malgré la généralité de ses termes qui le rend applicable à tous les actes à titre onéreux, doit rester également en dehors du débat ; qu'en effet, aux termes de l'art. 883 Code civ., *chaque co-partageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son lot ;* qu'ainsi le partage efface rétroactivement l'état d'indivision, et exclut toute idée d'un transport de propriété effectué de l'un à l'autre des partageants pour arriver à établir des lots distincts ; que, dès lors, l'opération attaquée ne constitue ni un acte gratuit, ni un acte onéreux, puisqu'elle ne constitue pas un acte translatif ;

» Qu'en vain, objecterait-on que la règle en question de l'art. 883 n'a qu'une portée toute relative, et que le caractère purement déclaratif du partage ne peut pas être opposé aux créanciers des parties ;

» Que cette règle, au contraire, admise dans notre ancien droit, avait, notamment, pour résultat de faire tomber les hypothèques que l'un des co-partageants aurait constituées sur sa part indivise et de les restreindre aux seuls biens échus dans son lot ; que ce qui est vrai d'une hypothèque, doit l'être également du droit général appartenant aux créanciers chirographaires ; qu'ainsi ce droit de gage doit être considéré comme n'ayant jamais existé que sur les biens qui composent le lot de chaque co-partageant ;

» Que, d'ailleurs, le Code civil lui-même se conforme à cette idée dans l'art. 882, puisque au lieu d'appliquer aux actes de partage, dans les termes du droit commun, l'action paulienne ou révocatoire établie par l'art. 1167, il n'admet cette action que d'une manière exceptionnelle, sous la condition d'une opposition pratiquée en temps utile par les créanciers du co-partageant insolvable ; que, si, au contraire, aucune opposition n'a eu lieu, l'opération conserve son caractère purement déclaratif, et ne constituant pas un transport de propriété de l'un à l'autre des copartageants, ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part des créanciers de l'un d'eux contre les autres ;

» Subsidiairement, attendu que l'art. 447 laisse aux Tribunaux un pouvoir d'appréciation pour maintenir les actes qu'il déclare annulables ; que jamais l'exercice de ce pouvoir ne se comprend mieux qu'à l'égard d'un partage, acte nécessaire, qui peut toujours être réclamé même contre un co-propriétaire insolvable, et qui, s'il était annulé par le fait de la faillite, devrait être immédiatement recommencé ;

» Sur le deuxième point, et en tenant compte de ce qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un partage quelconque, portant soit sur un bien isolé, soit sur un ensemble de biens faisant partie d'une succession, mais bien de la liquidation

d'une Société entre époux, hypothèse prévue par les art. 556 et suiv. Code de comm. ;

» Attendu que ces articles règlent les droits de la femme en cas de faillite du mari, et la soumettent, quant à l'exercice des reprises qu'elle peut exiger de la communauté, à certaines restrictions favorables aux autres créanciers de ladite communauté ;

» Mais, attendu que ces articles sont inapplicables dans l'espèce, puisque la dame Destombes est décédée dans le courant de l'année 1860, plus de douze ans avant la cessation des paiements de son mari ;

» Que, dans ces conditions, en supposant même qu'il existe encore des créanciers ayant contracté avec le sieur Destombes, alors qu'il était chef de la communauté, ces créanciers ne pourraient réclamer l'application desdits articles puisque leur débiteur était *in bonis* au moment où la communauté s'est dissoute ;

» Mais, que, d'ailleurs, les créanciers composant la masse de la faillite, et représentés dans l'instance actuelle par le syndic, n'ont pas contracté avec le sieur Destombes comme chef de la communauté, qu'ils n'ont jamais eu d'autre gage que les biens personnels de leur débiteur, que, par conséquent, leurs droits sur l'actif commun sont ceux qui appartiennent individuellement au failli ; déduction faite des prélèvements à exercer du chef de la dame Destombes ;

» Attendu que le partage est régulier à l'égard du sieur Destombes ; que s'il a plu à celui-ci de ne pas réclamer le tirage au sort des lots, c'est là une irrégularité qui pourrait être invoquée par les co-partageants mineurs, mais non du chef d'un co-partageant majeur ; qu'au surplus, la connaissance de ce moyen de nullité ne serait pas de la compétence du Tribunal de commerce ;

» Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à cette circonstance que Destombes aurait reçu, dans son lot, des créances qu'il avait touchées antérieurement et dont il s'était appliqué le bénéfice ; que ce fait constitue un rapport en moins-prenant conforme au texte et à l'esprit de l'art. 829 Code civ. ; que la loi a voulu que sur une masse commune chaque co-partageant pût s'assurer, par voie de prélèvement, le remboursement des indemnités qui lui sont dues par d'autres co-partageants, pour des faits se rattachant à l'état d'indivision ;

» Par ces motifs, statuant en premier ressort, déboute le syndic Destombes de ses conclusions, le condamne aux dépens, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par les créanciers, et devant la Cour on soutenait pour eux : Que le partage du 29 juillet ayant eu pour but incontestable de frustrer les créanciers, les art. 882 et 883 Code civ. ne sauraient s'opposer à leurs réclamations ; que dans ces conditions, ce partage doit être annulé en vertu de l'art. 446 et 447 Code de comm., soit comme étant une véritable dation en paiement, soit comme étant un acte à titre onéreux, fait en connaissance de l'état de cessation de paiements, et ayant causé préjudice à la masse créancière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune fraude ne peut être imputée aux co-partageants ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 21 décemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Druelle et Jude.

DOUAI. 2e chamb. civ. 27 novemb. 1875.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX.—RÉVOCATION.—INGRATITUDE. — DONATEUR ÉTRANGER. — HÉRITIERS FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en révocation pour cause d'ingratitude, d'une donation faite par contrat de mariage par une Française à son mari étranger, alors que cette action est intentée contre le mari, après le décès de la femme, par les héritiers Français de cette dernière (1).

Les donations entre époux par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude (2).

(Fouchet *C.* Denève).

Le 9 mars 1872, Elise Fouchet épousait le sieur Denève,

---

(1) M. Demolombe refuse à l'héritier du donateur l'action en révocation directe et personnelle que lui accorde l'arrêt que nous rapportons : Il dit, en effet (*Donat. et Testam.*, t. III, n° 684), que l'action en révocation ne peut jamais appartenir aux héritiers du donateur que du chef de leur auteur et par voie de transmission, d'où il suit qu'elle ne peut naître en leur personne, etc. C'est aussi la doctrine acceptée par la Cour de Rouen, dans son arrêt du 5 août 1863 (D., 1864, 2, 235 ; S., 1864, 2, 229), qui décide que : l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude ne peut être exercée par les héritiers du donateur, dans le cas où il est établi que celui-ci a eu connaissance des faits d'ingratitude plus d'une année avant son décès ; ce qui est contraire à l'idée d'une action directe prenant naissance en la personne des héritiers.

On invoquait, pour les appelants, la doctrine contraire, consacrée par un arrêt de Paris, du 25 janvier 1870, confirmé par arrêt de rejet du 17 février 1873 (D. P., 1873, 1, 484) contrairement à l'avis de la Chambre des requêtes qui avait admis le pourvoi dans le sens de la négative, c'est-à-dire de l'incompétence des Tribunaux français (*Gazette des Tribunaux*, des 25 et 26 sept. 1871 ; *Bulletin* du 20 décemb., aff. Otto-Stern *C.* Housset).

(2) V. *contra :* Donai, 23 juin 1854 (*Jurispr.*, XII, 343).
Sic. : Cass., 26 févr. 1856 (*Jurispr.*, XIV, 72).

sujet Belge ; le 2 septembre 1874, elle commençait contre lui une procédure en séparation de corps, mais elle mourait le 8 novembre suivant, peu de temps après l'assignation, et sans qu'il eût pu y être donné suite. Le 30 du même mois, ses héritiers, Fouchet et Berlinguez, assignaient le sieur Denève pour faire révoquer pour cause d'ingratitude les donations faites en contrat de mariage.

Denève répondait à cette action par une fin de non-recevoir tirée de sa qualité d'étranger, et le Tribunal d'Arras faisait droit à cette exception par le jugement qui suit:

JUGEMENT.

« Considérant que le défendeur est né en Belgique, de parents belges, et que l'on n'allègue pas qu'il ait acquis la qualité de Français ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 12 Code civ., la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari ;

» Qu'Elise Fouchet, aux droits de laquelle se trouvent aujourd'hui les demandeurs, est devenue étrangère par son mariage avec le défendeur, et qu'elle était encore étrangère au moment de son décès ;

» Que la conséquence immédiate du principe posé dans l'art. 12 Code civ., c'est que l'association conjugale est régie par la loi du pays auquel appartient le mari ;

» Que les droits et devoirs qui en résultent sont déterminés par cette loi ;

» Que la juridiction étant bien l'un des attributs de la souveraineté, c'est par les Tribunaux de ce pays que doivent être jugées les contestations qui peuvent surgir entre les époux relativement à l'exercice de ces droits et à l'accomplissement de ces devoirs ;

» Que, d'autre part, les Tribunaux français ne doivent la justice qu'aux Français ;

» Qu'ils ne peuvent juger les contestations entre étrangers que comme arbitres, et à la demande des parties contendantes ;

» Que, vainement, les demandeurs se prévaudraient de leur qualité de Français, puisqu'ils ne sont que les ayant-droit et les représentants d'une personne étrangère ;

» Qu'ils ne peuvent avoir des droits que celle-ci n'aurait pu revendiquer ;

» Que l'action qu'ils exercent n'a pu naître en leur personne puisque ce n'est pas envers eux, mais bien envers leur auteur, qu'a été contractée l'obligation d'accomplir les devoirs imposés aux époux comme conséquence du mariage qui attribuait à leur auteur une nationalité étrangère ;

» Que si la demande s'était agitée entre les époux eux-mêmes, elle aurait dû évidemment être portée devant les Tribunaux belges ;

» Que la circonstance que le contrat de mariage a été passé en France, ne pouvant pas rendre la loi française applicable aux obligations résultant du mariage, ne peut pas attribuer compétence aux Tribunaux français pour les contestations fondées sur le défaut d'accomplissement de ces obligations ;

» Qu'il s'agit, dans la cause, d'apprécier si Dénève a contrevenu aux devoirs que lui imposait la loi de son pays, comme conséquence de son mariage, et si ces infractions ont dû réagir sur les conventions anté-nuptiales ;

» Que la révocation des libéralités ne serait qu'une conséquence de cette appréciation ;

» Que, d'autre part, même au point de vue de la loi française, en matière personnelle, c'est le domicile du défendeur qui règle la compétence ;

» Considérant que l'opposition au jugement par défaut du 21 décembre dernier, est régulière en la forme ;

» Le Tribunal, après en avoir délibéré et statuant en premier ressort, reçoit Denève opposant en la forme au jugement par défaut du 21 décembre dernier, et statuant sur cette opposition, se déclare incompétent ; renvoie les parties devant le Tribunal qui doit connaître de la cause. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à tort, les premiers juges ont refusé de connaître du litige qui leur était déféré comme ne rentrant pas dans la compétence des Tribunaux français ;

Attendu, en effet, qu'après le décès, en France, de la dame Denève, Française d'origine, devenue Belge par suite du mariage par elle contracté avec un sujet Belge, les appelants, héritiers légaux de la dite dame, et agissant dans les termes de l'art. 957 Code civ., ont assigné Denève devant le Tribunal d'Arras pour entendre prononcer à leur profit, pour cause d'ingratitude, la révocation de la donation faite par la femme au mari, dans leur contrat de mariage, passé devant Me Lefèvre, notaire à Lille, le 29 février 1872 ;

» Attendu que les appelants sont Français ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 14 Code civ., l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français, pour l'exécution d'une obligation dont il était tenu envers un Français ; que, dès lors, les appelants en exerçant devant les Tribunaux français, l'action en révocation qui leur compétait directement par suite du décès de la dame Denève, étaient dans le cas de se prévaloir du privilége de nationalité consacré par l'art. 14 Code civ.

Du 27 novemb. 1875. 2e Chamb. civ. Prés, M. Duhem ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Maillard ; Avou., Mes Jude et Wimet.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 22 novemb. 1875.

COMMUNAUTÉ. — EFFETS MOBILIERS. — MARI. — DROIT DE DISPOSER. — EXCÈS. — ANNULATION.

Le droit accordé au mari par l'art. 1422 Code civ., de disposer des effets mobiliers de la communauté à titre gratuit et particulier, n'est pas illimité, et ne saurait faire obstacle à l'annulation de semblables libéralités jugées excessives (1).

(Bourla *C.* Bourla).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal : Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel incident : Attendu que par actes du 31 janvier 1871, Louis Bourla, pour faciliter la liquidation d'une prétendue société de fait ayant existé entre lui et Charlotte Bourla, sa sœur, laquelle société venait d'être dissoute le même jour, a déclaré céder à sa sœur tous ses droits et parts, soit la moitié dans les marchandises, créances, valeurs quelconques composant l'actif de la société, ensemble tous les meubles meublants, objets mobiliers, lits, literies, ustensiles et provisions de ménage existant au siége de ladite société, de manière à ce que la cessionnaire demeure seule propriétaire de tout l'actif social, à la charge par elle de payer à forfait toutes les dettes, et de compter à Louis Bourla 3,000 fr., qui sont quittancés par l'acte ;

Attendu, qu'en dehors de ces actes du 31 janvier 1871,

(1) V. Rouen, 25 janv. 1860 (D. P., 1861, 5, 86 ; S., 1861, 2, 204) ; Toulouse, 22 juillet 1865 (D. P., 1865, 2, 162) ; Conf. Rodière et Pont, t. 1er, n° 666 ; D. A., v° Contrat de mariage, n° 1168.

aucun autre document n'est produit qui porte la trace de la société de fait, mentionnée dans ces deux actes ;

Qu'il ressort, au contraire, des divers éléments de la cause, que la cession mobilière faite le 31 janvier 1871, ne constitue qu'une donation déguisée faite par Louis Bourla à sa sœur ; que les premiers juges, loin de méconnaître cette donation, ont seulement décidé que le mari pouvant disposer à titre gratuit des objets mobiliers de la communauté, il n'y avait pas lieu de l'annuler ;

Mais, attendu, que si aux termes de l'art. 1422 Code civ., le mari peut disposer à titre gratuit des objets mobiliers de la communauté ; cette disposition pour être valable doit être faite à titre particulier, et sans que le mari se réserve l'usufruit des objets donnés ;

Attendu que ces conditions restrictives impliquent nécessairement que le législateur n'a autorisé que des donations limitées ; qu'il serait inadmissible, en effet, que le droit du mari put aller jusqu'à dépouiller la femme, par des libéralités excessives, réalisées sous la forme d'une donation à titre particulier, des avantages que le régime de la communauté a pour objet de lui procurer ;

Attendu que l'excès de la donation constitue un dol envers la femme ;

Attendu que la fraude est d'autant plus manifeste, en l'espèce, que la donation a été déguisée sous la forme d'un acte de vente, etc.

Du 22 novemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand Louis et Boutet ; Avou., Mes Gennevoise et Faglin.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 15 janvier 1876.

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — FAILLITE. — TARDIVETÉ. — DROIT D'APPRÉCIATION.

2° ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — CARACTÈRE.

1° *La nullité édictée par l'art. 448 Code de comm., en admettant qu'elle soit générale, et s'applique à l'hypothèque légale, n'est pas absolue, et l'inscription tardive n'est pas nulle de droit, mais seulement annulable suivant des circonstances abandonnées à l'appréciation du juge.* (Résolu par le jugement) (1).

2° *Est nul l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, s'il n'a été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, et l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué de l'intimé. Il y a lieu de procéder par la voie de l'ordre et non par celle de la distribution par voie d'attribution, alors qu'au début il y a, au moins, quatre créanciers inscrits ; et il importe peu, dans ce cas, que la faillite du débiteur survenue depuis l'ordre judiciaire ouvert pût faire annuler certaines inscriptions, et réduire au-dessous de quatre les inscriptions valables ; une procédure d'ordre régulièrement commencée devant être continuée, bien que, dans le cours de l'instance, le nombre des créanciers se trouve réduit à moins de quatre* (2).

---

(1) Sur l'application de l'art. 448 à l'hypothèque légale :
Colmar, 15 janv. 1862 (S., 1862, 1, 122); Pont, *Priv. et Hypoth.*, nos 890 à 895) ; Conf. : Cass., 17 août 1868 (S., 1868, 1, 377) ;
Sur le droit d'appréciation :
Cass., 2 mars 1863 (S., 1863, 1, 125) ; Pont, *Priv. et Hypoth.*, no 888.

(2) V. sur la nullité de l'appel :
Sic. : Riom, 13 juillet 1859 (S., 1860, 2, 22) ; Nancy, 21 févr. 1863 (S. 1863, 2, 74 ; D., 1863, 2, 149) ; Dijon, 8 août 1864 (D., 1864, 2, 239).
Contra : Chambéry, 7 juin 1862 (D., 1862, 5, 226 ; S., 1862, 2, 347).
Sur l'obligation de distribuer par voie d'ordre :
Orléans, 2 mai 1854 (S., 1854, 2, 576) ; Rejet, 4 juillet 1838 (S., 1838, 1, 724; D., 1838, 1, 298); Rej., 5 janv. 1842 (S., 1842, 1, 625 ; D., 1842, 1, 188).

(Caplain *C.* Lepeuple).

JUGEMENT.

« Attendu que l'ordre Lepeuple a été ouvert amiablement le 20 février 1875, et judiciairement, le 26 avril de la même année ;

» Que dix-huit productions ont été faites dans les délais de la loi, que le réglement provisoire est intervenu le 21 juin 1875 ;

» Mais, attendu que le 18 dudit mois, le sieur Lepeuple a été mis en état de faillite, par jugement du Tribunal de Douai, qui a reporté la date de l'ouverture de la faillite au 5 mai 1874, et a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 31 juillet 1875 ;

» Attendu que sur le réglement provisoire s'élèvent plusieurs contestations sur le mérite desquelles il importe de statuer ;

» En ce qui touche la collocation de la dame Dutilleul :

» Attendu qu'à la date des 15 mai et 5 juin 1874, peu après le jour fixé pour l'ouverture de la faillite, la dame Dutilleul-Lepeuple, alors qu'elle était devenue majeure depuis plus d'un an, a pris, tant en son nom personnel, que comme héritière de sa sœur prédécédée, inscription sur tous les biens présents et à venir de son père, pour sûreté de la gestion et administration des biens de ses enfants durant leur minorité ;

» Attendu qu'il s'agit de savoir si les inscriptions de la dame Dutilleul-Lepeuple prises dans les circonstances susrelatées, l'ont été régulièrement et utilement ;

» Attendu que sans rechercher, en principe, si l'art. 448 Code de comm., combiné avec l'art. 8 de la loi du 23 mars 1865, constitue une règle générale applicable à toutes les inscriptions, aussi bien à l'hypothèque légale qu'aux autres hypothèques, et en admettant que ledit art. 448 s'applique à l'hypothèque légale, il est généralement reconnu que la nullité qu'édicte cette disposition n'est pas absolue

et que l'inscription n'est pas nulle de plein droit, mais qu'elle est seulement annulable suivant les circonstances abandonnées à l'appréciation du juge ;

» Attendu que les inscriptions de la dame Dutilleul-Lepeuple ont été prises sur les biens de son père, peu après la disparition de celui-ci, que ces inscriptions s'appliquent toutes deux à une même créance sincère et légitime, représentant les reprises de sa mère décédée, lesquelles ont été constatées par acte passé devant Me Moreau, notaire à Douai, le 20 février 1856 ; qu'il résulte de cet acte que les droits de la dame Dutilleul-Lepeuple, y compris sa part dans la succession de sa sœur, décédée en état de minorité, s'élevaient au capital de 12,966 fr. 37 c. ;

» Attendu que tout démontre, dans l'espèce, que la confiance en la solvabilité de Lepeuple était entière, aussi bien de la part des époux Dutilleul-Lepeuple, que de tous les autres créanciers ;

» Qu'il paraît évident que si Dutilleul avait connu la véritable situation de son beau-père, il aurait pris inscription avant la fuite de ce dernier ;

» Que, dans ces circonstances, le retard mis à prendre les inscriptions dont s'agit n'a pas été le résultat d'une intention frauduleuse pour tromper les tiers sur la position financière de Lepeuple ;

» Attendu, d'autre part, que la tardiveté des inscriptions n'a pu être une cause de préjudice pour les autres créanciers, puisqu'au moment où elles ont été prises, les biens de Lepeuple étaient presque libres de toute hypothèque ;

» Attendu que, vainement encore pour demander l'annulation, on prétendrait que, dans tous les cas, il suffit d'une simple négligence de créancier ;

» Attendu que le retard apporté à l'inscription n'est pas en lui-même une négligence ; qu'il n'aurait ce caractère que si le créancier retardataire avait dû avoir quelque crainte de perdre sa créance ; or, à cet égard, ainsi qu'il a été dit plus haut, la confiance des époux Dutilleul-Lepeuple en la solvabilité de leur père était absolu comme celle de tous les

autres créanciers ; que c'est donc à tort, que le syndic conteste à la dame Dutilleul-Lepeuple sa créance actuellement réduite à....., etc. »

Du 26 août 1875. Trib. de Douai.

Ce jugement fut frappé d'appel par le syndic, mais devant la Cour on opposait à son appel une fin de non-recevoir tirée de ce qu'étant en matière d'ordre, il n'avait pas observé les délais d'appel prescrits à peine de nullité par l'art. 762 Code proc. civ. — Pour le syndic on répondait qu'il ne s'agissait pas d'un ordre judiciaire, mais d'une distribution par voie d'attribution, l'ordre judiciaire ayant été ouvert à tort, et en dehors des prescriptions de l'art. 752 Code de proc. ; qu'au surplus, la faillite de Lepeuple avait rendu l'ordre judiciaire impossible, puisqu'au cas de faillite, tous les créanciers doivent agir par voie de production par bordereau.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement frappé d'appel est une décision rendue en matière d'ordre ; — Attendu, en effet, que les adjudicataires des immeubles acquis sur Lepeuple, en juin 1874, après avoir déposé au greffe un bordereau constatant l'existence de vingt inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles vendus, au nom et dans l'intérêt de dix-huit créanciers différents, ont, en exécution de l'art. 750 Code proc. civ., requis l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre ; — Attendu que le 20 février 1875, l'ordre a été ouvert ; que tous les adjudicataires, tous les créanciers inscrits, et la partie saisie, ont été, le 20 février 1875, convoqués pour le 23 mars, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution du prix ; — Attendu que le 23 mars, tous les créanciers inscrits, tous les adjudicataires ont consenti à ce que la réunion fut prorogée au 30 juin 1875, sans convocation nouvelle ; — Attendu que, par suite de circonstances particulières, de nouvelles con-

vocations furent le 20 avril 1875, sur la demande de l'avoué poursuivant l'ordre, adressées à tous les créanciers hypothécaires inscrits pour le 26 du même mois ;—Attendu que le 26 avril, tous les créanciers hypothécaires inscrits comparurent devant le juge commissaire, que tous les adjudicataires furent également représentés à cette réunion ; que s'il n'apparaît pas que le saisi, en fuite depuis le 5 mai 1874, ait été de nouveau convoqué, il résulte du procès-verbal de la réunion qu'après avoir entendu les prétentions soulevées par un créancier chirographaire, admis à l'assemblée, et avoir constaté qu'il y avait obstacle à ce qu'il fût procédé à un ordre amiable, le juge commissaire, a, ledit jour, 26 avril, déclaré l'ordre judiciaire ouvert ; — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de procédure, dix-sept créanciers différents, demandant dix-sept collocations aux dates de leurs diverses inscriptions hypothécaires, ont, dans le délai légal, produit à l'ordre judiciaire ;—Attendu que le 21 juin 1875, un état de collocation provisoire a été dressé admettant à la distribution du prix des immeubles les bénéficiaires de sept inscriptions venant en ordre utile sur le prix à distribuer ;—Attendu que les collocations provisoires furent, le 16 juillet 1875, l'objet de contestations de la part de l'appelant qui, en qualité de syndic à la faillite Lepeuple, déclarée par jugement du 18 juin 1875, critiqua toutes les collocations, sauf la première, comme postérieures à la date de l'ouverture de la faillite, et la première même, comme pouvant être frappée de nullité si la faillite était ultérieurement reportée ;— Qu'en l'état, devant l'impossibilité de régler définitivement l'ordre, le syndic concluait à ce qu'il fût sursis au réglement dudit ordre ; — Attendu que ces contestations furent, par le juge commissaire, renvoyées à l'audience ; — Attendu que si après fixation définitive de la date de l'ouverture de la faillite, le syndic a conclu, à ce que le Tribunal statuât par voie d'attribution, et que si la dame Dutilleul, a aussi demandé que ce ne fut qu'après paiement par voie d'attribution de sa créance,

que le syndic pût être colloqué au nom de la masse, dans l'inscription qu'il avait prise en exécution de l'art. 490 Code de comm., il résulte, néanmoins, de la procédure que les autres créanciers colloqués s'en rapportaient à justice sur les prétentions du syndic, et que les adjudicataires concluaient, de leur côté, en ce qui concerne l'ordre ouvert, qu'il fût passé outre au réglement définitif selon le rang qu'il apparaîtrait au Tribunal, puisqu'il avait été procédé au réglement provisoire, et qu'il était résulté des collocations de ce réglement un droit qui ne pouvait être anéanti que par un réglement définitif; — Attendu que le jugement frappé d'appel, sans s'arrêter à la demande en collocation par voie d'attribution, a statué sur le sort des inscriptions, objet de la collocation provisoire, et ordonné qu'il serait passé outre au réglement définitif de l'ordre; qu'en statuant ainsi par voie d'ordre, le Tribunal n'a, d'ailleurs, fait que se conformer aux dispositions de la loi; qu'il importait peu que la faillite Lepeuple put en définitive faire annuler certaines inscriptions hypothécaires, et réduire au-dessous de quatre le nombre des inscriptions valables; que la collocation par voie d'attribution ne doit avoir lieu d'après l'art. 773 Code proc. civ., qu'alors qu'au début, le bordereau des inscriptions hypothécaires révèle moins de quatre créanciers inscrits sur les immeubles dont le prix est à distribuer; que, s'il y a, alors, plus de quatre créanciers inscrits, il échet de procéder à un ordre; qu'en effet, les adjudicataires n'ont pas à se préoccuper du bien ou du mal fondé des inscriptions faisant obstacle à leur libération : que c'est au juge commissaire, et en cas de difficultés soulevées, au Tribunal qu'il appartient d'apprécier les inscriptions et de prononcer par voie de réglement définitif sur la main-levée des inscriptions nulles et ne venant pas en ordre utile; — Attendu que la faillite Lepeuple déclarée par un jugement postérieur en date à l'ouverture de l'ordre judiciaire, ne pouvait être un obstacle à ce qu'il fût procédé par voie d'ordre entre les dix-huit créanciers inscrits, sur les immeubles au jour de l'adjudication; —

Attendu qu'il importerait peu qu'une irrégularité se fût glissée dans les convocations faites pour la réunion du 23 mars 1875, qui a amené la conversion de l'ordre amiable en ordre judiciaire ; — Que les critiques produites de ce chef par le syndic pour la première fois à la barre de la Cour, sans que ces critiques aient jamais fait l'objet d'aucun dire de sa part, soit dans le cours de l'ordre, soit devant le Tribunal, et sans qu'elles aient été énoncées dans l'acte d'appel, ne sauraient empêcher le jugement du 26 août 1875, d'être un jugement rendu en matière d'ordre ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 762 Code proc. civ., l'appel en matière d'ordre doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, et l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué de l'intimé ; que cette double disposition, édictée dans un but de célérité et d'économie, dans l'intérêt tant de l'intimé que de tous les créanciers, est impérative pour l'appelant ; qu'elles constituent des formalités substantielles et sans l'observation desquelles l'appel ne saurait être opérant ; — Attendu que les appels interjetés les 14 septembre et 3 novembre 1875, par le syndic, du jugement du 26 août 1875, signifié le 9 septembre, même année, ont été tous deux signifiés non à l'avoué des époux Dutilleul, mais aux époux Dutilleul eux-mêmes, et que le second de ces appels a été interjeté plus de dix jours après la signification du jugement à avoué ; que ces appels sont donc nuls et inopérants ; — Par ces motifs, la Cour dit nuls et de nul effet les appels interjetés par le syndic, etc.

Du 15 janv. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Rossignol et d'Esclaibes ; Avou., Mes Faglin et Druelle.

(2me espèce).

Même solution dans l'affaire Sartiaux *C.* Queulain, arrêt de la 1re Chambre civile, du 2 février 1876.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 11 janvier 1876.

COMPÉTENCE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INOBSERVATION DES RÉGLEMENTS.

Est de la compétence des Tribunaux civils, la demande en dommages-intérêts fondée sur l'inobservation de réglements administratifs ; et le juge de référé est compétent pour ordonner les mesures d'instruction nécessitées par cette demande.

(Magniez *C.* Chemin de fer du Nord).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action en vue de laquelle l'appelant demandait au premier juge, statuant en référé, de nommer trois experts pour procéder à des constatations urgentes qu'il estimait de nature à sauvegarder ses droits, sans préjudicier à ceux de l'intimé, était une action civile tendant à la réparation d'un dommage résultant d'un quasi-délit ;

Attendu, en effet, que cette action reposait sur ce fait : que les barrières d'un passage à niveau, établi sur un chemin de fer qui traverse la propriété de l'appelant, n'ayant pas été fermées par inobservation des réglements, trois chevaux à lui appartenant, étant entrés sur la voie ferrée, auraient été surpris, tués ou griévement blessés entre deux trains ;

Attendu qu'une action procédant de telle cause ne saurait relever à aucun titre de la juridiction administrative, et appartient exclusivement à la connaissance des Tribunaux civils ;

Attendu, dès lors, que le juge saisi en référé s'est à tort déclaré incompétent ;

Attendu que la cause se trouvant en état de recevoir jugement, il y a lieu à évocation aux termes des art. 473 Code proc. civ. ;

Attendu, néanmoins, que le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de la demande en référé ne permet plus de procéder dans les conditions voulues aux constatations réclamées d'urgence devant le premier juge, et que les constatations qui seraient ordonnées aujourd'hui, en référé, peuvent être demandées avec le même avantage au juge du principal ;

Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, met à néant la décision par laquelle le premier juge s'est déclaré incompétent, émendant et statuant par évocation, dit n'y avoir lieu à ordonner aujourd'hui, en référé, les constatations demandées au premier juge et auxquelles il ne peut plus être procédé d'urgence.

Du 11 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dubois ; Avou., Mes Villette et Dussalian.

DOUAI, 11 juin 1873. — CASS., 24 mai 1875.

COMPTE-COURANT. — INTÉRÊTS. — CONVENTION. — RÉCIPROCITÉ. — PRESCRIPTION DE 5 ANS. — CAPITALISATION. CONVENTION EXPRESSE. — PRÉSOMPTION.

En matière de compte-courant, une convention expresse n'est pas indispensable pour faire produire des intérêts aux remises respectives des parties, entre lesquelles la réciprocité est de droit, à moins de convention contraire.

Ces intérêts qui forment un des éléments du compte-courant, peuvent être capitalisés, et ne sont pas prescriptibles par cinq ans.

Lorsque le contrat de compte-courant a un caractère purement civil, une dérogation aux principes qui le régissent, ne pourrait s'établir que par les modes de preuves autorisés par la loi civile (1).

(Wallerand *C.* Favarcq).

Les consorts Wallerand et Favarcq se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté, pour partie vol. 1873, p. 332, et dont la suite se trouve en note ci-dessous (2). Sur ces pourvois, la Cour a statué comme suit :

---

(1) D. A., v° Compte-courant n° 70 et suiv. ; Cass., 15 novemb. 1875 (S., 1876, 1, 69).

(2) (Wallerand *C.* Favarcq).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, au fond, que les héritiers Wallerand n'ont plus contesté devant la Cour l'omission dont s'agit, et se sont soumis au remboursement du capital, mais que la contestation subsiste sur les intérêts ;—En ce qui concerne la somme de 37,390 fr. 92 c., allouée par les premiers juges pour intérêts composés et annuellement capitalisés : — Attendu que ce mode de supputer les intérêts est exceptionnel, qu'il n'est pas en rapport avec les pratiques usitées en matière de compte entre particuliers, qu'il faudrait un accord ou une convention entre les parties pour l'autoriser ;—Attendu que des faits et circonstances établies au procès, il résulte que Wallerand était autorisé à calculer à son profit des intérêts annuellement capitalisés pour les sommes qui seraient justifiées lui être dues, mais que la réciprocité n'existait pas pour les intimés ; — Attendu qu'il résulte des mêmes faits et circonstances, que lesdits intimés peuvent avoir droit à des intérêts simples et qu'il échet de les leur allouer, au sujet des sommes dont la restitution est ordonnée ;—Attendu d'ailleurs, qu'en tenant compte des errements des parties et de leur manière de calculer, il y aurait eu attribution, en dernière analyse, au profit des frères Favarcq, d'une somme équivalente aux intérêts simples dont s'agit ; qu'il est juste, en conséquence, de leur accorder ces intérêts dont l'allocation est justifiée, en outre, par des principes de réciprocité et d'équité ; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, dit néanmoins que la somme de 37,390 fr. 92 c. allouée pour intérêts composés, sera ramenée aux termes représentant les intérêts simples à 5 0/0 l'an, sans capitalisation annuelle et en calculant du jour des versements au jour de la demande en justice, etc.

Du 11 juin 1873. 1re Chamb. civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le pourvoi des héritiers Wallerand sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué, constate, d'une part, qu'il est reconnu par toutes les parties qu'il existait, entre les consorts Favarcq et Wallerand, notaire, un compte-courant dans lequel ce dernier capitalisait, chaque année, les intérêts des sommes à lui dues, et leur faisait produire des intérêts à 5 0/0 ; d'autre part, que, dans ce compte, provisoirement arrêté entre les parties, le 2 novembre 1854, sauf erreur ou omission, on a omis de comprendre une somme de 12,000 fr., versée par les frères Favarcq, en 1842 ;

Attendu qu'en matière de compte-courant, une convention expresse n'est pas indispensable pour faire produire des intérêts, aux remises respectives des parties, entre lesquelles la réciprocité est de droit, à moins de stipulations contraires ;

Que, d'ailleurs, le crédit Wallerand s'est trouvé augmenté, par suite de l'omission ci-dessus mentionnée, des intérêts capitalisés de sommes qui auraient été compensées par l'inscription à son débit des 12,000 fr. à lui remis en 1842, et que, dès lors, il était indispensable de faire produire des intérêts à ces 12,000 fr. pour rétablir la situation exacte des parties ;

Attendu que les intérêts réclamés par les consorts Favarcq étaient la conséquence du rétablissement à leur crédit de la remise de 12,000 fr., et que ce chef de leurs conclusions avait par suite le caractère d'une simple demande en rectification de compte ; qu'il ne constituait à aucun point de vue une action en révision du compte arrêté en 1854 ;

D'où il résulte que la Cour de Douai, en décidant que la demande des consorts Favarcq était recevable et que la somme de 12,000 fr., omise à leur crédit avait produit des intérêts, n'a violé ni l'art. 541 Code proc. civ., ni l'art. 1154 Code civ., invoqués par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que les intérêts litigieux formaient un élément de compte-courant établi entre les parties ; qu'ils n'étaient pas, par conséquent, payables annuellement, et que, par suite, ils n'étaient pas prescriptibles par cinq ans ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a donc pas violé l'art. 2277 Code civ. ;

Mais, en ce qui touche le pourvoi des consorts Favarcq, sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1234, 1253, 1353 et 1907 Code civ. ; vu lesdits art. 1234 et 1353, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 1234 : Les obligations s'éteignent : 1° par le paiement..... ; 4° par la compensation ;

Art. 1353 : Le magistrat ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude ;

Attendu que les motifs ci-dessus déduits qui établissent que la somme de 12,000 fr., réclamée par les demandeurs, a produit des intérêts à leur profit, démontrent également que ces intérêts ont dû être capitalisés annuellement ; qu'en effet, cette capitalisation est indispensable pour réparer complètement le dommage causé aux consorts Favarcq par l'omission commise à leur préjudice, en 1842 ;

Attendu que la Cour de Douai déclare, il est vrai, que des faits et circonstances du procès, il résulte que si Wallerand était autorisé à calculer à son profit des intérêts an-

nuellement capitalisés, la réciprocité n'existait pas pour les demandeurs ;

Mais que, d'une part, cette convention, en la supposant établie, ne pouvait pas mettre obstacle à la restitution des intérêts dont Wallerand a été indûment crédité, et que, d'autre part, le contrat intervenu entre les parties ayant un caractère purement civil, la Cour ne pouvait pas, sans constater un commencement de preuve par écrit, induire, de simples présomptions, une dérogation de leur part aux règles qui, à défaut de stipulation contraire, régissent les comptes-courants ;

Que, dès lors, en décidant que les demandeurs n'avaient droit qu'aux intérêts simples de la somme de 12,000 fr., omise à leur crédit en 1842, quoique ces intérêts fussent réclamés à titre de répétition de l'indu, et en méconnaissant les règles en matière de preuve, l'arrêt dénoncé a expressément violé les art. 1234 et 1353 Code civ. ci-dessus visés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par les héritiers Wallerand contre l'arrêt rendu, entre les parties, le 11 juin 1873, par la Cour d'appel de Douai ; faisant droit au pourvoi des consorts Favarcq, casse et annule ledit arrêt dans la disposition relative à la capitalisation des intérêts de la somme de 12,000 fr., omise au crédit des demandeurs ; remet sur ce point la cause et les parties au même et semblable état qu'avant la décision annulée, pour être fait droit au fond, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens, etc.

Du 24 mai 1875. Cour de Cass.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 15 février 1876.

1° FAILLITE.—JUGEMENT.— RAPPORT DU JUGE.— OMISSION. — NULLITÉ.

2° MANDAT.—RÉALISATION PAR LE MANDATAIRE EN SON NOM. —CONTRE-LETTRE.— FAILLITE. — REVENDICATION.

1° *Est nul le jugement rendu en matière de faillite sans rapport préalable du juge commissaire.*

2° *Ne saurait être considéré comme une contre-lettre nulle à l'égard des tiers, le mandat donné par un négociant d'acheter avec ses fonds des titres de rentes sur l'Etat français et de les déposer pour servir de cautionnement à la concession d'une entreprise de chemin de fer, alors que ces titres ayant été immatriculés au nom du mandataire, celui-ci en est devenu le propriétaire apparent ;— alors, surtout, que le mandataire chargé de l'acquisition en a rendu compte, et que le mandant est nanti du récépissé du dépôt endossé en blanc par le mandataire.*

La faillite du mandataire ne saurait donc être admise à revendiquer ces récépissés contre la faillite du mandant, les créanciers d'un failli, lorsqu'ils n'invoquent ni un droit privatif, ni le dol ou la fraude, devant respecter les conventions faites entre le failli et les tiers avec lesquels il a traité en temps non suspect (1).

(Dujardin frères *C.* Van der Zée).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'il n'est pas constaté par le jugement attaqué, intervenu en cas de faillite, qu'il ait été rendu au rapport du juge-commissaire de la faillite, suivant les prescriptions de l'art. 452 Code de comm., d'où ce jugement est nul ;

(1) Le dépôt des cautionnements s'est effectué en 1872, Dujardin frères et Van der Zée ont été mis en faillite, les premiers, par jugement du 10 décembre 1874, les seconds, par jugement du 23 février 1875, avec report au 6 octobre 1874.

Attendu que les causes se trouvant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation, aux termes de l'art. 473 Code proc. civ. ;

Au fond :

Attendu que le débat porte sur la question de savoir à laquelle des deux faillites des frères Dujardin, banquier à Bruges, ou de Jean Van der Zée, négociant à Boulogne, appartiennent : 1° Un titre de rente de 28,640 fr. 3 0/0 français, immatriculé au nom de Jean Van der Zée, et par lui déposé pour cautionnement de la concession d'un chemin de fer à la Compagnie la *Méridienne*, dans le département du Loiret ; 2° un titre de 500 fr., même rente, immatriculé au nom de Van der Zée, et par lui déposé pour semblable concession de chemin de fer dans le département du Cantal ; 3° un titre de 10,000 fr. de semblable rente, mais ce dernier titre étant au porteur et déposé, au nom du préfet du Cher, pour cautionnement de concession de chemin de fer dans le département du Cher ;

Attendu qu'il est surabondamment établi, par les documents de la cause, que les titres de rente déposés pour les divers cautionnements susénoncés ont été acquis par Jean Van der Zée d'ordre et pour compte de Dujardin ; que Van der Zée a rendu compte à Dujardin de ces divers achats, en portant à son débit le montant des frais de voyage et autres avances pour l'exécution de son mandat ; que la correspondance, la comptabilité des deux parties, le paiement à Dujardin des arrérages des titres de rente, et les reconnaissances répétées de Jean Van der Zée, démontrent invinciblement que les rentes en litige sont la propriété de Dujardin frères, lesquels sont même nantis, depuis le mois d'avril 1874, des récépissés des cautionnements déposés au nom de Van der Zée, récépissés à eux remis par ce dernier, avec sa signature en blanc ;

Attendu, par suite, que si Van der Zée réclamait personnellement contre Dujardin, la propriété des rentes susmentionnées, une pareille prétention serait manifestement non fondée ;

Mais, attendu que les syndics de la faillite Van der Zée, s'appuyant sur le fait de l'immatriculation des rentes au nom du failli, soutiennent que ces rentes font partie de l'actif de la faillite, et que le mandat ou autres actes subséquents, intervenus entre Dujardin et Van der Zée, doivent être considérés comme constituant une contre-lettre valable seulement entre les parties, mais ne pouvant être opposée aux créanciers de Van der Zée, aux termes de l'art. 1321 Code civ. ;

Attendu qu'en admettant cette thèse, dont le point fondamental est l'immatriculation des titres de rente au nom de Van der Zée, il faudrait reconnaître au moins qu'elle n'aurait aucune application vis-à-vis des 10,000 fr. de rente au porteur formant le cautionnement du Cher, et déposés au nom du préfet de ce département ; mais qu'il y a lieu d'examiner, en outre, si la thèse doit être accueillie même à l'égard des titres de rente immatriculés au nom de Jean Van der Zée ;

Attendu, en droit, que la contre-lettre implique un acte de convention patent, créé ou à créer en vue d'établir une situation apparente et fausse, que la contre-lettre a précisément pour objet de contredire secrètement, en fixant la véritable convention des parties ;

Attendu que la contre-lettre suppose, dès lors, le concert et l'accord des deux parties à l'effet de dissimuler leurs conventions vraies et d'y substituer ostensiblement, dans un intérêt particulier, pour tous autres que pour elles-mêmes et pour elles seules, une convention purement fictive ;

Attendu, en fait, que le mandat donné par Dujardin à

Van der Zée, le 6 juillet 1872, et dans lequel on veut reconnaître une contre-lettre destinée à démentir la constitution apparente au profit de Jean Van der Zée, de la propriété des titres de rente formant les cautionnements déposés en son nom, ne saurait avoir ce caractère, puisque, au jour du mandat donné, le versement des cautionnements ne devait pas être effectué au nom de Jean Van der Zée ; qu'il ressort, en effet, des éléments de la cause, que Dujardin n'avait consenti à fournir les cautionnements demandés à la Compagnie la *Méridienne*, qu'à la condition expresse qu'il demeurerait propriétaire des valeurs affectées aux cautionnements ; que, bien plus, Dujardin prévoyant, le 6 juillet, l'éventualité du dépôt des cautionnements au nom d'un tiers qui n'était pas Jean Van der Zée, chargea spécialement ce dernier de lui assurer toujours vis-à-vis de tous, le cas échéant, la propriété du cautionnement, lui disant notamment : « Il faut que la propriété m'en reste ac-
» quise invariablement, que j'en touche les intérêts, que je
» conserve le titre de bailleur de fonds vis-à-vis de l'auto-
» rité compétente, vis-à-vis de celui qui aura versé, et vis-
» à-vis du département concédant les chemins de fer. »

Attendu que l'éventualité du versement au nom du tiers signalé ne s'étant pas produite, Jean Van der Zée sollicita de Dujardin des pouvoirs spéciaux, formalisés en Belgique, afin de déposer le cautionnement au nom de Dujardin lui-même, et que ce fut seulement à cause du retard exigé par ces formalités, et dans la crainte que la concession fût enlevée par une concurrence plus diligente, que Van der Zée fût conduit à opérer le versement, non plus même au nom d'un tiers, mais en son nom propre ;

Attendu que ce fait soudain, absolument inattendu au jour du mandat, réalisé à l'insu de Dujardin, ne peut évidemment transformer le mandat antérieur donné par ce

dernier, en une contre-lettre concertée et créée pour contredire une situation alors inexistante et non présumée ;

Attendu que tous les faits antérieurs, relatifs aux immatriculations des rentes au nom de Van der Zée, ne sauraient réagir davantage sur le mandat précité pour en faire une contre-lettre, et qu'il n'est pas possible de découvrir dans les faits de la cause cette combinaison artificieuse de deux conventions contradictoires, l'une apparente, l'autre occulte, sans laquelle il n'y a pas de contre-lettre ;

Attendu qu'on ne signale d'ailleurs aucun intérêt sérieux de nature à déterminer dans la cause de tels procédés de dissimulation, et que des titres déposés en cautionnement d'une concession de chemin de fer, entièrement inexécutée, devenaient, par cette affectation même, et quel que fût le nom du déposant, absolument inefficace à d'autres garanties ;

Que, de plus, le mandat donné par Dujardin à Van der Zée, loin d'avoir jamais été dissimulé et tenu dans l'ombre, n'a cessé d'être connu de tous ceux qui ont été mêlés à la concession, et de tous ceux qui ont concouru aux associations et aux agissements par lesquels les fonds ont été réalisés et les cautionnements déposés en titre de rente ;

Qu'il était, enfin, de notoriété, que Jean Van der Zée ne se trouvait pas en situation de fournir des cautionnements aussi considérables, et que, seul, Dujardin restait aux yeux de tous le bailleur de fonds, Van der Zée ne pouvant aspirer à d'autre rôle que celui de prête-nom ;

Attendu que la contre-lettre n'a donc été ni dans le fait, ni dans la volonté, ni dans l'intérêt de Dujardin et de Van der Zée, et que les éléments de la cause répugnent ouvertement à la constituer ;

Attendu que le jugement frappé d'appel n'ose pas lui-même affirmer la contre-lettre ; qu'il se borne à dire que

les actes intervenus entre Dujardin et Van der Zée ne peuvent pas plus être opposés aux créanciers que des contre-lettres;

Mais, attendu qu'il n'est pas permis de créer des équivalents à la contre-lettre ;

Qu'en admettant qu'elle entraîne une exception à la règle générale que les créanciers, simples ayants-cause de leur débiteur, sont liés par les engagements de ce dernier, comme le débiteur lui-même, cette exception de droit étroit ne saurait être étendue, et qu'il est, dès lors, interdit de substituer arbitrairement à la contre-lettre des équivalents d'aucune sorte ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une situation paraisse conférer légalement à un individu un crédit plus grand que son crédit réel, pour que, ses créanciers puissent répudier comme contre-lettres, les engagements légalement contractés qui ont pour résultat de dissiper ces apparences de crédit; que l'art. 575 Code de comm. en fournit un exemple très notable puisque, malgré la situation apparente créée au commerçant par la consignation à titre de dépôt de marchandises que ses créanciers ont pu croire la propriété de leur débiteur en vertu de l'art. 2279 Code civ., il donne au déposant, en cas même de faillite, le droit de revendiquer les marchandises en justifiant du dépôt ;

Attendu que l'acte de mandat, dans la cause, doit avoir le même effet que l'acte de dépôt dans le cas de l'art. 575 Code de comm., sans qu'il soit possible d'exciper que l'un ou l'autre de ces actes doive être assimilé à une contre-lettre ;

Attendu qu'un trop grand trouble serait apporté dans les affaires et qu'il n'y aurait plus de sécurité dans les transactions, s'il était admis que des créanciers pûssent, en dehors du cas de dol ou de fraude, ou d'une contre-lettre

effective et irrécusable, n'être pas engagés par les actes de leur débiteur ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les créanciers de Van der Zée aient été déterminés à contracter avec lui par des actes de dol ou de fraude, et qu'aucunes conclusions ne sont prises de ce chef ;

Attendu que Dujardin étant reconnu propriétaire vis-à-vis de tous des valeurs déposées pour les cautionnements, les art. 446 et 447 Code de comm., de même que l'art. 1690 Code civ., sont sans application dans la cause ;

Attendu, enfin, que si Van der Zée a été mandataire intéressé de Dujardin, s'il a avancé de ses deniers une partie du cautionnement, il peut revendiquer à ce titre la qualité de créancier de Dujardin, mais non pas la propriété du cautionnement ;

Par ces motifs, la Cour annule le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, le 3 avril 1875 ; déclare les syndics de la faillite Van der Zée non fondés dans leur demande, etc.

Du 15 févr. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont, Merlin et Allaert ; Avou., Mes Wimet, Gennevoise et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 18 janv. 1876.

FAILLITE. — CONSTRUCTEUR. — MÉTIER A TULLE INACHEVÉ. — LIVRAISON. — USAGE. — RAPPORT A LA MASSE.

A défaut de convention contraire, la propriété d'un métier à tulle inachevé appartient au constructeur qui a fourni la matière; en conséquence, le fabricant qui, peu de jours

avant le jugement déclaratif de faillite d'un constructeur, s'est fait livrer, encore inachevés, des métiers par lui commandés, peut être condamné à les rapporter à la masse ; aucun usage contraire ne pouvant faire échec aux dispositions générales de la loi (Code civ., art. 1788 ; Code de comm., art. 447).

(François *C.* Dubrœucq).

Le sieur Dubrœucq avait commandé au sieur Cordier-Mascot, constructeur, deux métiers à tulle qui devaient être livrés le 30 septembre 1874, pour le prix de 8,000 fr. l'un, payable par à-comptes à mesure de l'avancement des travaux ; le 3 juillet 1874, ces métiers étaient livrés par Cordier à Dubrœucq, encore inachevés, contre paiement de 11,000 fr., représentant leur valeur à cette époque. Peu de jours après, Cordier-Mascot était déclaré en faillite ; le syndic demanda le rapport de ces métiers à la masse, mais sa demande fut repoussée par jugement du Tribunal de commerce de Calais, en date du 22 juin 1875.

Sur son appel, ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les deux métiers à tulle dont l'appelant, syndic à la faillite Cordier-Mascot, demande le rapport à la masse, ont été livrés incomplets à l'intimé, le 30 juin 1874, alors que Cordier-Mascot était en état de cessation de paiements, mais que l'intimé prétend conserver ces métiers par le motif qu'ils lui auraient été livrés en exécution d'un marché ;—Attendu que le marché verbal dont il excipe n'est pas contesté, mais que, suivant ce marché, les métiers devaient être livrés complètement achevés, si bien que l'acceptation n'en serait faite qu'après une épreuve à blanc desdits métiers ; — Attendu, dès lors, que les deux métiers inachevés, et hors d'état de fonctionnement, qui

ont été livrés à l'intimé, le 30 juin 1874, ne sauraient être considérés comme la chose à livrer aux termes du marché du 8 octobre 1873, et n'ont pas été livrés en exécution dudit marché ;—Attendu que pour attribuer ces métiers à l'intimé, les premiers juges ont invoqué des usages en vertu desquels les métiers à tulle en cours d'exécution seraient réputés, dans les mains mêmes du constructeur, comme le gage des avances faites par les fabricants de tulle qui ont commandé lesdits métiers ; mais, que de telles appréciations si générales qu'elles puissent être, ne sauraient prévaloir contre les dispositions de la loi, qui ne permettent pas de rencontrer un gage dans la chose qui demeure en la possession du débiteur ;—Attendu qu'on ne saurait davantage justifier la prétention de l'intimé, en interprétant la convention verbale du 8 octobre 1873, en ce sens qu'elle aurait eu pour effet d'investir ce dernier à raison de ses avances de la propriété partielle et progressive des métiers au fur et à mesure de leur construction, qu'en effet, la convention loin d'autoriser une pareille interprétation tend ouvertement à l'exclure, puisque la seule chose, objet indivisible du contrat, est un métier prêt à fonctionner ;—Attendu qu'à défaut de convention contraire, la propriété du métier inachevé appartient au constructeur qui a fourni la matière, comme dans l'espèce, par suite des dispositions de l'art. 1788 Code civ. ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les métiers remis à l'intimé, le 30 juin 1874, par Cordier-Mascot, étaient la propriété de ce dernier ; — Attendu que la transmission de propriété de ces métiers faite à cette dernière date, à l'intimé, quelques jours avant la déclaration de faillite de Cordier-Mascot, et en pleine connaissance de la cessation de paiements de ce dernier, n'a eu d'autre objet que de créer à l'intimé une situation meilleure que celle des autres créan-

ciers de la faillite ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'annuler en vertu de l'art. 447 Code de comm., et, par suite, de condamner l'intimé à rapporter à la masse les deux métiers inachevés réclamés par l'appelant en sa qualité. — Par ces motifs, etc.

Du 18 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupont ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI. — Chamb. corr., 28 mars 1876.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — VOTE. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — FAUSSE QUALITÉ.

Le vote, par rapport à l'électeur, est accompli par la remise qu'il fait de son bulletin fermé au président du bureau.

A partir de ce moment, l'électeur a épuisé son droit, il a voté puisqu'il n'a pas à intervenir dans l'opération ultérieure du dépôt du bulletin dans l'urne, dépôt fait par le président du bureau.

S'il en était autrement, on arriverait à subordonner l'existence du délit de vote, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, à la volonté d'un tiers, qui resterait maître de donner au fait incriminé le caractère délictueux, suivant qu'il déposerait ou ne déposerait pas le bulletin dans l'urne.

(Chomé).

En fait :

Le jour des élections, le sieur Boëchic, agent de police à Dunkerque, aperçut dans la salle où l'on procédait au vote le sieur Pierre-François Chomé, journalier à Dunkerque. Au moment où cet électeur arrivait près du bureau, l'agent de police entendit l'assesseur appeler : « Vivet ! ».

C'est alors que s'adressant au président du bureau, il lui fit connaître que celui qui avait répondu au nom de Vivet s'appelait Chomé et qu'il le croyait sujet belge. Procès-verbal fut dressé, et Chomé, interpellé, avoua qu'il s'était servi de la carte de Vivet, son futur beau-frère.

C'est à raison de ces faits que le sieur Chomé a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Dunkerque. Sur la poursuite, il est intervenu, à la date du 25 février 1876, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que l'opération du vote se compose de trois éléments :

» 1° L'appel du nom de l'électeur sur la présentation qu'il fait de sa carte ;

» 2° De la remise qu'il fait au président de son bulletin fermé ;

» 3° Du dépôt de ce bulletin fait par le président dans la boîte du scrutin ;

» Que ce dernier élément surtout rend parfaite l'opération ;

» Que les deux premiers ne constituent qu'une tentative ;

» Qu'aux termes de l'art. 3 Code pén., les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ;

» Que l'art. 33 de la loi du 21 février 1852 punit le délit d'avoir voté en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, mais ne punit pas celui qui a seulement tenté de voter ;

» Que bien plus, l'art. 51 suppose que le vote a été entièrement accompli, puisqu'il déclare qu'un vote ainsi vicié ne peut annuler l'élection ;

» Considérant, en fait, que le 20 février 1876, à Dunkerque, Chomé s'est présenté dans un bureau électoral, por-

teur d'une carte au nom de Vivet ; qu'il a remis cette carte et un bulletin fermé ; mais que le président n'a pas déposé ce bulletin dans la boîte du scrutin ; qu'ainsi n'a pas été accompli en entier l'opération du vote ; qu'il n'y a eu qu'une tentative, laquelle n'est pas prévue par la loi ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte Chomé et le renvoie des fins de la plainte sans frais. »

Appel ayant été interjeté par le procureur de la République, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que le 20 février 1876, à Dunkerque, Chomé, Belge d'origine, s'est présenté dans le bureau électoral du canton Est, porteur d'une carte d'électeur, au nom du sieur Augustin-Albert Vivet, n° 3396 ; — Qu'il remit cette carte et son bulletin de vote fermé au président du bureau ; — Que l'émargement du nom de Vivet, ayant été effectué sur le registre de constatation des votes, le président qui avait déjà écorné la carte électorale, allait déposer le bulletin dans la boîte du scrutin, lorsqu'un agent de police présent, qui venait d'entendre l'un des membres du bureau lire à haute voix les noms de l'électeur portés sur ladite carte, fit connaître au bureau que les noms de l'individu votant n'étaient pas ceux sous lesquels il se présentait ; — Que, par suite, le président retint la carte électorale et le bulletin, s'abstenant de déposer le bulletin dans l'urne ;—Attendu que Chomé, traduit devant le Tribunal correctionnel de Dunkerque, pour avoir voté dans une élection de députés au Corps Législatif, en prenant faussement les noms de Auguste-Albert Vivet, a cependant été renvoyé des fins de la poursuite, par la raison que son bulletin de vote, après avoir été remis au président du bureau, n'avait pas été déposé par ce dernier dans la

boîte du scrutin ; — Que le Tribunal a considéré, dès lors, le délit comme manquant d'un de ses éléments constitutifs, à défaut duquel le fait ne pouvait constituer qu'une simple tentative de vote non prévue ni réprimée par la loi ; — En droit : Attendu que le vote, par rapport à l'électeur, est accompli par la remise qu'il fait de son bulletin fermé au président du bureau ; — Que, lorsqu'il s'est dessaisi de son bulletin, il a épuisé l'exercice de son droit et fait tout ce qui était en son pouvoir de faire ;—Qu'il a voté et qu'il ne peut plus intervenir dans l'opération ultérieure du dépôt du bulletin dans l'urne, laquelle est confiée par la loi au président pour la garantie du vote, et reste dans les attributions exclusives de ce dernier, et s'accomplit sans la participation de l'électeur ; — Attendu que telle est l'économie des dispositions des art. 22 et 23 du décret du 2 février 1852, qui définissent clairement; en les distinguant, les conditions d'exercice du droit de vote pour l'électeur, et les attributions conférées au président pour assurer la sincérité et la conservation des votes émis ; — Attendu que, dans l'espèce, non-seulement le vote de Chomé a été émis, mais que, l'émargement ayant eu lieu, ce vote a été constaté dans les formes voulues par la loi, l'art. 23 du décret du 2 février 1852, disposant que le vote est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposés sur la liste, en marge des noms des votants ; — Attendu que le bulletin saisi par le président, était même acquis, au point de vue général des opérations électorales, puisqu'il ne pouvait être supprimé et devait rester annexé au procès-verbal ; mais que, relativement au prévenu, le vote était alors certainement complet ; — Que le système contraire, consacré par les premiers juges, aurait pour effet de subordonner l'existence du délit à la volonté et au fait du président du bureau, lequel resterait maître de lui don-

ner ou de lui enlever l'un de ses éléments essentiels, suivant qu'il effectuerait ou non dans l'urne le dépôt du bulletin présenté ;—Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; — Déclare Chomé, convaincu d'avoir, à Dunkerque, le 20 février 1876, dans une élection de députés au Corps Législatif, voté en prenant faussement les noms et qualités d'un sieur Vivet (Augustin-Albert), électeur inscrit ;—Dit qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, et, vu les art. 33, 48 du décret du 2 février 1852, 463 Code pén. et 194 Code instr. crim., le condamne à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Du 28 mars 1876. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Ferot.

DOUAI, 2e Ch. civ., 14 févr. 1876.

COMPÉTENCE CIVILE. — TRAVAUX. — INTÉRÊT PRIVÉ D'UNE VILLE. — DOMMAGE.

Il appartient aux Tribunaux civils d'apprécier le dommage causé à un particulier par des travaux qu'une ville aurait faits dans ses aqueducs dans un but d'intérêt privé (1).

(Ville de Roubaix *C.* Allart-Rousseau).

Dans la nuit du 8 au 9 juin 1874, un orage très violent ayant éclaté sur la ville de Roubaix, les aqueducs souterrains établis par la ville se trouvèrent insuffisants ; il en résulta sur plusieurs points des inondations, et en particu-

(1) V. Cass., 6 janv. 1873 (D., 1874, 1, 97) ; Cons. d'Etat, 20 févr. 1874 (D., 1874, 3, 17) ; Cass., 13 avril 1872 (D., 1872, 1, 170) ; Cass., 2 juin 1875 (D., 1875, 1, 118) ; Cass., 16 janv. et 13 août 1875 (D., 1875, 1, 105).

lier chez M. Allart-Rousseau, peigneur de laines ; celui-ci dirigea contre la ville une action en dommages-intérêts prétendant qu'elle avait placé dans ses aqueducs des arrêts destinés à retenir pour son profit les déchets de fabrication mêlés aux eaux, et que ces arrêts avaient été la seule cause du dommage. Devant le Tribunal civil de Lille, la ville de Roubaix déclina la compétence se fondant sur ce que l'établissement d'aqueducs ayant le caractère de travaux publics communaux, il appartenait à la justice administrative seule de connaître des dommages résultant de ces travaux, aux termes de la loi de pluviose an IV. Sur ce, le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'Allart-Rousseau réclame des dommages-intérêts à la ville de Roubaix, à l'occasion du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de la manière dont auraient été disposés, dans les aqueducs de la ville, des barrages destinés à retenir les déchets provenant des fabriques ;

» Attendu que ces barrages ne sont affectés ni à un usage public, ni à la jouissance de l'universalité des habitants ;

» Qu'ils n'ont été placés que dans l'intérêt privé de la ville, et pour permettre à celle-ci de tirer profit des déchets transportés par les eaux des égouts ;

» Que, dans ces conditions, les travaux dont il s'agit n'ont été ni entrepris ni exécutés pour le domaine public municipal ;

» Qu'ils ne rentrent pas, dès lors, dans la classe des travaux d'utilité publique dont la connaissance est attribuée au Conseil de Préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII ;

» Le Tribunal se déclare compétent, ordonne qu'il sera

plaidé au fond ; condamne la ville de Roubaix aux dépens de l'instance. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, confirme.

Du 14 févr. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et Legrand Louis ; Avou., Mes Dussalian et Wimet.

DOUAI. 1re Chamb civ., 31 janv. 1876.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MANDAT. — RECHERCHE D'UN ASSOCIÉ. — ACTE DE COMMERCE.

Le mandat donné par un individu à un autre de lui procurer un associé pour fonder une entreprise commerciale, constitue un acte de commerce ; la juridiction consulaire est donc compétente pour en connaître.

(Cocheteux *C.* Debucquoy).

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de Roubaix, dont suit la teneur.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Debucquoy réclame au sieur Cocheteux, la somme de 1,100 fr., en exécution de l'engagement pris par ce dernier de lui payer ladite somme, si le demandeur lui procurait une association ;

» Attendu que le sieur Cocheteux décline la compétence du Tribunal de commerce de Roubaix, prétendant qu'il n'était pas commerçant lorsqu'il a pris l'engagement de

payer au demandeur la somme ci-dessus énoncée, au cas où il s'établirait par son intermédiaire et ajoutant qu'à ladite époque le sieur Debucquoy n'avait pas non plus qualité de commerçant ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 631 Code de comm., les Tribunaux consulaires connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, qu'il y a donc lieu de rechercher si la convention dont il s'agit présente le caractère constitutif d'un acte de commerce ;

» Attendu qu'il y a acte de commerce toutes les fois que cet acte est accompagné de certaines circonstances déterminées par la loi, indépendamment de la qualité de la personne qui s'est livrée à ces opérations ;

» Attendu que la convention dont excipe Debucquoy, laquelle résulte de l'engagement pris par Auguste Cocheteux, à la date du 4 mars 1873, avait pour objet et pour but précis, la recherche d'un associé apportant à Cocheteux les capitaux nécessaires à la fondation d'une société commerciale ;

» Attendu, en outre, que si l'on considère le sieur Debucquoy comme mandataire du défendeur a effet de rechercher l'association désirée, il y a lieu d'observer, qu'en ce cas, son mandat devient commercial, et que, dès lors, les difficultés relatives à ce mandat sont de la compétence de la juridiction commerciale ;

» Attendu, qu'il s'agit, en conséquence, d'une contestation entre deux personnes non commerçantes, relatives à un acte de commerce, et qu'aux termes de l'art. 631 Code de comm., le Tribunal est compétent pour en connaître ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 23 juillet, présent mois, à laquelle la cause est

prorogée à l'égard des parties, condamne le sieur Cocheteux aux frais du présent jugement. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 31 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Picquet et Poncelet.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 12 février 1876.

FAILLITE. — ART. 447 CODE DE COMMERCE. — RAPPORT.

Les Tribunaux ont le droit d'annuler ou de valider, suivant les circonstances dont l'appréciation leur appartient, les paiements faits dans les termes de l'art. 447 Code de comm. ; et cela quand même le créancier aurait reçu en connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur (1).

(Michiniau *C.* Lepage).

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de Lille, le 20 septembre 1875.

---

(1) La Cour, comme on le voit, revient sur la jurisprudence qu'elle avait consacrée en 1872 et 1873, et aux termes de laquelle elle décidait que la connaissance de l'état de cessation de paiements, suffisait pour faire ordonner le rapport. Douai, 13 décemb. 1872 et 28 juillet 1873 (*Jurispr.*, t. XXXI, p. 328 et 325) ; 2 décemb. 1861 (*Jurispr.*, t. XX, p. 79). Il faut donc rattacher l'arrêt que nous rapportons à celui du 19 août 1857 (*Jurispr.*, t. XVI, p. 56).

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Lepage, ès qualité, de l'appel incident par lui interjeté à la barre, et statuant sur les appels respectifs des parties : — Attendu que l'art. 447 Code de comm. n'annule pas de plein droit le paiement pour dettes échues fait en effet de commerce après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif de faillite ; que, malgré la cessation des paiements connue du créancier, l'article laisse aux Tribunaux, suivant les circonstances abandonnées à leur entière appréciation, la faculté d'annuler ou de maintenir la validité du paiement ; — Attendu qu'il n'échet d'annuler le paiement de 1,932 fr. 50 c. en effets de commerce, fait par Pesez à Michiniau, le 9 novembre 1874, qu'il résulte, en effet, des documents de la cause, que s'il a alors connu la cessation des paiements de Pesez, Michiniau a néanmoins reçu de bonne foi, les billets dont le syndic voudrait faire ordonner le rapport à la masse, et, qu'au moment où il recevait, Michiniau n'entendait pas se faire une situation meilleure que celle des autres créanciers ; — Que Michiniau qui habite Nancy, non-seulement n'a pas exigé la remise des billets, mais que c'est, au contraire, sur la prière à lui adressée de Lille par Pesez, qu'il a consenti à accorder à son débiteur une remise de 25 0/0, et à accepter les 1,932 fr. 50 c., dans la persuasion que tous les créanciers alors existants, recevraient de Pesez, dans la même proportion, le paiement de ce qui leur était dû ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 12 févr. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand Louis et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 2e chamb. civ. 10 févr. 1876.

LOUAGE DE SERVICES. — TISSAGE MÉCANIQUE. — DIRECTEUR. — CONGÉ. — DÉLAI. — USAGE.

D'après l'usage dans l'industrie du tissage mécanique, le congé donné à un directeur dans le cours d'un trimestre, ne doit avoir effet que pour la fin du trimestre suivant.

(Magnier C. Stoltz).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 1er octobre 1873, Stoltz est entré comme directeur du tissage mécanique que les appelants exploitent à Cambrai, moyennant 4,000 fr. d'appointements..... ; que la durée de cet engagement de louage de services était indéterminée ;

Attendu que le contrat de louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou de l'autre des parties, en observant les conditions expresses ou tacites de l'engagement, et, spécialement, les délais de congé consacrés par l'usage..... ;

Qu'il résulte des habitudes constantes dans le tissage, que le congé donné à un directeur dans le cours d'un trimestre, ne doit avoir effet que pour la fin du trimestre suivant ;

Attendu que Stoltz ne justifie pas qu'il soit dans une situation de nature à exiger une indemnité supérieure à celle résultant de l'usage ;

Que Magnier et Cie n'établissent pas, de la part de Stoltz, des actes pouvant légitimer une résiliation en dehors des délais ordinaires, etc.

Du 10 févr. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Legrand Louis ; Avou., Mes Villette et Dussalian.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 19 janv. 1876.

PREUVE TESTIMONIALE. — MANDAT. — PREUVE. — COMPULSOIRE. — VALEUR AU-DESSUS DE 150 FRANCS. — AVEU.—INDIVISIBILITÉ.—DÉTOURNEMENT.—PREUVE.

C'est à celui qui invoque un mandat à le prouver. Cette preuve ne peut être faite, quand il s'agit d'un mandat dépassant 150 fr., par des déclarations consignées par un tiers dans un compulsoire, puisque la preuve testimoniale ne pourrait être admise dans ce cas.

L'aveu passé en justice par un plaideur, qu'un mandat lui a été donné à l'effet de retirer chez un tiers une somme d'argent, et que cette somme a été remise par lui au mandant, est indivisible.

Vainement prétendrait-on que la preuve par témoins ou par présomptions serait admissible, puisqu'on articule un détournement, et partant le dol et la fraude. Le détournement articulé impliquant l'existence d'une convention de mandat, la preuve du délit ne peut être admise qu'autant que préalablement l'existence de la convention de mandat aura été établie par la voie légale.

(Delvallet *C.* Leclercq).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont condamné les appelants à verser entre les mains du notaire liquidateur de la succession Leclercq, une somme de 3,000 fr., que les appelants auraient retirée de chez Taquet, notaire, en vertu d'un mandat dudit Leclercq, et qu'ils n'auraient pas remise à ce dernier, ni à sa succession ; — Attendu que cette condamnation commande la preuve du mandat reçu de Leclercq ; — Attendu que le compulsoire ordonné par les premiers juges n'a abouti à aucune preuve littérale de ce mandat ; que les déclarations du notaire Taquet, qui ont été consignées par le juge commis dans le

procès-verbal des opérations du compulsoire et qui sont relatives à l'existence dudit mandat, ne sauraient avoir aucune portée, la preuve testimoniale d'un mandat dont l'objet dépasse la valeur de 150 fr. n'étant pas autorisée par la loi ;— Attendu, à la vérité, que les appelants reconnaissent expressément avoir reçu le mandat de retirer les 3,000 fr., mais qu'ils déclarent en même temps avoir remis cette somme au mandant; que leur aveu est indivisible, et exclut, dès lors, le détournement qui leur est imputé ; — Attendu qu'on objecte vainement qu'en cas de dol et de fraude, et, par suite, en cas d'un détournement qui constitue la plus lourde fraude, la preuve peut être constituée soit par des témoignages, soit par des présomptions graves, précises et concordantes ; qu'en effet, il est, au contraire, de principe, que lorsqu'un détournement même délictueux implique une convention dont la preuve testimoniale ou par présomptions n'est pas permise par la loi, la preuve du délit ne peut être admise et l'action criminelle doit être écartée tant que la convention ne sera pas établie par une autre voie légale ; — Attendu qu'il ne s'agit, d'ailleurs, dans la cause, ni d'une gestion d'affaires, ni d'un cas où la preuve littérale du mandat ne pouvait être obtenue ; — Attendu, enfin, que les héritiers de Leclercq n'ont pas plus de droits qu'il n'en aurait lui-même ;— Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, décharge les appelants de la condamnation contre eux prononcée de verser entre les mains du notaire liquidateur la somme de 3,000 fr., etc.

Du 19 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupuich et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 17 févr. 1876.

FAILLITE. — ACTION EN RAPPORT. — DÉFAUT D'AFFIRMATION ET DE VÉRIFICATION. — DÉFAUT DE RÉSERVE DES DIVIDENDES. — SYNDIC. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — PRODUCTION TARDIVE. — OPPOSITION. — FORMES.

C'est par la vérification et l'affirmation de sa créance, qu'un créancier peut être admis dans la masse active d'une faillite ; en conséquence, le créancier qui, soumis à une action en rapport, a négligé d'affirmer sa créance et de la faire vérifier, ne saurait rendre le syndic personnellement responsable de ce que ce dernier n'ayant réservé aucune portion de dividende, il se trouve privé de sa part dans les répartitions faites ; l'action en rapport ne dispensant de l'affirmation et de la vérification ni pour la partie de créance étrangère aux paiements faisant l'objet du procès en rapport, ni pour les sommes soumises au rapport.

La clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, n'établit pas une déchéance absolue contre le créancier retardataire, et l'opposition de l'art. 503 Code de comm., n'est assujettie à aucune forme spéciale et essentielle.

(Demolin *C.* De Faymoreau).

La faillite Maugière ayant été déclarée par jugement du 7 juillet 1874, le sieur Demolin fit connaître au syndic de Faymoreau, par lettre du 7 août suivant, qu'il était créancier de 6,241 fr. 25 c. En réponse à cette prétention, le syndic l'assigna en rapport de 5,617 fr., touchés par lui à l'époque suspecte déterminée par la loi. Cette difficulté fut tranchée définitivement par arrêt de la Cour du 21 avril 1875, qui fixa à 1,400 fr. la somme à rapporter. Cette somme fut effectivement versée en mai 1875. Demolin demanda alors au syndic à prélever sur les répartitions nouvelles, s'il en avait déjà faites et s'il devait en faire encore, le dividende à lui revenant sur sa créance, ainsi que les nouveaux dividendes à répartir ensuite ; le syndic, à ces

demandes, répondit qu'il avait distribué les ressources disponibles et qu'il l'informerait des nouvelles répartitions, s'il en était à faire. Dans ces circonstances, assignation en date du 19 juillet 1875, à la requête de Demolin au syndic, pour : 1° être admis dans les nouvelles répartitions pour les dividendes déjà distribués et pour ceux faisant l'objet de ces répartitions ; 2° en son nom personnel, le syndic être déclaré responsable du préjudice résultant pour le requérant de sa négligence. Cette double demande fut repoussée par le Tribunal de Tourcoing ; mais sur appel, ce jugement fut, sur le premier point de la demande, partiellement réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Demolin n'établit à la charge de de Faymoreau aucune faute, aucune négligence pouvant rendre de Faymoreau personnellement responsable des dividendes non touchés par Demolin dans les répartitions faites ou ordonnancées dans la faillite Maugière, antérieurement à l'exploit introductif d'instance du 19 juillet 1875 ; que Demolin ne doit, au contraire, imputer qu'à lui-même de n'avoir pu participer à la distribution d'aucun dividende antérieur à cette date ;—Attendu, en effet, que c'est seulement par la vérification et l'affirmation de sa créance qu'un créancier peut être admis dans la masse active d'une faillite ; — Attendu que, quoique régulièrement averti de la faillite Maugière, et quoique dûment convoqué, en exécution des art. 491 et 493 Code de comm., pour faire vérifier et affirmer sa créance, Demolin a laissé écouler les délais fixés par la loi, et clore les procès-verbaux de vérification et d'affirmation sans faire aucune production régulière ; — Attendu qu'en ne réservant aucune somme pour une créance non vérifiée ni affirmée, le syndic s'est strictement conformé au texte comme à l'esprit de la loi ; qu'en

vain, Demolin soutient qu'il suffisait qu'un procès en rapport fut pendant entre lui et le syndic pour obliger ce dernier à réserver une portion de dividende ;—Attendu, d'une part, que la demande en rapport intentée par le syndic ne pouvait jamais dispenser Demolin de procéder régulièrement à l'affirmation et à la vérification de la partie de sa créance étrangère aux paiements faisant l'objet du procès en rapport, et née postérieurement à ces mêmes paiements ;—Attendu que pour les sommes par lui rapportées, Demolin n'était pas moins tenu de faire vérifier et d'affirmer sa qualité de créancier, et de démontrer ainsi que les paiements irréguliers dont il perdait le bénéfice, s'appliquaient à une créance sincère et véritable ; qu'il importait peu que le syndic put prévoir que Demolin devait être, en définitive, créancier ; qu'aux termes de l'art. 503 Code de comm., à défaut de vérification et d'affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire, qu'à bon droit, les premiers juges ont donc débouté Demolin de ses demandes contre de Faymoreau personnellement ; — Mais, attendu, qu'à tort, les premiers juges ont également débouté Demolin de la demande par lui formée afin d'être admis au bénéfice des dividendes postérieurs à l'exploit du 19 juillet 1875 ;— Attendu, en effet, que la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, n'établit pas une déchéance absolue contre le créancier retardataire, qu'aux termes de l'art. 503 Code de comm., tout créancier non vérifié ni affirmé dans les délais qui lui sont applicables, peut, par voie d'opposition, se faire ultérieurement reconnaître créancier, sauf à ne pouvoir rien réclamer sur les répartitions déjà faites ou ordonnancées par le juge commissaire ;—Attendu que la loi n'indique aucune forme spéciale et essentielle pour cette

opposition ; — Attendu que l'exploit introductif d'instance par lequel Demolin a assigné de Faymoreau, en qualité de syndic, devant le Tribunal de commerce de Roubaix, pour entendre dire que : « s'il se faisait encore des répartitions » dans la faillite Maugière, Demolin y serait admis pour » toucher d'abord somme égale au dividende à lui reve- » nant à raison de sa créance de 7,778 fr., dans les répar- » tions déjà faites, ensuite les dividendes dans les réparti- » tions à faire ultérieurement, » constitue l'opposition de l'art. 503 Code de comm. ; — Attendu que la clôture du procès-verbal de la vérification et de l'affirmation des créances une fois opéré, c'est au Tribunal de commerce, saisi de l'opposition, qu'il appartient contradictoirement entre le créancier et le syndic, et le juge commissaire entendu, de statuer sur les créances, objet de l'opposition ; que la loi n'a voulu ni exiger une nouvelle convocation des créanciers pour assister à chaque vérification des créances tardives, ni laisser au syndic le droit de vérifier seul ces mêmes créances, que, dans ce cas, la loi a substitué aux précautions dont elle avait entouré les opérations ordinaires de la vérification et de l'affirmation, la garantie de l'autorité judiciaire qui devient alors juge de la sincérité et de la validité de la créance ; — Attendu que, dès le 19 juillet 1875, Demolin, par la production de son compte, avait mis le syndic à même de s'expliquer, et la justice en mesure de statuer sur le montant de sa créance, etc.

Du 17 févr. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Druelle.

DOUAI, 2e Ch. civ., 19 févr. 1876.

SERVITUDES. — BORNAGE. — IMMEUBLES DISTINCTS ET NON CONTIGUS. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — DIFFÉRENCE DE CONTENANCES.

L'action en bornage ne saurait être admise, lorsque les propriétés dont le bornage est demandé, ne sont pas contiguës, étant séparées entre elles par un chemin communal, et alors, surtout, qu'elles forment deux corps d'immeubles distincts et parfaitement individualisés par les limites qui leur sont assignées dans un jugement d'adjudication à la barre du Tribunal.

Et il importe peu, dans ce cas, que les contenances portées dans le procès-verbal de saisie et dans le jugement d'adjudication, soient d'un côté inférieures, et de l'autre supérieures aux contenances vraies, l'énonciation de mesure n'étant que secondaire dans une vente d'immeubles distincts et séparés, faite, d'ailleurs, sans garantie de contenance (1).

(Lobet C. Hostelet).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'y a lieu d'accueillir l'action

---

(1) La contiguïté des propriétés est une condition essentielle du bornage, l'action n'est donc pas possible entre deux propriétaires dont l'un se trouve séparé de l'autre par un chemin public. Demolombe, *Servitudes*, t. I, n° 266.

Lorsque la propriété, à l'encontre de laquelle le bornage est demandé, est entourée par des arbres, haies, fossés, la délimitant ostensiblement, l'action, dans ce cas, est-elle recevable ? M. Demolombe tient pour l'affirmative, et admet la recevabilité de l'action. V. v° *Servitudes*, t. I, n° 268 ; Cass., 30 décemb. 1818 (S., 1819, 1, 232 ; D. a., 12, 27). Les partisans de cette opinion admettent pourtant par exception à leur doctrine, que l'action en bornage ne serait pas recevable si les titres des parties ou de l'une d'elles constataient que les arbres, etc., sont la limite des deux propriétés. Demolombe, *Servitudes*, n° 266 ; Pardessus, v° *Servitudes*, t. I, n° 118. C'est ce qui existait dans l'espèce de notre arrêt, où le procès-verbal de saisie et le jugement d'adjudication à la barre du Tribunal avaient individualisés les deux corps de terre en indiquant leurs tenant et aboutissant, et les différents obstacles qui les délimitaient.

intentée par Hostelet contre Lobet, en délimitation et bornage, proportionnellement aux quantités achetées, des deux propriétés acquises par Lobet et Hostelet, le 24 décembre 1874, par un seul et même procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal d'Avesnes ; — Que les propriétés dont le bornage est demandé ne sont pas contiguës, qu'elles forment deux corps d'immeubles distincts, et séparés entre eux par un chemin communal ;—que cette division en deux corps certains résulte tant du procès-verbal de saisie, que de l'adjudication elle-même ; qu'il a, en effet, été saisi et adjugé : 1° à Lobet, un groupe de bâtiments dont une maison d'habitation, deux autres bâtiments à usage de fonderie, scierie mécanique, magasins, remises, érigés sur un terrain en jardin, et occupés par les saisis ; 2° à Hostelet, une pièce de terre divisée par parcelles occupées par plusieurs locataires ;—Attendu qu'au moment de la saisie et de la vente, le groupe en bâtiments et jardin occupé par les saisis, était entouré de haies, palissades et fossés le délimitant ostensiblement, par la route départementale d'Avesnes à Trélon, et par le chemin communal de Surmont, à l'est ; qu'il résulte de la saisie et de l'adjudication, que les bâtiments et jardins vendus à Lobet, forment le n° 85 et une partie du n° 86 du plan cadastral, section B ; que l'application du plan cadastral démontre péremptoirement que cette partie du numéro 86 comprend une portion du sol de la scierie et de la fonderie, et le sol même du jardin occupés par les saisis et bornés par la route départementale et le chemin communal ; — Que la saisie et l'adjudication indiquent, d'ailleurs, le lot acquis par Lobet comme tenant à Rohart, à Loncle et Cie, à la demoiselle Brouhez, et à un chemin de servitude (le chemin communal de Surmont) ; qu'il ressort de ces énonciations et de ces faits, que Lobet

a acquis un corps certain, borné à l'est par le chemin communal de Surmont ; — Attendu que le corps certain adjugé à Hostelet est également déterminé par la saisie et le cahier des charges ; que la saisie et l'adjudication attribuent à Hostelet une pièce de terre tenant à Denent-Dubois et à la route ; qu'elles circonscrivent cette pièce de terre dans les limites mêmes de la location alors existante, et qu'il est constant que les terres données en location par les saisis étaient bornées à l'ouest par le chemin de Surmont ; — Que l'erreur dans l'énonciation des contenances attribuées à chacune des propriétés, et l'indication défectueuse du numéro 144, section B du cadastre, comme faisant partie du lot adjugé à Hostelet, ne sauraient détruire toutes les autres énonciations fixant les limites des deux propriétés adjugées ; — Attendu que si le lot de Lobet était indiqué comme d'une contenance de huit ares environ, quand il a, en réalité, dix-sept ares trente-huit centiares, et que si le lot d'Hostelet n'a que dix-neuf ares cinquante-quatre milliares, quand le cahier des charges indique vingt-huit ares trente centiares, cette double circonstance ne saurait prévaloir contre l'individualisation des deux corps certains adjugés à chacune des parties ; — Qu'en matière de vente d'immeubles distincts et séparés l'énonciation de mesure est secondaire ; — Qu'aux termes du cahier des charges, les adjudicataires doivent, du reste, prendre les immeubles dans leur état au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de prix pour erreur dans la contenance, et sans aucune garantie de mesure, lors même que la différence excéderait un vingtième ; — Attendu que l'indication de la parcelle 144 comme faisant partie du lot d'Hostelet, ne saurait davantage détruire l'individualisation résultant des autres énonciations de la saisie et de l'ad-

judication ; que cette énonciation est le résultat d'une erreur évidente, d'autant plus explicable, que si le numéro 144, d'une contenance de deux ares quatre-vingt-seize centiares, est inscrit à la matrice cadastrale pour l'impôt au nom des saisis, ledit numéro 144 n'a jamais figuré au plan même du cadastre ; — Que ce numéro 144, aujourd'hui parfaitement localisé, était si peu vendu à Hostelet, qu'il est constant et reconnu par Hostelet lui-même qu'une partie des bâtiments adjugés à Lobet est érigée sur la plus grande partie de ce même numéro ; — Attendu que ce qui acheverait, s'il en était besoin, de démontrer le mal fondé de la prétention d'Hostelet, c'est que cette prétention, si elle devait réussir, priverait Lobet du jardin à lui adjugé, supprimerait d'une façon absolue l'accès de la scierie, créerait entre les propriétés une série de servitudes onéreuses que le cahier des charges aurait incontestablement prévues et réglementées, s'il avait entendu exposer en vente deux propriétés contiguës, c'est, qu'enfin, Hostelet serait propriétaire de trois parties de terres distinctes quand il n'en a acheté qu'une seule ;—Attendu encore que le prix de l'adjudication de chacune des propriétés, démontre surabondamment qu'Hostelet comme Lobet ont entendu l'un et l'autre acheter des propriétés respectivement séparées par le chemin communal de Surmont ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, etc.

Du 19 févr. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et de Beaulieu ; Avou., Mes Faglin et Gennevoise.

Trib. civ. de Lille, 19 novemb. 1875.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — GARANTIE INSUFFISANTE. — MANDAT TACITE.

Le notaire qui a négocié, comme mandataire tacite d'un prêteur, un prêt hypothécaire, peut être déclaré responsable de la perte que le prêteur a subie, si le gage affecté à la garantie du prêt était insuffisant, et si, d'un autre côté, le notaire a négligé de se rendre un compte exact de la situation hypothécaire de l'emprunteur.

(Consorts X... *C.* H... et D...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que les frères H... n'ont eu aucun rapport avec le notaire X..., à l'occasion du prêt de 30,000 fr. constaté par acte reçu par ledit notaire, le 21 décembre 1869, enregistré ;

Que ce prêt leur a été suggéré et a été négocié, en leur nom et sans leur participation, par X..., alors notaire à B..., qui venait de liquider une succession ouverte à leur profit, et qui, conformément aux instructions de ses clients, complétait par un placement hypothécaire l'emploi des capitaux recueillis par eux ;

Qu'à aucune époque ensuite, les frères H... n'ont reçu les intérêts de leur créance des mains, soit de D..., soit de leurs débiteurs ; que ces intérêts leur ont toujours été payés directement par X... lui-même ;

Que, dans ces conditions, celui-ci ne saurait contester avoir agi en qualité de mandataire des demandeurs et qu'il leur doit compte, par suite, de l'exécution de ce mandat ;

Attendu, à cet égard, que, bien que dans l'acte de prêt il ait été déclaré qu'une seule inscription de 20,000 fr. pri-

mait celle des frères H... sur l'immeuble hypothéqué, il a été reconnu, après la faillite du débiteur, qu'il existait également une autre inscription antérieure, d'une importance de 23,000 fr. ;

Qu'il a été constaté, en outre, qu'une partie du matériel, également hypothéqué, n'appartenait pas au débiteur ;

Qu'enfin, lors de l'adjudication, l'immeuble n'a atteint qu'un prix de 26,500 fr., et qu'il est, dès à présent, constant qu'à l'époque du prêt, cet immeuble, grevé déjà de deux inscriptions s'élevant ensemble à la somme de 43,000 fr., ne pouvait être considéré comme ayant une valeur suffisante pour garantir utilement la créance des frères H... ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces faits, qu'X... a commis une faute en ne s'assurant, ni de la valeur du bien hypothéqué, ni du nom du propriétaire du matériel, et en ne vérifiant même ni le nombre, ni l'importance des inscriptions grevant l'immeuble.

Qu'il est, dès lors, responsable envers les demandeurs des conséquences de cette faute ;

Qu'il importe peu, du reste, qu'il se soit fait remettre la garantie personnelle de D... (suivant lettre de ce dernier en date du 3 décembre 1869, laquelle sera déposée au greffe pour être soumise à la formalité de l'enregistrement) ;

Que cette garantie obtenue par X..., confidentiellement et à l'insu de ses mandants, paraît aujourd'hui sans valeur, et que les frères H... n'ont jamais entendu se dessaisir de leurs fonds que moyennant une garantie hypothécaire assurant le remboursement de leur créance ;

En ce qui concerne D... :

Attendu qu'il ne se présente pas pour contester la demande ;

Le Tribunal condamne X... et D..., solidairement, à payer aux demandeurs la somme de 30,000 fr. pour les causes sus-énoncées ; les condamne, en outre et solidairement aux intérêts encore dus et aux dépens, y compris les droits de timbre et d'enregistrement à percevoir sur la pièce déposée.

Du 19 novemb. 1875. Trib. civ. de Lille.

Observations. — Le jugement que nous rapportons paraît s'être basé sur de simples présomptions pour reconnaître, au notaire X..., la qualité de mandataire tacite et engager sa responsabilité en cette qualité ; il se met en cela en contradiction formelle avec la doctrine la plus récente de la Cour de Cassation, qui décide : « Que la » preuve du mandat civil ne peut être faite par témoins, » ou à l'aide de présomptions, qu'autant qu'il s'agit de » somme ou valeur n'excédant pas 150 fr., ou qu'il existe » un commencement de preuve par écrit ; et qu'aucune » exception à cette règle n'est admise en faveur du mandat » tacite. »

V. Requête, 2 août 1875 (*Journ. des Notair. et Avoc.*, t. CVII, art. 21380) ; Requête, 29 décemb. 1875 (*Journ. des Notair. et Avoc*, art. 21381). V. aussi Douai, t. XXXIV, aff. Delvallet *C.* Leclercq.

DOUAI, 2e Chamb. civ. 3 mars 1876.

VENTE. — VICE CACHÉ. — RÉSOLUTION. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La prise de livraison et le paiement du prix ne sauraient par eux-mêmes faire repousser la demande en résolution pour vice caché de la chose vendue, et, à défaut d'usage, le bref délai de l'art. 1648 Code civ., doit s'apprécier suivant l'objet et les circonstances de la vente.

(Fontenille *C.* Verlinde).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la prise de livraison et le paiement du prix ne sauraient pas eux-mêmes faire repousser la demande en résolution pour vice caché de la chose vendue ; que si, à défaut d'usage constant, l'action en résolution doit, d'après l'art. 1648 Code civ., être intentée dans un bref délai, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier ce même délai ; — Attendu qu'eu égard à la nature de la chose vendue (un générateur), à la circonstance que le générateur était acheté pour être revendu à l'occasion, à la nécessité d'un montage et d'une mise en train pour pouvoir constater les vices de la chose, l'action intentée par Verlinde, le 25 mai 1875, en résolution de la vente faite fin janvier 1874, a été intentée dans le délai de l'art. 1648, etc.

Du 3 mars 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Merlin ; Avou., Mes Picquet et Gennevoise.

Trib. civ. de Dunkerque, 17 mars 1876.

RETOUR LÉGAL. — DONATION. — PARTAGE.

Le droit de retour légal de l'art. 747 Code civ., n'appartient à l'ascendant donateur que sur les choses qui se retrouvent dans la succession de son descendant prédécédé, comme choses par lui données à titre purement gratuit. — Ainsi, lorsqu'une mère a fait donation de ses biens à ses trois enfants, sous la condition qu'ils les comprendraient dans un seul partage avec les biens indivis du

père prédécédé ; à la mort de l'un des enfants dont le lot se composait de presque tous les biens donnés, la mère donatrice ne peut revendiquer dans la succession que le tiers des biens par elle donnés (1).

(Enregistrement *C.* Braure).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le droit de retour au profit de l'ascendant donateur ne peut s'exercer que sur les choses données qui se trouvent en nature dans la succession de l'enfant donataire, décédé sans postérité ; qu'il résulte des termes de l'art. 747 Code civ., que l'ascendant donateur n'est ainsi appelé à reprendre dans la succession de ses enfants que les choses qui s'y trouvent par suite de la donation qu'il a faite en tant que choses données à titre purement gratuit ; — Considérant qu'aux termes de l'acte de donation à titre de partage anticipé, en date du 10 mars 1862, Mme Braure a donné ses immeubles conjointement à ses deux fils et à sa fille, en y mettant comme condition, que les donataires comprendraient dans un seul partage en trois lots, à la fois les biens donnés et ce qu'ils possédaient

(1) L'espèce jugée par le Tribunal de Dunkerque offrait une application très délicate de l'art. 747 Code civ. Cette question n'a été examinée, d'une manière expresse, par aucun auteur. La jurisprudence offre certaines décisions qui se rapprochent du jugement ci-dessus ; mais ces décisions présentent des variations. Ainsi, bien des arrêts et des auteurs décident que l'ascendant donateur succède à la chose que l'enfant donataire a acquis par donation suivie de partage ; ils combinent entr'eux les principes des art. 747 et 883 Code civ. ; et attribuent vis-à-vis du donateur, aux biens donnés et aux autres, tous les effets du partage déclaratif. La doctrine du jugement ci-dessus est contraire à cette opinion ; elle enseigne que l'ascendant donateur n'est appelé à reprendre dans la succession de son enfant, décédé sans postérité, que les choses qui s'y trouvent par suite de la donation qu'il a faite, en tant que choses données à titre purement gratuit. Demolombe, *Successions*, t. Ier, nº 542 ; Angers, 3 mai 1871 (D., 1871, 1, 268).

par indivis comme héritiers du sieur Braure, leur père ; que ce partage ayant eu lieu, le troisième lot fut échu à François-Joseph Braure ; que ce lot se composait d'une grande partie des biens donnés par la mère ; que cette partie excédait notablement le tiers de ces biens, ainsi que le reconnaît elle-même la Régie ;—Considérant qu'en vertu du principe général de l'art. 883 Code civ., la propriété des immeubles compris au troisième lot a passé directement de la donatrice à son fils François-Joseph Braure ; mais qu'il ne s'en suit nullement que ce dernier puisse être réputé seul donataire de sa mère, ou que l'on puisse le considérer comme ayant possédé à titre gratuit dans les immeubles maternels dont il a été déclaré propriétaire par l'effet du partage ; qu'il est évident que ledit François-Joseph Braure n'a pu recueillir à titre gratuit que le tiers des biens donnés ; et qu'il n'a recueilli l'excédant qu'à titre onéreux, par la perte de ses droits indivis sur les immeubles de la succession paternelle, échus par le partage à son frère et à sa sœur ;—Considérant que Mme Braure ne pouvait, dès lors, réclamer *stricto jure*, en vertu de son droit de retour successoral, que le tiers des immeubles, puisque ce tiers seulement avait été réellement donné par elle à son fils défunt ; qu'elle ne pouvait réclamer les immeubles excédant ce tiers, sans indemniser la succession de son fils et lui restituer la valeur des droits indivis que son fils avait aliénés dans la succession de son père, par le partage qui était la condition de la donation faite par sa mère ;—Considérant que l'effet déclaratif du partage ne peut être invoqué que par les copartageants eux-mêmes, et ne saurait, dans tous les cas, avoir pour résultat de transformer juridiquement en un acte à titre gratuit la convention par laquelle un enfant obtient tous les biens de sa mère, moyennant l'abandon de tous ses droits sur la fortune de son frère ; — Considérant qu'il est constant que François-Joseph Braure fils avait recueilli, dans le partage de 1862, plus du tiers des biens donnés par sa mère ; que ledit Braure étant décédé *intestat* et sans postérité, le 1er sep-

tembre 1873, sa mère pouvait exercer son retour légal, mais seulement jusqu'à concurrence d'un tiers des biens par elle donnés ; que pour l'excédant, il appartient pour trois quarts à son frère germain, et pour un quart à sa susdite mère ;—Considérant que le droit de retour de la mère ne frappait pas des immeubles déterminés ; que c'est donc avec raison que Eugène Braure, qui avait des droits indivis dans tous les immeubles dépendant de la succession de son frère, a concouru à certains actes concernant ces immeubles, tels que quittances, locations, résiliations de baux, ventes, adjudications ; que la présence dudit Eugène Braure se trouve donc justifiée dans les actes rappelés dans les mémoires et défenses signifiés en la cause ;—Considérant, au surplus, qu'il n'y a jamais eu de la part de Mme Braure et de son fils Eugène, aucune intention de faire fraude à la loi fiscale, au moyen d'une mutation secrète ; qu'une pareille mutation ne s'expliquerait pas entre mère et enfant puisqu'elle entraînerait un droit proportionnel beaucoup plus considérable que celui établi pour succession en ligne directe ; que tout démontre donc qu'il n'y a eu aucune mutation secrète ; — Considérant que les différents actes relatifs aux immeubles de la succession de François-Joseph Braure, ont été passés après le décès de celui-ci, mais avant la déclaration de succession ; qu'alors les droits des parties n'étaient pas liquidés et le droit de retour n'était pas encore ni déterminé, ni réglé ; — Considérant, cependant, qu'un peu plus tard, Mme Braure et son fils ont fait au bureau de Bourbourg, le 27 février 1874, la déclaration des biens délaissés par François-Joseph Braure, leur fils et frère ; que dans cette déclaration, Mme Braure, s'attribue, en vertu du retour légal, tous les biens par elle donnés à ses trois enfants, et qu'elle retrouve dans la succession de son fils, décédé sans postérité ; qu'elle ne paie alors que 1 fr. 0/0 sur ces biens ; que cette déclaration est contraire au principe ci-dessus posé, puisque le retour ne pouvait s'exercer au profit de la mère que sur le tiers des biens par elle donnés ; que les défendeurs doivent donc déclarer

la portion des biens donnés au défunt qui doit être considérée comme faisant retour à la donatrice, pour le surplus être frappé à concurrence des trois quarts, du complément de droit de 6 fr. 50 c. 0/0 ; — Par tous ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré, dit que Mme Braure et son fils Eugène seront tenus de déclarer dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la portion des biens donnés par sa mère à François-Joseph Braure, le 10 mars 1862, qui doit être considérée comme faisant retour à la donatrice, pour le surplus, être soumis jusqu'à concurrence des trois quarts au complément de droit de 6 fr. 50 c. 0/0, etc.

Du 17 mars 1876. Trib. civ. de Dunkerque.

Cassation, 29 juillet 1875.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS DE L'ACHETEUR. — EXPORTATION. — DÉPÊCHE. — GAGE. — RÉCÉPISSÉ DU CHEMIN DE FER. — TRADITION MANUELLE.

Les marchandises achetées par le failli ne peuvent plus être revendiquées par le vendeur non payé, lorsque ces marchandises, expédiées sur l'ordre de l'acheteur à un tiers chargé de les recevoir pour lui et de les tenir à sa disposition, ont été livrées dans les magasins de ce tiers.

Peu importe que ces marchandises aient été déclarées pour l'exportation et exportées au moins pour partie, si le vendeur est resté étranger aux ventes que le failli en a pu faire ou aux marchés qu'il aurait antérieurement contractés.

A supposer que la revendication puisse s'exercer autrement que par un exploit de demande ou par une saisie, et qu'elle puisse avoir lieu notamment par lettre ou par dépêche, il appartient aux juges du fond de décider souverainement que la dépêche, dans l'intention de ses auteurs, n'avait pas la portée d'une revendication.

Pour que le créancier gagiste puisse opposer son privilége à la revendication de l'expéditeur, il suffit que les marchandises aient été données en gage par la remise d'un connaissement ou d'une lettre de voiture. L'art. 576, § 2 Code de comm., qui exige pour la validité de la revente la réunion d'un connaissement ou d'une lettre de voiture et d'une facture, n'est pas applicable à la constitution de gage.

Les récépissés que les Compagnies de chemin de fer délivrent aux expéditeurs doivent, au point de vue de la mise en possession du créancier gagiste, être assimilés aux lettres de voitures.

La tradition manuelle de ces récépissés suffit pour leur transmission, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de l'art. 1690 Code civ. (1).

(Viéville et Jadas *C.* syndic de Beer et Crédit du Nord).

Les sieurs Viéville, Jadas et Cie se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai, que nous avons rapporté avec les faits et circonstances de la cause, t. XXXIII, p. 31. Les moyens du pourvoi étaient les suivants:

1er *Moyen :* Violation de l'art. 576 Code de comm., en ce que l'on a refusé d'admettre la revendication de marchandises en cours de route, sous prétexte qu'elles étaient entrées dans les magasins d'un commissionnaire, bien qu'il soit reconnu que ce commissionnaire n'était point chargé de les vendre.

2me *Moyen :* Violation de l'art. 576 Code de comm., en ce que l'on a refusé les effets dudit article à la revendication opérée par lettre ou dépêche, dont la réception avant l'arrivée des marchandises est pourtant constatée par l'arrêt.

3me *Moyen :* Violation du § 2 du même art. 576, en ce que l'on a considéré, comme un obstacle à la revendication, la prétendue constitution d'un gage sur des marchandises en cours de route, bien que ce prétendu gage ne résultât

(1) V. Sirey, 1876, 1, 49).

pas de factures et connaissements ou lettres de voiture signés par l'expéditeur.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 576 Code de comm., en ce que l'on a refusé d'admettre la revendication de marchandises en cours de route, sous prétexte qu'elles étaient entrées dans les magasins d'un commissionnaire de l'acheteur, bien qu'il soit reconnu que ce commissionnaire n'était pas chargé de les vendre : — Attendu que, dans le sens de l'art. 576 Code de comm., là où la tradition doit s'opérer, là sont les magasins de l'acheteur, et que la tradition s'opère par la livraison effective de la marchandise ;—Attendu qu'il appartient au Tribunal de dire si la marchandise devait être livrée sur place ou transportée pour sa livraison à un lieu de destination convenu ; si elle a été livrée à l'acheteur ou à celui qui le représente ; et si, quand elle a été remise à un tiers désigné pour la recevoir, il l'a reçue pour la tenir à la disposition ou pour en disposer selon les ordres de l'acheteur, ou simplement comme commissionnaire de transport ou transit ; —Qu'à tous ces points de vue, l'appréciation des juges est souveraine et que leur décision ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que, pour admettre ou refuser la revendication, elle se met, dans ses déductions de droit, en contradiction avec les conséquences résultant légalement de ses propres contatations ;—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt dénoncé : 1° que les 912 sacs de sucre vendus à de Beer par les requérants ont été expédiés, d'après ses ordres, à Kuhlmann et Cie, négociants à Dunkerque, qui étaient chargés de les recevoir pour lui ; 2° que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Kuhlmann et Cie

étaient ou non des commissionnaires de transport, plus spécialement entrepreneurs de transit, ils avaient, en ce qui concerne de Beer, une autre qualité ; que, non-seulement, ils recevaient les sucres qu'il achetait, que la marchandise fût ou ne fût pas destinée à l'exportation, mais qu'ils les emmagasinaient, selon les cas, pour un temps plus ou moins long, et les tenaient tant à la disposition de de Beer qu'à celle du Crédit du Nord, lorsque les sucres devaient être donnés en nantissement à cette Compagnie ; 3° que, si les sucres ont été déclarés à l'exportation et exportés au moins pour partie, les requérants sont restés étrangers aux ventes que de Beer en a pu faire ou aux marchés qu'il aurait antérieurement contractés ; qu'ils n'ont jamais connu d'autre destinataire que Kuhlmann et Cie, ou d'autre lieu de destination que Dunkerque ; 4° enfin, que ce n'est que postérieurement à la prise de livraison par les destinataires pour le compte de l'acheteur qu'a eu lieu la revendication des marchandises ;—D'où il suit, qu'en concluant de là que les sucres expédiés à de Beer, quelques jours avant la déclaration de sa faillite, n'ont été revendiqués qu'après leur tradition dans ses magasins, et en déclarant conséquemment l'action des requérants non recevable, l'arrêt, loin de violer l'art. 576 Code de comm., en a fait une juste application ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la même disposition de loi, en ce que l'on a refusé les effets de ladite disposition à la revendication opérée par lettre ou dépêche dont la réception avant l'arrivée des marchandises est pourtant constatée dans l'arrêt : — Attendu qu'à supposer que la revendication puisse s'exercer autrement que par un exploit de demande ou par une saisie, et qu'elle puisse avoir lieu notamment par lettre ou dépêche, il ressort des constatations de l'arrêt que la dépêche du 23 février, qui

invitait Kuhlmann et Cie à suspendre l'exportation des sucres et à les garder à la disposition des vendeurs jusqu'à nouvel avis, était déterminée, comme la lettre qui l'a suivie, par un simple retard de paiement, et pouvait, alors surtout que la position de de Beer n'était pas encore connue, avoir un autre but qu'une revendication, et qu'on ne saurait la considérer comme constituant réellement l'exercice de l'action conférée, en cas de faillite, au vendeur non payé, par l'art. 576 ;—D'où il suit qu'en refusant à la dépêche du 23 février, par cette appréciation de fait, le caractère et les effets de la revendication, l'arrêt n'a pu violer aucun principe de droit ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation du § 2 du même art. 576, en ce que l'on a considéré comme un obstacle à la revendication la prétendue constitution d'un gage sur les marchandises en cours de voyage, bien que ce prétendu gage ne résultât pas de factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur : —Attendu que le Crédit du Nord, à qui les sucres avaient été donnés en gage après leur arrivée à Dunkerque, n'aurait eu besoin d'invoquer son contrat pour repousser l'action en revendication des vendeurs, qu'autant qu'elle aurait été reconnue admissible contre le syndic ; mais que du moment où elle se trouve définitivement écartée par le rejet des deux premiers moyens, faute d'avoir eu lieu avant la prise de possession par le failli, il devient inutile et sans objet d'examiner si, dans l'hypothèse inverse, le gage eût réuni les conditions voulues par le second alinéa de l'art. 577 pour être opposable aux demandeurs et rendre, de ce chef, leur revendication non recevable contre le Crédit du Nord ;—Rejette, etc.

Du 29 juillet 1875. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 19 décemb. 1871.

SOCIÉTÉ. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — EXONÉRATION.

La responsabilité de droit commun à laquelle le mandataire est soumis, en dehors du dol et de la fraude, ne saurait être invoquée contre un conseil de surveillance qui, d'après les statuts sociaux, n'a accepté son mandat, d'ailleurs gratuit, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité (Résolu par le Tribunal) (1).

(Gendebien et autres *C.* Desbrosses et consorts).

En 1868, la faillite de la Société Meilhan et Cie ayant été déclarée, un groupe de créanciers, et parmi eux le sieur Gendebien, actionna en responsabilité le conseil de surveillance de cette Société ; cette action se basait sur ce que les membres du conseil de surveillance avaient, sciemment, laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la Société et aux tiers ; consenti à la distribution de dividendes fictifs ; et, en outre, commis des imprudences et des négligences dans l'accomplissement de leur mandat ; ce qui engageait leur responsabilité tant aux termes de la loi du 17 juillet 1856, sous l'empire de laquelle la Société avait vécu, qu'aux termes des dispositions du droit commun sur le mandat. Les défendeurs résistaient à cette action, en prétendant que les inexactitudes dont on se plaignait avaient échappé à leur contrôle, qu'au surplus, ils étaient couverts contre la responsabilité du droit commun par les statuts de la Société, aux termes desquels : « La mission du conseil de surveillance n'entraîne aucune

(1) La Cour, on le voit, n'a pas voulu juger la question de principes qui lui était soumise, faisant par là des réserves sur la solution qu'elle avait donnée à cette même question dans l'affaire Denis *C.* Crespel (*Jurispr.*, t. XIX, p. 337) où elle avait admis la légalité d'une semblable clause d'immunité.

» responsabilité, ni aucuns frais. » Que l'effet d'une semblable clause d'immunité (la responsabilité de la loi de 1856 étant écartée) doit être, à l'égard de celui qui l'a stipulée, de l'exonérer de toute espèce de réparation quelconque à raison de ses fautes, imprudence ou négligence ; et de l'affranchir de toute responsabilité, si ce n'est pour le cas de dol. Sur ces difficultés, le Tribunal de commerce de Valenciennes a statué comme suit :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la loi de 1856 : (Sans intérêt).

» Considérant qu'aux termes de l'art. 29 du contrat de Société : « La mission du Conseil de surveillance n'en-
» traîne aucune responsabilité ; »

» Qu'à deux reprises aux assemblées générales des 22 juin 1857 et 12 août 1861, cet art. 29 des statuts ayant été modifié, en diminuant le nombre des réunions du conseil, cette clause de non responsabilité y fut maintenue dans les mêmes termes ;

» Considérant, en droit, que la loi de 1856 étant inapplicable, il ne s'agit, en la cause, que de se prononcer exclusivement d'après les régles du droit commun, et que, par conséquent, la clause d'immunité écrite à l'art. 29 des statuts peut et doit recevoir son application ;

» Qu'une pareille condition n'a rien de contraire à l'ordre public, puisqu'elle ne couvrirait pas les mandataires contre les reproches de dol et de fraude ; qu'aussi les demandeurs n'ont-ils pas nié, en principe, qu'elle soit licite, mais ils se sont bornés à réduire la portée qu'elle avait dans les statuts sociaux, soit à soutenir qu'autorisée à l'égard des parties contractantes, elle devait rester sans effet à l'égard des tiers ; que ni l'une ni l'autre de ces deux thèses n'est admissible ;

» Qu'en effet, on ne peut concéder aux demandeurs que l'art. 29 des statuts sociaux a eu pour objet, non pas d'affranchir les membres du conseil de surveillance de la responsabilité qui pesait sur eux pour avoir accompli avec négligence la mission qui leur était donnée, mais bien d'empêcher que leur contrôle pût être considéré comme immixtion dans la gérance, puisque cette interprétation est inconciliable avec les termes généraux et absolus employés dans cet article, et que, de plus, en reconnaissant dans les débats que, d'après la jurisprudence, avant même la loi de 1856, les conseils de surveillance étaient responsables de l'insuffisance de leur contrôle, les demandeurs ont, par là même, reconnu l'opportunité, à ce point de vue, de la stipulation de l'immunité dont s'agit ;

» Que c'est en vain aussi, que les demandeurs prétendent établir une distinction entre les contractants et les tiers quant aux effets d'une telle stipulation, soutenant que si les premiers doivent subir la conséquence de l'acquiescement qu'ils y ont donné, les seconds ne peuvent être liés par des conventions auxquelles ils n'ont pas pris part, ce qui ne les empêche pas de pouvoir demander à qui de droit la réparation du préjudice qu'ils ont souffert ;

» Que cette cause immédiate de la réparation demandée concerne tout aussi bien les actionnaires que les tiers, puisque les uns, pas plus que les autres, ne pourraient se plaindre efficacement s'ils se bornaient à établir uniquement, soit qu'ils ont éprouvé un préjudice, soit que les membres du conseil de surveillance ont rempli leurs fonctions avec négligence, mais qu'ils devraient les uns comme les autres, pour réussir dans leur action, prouver, en outre, que c'est cette négligence qui a déterminé le préjudice ;

» Qu'ainsi, lorsqu'on veut remonter, pour les uns comme pour les autres, au principe de la responsabilité, il faul al-

ler au-delà de la cause immédiate qui vient d'être signalée, et en procédant ainsi on arrive encore à reconnaître que pour les uns, comme pour les autres, le bénéfice de cette responsabilité dérive du mandat que les membres du conseil de surveillance ont reçu et accepté ;

» Que c'est ce qui résulte et du texte de l'art. 29 de la loi des 24-29 juillet 1867 qui régit aujourd'hui les Sociétés par actions, et de l'exposé des motifs de cet article pour le rapporteur de la loi ;

» Que cela résulte également de toute l'économie de la loi de 1856 ;

» Considérant que si la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est engagée, tout aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des actionnaires, que par suite de l'acceptation du mandat qui leur a été donné, cette responsabilité se renferme dans les limites de cette acceptation, et que, dès lors, lorsqu'il y a, dans les statuts sociaux, une clause semblable à celle de l'art. 29 des statuts de la Société Meilhau et Cie, il ne reste plus qu'à dire, avec l'arrêt de la Cour de Douai, du 24 août 1861, que la responsabilité du mandataire en dehors du dol et de la fraude, ne saurait être invoquée, suivant le droit commun, contre le conseil de surveillance qui n'a accepté son mandat, d'ailleurs gratuit, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité ; que l'action intentée par les demandeurs ne saurait atteindre les défendeurs, même quand ils auraient mal rempli leur mandat, et que cette négligence eut été l'unique cause du préjudice éprouvé. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin de rechercher, en droit, la valeur de l'exonération stipulée au profit des mem-

bres du conseil de surveillance dans l'art. 29 des statuts de la Société dont s'agit au procès ; — Attendu que, même appréciés selon les termes du droit commun, les reproches allégués par les appelants, ne sont ni assez précis, ni suffisamment graves pour entraîner à la charge des intimés une responsabilité pécuniaire quelconque, qu'il n'est, d'ailleurs, pas justifié que les omissions, faits de négligence ou d'imprudence allégués, aient une conséquence dommageable pour les intérêts des appelants ; — Par ces motifs, et en adoptant les motifs des premiers juges, sauf ceux relatifs à la question de droit, la Cour confirme.

Du 19 décemb. 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Coquelin, Pellieux, Dupont, Legrand Louis, Allaert, Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian, Villette, Jude, Andrieu et Gennevoise.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 8 mars 1876.

CAPITAINE DE NAVIRE. — DÉCÈS AU COURS DE ROUTE. — SECOND. — COMMANDEMENT. — DROIT AU CHAPEAU.

Le second d'un navire, quelque soit son grade, qui a remplacé le capitaine, décédé au cours de voyage, a droit à tous les avantages dont jouissait ce dernier, et, en particulier, au chapeau qui lui était promis sur le fret réalisé, au prorata du temps pendant lequel il a commandé (1).

---

(1) V. *Jurispr. de Marseille*, 1861, 1, 99 ; *Jurispr. de Marseille*, 1864, 1, 14 ; *Jurispr. de Marseille*, 1862, 1, 297 ; *Jurispr. de Marseille*, 1872, 1, 93.
Bédarride, *Droit commercial*, t. II, n° 659.

(Sagary C. Marias).

Le navire *la Gaule,* voyageant au long cours, perdit son capitaine au Cap de Bonne-Espérance; par ordonnance du consul de France au Cap, le sieur Marias, second du navire, fut chargé de sa conduite pour le ramener en France. Arrivé à Dunkerque, il réclama, à l'armateur Sagary, le chapeau de 5 0/0, qui, en cas de voyage heureux, avait été promis au capitaine sur le fret réalisé.

Sur la résistance de ce dernier, qui contestait l'usage, et prétendait, en outre, qu'aucune convention ne pouvait être invoquée dans la cause, l'ordonnance consulaire étant muette sur ce point, le Tribunal de commerce de Dunkerque fut appelé à se prononcer sur la question, et le fit comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Marias, parti comme maître d'équipage, le 9 septembre 1873, à bord du trois-mâts *Gaule,* pour un voyage de Marseille à Rangoon et retour en France, remplit les fonctions de second depuis le 16 avril 1874, pendant le voyage d'aller, et fut nommé capitaine par ordonnance du consul de France au Cap de Bonne-Espérance, en remplacement du capitaine Lavallée, décédé, et aux mêmes conditions d'engagement ;

» Attendu que la jurisprudence reconnaît au second, quelque soit, d'ailleurs, son grade, qui a remplacé le capitaine décédé, les droits et avantages dont jouissait ce dernier ;

» Attendu que le chapeau promis au capitaine Lavallée est dû à Marias, que ce chapeau a été ainsi convenu : 5 0/0 au cas de voyage sans avaries importantes, dans le cas contraire 3 0/0 ;.....

» Attendu que le trajet du Cap à Falmouth représente

plus de la moitié du voyage de Rangoon à Liverpool par Falmouth, qu'ainsi Marias est fondé à réclamer la moitié du chapeau ;.....

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Sagary à payer à Marias la moitié du chapeau stipulé à 5 0/0 sur le fret brut réalisé, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Théry Victor et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Jude.

DOUAI. — Chamb correct., 3 mars 1876.

COMMISSAIRES-PRISEURS.— VENTE PUBLIQUE DE NAVIRES. — DROITS DES COURTIERS MARITIMES. — IMMIXTION. — COURTAGE ILLICITE.

Les commissaires-priseurs ne sauraient, sans se rendre coupables de courtage illicite, procéder à la vente publique d'un navire, alors qu'au moment de la vente, faite en bloc, ce navire, bien qu'échoué et déclaré innavigable, avait conservé son caractère, et n'était pas réduit à l'état d'épave ou de débris. Ce droit appartient exclusivement aux courtiers maritimes.

(Klein *C.* Spiers).

Le Tribunal de Dunkerque avait statué sur cette question dans les termes qui suivent :

JUGEMENT.

« Considérant que les commissaires-priseurs déclinent d'abord la compétence du Tribunal correctionnel ; que, pour apprécier cette exception, il est nécessaire d'établir qu'ils se sont immiscés dans les fonctions de courtiers, qu'il faut donc connaître leurs attributions respectives ;

» Considérant, d'un côté, que le privilége de commissaire-priseur consiste : 1° à vendre aux enchères et en détail les meubles et effets mobiliers ; 2° à vendre en détail et après saisie ou décès, même les marchandises faisant partie d'un commerce ; 3° à vendre les marchandises, et toujours en détail, en cas de nécessité appréciée par le Tribunal de commerce ;

» Considérant, d'un autre côté, que les courtiers ont le droit exclusif de procéder aux ventes volontaires et aux enchères publiques, des marchandises de commerce proprement dit, en gros et par lot ; que ce droit leur est conféré par la loi du 1er juillet 1841, art. 6, par celle du 28 mars 1858, par la loi du 18 juillet 1866, art. 4, et par d'autres dispositions législatives et réglementaires ; que les courtiers sont maintenant investis du droit de procéder à la vente volontaire des navires ; qu'en effet, un décret du 8 mai 1861, a ajouté les navires, agrès et apparaux au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858 ; que ces ventes sont faites par le ministère des courtiers comme le dit formellement l'art. 2 du susdit décret, que, de plus, les agrès et apparaux, ainsi que les navires et autres bâtiments, figurent nommément au tableau annexé à un autre décret du 30 mai 1863 ; qu'ainsi la vente volontaire et aux enchères de pareils objets, appartient exclusivement aux courtiers ; qu'il y a peut être concurrence en-

tre les courtiers de marchandises et les courtiers conducteurs de navires, mais que la jurisprudence accorde privilége à ces derniers (1); qu'au surplus, la qualité en vertu de laquelle agissent les parties civiles, n'est pas critiquée par les assignés ;

» Considérant qu'un commissaire-priseur qui opère, dans le local de la Bourse, la vente volontaire et publique d'un navire, s'immisce dans les fonctions de courtier maritime, et qu'il s'agit de savoir si cette immixtion est pourvue d'une sanction pénale ;

» Considérant que la loi du 28 ventôse an IX, en son article 7, attribue aux courtiers le droit de faire des ventes et achats, et, par suite, de faire des ventes publiques et privées de marchandises en gros et par lot, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse ; que l'art. 8 prononce une peine contre ceux qui se permettent d'exercer la profession de courtier, et de s'immiscer illicitement dans des actes quelconques de courtage ; que l'art. 11 réserve au Gouvernement le droit de faire des réglements sur cette profession, réglements qui résultent des lois et décrets susvisés ; que l'art. 4 de l'arrêté du 26 prairial an X, défend à toutes les personnes autres que celles nommées par le Gouvernement de s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce ;

» Considérant, en fait, que le 29 octobre 1875, dans le local de la Bourse de Dunkerque, les commissaires-priseurs Klein et Crignon, ont procédé à la vente publique volontaire d'un navire norwégien, nommé *Kong-Sverre ;* que ce navire n'était pas à l'état de débris ni d'épave, puisqu'il était susceptible d'être renfloué, qu'il n'était pas abandonné, et

(1) V. Douai, 20 décemb. 1872 (*Jurispr.*, t. XXXI, p. 45 ; aff. Beyhamaner C. Spiers).

qu'il a été vendu en bloc comme marchandise en gros ; qu'en agissant ainsi, les assignés se sont placés entre le vendeur et les acheteurs pour faciliter à l'un la vente, et aux autres leur achat, et ce, au moyen des enchères publiques ; qu'ils se sont donc immiscés dans les fonctions de courtier ; que, par suite, les commissaires-priseurs sont passibles, outre l'amende, de dommages-intérêts pouvant compenser la perte d'honoraires éprouvée par les parties civiles ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sur l'action publique, se déclare compétent, et condamne les prévenus solidairement en 200 fr. d'amende, et statuant sur l'action civile, condamne Klein et Crignon à payer à Spiers, ès-qualité, la somme de 750 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Klein et Crignon ont, le 29 octobre 1875, dans le local de la Bourse, à Dunkerque, procédé, en leur qualité de commissaires-priseurs, à la vente publique aux enchères du steamer le *Kong-Sverre*, qui, quoiqu'échoué à l'ouest du port de Dunkerque et déclaré innavigable, avait conservé, au moment de la vente le caractère d'un navire ; — Attendu que les navires ont de tout temps été classés parmi les marchandises susceptibles d'être vendues en gros, et par lots à la Bourse et aux enchères, par le ministère de courtiers ; qu'ils étaient portés sur le tableau dressé par le Tribunal et par la Chambre de commerce de Dunkerque, en exécution de l'art. 2 du décret du 17 avril 1812 ; qu'ils ont été ajoutés par le décret du 8 mai 1861 au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, et qu'enfin, ils ont été compris dans le tableau général au décret du 30 mai 1863 ; — Attendu que si, sous l'empire du décret de 1812, des doutes ont pu s'élever sur le droit

exclusif des courtiers, de procéder aux ventes publiques volontaires des marchandises comprises au tableau, ce droit exclusif qui se justifie par des raisons sérieuses de compétence et d'économie, a été formellement consacré en leur faveur par les art. 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841, 1 et 2 de la loi du 28 mai 1858, et 4 de la loi du 18 juillet 1866 ; — Attendu que les commissaires-priseurs qui sont exclus à l'égard de ces ventes en général par les courtiers de commerce, sont exclus, *à fortiori,* par les courtiers maritimes à l'égard des ventes publiques de navires, pour lesquelles on a toujours reconnu à ces derniers officiers ministériels une compétence spéciale et privilégiée ; — Attendu que les appelants excipent vainement de l'usage qui, suivant eux, se serait établi à Dunkerque et à Calais, de vendre publiquement les navires échoués par le ministère des commissaires-priseurs ; que cet usage, s'il existe, devrait, d'après les documents communiqués à la Cour, s'expliquer moins par la tolérance des courtiers maritimes, que par la connivence de certains courtiers avec les commissaires-priseurs dans le but de concourir au partage de l'honoraire de 6 0/0 que le tarif alloue à ces derniers pour les ventes auxquelles ils procèdent, ou même de prélever en sus de cet honoraire, sur le produit de la vente et sous prétexte de droit d'assistance à la vente, un émolument supérieur au droit de 1 0/0 que le tarif alloue aux courtiers pour les ventes publiques de marchandises ; — Attendu qu'un pareil usage qui avait pour effet de centupler et au-delà les frais qui grèvent les ventes de navires, est en opposition directe avec le texte et l'esprit des lois précitées, et ne saurait, dès lors, être sanctionné par la justice ; — Attendu, en conséquence, qu'en procédant à la vente publique du navire le *Kong-Sverre,* les appelants se sont immiscés dans les fonctions de courtier et ont contrevenu ainsi à l'art. 8 de la loi

du 28 ventôse an IX, lequel édicte pour tout fait d'immixtion, une amende égale au douzième au moins ou au sixième au plus du cautionnement des courtiers de la place; — Attendu que le cautionnement des courtiers maritimes sur la place de Dunkerque, a été fixé à 12,000 fr. par arrêté du 7 messidor an XI, d'où il suit que les contrevenants, dans l'espèce, sont passibles d'une amende de 1,000 à 2,000 fr. ; que c'est donc à tort que le Tribunal de Dunkerque n'a prononcé contre eux qu'une amende de 200 fr. ; —Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt, la Cour élève à 1,000 fr. l'amende prononcée solidairement contre Klein et Crignon, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps.

Du 3 mars 1876. Chamb. correct. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Dussalian et Villette.

DOUAI. 2e chamb. civ. 26 févr. 1876.

ACTE AUTHENTIQUE. — PAIEMENT. — MENTION. — NUMÉRATION SIMULÉE. — BUT FRAUDULEUX. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

La mention contenue, dans un acte authentique, qu'une somme a été payée à la vue des notaires pour prix d'une cession de créance, si elle fait foi jusqu'à inscription de faux que la somme a été réellement comptée, ne fait pas obstacle à ce que la justice apprécie le défaut de sincérité de cette numération, sa simulation et le but frauduleux qu'à l'aide de cette simulation, le cédant et le cessionnaire se proposaient d'atteindre : à savoir de soustraire un véritable paiement direct par transport à la nullité de l'art. 446 Code de comm.

Et les magistrats peuvent puiser dans les éléments de la cause la preuve de cette simulation (1).

(Capon *C.* Dubuisset).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 446 du Code de comm., déclare nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal pour la cessation des paiements, tous paiements par transports pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; — Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Lille, du 3 mai 1875, Cochez, notaire à Ronchin, a été mis en état de faillite avec fixation de la cessation de ses paiements au 31 décembre 1874 ; — Attendu qu'en 1873, Dubuisset, médecin à Ronchin, avait prêté au notaire Cochez, à l'intérêt de 5 0/0 l'an, une somme de 10,000 fr., remboursable à trois mois de la demande de Dubuisset ; — Attendu que suivant acte authentique du 3 février 1875, devant Ducrocq et son collègue, notaires à Lille, Cochez, assisté de sa femme, a transporté à Dubuisset, jusqu'à concurrence de 9,000 fr., une créance de plus forte somme dont Cochez était propriétaire sur les époux Roquet ;—Attendu que cette cession-transport n'a été, en réalité, qu'un paiement direct par Cochez de la plus grande partie de sa dette vis-à-vis Dubuisset ; que si l'acte authentique du 3 février 1875, constate que ladite cession est consentie moyennant 9,000 fr. comptés, et réellement délivrés à la vue des notaires, rédacteurs de l'acte, il résulte des éléments de la cause,

(1) V. Demolombe, *des Contrats*, t. VI, n° 279.

que cette numération n'a été qu'un simulacre frauduleusement concerté entre Cochez et Dubuisset pour faire croire à un remboursement espèces par Cochez à son créancier, et à une acquisition postérieure par Dubuisset de la créance Roquet, et pour tenter ainsi de cacher le véritable caractère du paiement par transport ; que tout démontre que cette prétendue opération d'un paiement espèces, puis d'un achat ultérieur de créance ; n'a jamais eu lieu ; que, non-seulement, Dubuisset ne peut préciser l'époque à laquelle il aurait obtenu le remboursement des 9,000 fr., mais qu'il est constant, par les livres mêmes du notaire, qu'aucun paiement espèces n'a lieu de Cochez à Dubuisset ; qu'au contraire, le grand-livre du notaire établit la réalité d'un paiement direct au moyen d'une cession-transport ; — Qu'on voit figurer sur ce grand-livre, au débit du notaire, le prêt de 10,000 fr., et les intérêts, et à son avoir, la mention suivante : février 1874 (sans date précise), placé à M. Roquet, transport par Cochez 9,000 fr. ;

Attendu que si l'acte du 3 février 1875, fait foi jusqu'à inscription de faux, du fait matériel que 9,000 fr. ont été à la vue des notaires-rédacteurs comptés par Dubuisset à Cochez, cette mention ne saurait faire obstacle à ce que la justice apprécie le défaut de sincérité de cette numération, sa simulation, et le but frauduleux qu'à l'aide de cette même simulation le cédant et le cessionnaire se proposaient n'atteindre ;

Attendu que la révocation du notaire Cochez, prononcée dès le 27 janvier 1875, la constatation, par le jugement déclaratif de faillite d'un état notoire de cessation de paiements, dès le 31 décembre 1874, et la circonstance que Dubuisset habitait Ronchin, achéveraient au besoin de démontrer péremptoirement que la numération des espèces, lors de l'acte du 3 février, était le résultat d'une combinai-

son frauduleusement préparée entre le débiteur et le créancier pour essayer de donner ultérieurement le change sur le véritable caractère des agissements des parties, et pour essayer de soustraire un véritable paiement direct par transport à la nullité édictée par l'art. 446 Code de comm.;

— Attendu qu'eu égard à sa mauvaise foi, Dubuisset doit être tenu de rapporter à la masse les intérêts par lui touchés de Roquet, depuis l'acte du 3 février 1875;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 26 février 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI. 1re Chamb civ., 25 avril 1876.

VENTE. — ESCOMPTE STIPULÉ. — DROIT DE L'ACHETEUR. — CONDITION.

Dans toute vente faite avec stipulation d'escompte, le droit à l'escompte est acquis à l'acheteur du jour de la vente, sous cette condition suspensive que celui-ci paiera le prix au terme fixé par la convention ou par l'usage (1).

---

(1) La prétention du sieur Dansette allait au-delà de ce qui a été jugé par la Cour. Il soutenait, en effet, produisant un parère revêtu d'un grand nombre de signatures, que, d'après les usages de la place d'Armentières, en ce qui concerne la toile et les fils, l'escompte se règle, à défaut de convention contraire, à 3 0/0 à trente jours, 2 0/0 à soixante jours pour la toile, 6 0/0 à quinze jours, 5 0/0 à 60 jours pour les fils achetés en filature, et que les anticipations ou retards de paiements se compensent par un compte d'intérêt à 6 0/0 l'an.

Que, par conséquent, l'escompte était acquis à l'acheteur du jour de la vente définitivement et indépendamment des retards ou des anticipations de paiements.

(Dansette C. Jonglez-Hovelacque).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les 6,767 fr. 40 c. d'escompte :— Attendu que dans toute vente faite avec stipulation d'escompte, le droit à l'escompte est acquis à l'acheteur du jour même de la vente, sous cette condition suspensive que celui-ci paiera son prix au terme fixé par la convention ou l'usage ; que l'événement de cette condition en fait rétroagir les effets au moment où le droit s'est ouvert, de telle sorte que le vendeur comme l'acheteur ne sont censés, en ce cas, avoir vendu et acheté la marchandise que pour le prix réellement payé, escompte déduit ; qu'à tort donc, les intimés ont fait figurer à l'avoir social, dans leur inventaire du 30 juin 1870, l'intégralité des prix facturés pour les ventes contestées, sans tenir compte des réductions que ces prix étaient appelés à subir et ont réellement subi par suite des escomptes stipulés, etc.

Du 25 avril 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes G. Théry (de Lille) et Merlin ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 25 avril 1876.

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS.

1° CHEMINS DE FER. — TARIFS INTERNATIONAUX. — COMPÉTENCE.

2° TRANSPORT.—PRIX UNIQUE.—FRACTIONNEMENT.

3° MONOPOLE. — FORMALITÉS EN DOUANES. — CONCURRENCE ILLICITE.

4° TARIFS INTERNATIONAUX. — FORMALITÉS D'AFFICHE ET DE PUBLICATION. — VITESSE NOUVELLE DITE : *De moyenne vitesse.* — HOMOLOGATION.

1° *Les Tribunaux de droit commun qui sont compétents pour apprécier, dans les limites du réseau français, les conséquences juridiques du cahier des charges des Compagnies de chemin de fer, et des tarifs qui en sont la mise en œuvre, le sont également, lorsqu'il s'agit de conventions internationales qui affectent les conditions et les prix du transport des voyageurs et des marchandises jusqu'au-delà des limites du territoire français.*

2° *Les tarifs internationaux qui stipulent des prix uniques et réduits pour les marchandises expédiées d'un point du territoire français à un point d'un territoire étranger, ne sont pas susceptibles de fractionnement; un expéditeur ne peut donc en réclamer l'application partielle et* au prorata *du trajet parcouru par son expédition à destination d'un point intermédiaire.*

3° *Il n'y a pas exagération de monopole et concurrence illicite dans le fait, par une Compagnie de chemin de fer, de se charger des formalités en douanes et d'en confier l'accomplissement à des agents de son choix à l'exclusion de tout intermédiaire étranger.*

4° *Les tarifs internationaux lorsqu'ils sont, en réalité, des modifications apportées aux tarifs anciens, sont soumis aux formalités d'affiche et de publications prescrites, en ce qui concerne la Compagnie du Nord, par l'art. 48 de son cahier des charges, et la Compagnie a pu introduire dans ces tarifs internationaux une nouvelle catégorie de vitesse, dite* vitesse moyenne, *alors qu'ils ont été approuvés par l'administration conformément à l'art. 33, § dernier de son cahier des charges.*

(Le Nord *C.* Petit).

En octobre 1874 et février 1875, la Compagnie du chemin de fer du Nord inaugurait des tarifs à prix réduits pour les expéditions directes de Paris à Londres et *vice versa.* Ces tarifs avaient été homologués par l'autorité compétente. Pour ces expéditions, la Compagnie se chargeait

de toutes les formalités en douanes, et avait organisé une vitesse nouvelle, dite de moyenne vitesse. Le sieur Petit, commissionnaire-expéditeur à Boulogne, prétendit alors que la Compagnie, serait tenue, pour les expéditions qu'il avait à faire de Boulogne à Paris, d'opérer par voie de ventilation, la scission desdits tarifs, et de n'appliquer que la portion qui serait reconnue comme correspondante à cette fraction du parcours total.

La Compagnie résista à cette demande et offrit au sieur Petit le choix entre les tarifs ordinaires, ou le prix total des transports directs de Londres à Paris.

La difficulté fut soumise au Tribunal de commerce de Boulogne, mais son jugement ayant été, sur appel, annulé par la Cour, comme ayant omis de statuer sur certains chefs de demande, l'arrêt suivant fut rendu au fond, tant sur l'appel de la Compagnie du Nord, que sur l'appel incident du sieur Petit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence (1) :

Attendu que sans méconnaître la compétence des Tribunaux ordinaires en matière d'interprétation et d'application des tarifs des Compagnies de chemin de fer concernant l'exploitation de leur réseau dans les limites du territoire français, l'appelante prétend, que les tarifs qui ont donné lieu au litige s'appliquant à des transports qui ne s'effectuent qu'en partie sur ce territoire, revêtent un caractère spécial, et qu'à l'autorité administrative seule appartient de

(1) On soutenait pour les appelants, que s'il a été jugé que les Tribunaux de droit commun sont compétents pour apprécier les conséquences juridiques qui découlent soit de la loi du 15 juillet 1845, soit de l'ordonnance du 15 novembre 1846, soit du cahier des charges et des tarifs, cette compétence est exclusivement renfermée dans les questions que soulève directement l'exécution de ces divers documents législatifs, lesquels concernent l'exploitation des chemins de fer dans les limites du territoire français.

connaître des réclamations auxquelles ils peuvent donner lieu ;— Mais, attendu que ces tarifs affectent les prix et les conditions des transports sur une partie du réseau de la Compagnie du Nord, qu'ils ont été dressés, en tant du moins qu'ils s'appliquent à ce réseau, en exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et du cahier des charges imposé à cette Compagnie ; qu'ils sont, comme ces actes législatifs eux-mêmes, la loi du public et de la Compagnie ; qu'il appartient, en conséquence, à la juridiction de droit commun de rechercher s'ils ont été faits, publiés et homologués, conformément à leurs dispositions ;

Sur le moyen de nullité invoqué par l'appelante :

Attendu que par les conclusions de son exploit introductif d'instance, en date du 19 avril 1875, par lui reproduites devant le Tribunal, Jules Petit, se disant commissionnaire-expéditeur, demeurant à Boulogne-sur-Mer, demandait que la Compagnie du chemin de fer du Nord fut tenue : 1° de le faire profiter immédiatement des prix par elle perçus pour sa part dans ses tarifs directs entre Paris et Londres, et *vice versa*, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention ; et 2° de lui rembourser la somme de 20,000 fr., tant à titre de restitution de surtaxe, indûment perçue, qu'à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les premiers juges, ont omis de prononcer sur ce chef de demande, et que sans rechercher si, comme le prétend la Compagnie du chemin de fer du Nord, ils ont, d'un autre côté, statué sur choses non demandées, il y a lieu d'annuler pour ce motif leur décision ;

La Cour annule le jugement dont est appel; mais, attendu que la cause est disposée à recevoir une solution définitive, vu l'art. 473 Code proc. civ. évoquant et statuant tant sur l'appel de la Compagnie du chemin de fer du Nord, que sur l'appel incident de Petit, dont il lui est donné acte ;

Attendu que la demande de Petit porte non-seulement sur ce qui fait l'objet de son exploit d'assignation, mais encore sur un prétendu préjudice qui résulterait pour lui de l'application par la Compagnie de ses tarifs de transport direct entre Paris et Londres, et dont il poursuit la réparation, qu'il échet d'examiner séparément, à ce double point de vue, chacun des chefs de ses conclusions :

Sur le premier point (1) :

Attendu que les tarifs dont Petit demande qu'il lui soit fait l'application qu'il détermine, sont des tarifs spéciaux aux marchandises expédiées directement de Paris à Londres et de Londres à Paris ; qu'ils stipulent des prix uniques pour les marchandises expédiées dans ces conditions, et que Petit ne peut s'en prévaloir pour celles qu'il veut faire transporter de Boulogne à Paris et *vice versa*, que pour user de la faculté qu'ils lui réservent de choisir entre les tarifs généraux et le paiement des prix entre Paris et Londres ; que ce serait méconnaître la pensée qui a donné naissance à la convention intervenue entre la Compagnie française et les Compagnies étrangères, et la détourner de son but, que d'admettre le fractionnement de taxe réclamé par l'intimé ; que la première a pu, ainsi qu'elle le déclare, consentir à un abaissement de ses prix pour attirer sur son réseau le trafic entre Paris et Londres, mais qu'on ne saurait, sans

(1) Les intimés, qui avaient appelés incidemment, prétendaient que la perception des taxes doit reposer sur le principe de l'égalité entre les expéditions, ou les diverses catégories d'expéditions ; que pour maintenir dans les tarifs directs d'un point à un autre le principe d'égalité, l'administration exige l'insertion à ces tarifs de la clause dite : « des stations non dénommées ; » que, dans l'espèce, cette clause existe, mais qu'on ne saurait considérer Londres comme un point d'une ligne française, que, d'ailleurs, en pratique, l'application de cette clause est impossible, que c'est donc rompre l'égalité que d'offrir aux expéditeurs de Boulogne, par exemple, le choix entre les tarifs généraux, et les tarifs directs entre Paris et Londres.

donner à ses nouveaux tarifs une extension qu'ils ne comportent pas, lui imposer le même sacrifice pour celles qui n'empruntent que son seul réseau ; qu'il y a d'autant moins lieu d'accueillir la prétention de Petit à cet égard, que la décision ministérielle qui a homologué les tarifs dont il s'agit n'en a généralisé l'application que dans la mesure ci-dessus indiquée ;

Sur la prétendue exagération du monopole de la Compagnie (1) :

Attendu qu'entreprise de transports, l'appelante est fondée à se réserver le droit de faire, et à faire en réalité, par elle-même, tout ce qui n'en est que l'accessoire et la conséquence obligée ; qu'elle peut donc se charger, à l'exclusion de tout intermédiaire étranger, de l'accomplissement des formalités en douanes pour les marchandises en cours de voyage, sans encourir le reproche de faire une concurrence illicite aux commissionnaires de transport en général, et à Petit en particulier ; qu'elle sauvegarde, ainsi, sans sortir des limites de son monopole, sa responsabilité vis-à-vis du public et les intérêts du public lui-même, en ne confiant qu'à des agents de son choix l'accomplissement de ces formalités ;

Sur la préférence qui aurait été indûment accordée à certaines entreprises de transport :

Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de son cahier des charges, la Compagnie peut faire des arrangements ou trai-

(1) On prétendait, pour les intimés, qu'en imposant pour l'application du tarif direct de Paris à Londres, la condition que les expéditions seront remises aux Compagnies directement de Paris à Londres et de Londres à Paris, sans indication ni sur les lettres de voitures, ni sur les déclarations, ni sur les adresses des colis, d'aucun intermédiaire en cours de transport, même pour les formalités en douanes, la Compagnie était sortie des limites de ses statuts, et avait exagéré son monopole.

tés particuliers avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par mer, à la condition : ou qu'ils soient consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication, ou, si elle ne traite qu'avec une ou plusieurs entreprises, qu'elle y soit spécialement autorisée par l'administration ; qu'elle prétend, qu'en fait, elle a traité avec toutes les entreprises en position d'effectuer ses transports, et que, sous ce rapport, aucune réclamation ne s'est élevée de la part de celles-ci ; — Mais, attendu, qu'en fût-il autrement, elle n'aurait pas, néanmoins, dérogé aux obligations qui lui sont imposées, puisqu'elle représente les décisions ministérielles qui ont homologué ses tarifs ; que Petit, au surplus, ne serait pas recevable à lui reprocher de les avoir méconnues ; qu'il n'établit pas, et qu'il n'allègue même pas qu'il possède aucune entreprise de transport, qu'il n'est que commissionnaire, et, ne peut, dans son intérêt privé, invoquer le bénéfice d'une disposition de la loi qui n'a eu pour but que de maintenir dans un intérêt d'un ordre public plus élevé, celui du commerce en général, et sauf des cas exceptionnels qu'il appartient à l'administration d'apprécier, une complète égalité entre les entreprises de transport proprement dites ;

Sur les délais d'affiche et de publications :

Attendu que, d'après l'appelante, les arrangements dont il vient d'être question étant exclusivement régis par l'art. 53 de son cahier des charges, ses tarifs internationaux qui en sont la mise en œuvre, ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 48 en ce qui concerne les formalités d'affiche et de publications ; que l'art. 53 ne subordonne pas, en effet, la régularité des arrangements en eux-mêmes, à l'accomplissement de ces formalités, mais qu'il n'apporte, quant aux modifications de tarifs, aucune dérogation aux

prescriptions générales et absolues de l'art. 48 qui, d'une part, ordonne que toute modification de tarif proposée par la Compagnie soit annoncée un mois d'avance par des affiches, et, d'un autre, défend, lorsqu'elle juge convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, que les taxes abaissées soient relevées avant un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises ; que la question se réduit donc à savoir, si les nouveaux tarifs ont modifié les anciens, et que la solution n'en peut être qu'affirmative, puisque les taxes qu'elle perçoit sur le réseau de Paris à Boulogne et *vice versa*, sont différentes selon qu'elles s'appliquent à des transports qui sont ou ne sont pas effectués sur les deux branches du parcours en vue duquel les nouveaux tarifs ont été concertés ; que c'est, au surplus, ce que paraissait avoir reconnu la Compagnie et l'administration, la première en observant, bien qu'imparfaitement, les formalités prescrites par l'art. 48, la seconde en n'homologuant le tarif de petite vitesse du 25 janvier 1875 que, sous la réserve que ceux des prix actuels qui sont inférieurs aux prix du nouveau tarif, ne seront remplacés qu'après le délai légal d'une année ; — Attendu, cependant, que l'appelante a fait afficher, le 25 septembre 1874, qu'elle soumettait à l'homologation ministérielle des tarifs pour le transport direct des marchandises de Paris à Londres, et réciproquement, de grande, moyenne et petite vitesse, et que la mise en vigueur de ces tarifs aurait lieu le 1er octobre suivant ; que le Ministre, de son côté, a autorisé l'application immédiate des nouveaux tarifs à titre provisoire et sous réserve de la décision à intervenir ; qu'il suit, de ce qui précède, que les changements de tarifs proposés par la Compagnie n'ont pas été annoncés un mois d'avance au public, et que l'application en a été auto-

risée et en a été faite avant l'expiration de ce délai ; qu'il en a été de même pour le tarif de petite vitesse proposé à l'homologation ministérielle, le 25 janvier 1875, pour être appliqué le 1er février suivant ; que ce dernier tarif contient, du reste, des taxes qui ont été relevées avant le délai d'un an ; — Mais, attendu que si Petit est fondé dans ses critiques relativement à ces irrégularités, il n'établit pas et ne demande même pas à établir qu'elles lui ont causé un préjudice ;

Sur l'introduction dans les tarifs nouveaux, d'une nouvelle catégorie de vitesse, dite de moyenne vitesse (1) :

Attendu, enfin, que si les taxes que la Compagnie est autorisée à percevoir sont établies sur la base de deux catégorie de vitesse, la grande et la petite, rien ne lui interdisait d'en introduire dans ses nouveaux tarifs une troisième, dite *moyenne vitesse*, à la condition toutefois de les faire approuver par l'administration, conformément à la disposition de l'art. 33, § dernier de son cahier des charges ; que cette approbation ayant été obtenue, l'intimé ne peut élever aucun grief contre la modification dont il s'agit, puisqu'il lui est loisible d'en profiter en se soumettant aux conditions du tarif qui la renferme ;

Par ces motifs, la Cour dit la juridiction commerciale compétente, déclare Petit mal fondé, etc.

---

(1) On soutenait, sur ce point, pour les intimés, que l'égalité de perception n'est pas seulement violée quand il y a faveur quant aux prix, mais aussi quand il a faveur quant à la vitesse et à la célérité ; qu'en établissant au tarif du 1er octobre 1874, une taxe et une catégorie dite de moyenne vitesse, et en organisant ce mode d'expédition de façon à ce que les marchandises de moyenne vitesse puissent arriver à Londres, avant même que les marchandises de grande vitesse expédiées à Boulogne puissent partir de ce port pour l'Angleterre, il y a faveur évidente, et dérogation à la loi.

Du 25 avril 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Nicollet (de Paris) et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI. — Chamb. corr., 2 mai 1876.

VOL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — APPROPRIATION DE LA CHOSE D'AUTRUI PAR LE FAIT D'UN TIERS.

Celui qui, voyant à terre un objet et ne pouvant le ramasser lui-même de la place qu'il occupe, demande à un tiers de le ramasser pour lui, commet un véritable vol s'il s'approprie ultérieurement cet objet.

(Deburre).

Le sieur Hubert Ducrocq, marchand de porcs à Noedausquers, raconte de la manière suivante les faits qui ont donné naissance à la poursuite : Le 12 mars 1876, je me trouvais au cabaret Cassez et je demandais à un sieur Devynck de me donner un billet de 100 fr. en échange de pièces de 5 fr. L'échange ayant été effectué, je pris le billet et crus le mettre dans la poche de mon gilet. M'apercevant peu après que je n'avais plus ce billet, je retournai au cabaret, et là j'appris par le sieur Devynck, que ce dernier, après mon départ, avait été interpellé par une femme qui était dans le cabaret, et qui lui avait dit : « Monsieur, voulez-vous ramasser ce billet qui est à terre ? » en lui montrant avec la main. Devynck avait pris le billet, et demandé à cette femme : « Est-ce à vous ? — Non, répondit-elle, il appartient à ma sœur qui vient de partir pour le marché. »

C'est à raison de ces faits, que la nommée Eléonore De-

burre, femme Lyps, ménagère à Moulle, comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, sous la prévention de vol.—5 avril 1876, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 379 Code pén., auquel se réfère l'art. 401 du même Code, il n'y a vol que lorsque il y a soustraction frauduleuse de la chose appartenant à autrui ;

» Que la soustraction n'existe dans le sens légal et précis de ce mot que lorsque la chose soustraite a été appréhendée par le fait personnel de l'auteur de l'appréhension, et que cette condition n'est pas légalement remplie, si la possession de la chose soustraite résulte seulement de la remise, qui en a été faite par le tiers, qui l'avait lui-même appréhendée ;

» Que, dans ce cas, la possession ou la rétention même frauduleuse différant essentiellement de la soustraction, l'art. 379 n'est pas applicable à celui qui a reçu, ou qui détient frauduleusement la chose appréhendée par un tiers, et que celui-ci lui a remise ;

» Considérant, en fait, que de l'instruction et des débats, il résulte que, le 11 mars 1876, au cabaret tenu par les époux Cassez, à Saint-Omer, Hubert Ducrocq ayant reçu de Louis Devynck, en échange de 100 fr. en monnaie d'argent, un billet de banque de pareille somme, a cru mettre ledit billet de banque dans la poche de son gilet, et est sorti presqu'aussitôt pour se rendre au marché, mais qu'il n'a pas tardé à s'apercevoir que ce billet n'était pas dans sa poche ;

» Que, peu de temps après le départ dudit Ducrocq, Eléonore-Joséphe Deburre, femme d'Edouard-Hippolyte

Lyps, qui était assise, dans le même cabaret, non loin de la table du sieur Devynck, apercevant un morceau de papier ou un billet à terre, et ne pouvant passer pour le prendre, s'est adressée audit Devinck, en le priant de le ramasser, et que, sur l'interpellation de ce dernier, si le billet était à elle, elle a ajouté : « Non, il appartient à ma sœur qui est partie pour acheter une meunée au marché ; que Devinck alors s'est baissé pour prendre le billet et l'a remis à ladite femme Lyps qui l'a emporté ;

» Considérant qu'il résulte de ces constatations que la main-mise, l'appréhension, le déplacement matériel ou la soustraction du billet a été opérée par le sieur Devynck ;

» Que la remise volontaire que ce dernier en a faite à la femme Lyps excluant le fait de la soustraction, il s'ensuit que la rétention, même frauduleuse du billet dont s'agit, quelque repréhensible qu'elle soit, ne constitue pas le délit de vol tel qu'il est défini par l'art. 379 et puni par l'art. 401 Code pén. ;

» Par ces motifs, le Tribunal relaxe Deburre (Eléonore-Josèphe), femme Lyps, des poursuites sans frais. »

Sur appel interjeté par le ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, qu'en fait, le sieur Ducrocq étant sorti du cabaret Cassez, à Saint-Omer, après y avoir, par mégarde, laissé tomber un billet de banque de 100 fr., la prévenue, voyant le billet à terre et ne pouvant le prendre elle-même de la place qu'elle occupait dans le cabaret, demanda au sieur Devynck de le ramasser pour elle et de le lui remettre comme appartenant à sa sœur, ce qu'il fit

aussitôt ; et que plus tard, ayant nié l'avoir reçu, elle refusa de le restituer à son propriétaire ;

Attendu que, dans ces circonstances, le fait de Devynck n'a pas été, à vrai dire, le fait d'un tiers, mais bien réellement le fait de la prévenue elle-même, Devynck n'ayant agi que pour elle et sur sa demande, *factum procuratoris factum mandantis,* et que l'on trouve, dès lors, réunis et concomitants au procès tous les éléments du délit de vol, à savoir : déplacement de la propriété d'autrui contre le gré et à l'insu du propriétaire, intention frauduleuse de se l'approprier, jointe au fait même de l'appropriation par la prévenue ;

Qu'à tort donc, les premiers juges n'y ont vu qu'un fait immoral échappant à l'application de l'art. 401 Code pén. ;

Admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue ;

La Cour, réformant le jugement du Tribunal de Saint-Omer, déclare la prévenue coupable de soustraction frauduleuse d'un billet de banque de 100 fr. au préjudice du sieur Ducrocq ;

Pour réparation, la condamne à un mois d'emprisonnement.

Du 3 mai 1876. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Maillard.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 25 avril 1876.

VENTE. — CONTENANCE DÉTERMINÉE. — VOIE PUBLIQUE PROJETÉE. — CONTIGUITÉ PROMISE PAR LES VENDEURS. — NON CONTIGUITÉ. — GARANTIE.

Lorsqu'un terrain d'une contenance déterminée a été vendu comme tenant d'un côté à une rue militaire projetée, et avec cette stipulation que les acheteurs auraient d'ors et déjà sur ce qui devra former un jour le sol de la rue Militaire droit de vue et d'écoulement d'eau ; s'il arrive que par suite du tracé de ladite rue une bande de terrain demeure, comme ne faisant pas partie de ce tracé, entre la rue et le terrain primitivement vendu ; cette situation ne saurait faire obstacle à ce que les acheteurs accèdent librement à la rue à travers cette bande de terrain et comme si la contiguïté, dont ils avaient voulu s'assurer les avantages, se trouvait exister.

(Ville de Douai *C.* Wagon-Fleurquin).

Les époux Fleurquin-Lespagnol, propriétaires de vastes terrains dans l'ancienne Abbaye-des-Prés, vendaient, en 1837, à la ville de Douai, une portion de ces terrains pour l'établissement d'un abattoir. Dans l'acte de vente, il était stipulé que ce terrain aurait 93 mètres de long sur 80 mètres de large et serait limité au nord par une droite, distante de 10 mètres de la partie inférieure du mur de revêtement de la terrasse du rempart. Il y était dit, en outre, qu'il tiendrait du nord à la rue Militaire projetée.

En avril 1838, la portion de terrain appelée à former le sol de la rue Militaire fut bornée contradictoirement entre la ville, le génie militaire et le sieur Fleurquin. Il résulta de ce bornage qu'une bande de terrain peu large n'était pas comprise dans le sol de la rue et demeurait la propriété du sieur Fleurquin, séparant la rue Militaire de l'abattoir de la ville. Ce bornage fut homologué en avril 1868.

Entre temps, les héritiers Fleurquin avaient vendu ce

terrain à un sieur Legroux, pour la somme de 1,500 fr. Vers 1873, la ville de Douai voulant s'assurer la propriété de la bande de terrain qui la séparait de la rue Militaire en proposa l'achat, mais l'entente n'ayant pas été possible sur le prix, elle réclama des héritiers Fleurquin droit de passage sur ce terrain pour accéder librement à la rue Militaire.

Les héritiers Fleurquin s'opposèrent à cette demande, invoquant les agissements de la ville contraires à cette prétention, et prétendant que son action, fût-elle fondée, serait depuis longtemps éteinte par la prescription de trente ans, puisqu'elle se produisait plus de trente ans après le moment où la garantie aurait due être demandée aux vendeurs. Sur ces difficultés, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes d'un acte, en date du 11 septembre 1837, passé devant Me Druon, notaire à Douai, les époux Fleurquin-Lespagnol ont vendu à la ville de Douai, pour la construction d'un abattoir, un terrain à prendre dans l'ancienne Abbaye-des-Prés, d'une contenance déterminée et précise au contrat ; que ce terrain y était désigné notamment, comme tenant au nord à la rue Militaire projetée, qu'il était expressément stipulé que les vendeurs s'obligeraient à laisser prendre sur la rue Militaire dont ils conservaient provisoirement la jouissance, tous les jours que l'administration municipale jugerait nécessaire d'établir, sans que ladite administration pût être astreinte à les griller, ainsi qu'elle était, au contraire, tenue de le faire pour les jours ouverts sur les terrains qui restaient la propriété des vendeurs ;

» Attendu que l'administration municipale se réservait aussi le droit de faire écouler sur le terrain qui devait devenir un jour la rue Militaire, les eaux à provenir des toitures des divers bâtiments à construire ;

» Attendu, qu'en 1838, lorsque sur la demande de la ville, qui sollicitait de l'autorité militaire un alignement, il a été procédé à la délimitation de la portion de terrain appartenant à l'Etat, il est resté, en dehors de la rue Militaire, et tout le long de la propriété de la ville, un excédant d'une contenance approximative de 6 ares 20 centiares, et mesurant environ 96 mètres en longueur sur 9 mètres de profondeur dans la partie la plus large, et 3 mètres dans la partie la moins large ;

» Attendu que la ville réclame aux héritiers Fleurquin le droit d'accéder librement à la rue Militaire par cette bande de terrain, qu'il échet, en conséquence, de statuer sur le mérite de cette prétention ;

» Attendu, tout d'abord, que les stipulations sus-rappelées du contrat de 1837 sont claires, formelles et précises, qu'il peut d'autant moins être méconnu que lors de la vente du 11 septembre 1837, la ville de Douai entendait acheter un terrain confinant directement à la rue Militaire et ayant façade sur cette rue, que dès avant le contrat de 1837, la ville s'était assurée que le terrain qu'elle proposait d'acheter confinerait à la rue Militaire ; que la lettre du chef de bataillon du génie Paris, en date du 31 mai 1835, était de nature à donner à la ville toute sécurité à cet égard, qu'aussi prenait-elle la précaution de faire enregistrer ladite lettre et de la faire annexer au contrat du 11 septembre 1837 ;

» Attendu qu'il résulte encore dudit acte rapproché de l'art. 15 de la loi du 10 juillet 1791, de la lettre précitée du commandant Paris et de la déclaration des héritiers Paullet, du 28 mai 1834, que les époux Fleurquin n'avaient sur le terrain compris entre la portion vendue et le rempart qu'une jouissance temporaire, subordonnée à la délimitation ultérieure, exacte et précise du terrain destiné à devenir le sol de la rue Militaire ;

» Attendu que les époux Fleurquin eux-mêmes reconnaissaient si bien le caractère provisoire et précaire de leur possession que, dans l'acte de 1837, tout en garantissant à la ville comme limite au nord la rue Militaire, ainsi qu'une servitude de jour et d'écoulement d'eau sur la portion de terrain laissée entre leurs mains, ils avaient soin de stipuler qu'ils ne concédaient sur la rue Militaire, plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes, d'où il suit que les époux Fleurquin de leur propre aveu, n'avaient sur ce terrain qu'un droit entaché de précarité, et rendant, conséquemment, impossible l'exercice de la prescription ;

» Attendu que les conventions intervenues entre les parties sont parfaitement claires, qu'il ne peut donc y avoir lieu de les interpréter, que, d'ailleurs, ne fussent-elles pas suffisamment précises, ce serait le cas d'appliquer l'art. 1602 Code civ. d'après lequel tout pacte obscur et ambigu s'interprête contre le vendeur ;

» Attendu qu'à cette argumentation qui paraît décisive en faveur de la ville, les défendeurs opposent, notamment, que tous les agissements de la ville postérieurs à l'acte du 11 septembre 1837 protestent contre l'intention aujourd'hui formulée de toucher à la rue Militaire, et de l'avoir pour limite extrême ; qu'il résulte, en effet, disent-ils, du procès-verbal de bornage du 3 avril 1838, auquel intervint M. Bois, en sa qualité d'adjoint au maire de Douai, et de l'attitude prise alors par l'administration municipale dans ses rapports avec le génie militaire ; que la ville a entendu s'établir en dehors de la limite légale de la rue Militaire pour échapper aux conséquences possibles d'un élargissement ou d'un déplacement de ladite rue, et éviter la démolition éventuelle des bâtiments qu'elle se proposait d'élever, d'où il suit que la ville ayant ainsi renoncé a avoir pour limite la rue Militaire, ne peut revendiquer aucun droit de

passage sur l'espace de terrain compris entre la portion vendue et la rue Militaire ;

» Attendu que les défendeurs opposent, en second lieu, que dans tous les cas, l'action de la ville est éteinte par la prescription ;

» Attendu que le système des défendeurs ne saurait être accueilli ; qu'en effet, rien ne démontre que la ville, lors du bornage de 1838, dans lequel il n'est fait aucune allusion à l'acte de 1837, ait renoncé aux stipulations formelles de ce contrat, et, notamment, au droit d'accès à la voie publique auquel elle attachait avec raison une grande importance, en créant son abattoir ; que si la ville, avant de commencer ses travaux, voulait avoir la certitude de n'être à aucune époque troublée dans sa jouissance par l'autorité militaire, cela n'implique, en aucune façon la renonciation au droit d'avoir pour limite au nord la rue Militaire ;

» Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'assurément la ville, en 1837, n'aurait point traité avec les époux Fleurquin-Lespagnol, si le terrain vendu n'avait pas dû, ainsi que cela était expressément stipulé, confiner à la rue Militaire ;

» Attendu, d'autre part, que le vendeur ayant, en 1837, incontestablement reconnu que le terrain vendu avait au nord une façade sur la rue Militaire, ne saurait aujourd'hui, en excipant de ce que lors de la délimitation fixée par l'autorité compétente en 1868, une partie de la rue projetée est restée entre ses mains, prétendre que cette parcelle est libre de la servitude d'accès existant au profit du fonds vendu ;

» Attendu, en effet, que le contrat de vente établit au profit du fond auquel une façade était garantie, une servitude de jour, de vue et de passage qui doit s'exercer aussi bien

sur la portion du terrain restée aux mains du vendeur que sur la portion devenue le sol de la rue Militaire, que ce passage est l'accessoire de la chose vendue et qu'il n'appartient pas au vendeur, qui doit garantir, de le supprimer en tout ou en partie ;

» En ce qui concerne l'argument tiré de la prescription :

» Attendu qu'à aucun point de vue, il ne saurait être accueilli ; qu'en effet, la jouissance des époux Fleurquin-Lespagnol et de leur successeur est demeurée équivoque jusqu'au décret du 29 avril 1868, qui a homologué les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications d'un certain nombre de places de guerre, et, notamment, de la place de Douai ;

» Attendu, d'ailleurs, que la ville, dès la construction de son abattoir, a si clairement réservé tous ses droits, et manifesté sa volonté formelle d'agir comme riveraine d'une voie publique, que non-seulement elle a ouvert des jours non grillés et établi des écoulements d'eau sur le terrain dont s'agit, mais encore qu'elle s'est mise en mesure de profiter du droit d'accès que lui conférait l'acte de 1837, et que devait bientôt lui procurer sa situation de riveraine d'une voie publique ; que le mode de construction suivi, et l'agencement des murs et des bâtiments le démontrent de la manière la plus évidente, qu'en effet, dans la partie qui longe la bande de terrain litigieux, il existe alternativement des bâtiments et des murs de clôture, que les angles de ces bâtiments sont en pierres de taille, lesquelles ne sont pas enchassées dans les murs, ce qui laisse ces derniers tout à fait indépendants ; que ces murs, simplement adhérents aux bâtiments, ont été construits sans liaison ni solidarité avec lesdits bâtiments, que ni dans les fondations qui sont en pierres de taille, ni dans le corps des murs qui est en briques, les matériaux ne s'enchevêtrent les uns dans les

autres conformément aux règles ordinaires, de telle sorte que les espaces remplis par les murs sont, pour ainsi dire, des passages bouchés et qu'il est facile de les abattre, sans endommager en quoi que ce soit les bâtiments adjacents pour exercer le droit de passage ;

» Attendu que, dès le 28 mai 1860, M. Fleurquin père et les époux Wagon-Fleurquin ont vendu ledit terrain moyennant le prix de 1,500 fr. au sieur Legroux, autorisant ce dernier à établir du côté de la rue Militaire un mur et une haie morte, qu'ultérieurement M. Wagon a racheté ledit terrain, et qu'il en est actuellement détenteur, en vertu de l'adjudication du 29 août 1874 ;

» Attendu, en résumé, que les termes du contrat du 11 septembre 1837, les actes qui l'ont précédé et suivi, les plans dressés, l'alignement demandé et obtenu, le procès-verbal de délimitation du 3 avril 1838, le mode de construction suivi pour les murs et bâtiments de l'abattoir dans la partie qui longe le chemin litigieux, démontrent à l'évidence que la ville devait avoir sur ce terrain, considéré par les parties contractantes comme partie intégrante de la rue Militaire, tous les droits qu'elle aurait pu exercer sur la rue elle-même, et qu'il n'appartient pas au vendeur, qui doit la garantie, et qui, dans l'espèce, l'a formellement promise, de rien faire qui puisse gêner et entraver l'exercice des droits appartenant à l'acheteur ; qu'en leur qualité de successeur à titre universel des époux Fleurquin-Lespagnol, le sieur Alexandre Fleurquin et les époux Wagon-Fleurquin sont tenus de la même garantie, et ce, d'une manière indivisible ; que, d'ailleurs, ce droit qui appartient à la ville, étant un droit réel est également opposable à Wagon en sa qualité de tiers détenteur ;

» Attendu que c'est abusivement, et en violation du contrat de 1837, qu'une construction et qu'un mur de clôture

ont été érigés, qu'une haie morte a été établie, que des arbres ont été plantés, qu'en effet, les époux Fleurquin-Lespagnol ayant vendu le terrain sur lequel l'abattoir a été construit, en indiquant qu'il était bordé par une voie de communication, il ne peut dépendre ni d'eux, ni de leurs représentants de le soustraire à la destination qui lui avait été donnée ; qu'ils doivent, conséquemment, le laisser libre et dégagé de toutes constructions, mur, clôture quelconque, plantations, en un mot de le laisser dans l'état où il serait s'il faisait partie de la rue elle-même ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs, Alexandre Fleurquin et époux Wagon-Fleurquin, conjointement et solidairement à démolir et enlever toutes constructions, mur, haie ou clôture quelconque, comme aussi à arracher et supprimer toutes plantations sur le terrain dont s'agit, s'étendant entre le mur de l'abattoir et le sol de la rue Militaire ; les condamne à rendre ledit terrain libre et à le rétablir dans un état qui permette d'y passer librement, et faute par eux, de ce faire, dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement ; les condamne à 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. »

Du 12 août 1875.

Sur appel par les défendeurs.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, suivant acte du 11 septembre 1837, les époux Fleurquin ont vendu à la ville de Douai un terrain d'une contenance déterminée à prendre dans l'ex-Abbaye-des-Prés, destiné à la construction d'un abattoir, limité au nord par une droite distante de 10 mètres du rempart, avec stipulation que ce terrain tiendrait au nord à la rue Militaire projetée ;—Attendu qu'il résulte des termes de cet acte et des documents qui y ont été annexés,

d'une part, que la limite au nord par une droite à dix mètres du rempart, fut ainsi fixée afin d'assurer à la ville, que dans aucun cas l'exécution de la rue Militaire projetée ne pourrait la déposséder d'une portion quelconque du terrain vendu ni des constructions à élever sur ce terrain ; et d'autre part, que la contiguïté dudit terrain à la rue Militaire projetée fut stipulée dans le but de ménager à la ville tous les avantages d'une situation riveraine à cette rue, soit que la distance absorbât, ou non, dans son tracé définitif, l'espace compris entre le rempart et la propriété vendue ; — Attendu que si cet espace avait été incorporé intégralement à la rue Militaire, les époux Fleurquin, expropriés pour cause d'utilité publique de la partie de de terrain leur appartenant dans son étendue, auraient eu droit à une indemnité proportionnelle ; que si, au contraire, cette portion de terrain était respectée par l'autorité militaire, en tout ou en partie, les époux Fleurquin restaient propriétaires de la parcelle non incorporée à la rue, mais avec l'obligation de n'en user qu'à la charge de ne point préjudicier aux avantages assurés à la ville par l'acte de vente précité ; — Attendu que cette dernière éventualité s'étant réalisée, on comprend parfaitement que la ville de Douai ait voulu acheter la dite parcelle de terrain laissée par la rue Militaire aux époux Fleurquin, car il n'est pas possible de méconnaître tout ce que la conclusion de ce projet d'acquisition a d'équitable et de désirable, sans qu'il soit permis, néanmoins, aux époux Fleurquin ou à leurs ayant-cause, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas avec la ville pour cette aliénation, de restreindre les utilités et les avantages de contiguïté à la rue Militaire, stipulée dans l'acte du 11 septembre 1837 ; — Attendu que les constructions et plantations dont la destruction a été demandée par la ville Douai ont certainement pour résultat de nuire à ces avan-

tages ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira plein et entier effet, sauf à en concilier les dispositions s'il y a lieu avec les réglements de voirie ;— Dit, toutefois, que le délai de trois mois accordé pour les démolitions et suppressions ordonnés ne commenceront à courir qu'à partir de la prononciation du présent avis ;—Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 25 avril 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ. , M. Mascaux , avoc.-gén. ; Avoc. , Mes Allaert et Legrand Louis (du barreau de Valenciennes) ; Avou., Mes Poncelet et Druelle.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 3 avril 1876.

AFFRÊTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — POINT DE DÉPART.

Lorsque dans les conditions de l'affrêtement, il a été convenu que la marchandise serait livrée le long du bord, et que les jours de planche commenceraient à courir dès que le navire serait arrivé au port, et que le capitaine aurait prévenu le consignataire que son bâtiment était prêt à être déchargé, le capitaine est mal fondé à soutenir que le temps accordé pour le débarquement a commencé à courir dès l'entrée de son navire dans le port et aussitôt l'avis donné par lui qu'il était prêt à décharger, si, à ce moment, il n'était pas placé à quai, ni, par conséquent, prêt à délivrer la marchandise le long du bord, ainsi qu'il s'y était obligé.

Mais le consignataire est, de son côté, mal fondé à prétendre que les jours de planche ne doivent commencer à courir que vingt-quatre heures après la mise à quai et l'avertissement donné, conformément aux usages du port, alors, surtout, que le navire étant entré dans le port depuis plu-

sieurs jours, toutes les démarches nécessaires ont pu être faites pour commencer le déchargement (1).

(Kelsey *C.* Mulard).

Le navire *Arthémise* arrivait à Calais et entrait directement au bassin, le 30 novembre, à une heure après-midi. Vers trois heures, le même jour, le capitaine Kelsey fait sa déclaration de gros en douane, vers quatre heures, le courtier du capitaine avertit officiellement et par lettre le consignataire de l'heureuse arrivée du navire. Ce même jour, le consignataire répond : « Qu'il attend que le navire soit placé à quai, à proximité de la voie ferrée pour prendre livraison de la marchandise. » Le déchargement s'effectue, mais le capitaine prétendant qu'il n'a pas été fait dans les délais de rigueur, réclame des jours de planche, et assigne comme point de départ à ces jours, le 30 novembre, à quatre heures après-midi ; le consignataire invoque, au contraire, l'usage du port, qui veut que pour un navire entré au bassin, les jours de planche commencent à courir vingt-quatre heures après l'avis officiel, donné au consignataire, que le navire est prêt à décharger, et soutient que, d'après une clause de la charte-partie dont voici la traduction littérale : « La cargaison doit être portée au et » prise du long du bord du navire, là où il peut flotter, » le navire n'est véritablement prêt que lorsqu'il a pris place à quai.

Sur ces difficultés, le Tribunal de commerce de Calais a, le 20 décembre 1875, statué comme suit :

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 10 décembre 1875, enregistré le 11 ;

» Ouï dans leurs dires et conclusions les parties, ou leurs conseils dûment autorisés :

---

(1) Le réglement déclaratif des usages du port n'est applicable qu'en l'absence d'une convention spéciale.

» Attendu que le navire *Arthémise*, capitaine Kelsey, est entré au port de Calais et au bassin à flot dudit port, le 30 novembre, à une heure de relevée ; que, d'après ses conditions d'affrêtement sur lesquelles les parties sont d'accord, les jours de planche devraient commencer à courir dès que le navire serait arrivé au port, et que le capitaine aurait prévenu le consignataire que son bâtiment était prêt à décharger ; ledit capitaine étant tenu de livrer sa marchandise le long du bord de son navire ;

» Que ledit navire avait neuf jours pour opérer son chargement et son déchargement ; qu'il avait été employé quatre jours et demi au chargement à Stokholm, et qu'il restait, par conséquent, quatre jours et demi pour opérer le déchargement à Calais ;

» Que le navire ne put obtenir sa place à quai, que le 2 décembre, à neuf heures du matin ;

» Que le capitaine prétend que les jours de planche devaient commencer à courir dès l'entrée de son navire dans le port, et aussitôt avis donné par lui qu'il était prêt à décharger ;

» Que le défendeur soutient, au contraire, que, conformément aux conditions d'affrêtement et aux réglements et usages du port, les jours de planche ne devaient compter que vingt-quatre heures après la mise à quai du navire ;

» Considérant que le capitaine ne saurait prétendre à faire courir les jours de planche du jour de son arrivée dans le port ; qu'en effet, les conditions qui lui sont imposées sont complexes et qu'à côté de la convention que les jours de planche commenceront à courir dès son entrée dans le port, il faut tenir compte de celle que lui impose l'obligation de tenir son navire prêt à décharger et à délivrer la marchandise le long du bord de ce navire ;

» Que ces conditions mises en regard du réglement, des

usages et de la jurisprudence du pays, doivent s'interpréter en fixant le point de départ des jours de starie, du moment de la mise à quai du navire ;

» Que Mulard est mal fondé à soutenir qu'ils ne doivent commencer que vingt-quatre heures après cette mise à quai ;

» Que cette interprétation ne saurait être admise, alors surtout que le navire est entré dans le port depuis plusieurs jours, et que, depuis plusieurs jours aussi, le consignataire a dû faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir une place; qu'il a pu, par conséquent, se mettre en mesure de préparer tous ses moyens d'action, et alors surtout que, comme dans l'espèce, le déchargement a été commencé le jour même de la mise à quai ;

» Que, dans ces conditions, il y a lieu de fixer les staries de la manière suivante : mise à quai du navire et commencement des jours de planche le jeudi 2 décembre, à neuf heures du matin ; le consignataire ayant droit à quatre jours et demi pour décharger, le déchargement devait être terminé le mardi 7 décembre, à neuf heures du soir, il n'a été terminé que le mercredi 8, à six heures du soir, ce qui donne au capitaine le droit de réclamer vingt-et-une heures de surestarie, soit, au taux de l. 25 par vingt-quatre heures, une somme de 546 fr. ;

» Qu'en ce qui concerne l'exception soulevée, relativement au mauvait temps et à la neige, la prétention de Mulard ne saurait être admise, les conditions climatériques ne pouvant pas être opposées au capitaine et n'ayant pû, dans tous les cas, avoir pour effet que de rendre le déchargement plus pénible et plus onéreux ;

» Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, condamne Mulard à payer au capitaine Kelsey la somme de 546

fr., et attendu que s'il y a exagération dans la demande, Mulard n'y a répondu par aucune offre, le Tribunal partage également les dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, attendu, toutefois, qu'ils ont omis d'allouer à Kelsey les intérêts judiciaires de la somme que Mulard a été condamné à lui payer, à titre d'indemnité, pour jours de planche qui lui sont dus, qu'il y a lieu d'accueillir quant à ce, les conclusions de l'appelant ; met l'appellation au néant, etc.

Du 3 avril 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupont ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 15 mai 1876.

DOMAINE PUBLIC. — CAVES SOUS LES RUES. — LOI DE LILLE.

Le domaine public et, notamment, les rues et place des villes étaient hors du commerce en Droit romain.
Il en est de même à Lille depuis 1533 tout au moins (1).

---

(1) Le jugement avait décidé que le domaine public avait toujours été hors du commerce. La Cour s'arrête à 1533, époque antérieure aux actes invoqués et ne tranche pas la question en ce qui concerne l'époque antérieure.

Il est certain que les rois pas plus que les seigneurs n'ont pas toujours respecté le domaine public, mais par contre, lorsque le dommage causé au public devenait trop criant, les rois de France comme jadis les empereurs Romains (Cod., liv. 8, tit. 12, l. 6) révoquaient d'un trait de plume toutes les concessions ou aliénations abusivement faites, (Lettres de Charles VI, du 9 octobre 1392 ; ordonnance des rois de France ; ordonnance de Blois, de mai 1579, art. 356) mettant ainsi en pratique le principe de l'inaliénabilité du domaine public.

La mise hors du commerce affecte le sol, le dessus et le dessous.

Dès lors, si la ville de Lille avait vendu depuis 1533 des caves sous la voie publique, ces ventes seraient nulles, comme ayant pour objet une chose hors du commerce.

(Choquet-Passelecq et autres *C.* Ville de Lille).

Il existe, en Flandre, dans le sous-sol des rues, un grand nombre de caves établies pendant les XVIe, XVII et XVIIIe siècles.

L'utilisation du sous-sol de la voie publique pour l'établissement de divers services municipaux fit ressortir dans ces derniers temps, l'inconvénient et le danger résultant de ces empiétements sous la voie publique.

En 1874, à Lille, une conduite des eaux de la ville creva ; les eaux envahirent une cave établie sous la voie publique, et le dommage, insignifiant s'il s'était trouvé une banquette de terre entre la conduite et les maisons, se chiffra, au contraire, par plusieurs milliers de francs.

Le maire de Lille crut de son devoir, dans l'intérêt des finances municipales et dans celui de la sécurité publique, de prendre, à la date du 26 février 1875, un arrêté qui posant en principe la précarité des caves existant sous la voie publique, prescrivait aux détenteurs certaines mesures à prendre.

L'arrêté ne s'exécuta pas sans difficulté, et pendant que certains propriétaires se soumettaient, d'autres organisaient la résistance.

De ce nombre furent MM. Choquet-Passelecq et Passelecq-Mayeur.

Cités devant le Tribunal de simple police pour infraction à l'arrêté du maire, ils soulevèrent la question préjudicielle de propriété. C'est ainsi que l'affaire arriva devant le Tribunal civil de Lille (1re Chambre), qui rendit, sous la présidence de M. Le Roy, président, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« En droit :

» Attendu que les rues et les places d'une ville sont affectées à l'usage de tous les habitants, et, comme telles, font partie du domaine public municipal ;

» Que, placé hors du commerce par sa destination, ce domaine est inaliénable et imprescriptible, soit quant au sol de superficie, soit quant au-dessus et au-dessous de ce sol (1).

» Que ces principes, incontestables dans notre Droit moderne (2), ne l'étaient pas moins sous notre ancienne législation (3).

» Qu'ils étaient admis par une doctrine constante en dehors de toute règle écrite, et comme dérivant de la nature même des choses (4).

» Que, pour Lille spécialement, ils reposaient sur des textes formels et précis ;

» Que, confirmant, en effet, par ses lettres patentes du 1er décembre 1533 (5), les coutumes et usages de la ville de

---

(1) *Dig*, lib. XLIII, tit. 8, l. 2, § 21 ; *Dig.*, lib. VIII, tit. 2, l. 1. Dalloz, v° Propriété, n° 382 ; Molina, *De Contractibus*, t. Ier, p. 239.

(2) Demolombe, t. IX, p. 336.

(3) Domat, *Lois civiles*, t II, liv. 1, tit. 8, sect. 1, nos 1 et 8 ; tit. 6, sect. 1, n° 7 ; t. Ier, liv. prél., tit. 3, sect. 1, nos 2 et 3 ; t. Ier, liv. 1, tit. 2, sect. 8, n° 5 ; t. Ier, liv. 3, tit. 7, sect. 5, n° 2 ;—Guyot, *Répertoire*, v° Domaine, t. IV, p. 82 ;—D'Argentré, *Cout. de Bretagne ; De loc. public. et publici patrim. præscriptionis*, chap. 23 ;—Molina, *De Contractibus*, t. II, p. 309 ; *Tract.*, 11, *Disp.*, 340 ; — Pothier, *Vente*, n° 10 ; *Prescription*, n° 7 ;—Loyseau, *Des Seigneuries*, ch. 9, n° 74 ; ch. 12, p. 111.— Bacquet, *Du Domaine*, p. 1008 ; — Dunod, *Des Prescriptions*, p. 80 ;—Bourjon, *Droit commun de la France*, p. 910 ;—Merlin, *Répert.*, v° Prescription, sect. 1, § 9 ; — Patou, *Cout. de Lille*, t. II, p. 14, n° 33 ; id., *Cout. de la Salle*, t. III, p. 43, nos 4, 6 et 19.

(4) Proudhon, *Dom. public*, ch. 16, nos 208 et 210 ; Serrigny, *Dom. public*, n° 989.

(5) Patou, *Cout. de Lille*, t. II *in fine*.

Lille, l'empereur Charles-Quint avait expressément ordonné que tous les cas qui y seraient omis, seraient décidés par le Droit écrit, c'est-à-dire par la loi romaine ;

» Que la coutume étant muette sur le point en litige, c'est donc au droit romain qu'il y a lieu d'avoir recours (1).

» Qu'à cet égard, de nombreux textes (2), soit des *Institutes*, soit du *Digeste*, soit du *Code*, consacrent, d'une part, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de tout ce qui, dans les villes, notamment, se trouve à l'usage du public : « *Rerum publicarum populi romani et civitatum.* » (*Digeste*, liv. 41, tit. 3, l. 9)... « *Quæ usibus populi romani perpetuo expositæ sunt.* » (*Institutes*, liv. 3, tit. 20)... « *Quarum commercium non est, ut publicæ, quæ non in pecuniâ populi, sed in publico usu habentur.* » (*Digeste*, liv. 18, tit. 1, l. 6). Etc., etc. ;

» Que d'autres textes non moins formels interdisent de rien entreprendre qui puisse nuire d'une façon quelconque à l'usage et à la destination des rues, chemins, etc., d'y faire des fouilles (*effodere*), d'y creuser des caves (*Specus facere*), d'y établir des ponts, etc., etc. (*Digeste*, liv. 43, tit. 10, loi unique, § 2.—Tit. 8, l. 2, §§ 20, 33, etc., etc.);

» Qu'à Lille donc, les rues étaient inaliénables et imprescriptibles ;

» Que, vainement, les demandeurs prétendent qu'elles auraient été vendues à la ville par la charte de Guy, comte

---

(1) Patou, *Cout. de Lille*, t. Ier, p. 5, n° 21.

(2) *Instit.*, lib. III, tit. 20, §§ 1 et 2 ;—*Dig.*, lib. XVIII, tit. 1, l. 6 ; — *Instit.*, lib. III, tit. 24, § 5 ;— *Dig.*, lib. XVIII, tit. 1, l. 34, § 1 ;— *Dig.*, lib. XLI, tit. 3, l. 9 ; — *Cod.*, lib. VIII, tit. 12, l. 4 ; — *Dig.*, lib. XLIII, tit. 8, l. 2, §§ 20, 35, 36, 34, 44 ; — *Dig.*, tit. 11, l. 1, pr. §§ 1 et 3 ; — *Dig.*, tit. 8, l. 2, § 24 ; — *Dig.*, tit. 7, l. 2 ;—*Dig.*, tit. 11, l. 2 ;—Pothier, *Pandectes*, t. V, p. 64, *via autem* ; — Serrigny, *Droit public adm. Romain*, n° 562.

de Flandre, en date du 1er avril 1291, et que, par conséquent, elles étaient susceptibles d'aliénation ;

» Qu'en admettant que les rues aient été comprises dans cette charte, bien qu'elles n'y soient pas spécialement dénommées, et qu'il ne semble y être question que des places vides appartenant au comte, la vente, ainsi consentie, aurait eu précisément pour effet de faire entrer lesdites rues dans le domaine public municipal, la ville en ayant maintenu l'affectation au service des habitants ;

» Que, vainement aussi, pour combattre le principe de l'inaliénabilité du domaine public dans l'ancien Droit, on invoque les concessions faites aux particuliers sur les fleuves et rivières, et la confirmation par Louis XIV, en juillet et décembre 1681, de la vente, par le prévôt des marchands et les échevins, de certaines places et maisons dépendant des fortifications de Paris (1) ;

» Que, sans avoir à examiner les conditions dans lesquelles avaient été opérées ces dernières ventes, et la législation spéciale applicable alors au régime des eaux (2) et à la propriété des remparts des villes, il était admis que le souverain pouvait, comme aujourd'hui, faire cesser la destination à laquelle la chose était affectée, et, en opérant ainsi un véritable déclassement, autoriser l'aliénation d'une dépendance du domaine public ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que si les actes dont se prévalent les demandeurs constituaient de véritables aliénations du sol situé sous les rues de la ville de Lille,

---

(1) Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 septembre 1678 (*Recueil du Domaine*, p. 545).

(2) *Consuetudines Feudorum* (*corpus juris civ.*), lib. II, tit. 66 ; — Cujas, t. II, p. 275, 2e col. ; — Lefebvre de la Planche, *Du Domaine*, t. Ier, ch. 2, p. 3 ;—Id., ch. 1, p. 4 ;—Id., ch. 3, p. 19 ;—Id., p. 15 ;—Id., chap. 4, p. 29 ;—Id., ch. 5, p. 39 ; —Id., ch. 6, p. 52 ;—Cass., 21 mars 1855 (D. P., 1855, 1, 310).

ils seraient nuls et de nul effet, comme portant sur un objet placé hors du commerce ;

» Mais, qu'il suffit de se reporter auxdits actes pour se convaincre qu'ils n'ont jamais eu ce caractère ;

» En ce qui concerne d'abord le titre du 23 juin 1596, produit par Choquet-Passelecq :

» Attendu qu'il constate qu'Anthoine-Guillaume a « par » requeste remonstré et supplié le magistrat qu'il lui soit » accordé de faire une voulsure sous le flégard au-devant » de sa maison, et qu'il lui soit permis, en outre, de faire » un burguet joignant à sa dite maison pour prendre en » ladite voulsure. »

» Que sur le vu de cette requête, « Messieurs, considéré » que le tout ne donnerait empêchement à personne et » après avoir entendu le rapport des échevins, mês des » œuvres et ouvriers commis aux visitations, ont accordé » audit Anthoine-Guillaume de faire faire la voulsure des- » sus mentionnée et le burguet aussi requis, à charge de » payer pour reconnaissance à la ville, vingt pattars par » an par dessus les quatre pattars qu'il est déjà chargé pour » une autre voulsure à lui accordée, et au surplus à charge » de rescauchier ce qu'il aurait descauchié et par après » l'entretenir bien et dûment à ses dépens. »

» Attendu que, dans cet acte, rien ne se réfère à l'idée d'un contrat d'acquisition qui serait intervenu entre les parties et qui aurait emporté au profit de l'une d'elles translation de propriété ;

» Qu'il résulte tant de sa forme que de ses termes qu'il ne s'agit que d'une faveur sollicitée par le suppliant ;

» Que dans la plupart des actes de même nature intervenus entre la ville et les particuliers, ceux-ci exposent plus humblement encore leur demande, faisant remarquer qu'ils ont besoin pour l'obtenir « de la grâce et de la per-

mission de Leurs Seigneuries » et « promettant qu'en retour ils prieront Dieu pour leur prospérité. »

» Que, de son côté, le magistrat déclare permettre ou accorder ce qu'il appelle toujours aussi *la grâce sollicitée ;*

» Qu'à l'origine, ces concessions étaient gratuites, mais que bientôt, dans l'intérêt des finances de la ville et à la suite d'une délibération du magistrat, en date du 5 mai 1693, elles n'ont plus été autorisées que moyennant une reconnaissance soit annuelle, soit une fois payée ;

» Que ce mot *reconnaissance* (1), invariablement employé, indique bien encore qu'il s'agit de la redevance qui, dans l'ancien Droit, était payée par le détenteur de la chose à celui qui en avait la propriété légale ;

» Que tout en devenant à titre onéreux, lesdites concessions n'ont pas moins continué à constituer comme par le passé de simples permissions de voirie, accordées seulement, quand après vérification, « elles ne devaient donner empêchement à personne, » et, par leur nature même, essentiellement révocables au cas ou d'une façon quelconque elles viendraient à préjudicier à la chose publique ;

» Que leur véritable caractère a été, d'ailleurs, nettement déterminé dans les lettres patentes du 17 décembre 1675, par lesquelles Louis XIV, pour mettre fin à un différend soulevé par son intendant de Flandre, en raison de la qualité de grand-voyer de Sa Majesté, a maintenu les Magistrats de Lille dans le droit d'accorder des puisoirs, caves, burguets et avances sur les rues et rivières, moyennant la reconnaissance de 150 florins à payer chaque année par eux au profit de son domaine ; « moyennant quoi, » disent les lettres patentes, « ils (les Magistrats) demeure-

(1) Guyot, *Répert.*, v° Devoirs de loi, t. V, p. 591 ; Ducange, *Gloss.*, v° Recognitio, §§ 4 et 5 ; Guyot, *Répert.*, v° Cens., t. II, p. 795, 2me col.

» ront en paisible possession d'accorder comme ils ont fait
» de tous temps lesdites permissions, en tant qu'elles *ne*
» *seront préjudiciables au public et à la commodité de la*
» *ville*..... (1), et à la condition qu'en cas que toutes les-
» dites concessions *vinssent à cesser et à être révoquées et*
» *abolies*, le paiement de ladite reconnaissance annuelle de
» cent cinquante florins viendrait à cesser pareillement. »

» Qu'on ne pouvait énoncer plus formellement, d'une part : que les permissions n'étaient accordées que sous la réserve qu'elles ne seraient préjudiciables ni au public, ni à la commodité de la ville, et, d'autre part : qu'elles étaient susceptibles de cesser (si les propriétaires n'en usaient plus) ou d'être révoquées et abolies s'il survenait des inconvénients que la ville n'avait pas prévus d'abord : « *Etenim*, dit Ulpien, précisément à l'occasion des détériorations occasionnées aux voies publiques, *quædam sunt talia, ut statim facto suo noceant ; quædam talia , ut in prœsentiarum quidem nihil noceant in futurum autem nocere debeant.* » (*Digeste*, liv. XLIII, tit. 8, l. 2, § 31) (2).

» Attendu, sur ce point, que les demandeurs ne sauraient tirer aucun argument des termes employés dans la vente des reconnaissances faites par la ville à la date des 8 et 15 novembre 1718, en vertu de l'autorisation accordée par lettres patentes du roi, en date du 16 mai 1694 ;

» Que cette vente motivée par le besoin de créer de nouvelles ressources, n'a été, en définitive, qu'une mise en ferme perpétuelle, et n'a eu pour effet que de subroger l'adjudicataire dans les droits de la ville, sans modifier en rien la situation des concessionnaires ;

---

(1) Confer. : *Dig.*, lib. XLIII, tit. 24, l. 1, pr. l. 3, §§ 2 et 4 ; —*Dig.*, lib. VIII, tit. 1, l. 14, § 2 ;—*Cod.*, lib. VIII, tit. 12, l. 6.

(2) D'Argentré, *Coutume de Bretagne, loc. cit.* : *Existimavit doctus*..... ; Troplong, *Prescription*, art. 2226, p. 247.

» Que de ce que, notamment, le cahier des charges stipule que si quelques particuliers avaient démoli ou venaient à démolir leurs burguets, puisards, etc., et renonçaient au droit qu'ils ont de les rétablir et refaire de nouveau, les adjudicataires ne pourraient exiger les dites reconnaissances, il ne s'en suit nullement que le rétablissement eût pu être effectué contre la volonté du magistrat ;

» Que cette clause a simplement prévu le cas le plus probable où la reconstruction n'aurait pas présenté plus d'inconvénient pour le public que n'en avait présenté la construction originaire ;

» Attendu, qu'il importe peu, du reste, qu'aux registres des comptes de la ville, les mentions d'encaissement des redevances annuelles, payées en vertu des concessions dont s'agit, figurent au chapitre des rentes héritables ;

» Qu'il est constant qu'au même chapitre, qui paraît comprendre tous les revenus indistinctement, sont reprises des redevances dues pour des concessions, dont la précarité résulte d'une clause expresse de l'acte lui-même ;

» Attendu, qu'à un point de vue plus général, d'autres principes de l'ancien Droit écartent encore toute idée de translation de propriété de la part de la ville ;

» Que cette translation, en effet, ne s'opérait pas alors, comme de nos jours, par le simple consentement des parties contractantes ;

» Qu'elles ne s'effectuait qu'au moyen d'une tradition réelle, résultant des œuvres de déshéritement et d'adhéritement (1), le vendeur déclarant par devant la justice du

---

(1) Guyot, *Répert.*, v° Devoirs de loi, t. V, p. 591 ;—*Coutumes de la Salle de Lille*, Des droits des hauts justiciers, art. 62 et 66 ; — *Cout. de Lille*, Des donations et venditions, art. 3, 5, 6 et 7 ; —Patou, *Cout. de Lille*, t, III, p. 280, n°s 3 et 4 ;— Id., p. 292, n°s 27 et 24 ;—Id., p. 293, n° 30 ; — *Cout. de la Salle de Lille*, Des droits des hauts justiciers, art. 62.

seigneur, qu'il quittait et abandonnait l'héritage en le remettant dans les mains dudit seigneur et en consentant à ce que celui-ci puisse le transmettre à un autre, l'acquéreur ou autre alinéataire étant ensuite, de son côté, revêtu par les officiers du seigneur de la propriété dudit héritage ;

» Attendu que cette double formalité, conséquence directe du système féodal, était rigoureusement exigée à Lille comme partout ailleurs ;

» Qu'aucune disposition de la coutume ne contient d'exception qui, directement ou par analogie, soit applicable aux prétendus acquéreurs de caves ;

» Que, jamais cependant, ceux-ci n'ont ni requis l'accomplissement par la ville des formalités de déshéritement, ni accompli celles d'adhéritement devant la justice du seigneur ;

» Que pour eux-mêmes donc les permissions qui leur étaient accordées ne constituaient aucune aliénation à leur profit et qu'après, comme avant, la ville restait propriétaire des terrains dans lesquels leurs caves étaient établies ;

» Attendu, d'un autre côté, qu'anciennement le domaine d'une ville ne pouvait, en aucun cas, être aliéné sans qu'on eût obtenu au préalable l'autorisation du souverain ;

» Qu'ainsi, c'est en vertu de lettres patentes du roi d'Espagne Philippe IV, en date du 16 juin 1651, que la ville de Lille a vendu le terrain faisant alors partie de la Grand'Place et sur lequel ont été élevées les constructions de la Bourse ;

» Que c'est encore avec autorisation du roi Louis XIV, qu'elle a procédé les 24 juin et 4 juillet 1690 à l'aliénation du sol des maisons situées au coin de la Petite-Place et de la rue des Malades ;

» Qu'en octobre 1692, le procureur de la ville sollicitait de nouveau l'autorisation du roi (accordée plus tard par

lettres patentes du 15 mai 1694), à l'effet de pouvoir vendre l'ancienne chaussée de la porte de la Madeleine ;

» Que pour les concessions des caves, il n'a jamais été question d'aucune autorisation de cette nature ;

» Qu'elle eût cependant été doublement nécessaire, puisqu'il ne s'agissait pas seulement du domaine de la ville, mais de la partie de ce domaine qui constituait le domaine public municipal ;

» Que les demandeurs, il est vrai, cherchent à induire des lettres patentes, déjà citées, du 15 mai 1694, que cette autorisation aurait été accordée ;

» Mais qu'il ne s'agit, dans ces lettres, que de la vente des reconnaissances perçues à l'occasion des concessions octroyées par le Magistrat et nullement de l'aliénation des terrains, objets desdites concessions ;

» Que le défaut d'autorisation du souverain exclut donc bien encore toute idée d'aliénation ;

» Attendu, enfin, que par son art. 2, le décret du 22 novembre 1790 a formellement attribué aux rues et places des villes le caractère de dépendances du domaine public ;

» Que cependant et jusqu'en 1794, notamment, la ville n'a pas moins continué comme par le passé à accorder des permissions d'établir un certain nombre de burguets ;

» Que toutes ces permissions dont la précarité ne pourrait plus évidemment être contestée, sont conçues dans des termes identiques à ceux des permissions antérieures et toujours à charge de payer à la ville une certaine somme à titre de reconnaissance ;

» Que le maintien de la même formule depuis le décret de 1790 est bien une dernière preuve que, pour le Magistrat, cette formule ne s'appliquait qu'à une concession purement précaire, et, qu'avant comme après, elle avait dû produire les mêmes effets ;

» Attendu que, de cet ensemble, il résulte que la prétention de Choquet-Passelecq n'est pas fondée ;

» Que ledit Choquet n'a sur la cave établie par son auteur Anthoine-Guillaume dans une dépendance du domaine public municipal, qu'un droit précaire et révocable, et que la ville de Lille en est seule propriétaire ;

» En ce qui concerne le titre du 22 avril 1701, produit par Passelecq-Mayeur :

» Attendu qu'il constate que Barthélemy Deledicq qui venait de se rendre adjudicataire de l'ancienne prison du roi, est convenu avec la ville de faire construire pour celle-ci, moyennant la somme de 7,500 florins, un Poids public à front de la Petite-Place, dans le lieu où se trouvait l'ancien Poids, c'est-à-dire dans une partie de terrain achetée par Deledicq ;

» Que la ville a été subrogée dans les droits et actions de ce dernier, pour la partie à elle cédée, à charge pourtant de, par ledit Deledicq, profiter du dessus et du dessous dudit Poids ; de pouvoir construire des caves sous la rue dans toute l'étendue de l'ancienne prison et du Poids, et de suivre le plan des maisons du Beau-Regard. « Ce que, » dit l'acte, nous (les Magistrats) avons accepté et accordé, » la Loy pour ce spécialement assemblée. »

» Attendu que cet acte renferme deux dispositions distinctes, l'une par laquelle Barthélemy Deledicq cède à la ville une partie du terrain par lui acheté et s'engage à y construire un Poids public, moyennant un prix convenu, le dessus et le dessous dudit Poids devant rester sa propriété ; l'autre, par laquelle il obtient de pouvoir établir des caves sous la rue à charge par lui de suivre pour ses constructions le plan des maisons du Beau-Regard ;

» Que la première de ces dispositions constitue un contrat de vente et une obligation de faire que le magistrat

déclare *accepter* , se liant ainsi au même titre que l'autre partie contractante ;

» Que la seconde constitue, au contraire, une grâce par lui octroyée et qu'il déclare simplement *accorder*, ainsi qu'il le fait pour toutes les autres concessions relatives aux caves, burguets, etc. ;

» Que l'emploi de ces deux expressions se référant chacune à un ordre d'idées différent *(accepter et accorder)*, est d'autant plus significatif que les parties ont fait connaître elles-mêmes ensuite comment elles interprêtaient les dispositions de l'acte dont il s'agit, lorsqu'elles ont dû compléter cet acte par l'accomplissement des œuvres de déshéritement et d'adhéritement ;

» Que, tandis, en effet, que la ville s'adhéritait devant les baillis et gens de loi de la pairie du Breucq, pour la portion qui lui était cédée et qu'elle destinait au Poids public, Barthélemy Deledicq remplissait, de son côté, les mêmes formalités, mais uniquement, pour le reste de la prison provenant du domaine du roi, et nullement pour les terrains dans lesquels il devait établir ses caves ;

» Qu'il reconnaissait donc bien aussi que ces terrains n'étaient l'objet d'aucune aliénation par la ville à son profit, et que la permission qui lui était accordée n'avait pas un caractère autre que celui des grâces qui avaient été jusque là concédées aux autres particuliers ;

» Attendu, sur l'argument tiré par les demandeurs de l'intervention a l'acte de 1701 de l'intendant du roi en Flandre, Monseigneur de Bagnols, que cette intervention n'a eu pour objet que d'admettre la ville à se substituer à Barthélemy Deledicq, pour le paiement du prix se référant à la portion du terrain sur lequel devait être établi le Poids public ;

» Qu'en conséquence , Passelecq-Mayeur ne peut non

plus prétendre aucun droit de propriété sur les caves établies sous la voie publique, par son auteur, et que, comme celles de Choquet-Passelecq, ces caves font partie du domaine public municipal ;

» Sur les conclusions subsidiaires :

» Attendu, que les parties sont d'accord pour réserver toutes questions relatives aux restitutions et indemnités qui pourraient être dues aux demandeurs en raison du caractère à titre onéreux des concessions accordées à leurs auteurs et révoquées aujourd'hui par la ville, le Tribunal, en déclarant la ville de Lille propriétaire des terrains dans lesquels sont établies les caves litigieuses des demandeurs, déboute ces derniers de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens ; leur réserve tous leurs droits aux restitutions et indemnités qu'ils pourraient prétendre leur être dûes par la ville, en raison de la révocation des concessions consenties au profit de leurs auteurs. »

Sur l'appel de MM. Choquet-Passelecq et Passelecq-Mayeur, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, dans l'ancien Droit et durant le régime féodal, le principe de l'inaliénabilité absolue des choses à l'usage du public, proclamé antérieurement par le Droit romain, n'exerça pas toujours son empire, et si le domaine appartenant au roi et aux seigneurs hauts-justiciers, tant en propriété qu'en justice, ceux-ci ont assez fréquemment aliéné en tréfond comme en superficie, les parties de ce domaine affectées au public, cet état de législation fût certainement modifié en Flandre, au XVIe siècle, sinon à une époque antérieure ; — Qu'en effet, par lettres patentes du 1er décembre 1533, l'empereur Charles-Quint homologua la coutume de la ville de Lille, et renvoya

expressément au Droit romain pour tous les cas non prévus par cette coutume, laquelle ne contenait aucune règle au sujet des places et rues ; — Attendu que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des choses à la destination du public, et, notamment, des rues et places des villes, sont établies par des textes formels et multipliés des lois romaines dont plusieurs se trouvent cités dans le jugement dont est appel ; —Attendu, dès lors, qu'en admettant même que les rues et places de la ville de Lille aient été vendues en toute propriété à cette ville par la charte de Guy, comte de Flandre, du 1er avril 1291, ces rues et places, *res publicæ civitatis*, sont devenues, depuis 1533, inaliénables et imprescriptibles ;—Attendu que cette situation n'a pas changée en 1667, lorsque la ville de Lille, passa sous la domination française, les choses de service public, et, en particulier, les rues et places des villes étant, à cette époque, reconnues inaliénables par notre Droit ;— Attendu, par suite, que si les actes litigieux, tous postérieurs aux lettres patentes du 1er décembre 1533, contenaient des aliénations proprement dites, ces aliénations seraient nulles et de nul effet ; — Sur le caractère et la portée desdits actes litigieux : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur les conclusions subsidiaires accueillies par le jugement : — Attendu qu'aucun désaccord ne s'est produit entre les parties ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 15 mai 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Delemer et Gustave Théry (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 15 mars 1876.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — PERTE DU QUART DU CAPITAL SOCIAL. — INTÉRÊTS. — AMORTISSEMENT. — MANQUE DE BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENT.

Les intérêts encore dûs des actions d'une Société en commandite, ne sauraient être considérés comme une charge du capital, en conséquence ils ne peuvent figurer au bilan de ladite Société, pour établir la perte du capital social, ces intérêts, à défaut de stipulation contraire expresse, ne pouvant être pris que sur les bénéfices acquis et réalisés. Il en est de même de l'amortissement sur les immeubles, matériel et ustensiles composant l'actif social.

(Giroud *C.* Wavrin et autres).

Les questions qui ont été ainsi résolues par la Cour avaient été soulevées à propos de la liquidation de la Société *de Raffinerie et Distillerie centrale de Douai ;* un groupe d'actionnaires demandait la liquidation de la Société, prétendant que le déficit était supérieur au quart du capital souscrit, cas dans lequel les statuts autorisaient la liquidation, et ils se basaient pour le prouver sur le bilan dans lequel on avait fait figurer au passif, comme prélèvement à opérer sur le capital deux années d'intérêts, encore dues aux actionnaires, et l'amortissement à raison de 6 0/0. Ces écritures étaient, suivant eux, régulières, les intérêts dûs aux actionnaires et l'amortissement devant, à défaut de bénéfices, être pris sur le capital dont ils étaient une charge.

On opposait, à cette prétention, une clause de l'acte de Société, ainsi conçue : « Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel après déduction des intérêts et d'un fonds d'amortissement calculé à raison de 6 0/0, sont attribués... etc. »

Ce dernier système fut adopté par le jugement du Tribunal de Douai, confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à défaut d'une stipulation contraire, les intérêts d'une mise sociale ne sont pas dûs par le capital de cette mise, et qu'un associé obligé de verser l'intégralité de son apport, ne peut être présumé posséder le droit de reprendre annuellement, à titre d'intérêts, une partie de cet apport même ; — Attendu, dès lors, que la stipulation conférant ce droit, si elle n'est pas illicite, est tout au moins une situation anormale ayant pour effet de détourner le capital social de sa destination naturelle, et qui doit, par suite, se manifester irrécusablement et sans équivoque ; — Attendu, en fait, etc... ; — Sur l'amortissement :—Attendu que l'amortissement a pour objet de neutraliser la perte que le temps impose annuellement à la valeur des immeubles et du matériel de l'usine ; qu'il implique, dès lors, un bénéfice avec lequel il s'exerce, car, en l'absence de bénéfice, on ne peut amortir qu'en couvrant une perte par une autre perte, ce qui n'a aucun sens ;

Attendu qu'aucun article des statuts ne prescrit, d'ailleurs, l'amortissement en cas de perte, etc ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Du 15 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier. 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Dubois, Talon, Houzé de l'Aulnoit (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

Cassation, 30 mai 1876.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — PROMESSE DE WAGONS. — DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES.

Une Compagnie de chemin de fer ne peut s'engager à met-

tre à la disposition d'un expéditeur un nombre déterminé de wagons par jour, sans consentir au regard de cet expéditeur un traité particulier et de faveur, nul aux termes de son cahier des charges.

En conséquence, l'inexécution d'une semblable promesse ne saurait rendre la Compagnie passible de dommages-intérêts.

(Compagnie du Nord *C.* Mines d'Azincourt).

La Société des Mines d'Azincourt a relié son établissement de la fosse Saint-Roch à la station du chemin de fer de Montigny par un chemin de fer américain à rails très rapprochés. Elle amène ses charbons sur ses propres voitures jusqu'à la gare où on les charge habituellement, de suite, sur des wagons mis à sa disposition par la Compagnie du Nord. Le 7 novembre 1873, la Société a demandé au chef de gare de lui fournir, à partir de cette date, dix wagons par jour, ce qui fut accepté ; mais, jusqu'au 14 novembre, elle n'a obtenu que cinquante-quatre wagons au lieu de quatre-vingt-huit qu'elle avait réclamés.

Elle a fait alors assigner la Compagnie du Nord devant le Tribunal civil de Douai, jugeant commercialement, pour s'entendre condamner à lui payer : 1° 150 fr. par chaque wagon non mis à sa disposition jusqu'au 14 novembre ; et 2° 150 fr. par chaque wagon qui ne serait pas mis à sa disposition en temps opportun à partir de cette époque. La Compagnie du Nord a soutenu que cette demande n'était pas fondée ; mais le Tribunal a rendu le 24 décembre 1873, un jugement par lequel :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats, que la Compagnie du Nord n'a pas mis à la disposition de la Société d'Azincourt une quantité de douze wagons que, d'après son cahier des charges, elle devait lui fournir du 11 au 16 novembre, il a condamné la Compagnie à payer la somme de 120 fr. à titre de dommages-intérêts. »

La Compagnie du Nord a interjeté appel de ce jugement

et conclu à ce qu'il plaise à la Cour, dire et juger : « qu'aucune des clauses de son cahier des charges n'oblige la Compagnie à mettre des wagons à la disposition des expéditeurs, et qu'elle est seulement tenue de recevoir dans sa gare les marchandises qui lui sont confiées, de les expédier et de les transporter dans les délais réglementaires ; » dire et juger : « que la Compagnie n'était nullement tenue de fournir à la Société d'Azincourt la quantité de dix wagons par jour à partir du 11 novembre 1873, et qu'elle ne lui doit aucun dommages-intérêts. »

La Société d'Azincourt a formé appel incident et conclu à ce que la Compagnie du chemin de fer fût condamnée à lui payer la somme de 1,800 fr. à raison de wagons non délivrés, du 11 au 14 novembre 1873, le jugement, pour le surplus, sortissant effet. La Cour d'appel de Douai statuant, le 14 août 1874, sur ces conclusions respectives, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

« Considérant, porte son arrêt, que la Compagnie du Nord, pour satisfaire à son obligation de recevoir les charbons de la Compagnie des Mines d'Azincourt s'est engagée à mettre à sa disposition en gare de Montigny, dix wagons par jour, du 11 au 14 novembre 1873 inclusivement, qu'à défaut de convention écrite, la preuve en est suffisamment établie par les documents du procès, que, dès lors, la Compagnie des Mines d'Azincourt est fondée dans sa demande. »

La Compagnie des chemins de fer du Nord s'est pourvue en cassation de cet arrêt.

Le pourvoi se fondait sur un moyen unique tiré de la violation de l'art. 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, des art. 49 et 50 du cahier des charges de la Compagnie du Nord, et des art. 5 et 8 du tarif spécial au transport de la houille, homologué le 3 juillet 1872, de la violation de l'art. 1133 Code civ., et de la fausse application de l'art. 1144 du même Code. En ce que l'arrêt attaqué a fait prévaloir une prétendue convention tacite sur les tarifs ho-

mologués qui servent de loi à la Compagnie et aux expéditeurs et auxquels il n'est permis de déroger par des traités particuliers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 49 et 50 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer du Nord, portant :

Art. 49 : La Compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés ;

Art. 50 : Les marchandises et objets quelconques à petite vitesse sont expédiés dans le jour qui suit celui de la remise ;

Attendu que ni ces articles, ni aucun autre article du cahier des charges ci-dessus visé, n'obligent la Compagnie à mettre d'avance et à jour fixe des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leur marchandise ;

Que la Compagnie est seulement tenue de recevoir dans ses gares les marchandises qui lui sont remises et de les transporter dans les délais réglementaires ;

Attendu qu'il résulte des conclusions respectivement prises par les parties devant la Cour d'appel, que la Compagnie du Nord ne faisait aucune difficulté de recevoir dans la gare de Montigny tous les charbons qui y seraient apportés par la Société des Mines d'Azincourt, et que l'action introduite par cette dernière avait uniquement pour but de contraindre la Compagnie du Nord à mettre chaque jour à sa disposition, un nombre de wagons déterminé ;

Attendu que la Cour de Douai a accueilli cette prétention en se fondant sur une convention qui serait intervenue en-

tre les agents de la Compagnie des chemins de fer du Nord et le directeur de la Société des Mines d'Azincourt, mais que, même en admettant que les agents dont il s'agit eussent qualité pour engager la Compagnie, la convention consentie par eux serait illicite et ne pourrait, dès lors, produire aucun effet parce qu'elle contiendrait une dérogation aux clauses du cahier des charges et du tarif de la Compagnie, et créerait au profit d'un expéditeur un avantage que la Compagnie aurait le droit de refuser aux autres ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué en condamnant la demanderesse à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle aurait causé à la Société des Mines d'Azincourt, en ne mettant pas à la disposition de celle-ci dix wagons par jour, du 11 au 14 novembre 1873, a violé les articles ci-dessus visés du cahier des charges de ladite Compagnie ;

Par ces motifs casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Douai, le 14 août 1874, remet la cause et les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt ; pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

Du 30 mai 1876. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 7 mars 1876.

TESTAMENT. — HÉRITIERS. — PARENTS. — INTERPRÉTATION.

Dans une clause testamentaire ainsi conçue : « Je veux que » tous mes héritiers, jusqu'au sixième degré seulement, » recueillent par tête la moitié de ma succession dont je » n'aurai pas disposé, » le mot héritiers doit être pris

comme l'équivalent de parents, *s'il est constant que le testateur ne pouvait ignorer que la vocation des* héritiers *au sixième degré, serait certainement sans effets, en raison de la présence de nombreux* héritiers *au cinquième degré.*

(Lefèvre *C.* Bavière et autres).

Le sieur Debarge est décédé, laissant un testament où après quelques legs particuliers, il dispose comme suit : « Je veux, si mon frère me prédécède, que tous mes héri- » tiers jusqu'au sixième degré inclusivement recueillent » par tête la partie de ma succession dont je n'aurai pas » disposé, à moins que mes héritiers peu soucieux de ma » mémoire, ne critiquent mes présentes dispositions, dans » ce cas, j'institue D... pour mon légataire universel. » Le défunt n'a laissé dans la branche maternelle que des parents au cinquième degré, et, dans la ligne paternelle, au cinquième et sixième degrés ; parmi ces derniers, certains ont encore leurs auteurs, d'autres les ont perdus. Dans ces conditions, une instance s'engage entre les parents du cinquième degré et ceux du sixième, les premiers prétendant que le défunt a voulu appeler à sa succession, non ses parents jusqu'au sixième degré inclusivement, mais ceux d'entre eux se trouvant héritiers dans le sens légal du mot, c'est-à-dire, les parents du cinquième degré, sous cette modification, toutefois, qu'en cas de mort du parent du cinquième degré, celui du sixième prendra sa place par une sorte de représentation.

Sur ces difficultés le Tribunal civil de Lille, statua comme suit :

JUGEMENT.

« Vu la clause litigieuse du testament, laquelle est ainsi conçue : « Je veux, si mon frère me prédécède, que tous » mes héritiers jusqu'au sixième degré seulement, recueil- » lent par tête la partie de ma succession dont je n'aurais » pas disposé. »

» Attendu qu'au moment où le testateur dictait ses dispositions, il ne pouvait être douteux pour lui, en raison de la composition de sa famille, et, notamment, de l'existence dans la ligne paternelle de nombreux parents au cinquième degré, excluant ceux des degrés plus éloignés, qu'il ne laisserait à son décès aucun héritier au sixième degré dans le sens légal du mot ; qu'il a voulu, cependant, que ses héritiers, même ceux du sixième degré, et jusqu'à eux inclusivement, recueillent par tête sa succession ;

» Que cette circonstance démontre bien qu'il n'a pas attaché à ce mot *héritier* sa signification légale, mais qu'il a voulu le partage de sa succession par tête entre tous ses parents des deux lignes jusqu'au sixième degré ;

» Que le système proposé par les défendeurs aurait, pour conséquence, d'attribuer une part à chacun des parents du sixième degré qui ont perdu leur auteur du degré précédent, tandis que chaque parent du cinquième degré ne recevrait également qu'une seule part, quelque soit le nombre de ses enfants du degré subséquent, lesquels, de leur côté, seraient exclus de la succession ;

» Qu'un semblable résultat serait évidemment contraire aux intentions du testateur, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, confirme.

Du 7 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Wimet et Gennevoise.

DOUAI. 2e chamb. civ. 2 décemb. 1875.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL EN NUE-PROPRIÉTÉ. — DROIT A LA JOUISSANCE.—INTERPRÉTATION.

Le legs universel de la nue-propriété de certains biens, ne donne pas droit à la jouissance desdits biens à partir du décès du testateur, alors même que cette jouissance n'a été l'objet d'aucune disposition, et qu'il paraît certain, en fait, que le testateur aurait eu la volonté de priver ses héritiers naturels de toute part quelconque dans ses biens.

(Dugarin *C.* Fardouët).

Par un premier testament, le sieur Dugarin avait, après quelques dispositions particulières, institué pour son légataire universel en usufruit sa femme, et le sieur Fardouët, son légataire universel en nue-propriété. Le décès de sa femme, survenu en 1874, l'obligea à modifier ses premières dispositions ; il le fit par deux testaments de 1874 et de 1875, dans lesquels tout en mettant ses dispositions particulières en harmonie avec la situation nouvelle que lui créait le prédécès de sa femme, il maintenait le legs universel en nue-propriété au profit de Fardouët, sans s'expliquer sur la jouissance desdits biens. Les héritiers du sang se présentèrent pour recueillir cette jouissance, mais ils rencontrèrent chez le légataire universel en nue-propriété, la prétention de réunir immédiatement la jouissance à la nue-propriété. Le Tribunal de Douai, appelé à statuer, fit droit à la demande du légataire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu, qu'à tort, les demandeurs entendent restreindre à la nue-propriété le legs universel fait au profit du défendeur par M. Benoît-Henri Dugarin ;

» Que si dans son testament olographe, en date du 22 mars 1875, le *de cujus* a dit instituer son légataire univer-

sel en *nue-propriété*, ces expressions n'ont nullement le sens limitatif qu'entendent leur attribuer les demandeurs ;

» Qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions dudit testament, et de toutes les autres circonstances de la cause, la preuve évidente que sous la réserve des legs particuliers tant en propriété qu'en usufruit, repris audit testament, le *de cujus* a entendu attribuer, aussitôt après son décès, à son légataire universel, la toute propriété des biens pour lesquels il l'instituait son héritier ;

» Attendu, en effet, et d'abord, que par un premier testament en date du 29 mai 1874, M. Dugarin voulant concilier ses dernières volontés avec le maintien de la donation universelle en usufruit antérieurement faite par lui à sa femme, déclarait formellement, dans le § 1er dudit testament, maintenir cette donation, y subordonner, par suite, l'exécution dudit testament au décès de sa femme, puisqu'après l'indication d'un certain nombre de legs particuliers en toute propriété ou en usufruit faits à une de ses sœurs et à des nièces, et tous à acquitter après le décès de sa femme, il déclarait instituer le défendeur pour son légataire universel en *nue-propriété ;*

» Qu'il est bien manifeste que par ce testament les héritiers du sang étaient virtuellement, mais certainement éliminés et exclus de tous droits généralement quelconques, tant en propriété qu'en usufruit, puisque les seules charges imposées au légataire universel étaient l'acquit des legs particuliers et sa réserve de l'usufruit de sa femme survivante ;

» Qu'il est non moins incontestable, que le légataire universel profitant, à l'exclusion des héritiers légitimes, de toutes les causes de nullités ou de caduité de legs, donations à cause de mort ou autres charges mises à des institutions était, à moins de dispositions nouvelles contraires du testateur, appelé par suite du décès de Mme Dugarin-De-

lannoy à recueillir, aussitôt après le décès de M. Dugarin, la pleine propriété de sa succession, puisque la seule personne qui lui avait été préférée quant à la jouissance, Mme Dugarin, n'était plus à même d'en profiter ;

» Attendu que bien loin que M. Dugarin ait postérieurement au décès de sa femme, entendu modifier l'esprit et l'économie de ses dispositions et appeler, notamment, ses héritiers du sang à recueillir en cette qualité une part quelconque de sa succession en propriété ou en usufruit, il a gardé à leur égard le même silence significatif ;

» Que dans les testaments nouveaux qu'il a faits, aussi bien celui du 24 décembre 1874, plus tard annulé par M. Dugarin, que celui du 22 mars 1875, le dernier en date avant son décès, il n'a eu d'autre but que de mettre ses dispositions en harmonie avec la situation nouvelle qui lui créait le prédécès de sa femme, arrivé le 22 octobre 1874, et de modifier la quotité de certains legs particuliers ;

» Qu'on le voit, notamment, dans les actes qui reproduisent en général les expressions même du premier testament, supprimer partout, et notamment, dans la disposition relative au legs universel fait au défendeur, les mots : *Après le décès de ma femme ;*

» Qu'on le voit reproduire avec le plus grand soin cette phrase, qui exprime au dernier degré d'évidence les seules charges auxquelles sera soumis son légataire universel : « Enfin, sous la réserve de ce qui précède, et qui est » exprimé au présent testament, aussi des dispositions tes- » tamentaires que je pourrai faire ultérieurement, j'insti- » tue mon légataire universel... M. Charles Fardouët ; »

» Que, dans de telles circonstances, les mots en *nue-propriété* qui viennent après ceux de légataire universel ont été manifestement copiés par inadvertance sur la formule

du testament du 27 mai 1874, et ne sauraient être pris en considération ;

» Attendu que si le testateur eût entendu réserver aux demandeurs l'usufruit de ceux de ses biens qui ne faisaient point l'objet de legs particuliers, il n'eut pas manqué de s'en exprimer ouvertement, de régler le mode de répartition et d'extinction de cet usufruit entre des collatéraux, de déterminer si cet usufruit devrait, eu égard à la nature de ses biens, s'exercer avec ou sans caution sur les biens eux-mêmes, ou sur leur valeur convertie en argent avec ou sans dispense des droits de mutation ;

» Que le silence gardé sur tous ces points est d'autant plus exclusif de la réserve, au profit des demandeurs, d'un droit d'usufruit, non compris dans les charges imposées par le *de cujus* à son légataire universel ;

» Qu'on voit ledit testateur entrer dans les plus minutieux détails pour l'exécution de legs semblables d'usufruit ou de rente viagère, qu'il formule dans son testament au profit de quelques-uns de ses parents, et, notamment, d'un des demandeurs, la dame Eudoxie Dugarin, femme Lefebvre ;

» Attendu, enfin, que si un doute quelconque pouvait encore subsister sur l'intention certaine du testateur de priver de tous droits à sa succession ceux de ses parents, non repris en ses dispositions testamentaires, le doute disparaîtrait à la seule lecture des notes laissées par le testateur et dans lesquelles il explique en détail les motifs qui l'ont déterminé à exclure de sa succession ceux des demandeurs au profit desquels il n'a fait aucune disposition ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le legs universel fait au profit du défendeur, comprend la toute propriété des biens de la succession de M. Henri Dugarin, sous la

seule réserve des legs particuliers qu'il est prêt à acquitter dans les conditions déterminées par le *de cujus*. »

Ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit (1) :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la disposition testamentaire de Dugarin au profit de Charles Fardouët fils, est claire, précise et exempte de toute ambiguïté ; que Dugarin institue Charles Fardouët, son légataire universel en nue-propriété; que ces expressions excluent par elles-mêmes toute intention de la part de Dugarin de faire jouir Fardouët des biens légués aussitôt le décès ; qu'elles expriment, au contraire, de la part du testateur, la volonté formelle qu'après sa mort, d'autres aient, avant Fardouët, la jouissance des biens légués en nue-propriété à ce dernier ; qu'il ressort de là, que dans la volonté du testateur, l'usufruit qu'il n'entendait pas léguer à Fardouët, et dont il ne disposait, d'ailleurs, au profit d'aucune personne nommément désignée, devait à sa mort, appartenir directement à ses successibles, suivant les proportions fixées par la loi ; — Attendu que du rapprochement des différentes dispositions de l'acte testamentaire, du texte comme de l'esprit dudit acte, ressort une volonté certaine de la part de Dugarin de préférer, quant à l'usufruit des biens qu'il délaisserait, ses héritiers légaux à son légataire universel ;—Attendu que, devant cette manifestation claire et précise de la volonté du testateur, il n'y a pas lieu de recourir à d'autres documents étrangers au testament ;—Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 3 décemb. 1875. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ;

---

(1) Un pourvoi formé contre cet arrêt, a été admis par la Chambre des requêtes, le 16 mai 1876.

Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI. — Chamb. correct., 30 novemb. 1875.

COURTIERS MARITIMES. — COURTAGE ILLICITE. — MAITRES ET MARCHANDS. — DÉCLARATIONS. — COMMIS.

Le principe de l'art. 14, l. 1, tit. VII de l'ordonnance de 1681, qui réserve aux capitaines de navires, maîtres et marchands le droit d'agir seul et sans intermédiaire de courtiers pour toutes les déclarations à faire au port d'arrivée, formalités de douanes et autres, est toujours en vigueur ; en conséquence, ne commet pas le délit de courtage illicite, l'armateur ou consignataire qui accompagne le capitaine ou le fait accompagner par son commis, dans les bureaux du remorquage, dans ceux du port pour la déclaration d'entrée du navire, dans ceux de la douane, au greffe du Tribunal de commerce et dans les bureaux de l'inscription maritime.

Le consignataire de la coque du navire a les mêmes droits, à cet égard, que celui des marchandises (1).

(Spiers *C.* Beaulieu et autres).

Ainsi jugé par le Tribunal correctionnel de Dunkerque, le 14 août 1875, et par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Considérant que le 6 juillet 1875, le navire *Macao*, capitaine Beaulieu, est arrivé à Dunkerque, avec charge-

---

(1) V. Cass., 31 janv. 1852 (D., 1852, 1, 62 ; S., 1851, 1, 153) ; Bastia, 22 mars 1861 (D., 1861, 2, 194 ; S., 1851, 2, 597).

ment de nitrate, réclamé par la maison Bourdon, et que M. Beck était consignataire unique de la coque du navire ;

» Considérant que le capitaine Beaulieu ne s'étant fait assister, pour les différentes déclarations à faire tant dans les bureaux de la douane, que dans d'autres administrations, par aucun courtier, et ayant été accompagné soit par le commis, soit par le fils de M. Gabriel Beck, les courtiers maritimes de Dunkerque, représentés par leur syndic, ont prétendu trouver dans ce fait un acte de courtage illicite et dommageable, et que la citation du 22 juillet dernier, qui sert de base à la poursuite, impute :

» 1° Au capitaine Beaulieu d'avoir pris pour guides MM. Beck fils et Christiaens, qui ne sont pas courtiers, et de s'être ainsi servi d'autres courtiers que ceux qui sont reconnus par la loi ;

» 2° Au sieur Christiaens, de s'être présenté à l'administration du remorquage, accompagnant le capitaine Beaulieu, et au nom de M. Gabriel Beck, afin d'obtenir un remorqueur pour faire entrer le navire dans le port ;

» 3° M. Georges Beck d'avoir fait au lieu et place du capitaine Beaulieu, au bureau du port, la déclaration d'entrée du navire exigée par les réglements ;

» 4° Au sieur Christiaens d'avoir accompagné le capitaine Beaulieu jusqu'à l'entrée du bureau de la douane, lors du dépôt par lui de son manifeste, lequel manifeste avait, d'ailleurs, été écrit par Christiaens ;

» 5° A M. Georges Beck d'avoir conduit et assisté le capitaine Beaulieu au greffe du Tribunal de commerce lors du dépôt, par ce dernier, de son rapport de mer ;

» 6° Au sieur Christiaens d'avoir conduit et assisté le capitaine Beaulieu dans les bureaux de la marine, lors du paiement des salaires de l'équipage du navire ;

» Qu'enfin, M. Gabriel Beck est cité comme co-auteur ou

comme complice des faits imputés à son fils et à Christiaens ;

» En ce qui concerne le capitaine Beaulieu :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 14, tit. VII de l'ordonnance de 1681, tout capitaine est autorisé à agir par lui-même et sans assistance de courtier ; qu'il convient donc d'examiner si le capitaine Beaulieu a agi par lui-même, ou si les divers agissements de Christiaens et de Georges Beck constituent une atteinte au privilége que donne aux courtiers le texte de l'art. 80 Code de comm., combiné avec les anciennes ordonnances sur la matière ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 80 Code de comm., les courtiers doivent seuls servir de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseaux et autres gens de mer dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service de la douane ;

» Considérant que le premier fait imputé au sieur Christiaens d'avoir accompagné le capitaine Beaulieu au bureau du remorquage, ne peut être considéré comme un acte de courtage clandestin ; qu'il ne s'agit, en effet, ni d'une affaire contentieuse, ni du service de la douane, qu'il était, du reste, naturel, que le capitaine Beaulieu voulant faire entrer son navire dans le port, se mette lui-même en relations avec le service du remorquage, et que ne connaissant pas Dunkerque, il se soit fait accompagner par M. Christiaens, commis du consignataire de la coque du navire ;

» Qu'il en est de même du second chef de l'assignation, et que le fait relevé à la charge de Georges Beck d'avoir fait au bureau du port la déclaration du navire exigée par les réglements, n'entre pas dans les attributions exclusives des courtiers, et peut être faite également par le consignataire de la coque du navire ; que cette déclaration, qui a pour but de faire connaître aux officiers du port l'arrivée d'un

navire de tel ou tel tonnage, et de faire désigner la place que ce navire doit occuper dans le port, peut être faite soit par le capitaine seul, soit par toute autre personne envoyée par lui ;

» En ce qui concerne le troisième fait : Considérant qu'il résulte des débats la preuve, que Christiaens a seulement accompagné le capitaine Beaulieu, jusqu'à la porte du bureau de la douane, et que c'est ledit capitaine seul qui a donné aux employés de cette administration les renseignements nécessaires, que c'est lui-même qui a déposé son manifeste écrit et signé par lui ; que le capitaine Beaulieu parlant la langue française, pouvait agir comme il l'a fait sans intermédiaire de truchement ; qu'il importe peu que les copies du manifeste par lui déposées, aient été écrites par une main étrangère ; qu'en effet, ces copies ne sont pas exigées par la loi, et qu'elles ne sont destinées qu'à être déposées dans différents bureaux, et dans un but purement administratif ; que, du reste, l'administration de la douane n'a soulevé aucune difficulté sur la manière d'agir du capitaine Beaulieu ;

» En ce qui touche le quatrième fait : Considérant que le capitaine Beaulieu a été conduit au greffe du Tribunal de commerce par M. Georges Beck, mais que celui-ci ne lui a nullement servi d'intermédiaire ; que c'est le capitaine qui seul a remis au commis-greffier son rapport de mer, signé par lui, et qu'il est revenu lui-même le lendemain en affirmer la sincérité avec deux hommes de son équipage ;

» En ce qui concerne le cinquième fait : Considérant que ce fait rentre essentiellement dans les attributions du capitaine, et que les fonds destinés à payer les hommes de l'équipage, ayant été fournis par M. Beck, consignataire de la coque du navire, il était naturel que son employé Christiaens accompagnât le capitaine dans les bureaux de l'ins-

cription maritime où le paiement des hommes de l'équipage devait être effectué ;

» Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le capitaine Beaulieu a agi par lui-même, et que MM. Christiaens et Georges Beck ne se sont pas immiscés dans les attributions des courtiers ;

» Considérant qu'en admettant même que de ce chef, la prétention des courtiers soit fondée, le Tribunal ne saurait accueillir leurs conclusions ; qu'en effet, si les capitaines et maîtres de bâtiments rendus au port de leur destination, doivent, aux termes de la loi du 6 août 1791, tit. II, art. 5, faire dans les bureaux de la douane, dans les vingt-quatre heures, la déclaration de leur chargement sous peine d'une amende de 500 livres, il n'a pas été par cette loi dérogé aux principes de l'art. 14, liv. I, tit. VII de l'ordonnance de 1681, qui réserve aux maîtres et marchands le droit d'agir par eux-mêmes ; que, dans l'espèce, Gabriel Beck n'était, il est vrai, que le consignataire unique de la coque du navire, mais que cette qualité suffisait pour l'autoriser à remplir par lui-même, ou par ses employés, toutes les formalités exigées, notamment, par l'administration des douanes ; que son intérêt exigeait l'accomplissement de ces formalités, puisque si le capitaine ou le consignataire de la marchandise ne les avait pas remplies, il se trouverait nécessairement engagé et compromis ; qu'il est, en effet, maintenant admis par la jurisprudence, que le consignataire unique soit de la coque du navire, soit de la cargaison, a les mêmes droits relativement à l'intérêt qu'il représente ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus, et condamne la partie civile aux dépens. »

Appel fut interjeté par le sieur Spiers, syndic des courtiers maritimes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 novemb. 1875. Chamb. corr. Prés., M. Parmentier, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Morry, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Dussalian.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 7 mars 1876.

ABORDAGE. — NAVIRE AU MOUILLAGE. — FEUX DE MARCHE. — RESPONSABILITÉ.

Le navire à vapeur qui, sortant d'un port, aborde un navire à voiles au mouillage dans le chenal, est responsable de l'avarie, quand même il prouverait que le navire au mouillage avait conservé ses feux de marche, contrairement aux réglements, si, d'ailleurs, il était mouillé de façon à laisser libre la sortie des navires.

(Patou *C.* Navet).

Le 21 décembre, vers six heures du soir, un abordage avait lieu dans le chenal du port de Dunkerque, entre la goëlette *Belle Dijonnaise*, capitaine Evrard, qui était au mouillage dans le chenal sous ses feux de marche (vert et rouge), et le vapeur *Gilston*, capitaine Patou., qui sortait du port. L'armateur du *Gilston*, actionné en garantie, opposait à cette demande que le *Gilston* n'avait commis aucune faute, étant sorti du port en longeant la jetée Est comme il devait le faire ; que la faute était, au contraire, imputable au capitaine Evrard, qui avait conservé ses feux de marche étant au mouillage, au lieu de les remplacer par un feu blanc, ce qui avait induit le capitaine du *Gilston* en

erreur, et lui avait fait croire qu'il avait devant lui un navire rentrant au port en tenant à l'ouest, et avec lequel il n'y avait, par suite, aucune rencontre possible. Il invoquait, à l'appui de cette prétention, les art. 2, 3 et 7 du décret du 25 octobre 1862 (S., 1862, 3, 110) qui prescrivent que:

Art. 2 et 3. « Lorsque des navires sont en marche, entre le coucher et le lever du soleil, ils doivent avoir à tribord (droite) un feu vert, et à babord (gauche) un feu rouge; en sus de ces deux feux, les vapeurs doivent porter en tête du mât de misaine un feu blanc. »

Art. 7. « Que les bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal, ou sur une ligne fréquentée, doivent porter depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc. »

Le capitaine Evrard répondait que la responsabilité du *Gilston* ressortait invinciblement de ce que c'est au navire sortant à prendre toutes les précautions, et c'est à lui qu'incombe, en principe, la responsabilité, quand il aborde un navire entrant; qu'en outre, aux termes du décret de 1862, art. 15 et 16, quand deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles sont exposés à se rencontrer, c'est au vapeur à manœuvrer de manière à éviter le voilier, ce que le vapeur n'avait pas fait, puisqu'il avait abordé un navire immobile, et qui laissait entre lui et l'estacade opposée un espace d'au moins quarante mètres.

Sur ces difficultés, le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que dans la soirée du 21 décembre dernier, la goëlette *Belle Dijonnaise,* entra dans les jetées vers les six heures; que le vent ayant refusé, le requérant ordonna de mouiller dans le chenal et fit porter deux amarres par tribord sur la jetée de l'ouest;

» Attendu qu'à ce moment, le steamer *Gilston*, sortant du port par une nuit obscure, aperçut un feu rouge d'abord par son bossoir de tribord, puis droit devant lui et vit en

avançant que c'était une goëlette sous son petit hunier carré ;

» Attendu que la goëlette fût abordée par son bossoir de babord ;

» Attendu qu'il résulte des faits exposés par le capitaine Patou lui-même, que le *Gilston* n'a pas manœuvré pour éviter la goëlette en longeant l'estacade de l'Est comme il devait le faire ; que cette faute a causé l'abordage ;

» Attendu, d'ailleurs, que le reproche adressé par le défendeur à Evrard n'est pas fondé, que la position de la goëlette était déterminée par ses feux rouge et vert, qu'elle avait conservé pendant les manœuvres de mouillage ;

» Attendu que, d'après le rapport des experts, la réparation des avaries estimée à 1,785 fr., couvre le dommage matériel causé au navire sans qu'il y ait lieu d'allouer une moins-value ;

» Quant aux dommages-intérêts de retard :

» Attendu que la durée des réparations est fixée à vingt jours ; que le tonnage du navire est de cent quarante tonneaux ; que l'allocation ordinaire est de cinquante centimes par tonneau ;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, condamne le capitaine Patou et son armateur, Jos Dicke Hill, commercialement et par les voies de droit, à payer à Navet, avec les intérêts judiciaires et les dépens, la somme de 3,585 fr. pour réparation des avaries et dommages causés au navire *Belle Dijonnaise* par l'abordage du 21 décembre dernier. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

Cassation, 20 décembre 1875.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — USINE ET MATÉRIEL. — CESSION DU MATÉRIEL. — DATE CERTAINE. — DROITS DES CRÉANCIERS INSCRITS.

Le créancier, auquel a été hypothéqué une usine avec le matériel d'exploitation dont elle se trouve garnie, a qualité, en cas de faillite de son débiteur, pour s'opposer à ce que, au préjudice de ses droits, le matériel soit séparé de l'usine, et vendu au profit des créanciers chirographaires, sous prétexte qu'il aurait perdu, par la volonté du propriétaire, son caractère d'immeuble par destination ; alors, surtout, que cette volonté ne résulte d'aucun acte ayant acquis date certaine avant la constitution de l'hypothèque.

(Syndic Fiévet et Tellier *C.* Bonduelle et Michel).

Par acte du 23 avril 1872, le sieur Tellier, a consenti à un sieur Bonduelle, une hypothèque sur les bâtiments et le matériel d'usine qui lui appartenait, servant à la fabrication du carmin d'indigo ; puis, par un autre acte du 9 mai 1873, il a consenti une nouvelle hypothèque, au profit du sieur Michel, sur les bâtiments de la même usine. — A cette époque, le sieur Tellier était en société avec un sieur Fiévet pour la fabrication qui s'exerçait dans l'usine. En 1874, la Société Tellier et Fiévet, ainsi que le sieur Tellier personnellement, ont été déclarés en faillite. Le syndic de ces faillites a mis en vente les bâtiments de l'usine, mais en distrayant de la vente tout ce qui pouvait, dans cette usine,

être considéré comme mobilier. Les sieurs Bonduelle et Michel, ayant protesté contre ce mode de procéder comme portant atteinte au droit hypothécaire qu'ils prétendaient avoir sur le matériel industriel de l'usine, lequel avait, suivant eux, comme les bâtiments, son caractère immobilier par destination, le syndic a produit une lettre de 1871, dont les termes établissaient que Tellier avait apporté ce matériel dans la Société par lui formée avec Fiévet, d'où il résultait qu'il avait, depuis lors, perdu le caractère immobilier qui, antérieurement lui appartenait, et qu'il n'avait pu, en 1872 et 1873, être frappé d'hypothèque. Les sieurs Bonduelle et Michel ont contesté cette prétention en soutenant que la lettre produite n'ayant pas acquis date certaine avant les actes constitutifs de leur hypothèque, ne pouvait leur être efficacement opposée.

20 août 1874, jugement du Tribunal de Lille, qui accueille ce dernier système par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constaté que, lors de l'inscription passée tant par Bonduelle que par Michel, l'immeuble hypothéqué était depuis longtemps à usage d'établissement industriel ; qu'il avait été acheté dans ces conditions par Tellier, le débiteur principal, en 1862, avec le matériel attaché à son exploitation par le propriétaire du fonds ; que c'est également dans ces conditions qu'il avait été, le 4 juillet 1868, donné en location par Tellier lui-même, à la Société Tellier, Fiévet et Cie ; que si, lors de la formation d'une seconde Société, à la date du 3 octobre 1871, le matériel n'a pas été loué avec les bâtiments d'exploitation, ce matériel n'en est pas moins, du consentement du propriétaire, resté au service de l'usine ; que ce bail, dans lequel il n'est pas parlé de mobilier industriel, n'a pu, alors, changer le caractère d'immeuble par destination qui lui avait été originairement assigné par le propriétaire commun de

l'immeuble et du matériel d'exploitation ; que c'est dans cet état que les biens dont s'agit ont été hypothéqués à Bonduelle et Michel, en vertu des deux actes de 1873 et 1874 ; que, dans le premier de ces actes, il est même fait mention expresse, parmi les biens hypothéqués à Bonduelle, du matériel d'exploitation ;

» Attendu qu'à la vérité, le syndic allègue qu'au moment où Tellier a consenti, en faveur de Bonduelle et de Michel, ces deux hypothèques, il avait déjà cédé à la nouvelle Société qu'il venait de former, le matériel d'exploitation qui, ainsi séparé du fonds, avait perdu son caractère d'immeuble ; qu'il produit même une lettre portant le timbre de la poste, du 10 novembre 1871, constatant cette prétendue cession ;

» Mais, attendu que cette lettre n'ayant pas acquis date certaine dans les conditions limitativement déterminées par l'art. 1328 Code civ., avant l'inscription passée par Bonduelle et par Michel, ceux-ci sont recevables, en leur qualité de tiers, à en contester la date ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le matériel dont s'agit est resté jusqu'au jour de la faillite affecté à l'exploitation de l'usine dans laquelle il avait été primitivement placé par le propriétaire ; que la vente sans déplacement qui en aurait été faite postérieurement à des droits hypothécaires souscrits en faveur de tiers, n'a pu, dès lors, vis-à-vis de ceux-ci, lui enlever le caractère d'immeuble et le purger des charges hypothécaires auxquelles il était assujetti ; que c'est donc à bon droit que les sieurs Bonduelle et Michel s'opposent à ce que le mobilier industriel soit distrait des immeubles sur lesquels ils ont à exercer leurs droits, etc. »

Sur appel :

3 février 1875, arrêt de la Cour de Douai, qui confirme par adoption les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le syndic Fiévet, pour violation et fausse application des art. 1322 et 1328 Code civ., et violation des art. 524, 2119 et 2279 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme ayant conservé, à l'égard de créanciers hypothécaires, le caractère d'immeuble par destination, un mobilier industriel qui, attaché au service d'une usine, avait, antérieurement à la création des droits de ces créanciers, été, par la volonté du propriétaire, détaché de l'usine pour être apporté séparément dans l'actif d'une Société commerciale.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le moyen unique, pris de la fausse application et violation des art. 1322 et 1323 Code civ., et de la violation des art. 524, 2119 et 2279 du même Code : — Attendu que si, aux termes de l'art. 524 Code civ., les immeubles par destination ne gardent ce caractère qu'aussi longtemps qu'ils continuent de rester attachés au fonds dont ils forment une dépendance, et s'ils recouvrent leur qualité naturelle d'effets mobiliers dès l'instant où ils en sont distraits par une vente particulière et séparée , il est constant, dans l'espèce, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué : 1° que l'usine sur laquelle Tellier avait consenti hypothèque au profit de Michel et de Bonduelle, a conservé son matériel d'exploitation jusqu'après l'époque où leur débiteur a été déclaré en faillite ; 2° que la lettre du 10 novembre 1871, portant vente de ce matériel à Fiévet et Cie, locataires des bâtiments de l'usine, n'a acquis date certaine, à l'égard des tiers, que du jour où, postérieurement à la déclaration de faillite du vendeur, le jugement du 20 août 1874 en a ordonné l'enregistrement ; 3° que la preuve de l'accomplissement de cette vente à une date antérieure

ne résulte d'aucun autre document de la cause ; — D'où il suit que l'arrêt, en considérant comme nulle et de nul effet vis-à-vis de Michel et de Bonduelle, la vente litigieuse, bien loin de contrevenir à aucune loi, n'a fait qu'une juste application des dispositions combinées des art. 524 et 1328 Code civ., avec celles de l'art. 443 Code de comm. ; — Rejette, etc.

Du 20 décemb. 1875. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 7 mars 1876.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — USINE A GAZ. — ADJUDICATION DE L'USINE ET DE LA CONCESSION. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — DROITS SUR LE PRIX DE LA CONCESSION.

Lorsque sur les poursuites des créanciers hypothécaires, il a été saisi et adjugé avec les constructions et le matériel d'une usine à gaz, le droit à l'exploitation de cette usine, les créanciers chirographaires ne sauraient être admis à demander que le prix total de l'adjudication soit ventilé, pour se faire attribuer la portion de ce prix qui représenterait la valeur de la concession ; la saisie de l'usine ayant imprimé à la concession le caractère d'accessoire des constructions sur lesquelles elle a porté (1).

(Bleunart *C.* Walrand).

Suivant acte authentique du 29 janvier 1872, le sieur Legros, entrepreneur au gaz de la ville de Maubeuge, s'est reconnu débiteur du sieur Emile Walrand et de la dame Estelle Cazin, en leur qualité d'héritiers de Emilien Wal-

---

(1) V. Paris, 30 mai 1864 (D. P., 1866, 2, 174) ; Paris, 23 févr. 1872 (D. P., 1874, 2, 21) ; Bourges, 20 août 1851 (D. P., 1852, 2, 121).

rand, décédé notaire à Maubeuge, d'une somme de 384,600 fr., remboursable le 22 décembre 1873. En garantie de cette obligation, le sieur Legros hypothéqua : un groupe de bâtiments consistant en l'usine à gaz par lui exploitée, sa maison d'habitation et autres demeures ; tous terrains sur lesquels ces bâtiments sont édifiés ; le matériel servant à l'exploitation de l'usine, tel que gazomètre, canaux, artères, tuyaux, et, généralement, tous les objets réputés immeubles par destination et dépendant de l'entreprise de M. Legros. Ce dernier étant mort le 17 janvier 1872, sa succession fût acceptée sous bénéfice d'inventaire. Dans ces conditions, une saisie immobilière fût pratiquée, à la requête des consorts Walrand et Cazin, sur les immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Legros, et suivant jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil d'Avesnes, le 8 janvier 1874, le sieur Dutron et autres se sont rendus adjudicataires moyennant le prix principal de 550,000 fr., de 1° l'usine à gaz, sise à Maubeuge, à l'angle de la rue de l'Hospice et de la rue du Rempart, avec ses dépendances, en ce compris les constructions érigées sur 1 are 98 centiares, tenus en location de la ville de Maubeuge, et le droit au bail de ce terrain ; 2° la canalisation dépendant de l'usine.

L'art. 1er du cahier des charges dressé préalablement à l'adjudication, stipule que les adjudicataires seront tenus à leurs risques et périls, sans recours contre le poursuivant, à quelque titre que ce soit, d'exécuter les clauses et conditions du marché intervenu entre M. Legros et la ville de Maubeuge, suivant acte sous seing-privé, en date, à Maubeuge, du 13 août 1864, enregistré le 28 octobre suivant.

La distribution par voie d'ordre du prix de ladite adjudication a été ouverte suivant procès-verbal dressé au greffe du Tribunal civil d'Avesnes, et après les sommations de produire faites aux créanciers inscrits, M. Jules-Aimable Bleunard, négociant, demeurant à Bavay, créancier chirographaire de M. Legros, suivant acte fait au greffe, le 20 mars 1875, dit que le prix de 550,000 fr., représentait non-

seulement la valeur des immeubles saisis sur M. Legros ; tels que maison d'habitation, usine à gaz, conduits, tuyaux, candélabres, destinés à mener le gaz dans les lieux d'éclairage, considérés comme immeubles par destination, mais encore la valeur de la concession accordée par la ville de Maubeuge à M. Legros ; que cette concession constitue un droit mobilier non susceptible d'hypothèque et formant le gage de tous les créanciers ; que le prix en revient à la masse chirographaire ; que, pour le déterminer, il y a lieu de faire fixer par experts, pour combien il entre dans le prix total de 550,000 fr.

A cette prétention, on répondait, dans l'intérêt des créanciers inscrits, que la demande de M. Bleunart ne saurait être accueillie, quelle que soit la nature de la concession ; qu'en effet, par acte sous seing-privé, du 26 octobre 1872, déposé en l'étude de Me Mas, notaire à Paris, le 4 décembre suivant, M. Legros a fait apport a la Société anonyme du gaz de Maubeuge, dont le siége était à Paris, et qui est aujourd'hui dissoute, de 1° son usine au gaz ; 2° la concession accordée par la ville de Maubeuge ; que M. Legros est décédé à Paris, le 17 janvier 1873 ; qu'à l'époque de sa mort, l'usine et la concession ne faisaient plus partie du patrimoine de M. Legros, à l'égard du moins de ses créanciers chirographaires ; que l'acte d'apport n'ayant pas été transcrit, les créanciers hypothécaires ont bien pu, en vertu de leur droit de suite, faire saisir et vendre l'usine de Legros, en chargeant l'adjudicataire d'exécuter le traité fait avec la ville de Maubeuge ; mais que ce droit n'a pu être exercé que par les créanciers inscrits, et ne peut profiter qu'à eux seuls ; on soutenait, en outre, que quand même la concession dont s'agit, aurait fait partie du patrimoine de Legros lors de son décès, la prétention de Bleunart serait encore sans fondement ; qu'en effet, la jurisprudence a toujours reconnu que les bénéfices résultant des conventions ou traités faits en vue de l'exploitation d'un immeuble, se rattachent nécessairement à cet immeuble dont ils doivent suivre le sort malgré leur nature mobilière.

Sur ce différend, le Tribunal d'Avesnes rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, si aux termes de l'art. 2193 Code civ., les biens des débiteurs sont le gage commun des créanciers, il n'en est ainsi, en ce qui concerne les créanciers chirographaires, lesquels n'ont pas le droit de suite, qu'autant que lesdits biens se trouvent encore en la possession de leur débiteur et n'ont pas été transférés légalement à des tiers ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que, suivant acte passé devant Me Mas, notaire à Paris, en date du 4 décembre 1872, enregistré, Legros avait cédé à la Société anonyme du gaz de Maubeuge :

» 1° Son usine à gaz ;

» 2° La concession privilégiée de l'éclairage au gaz de la ville de Maubeuge ;

» Attendu, dès lors, qu'au décès de Legros, le 17 janvier 1873, l'usine et la concession dont s'agit ne se trouvaient plus dans le patrimoine de Legros et n'étaient plus le gage de ses créanciers chirographaires, l'acte du 4 décembre 1872 ayant acquis date certaine antérieure, et n'étant pas attaqué comme entaché de dol ou de fraude ;

» Qu'il importe peu de rechercher si la Société anonyme du gaz de Maubeuge n'était pas annulable, comme n'ayant pas reçu, dans l'arrondissement du siége social, la publicité exigée par la loi ;

» Que la nullité de la Société n'a pas été poursuivie, et que fût-elle prononcée, les engagements pris par les associés les uns envers les autres, n'en devraient pas moins être tenus, les associés étant regardés, même en ce cas, comme se trouvant sous l'empire d'une Société de fait ;

» Attendu que si la concession du droit d'éclairage, n'est pas, de sa nature, un immeuble susceptible d'hypothèque, il existe cependant, entre-elle et l'immeuble affecté à son exploitation, une affinité telle que, dans l'espèce, sans ladite concession, l'immeuble changerait de caractère et cesserait en quelque sorte d'exister, en tant qu'usine à gaz de Maubeuge ;

» Qu'aux termes du procès-verbal de saisie, en date du 7 août 1873, Walrand a saisi immobilièrement contre l'héritier bénéficiaire du feu sieur Legros, l'usine à gaz de Maubeuge, ensemble les conduits, artères, tuyaux, candélabres et accessoires destinés à conduire et distribuer le gaz dans les lieux d'éclairage, rues, établissements publics et privés, industriels et autres, et généralement tous les immeubles réputés tels par destination et accessoires ;

» Que, dans le cahier des charges déposé au greffe, pour parvenir à la vente sur saisie de ladite usine, a été insérée une copie textuelle de la concession privilégiée accordée à Legros, et que l'art. 1er des conditions de la vente dispose expressément que :

« L'adjudicataire sera tenu à ses risques et périls, sans recours contre le poursuivant à quelque titre que ce soit, d'exécuter toutes les clauses et conditions du marché intervenu entre Legros et la ville de Maubeuge ; »

» Que dans les placards ou affiches, répandus à profusion, a été annexée la mention suivante :

« *Nota.* — Suivant acte sous signatures privées, en date du 13 août 1864, enregistré, l'entreprise de l'éclairage public de la ville de Maubeuge a été concédé à Legros, pour trente années, à partir du 1er janvier 1869, aux prix et conditions indiqués au cahier des charges de la présente vente ; »

» Que l'adjudication a été prononcée par le Tribunal par

suite de la saisie ainsi pratiquée et sur le cahier des charges et les placards ainsi dressés ;

» Qu'il en résulte que la concession du droit d'éclairage appartenant à Legros a été saisie immobilièrement, et, qu'en tous cas, elle a été adjugée en même temps que les bâtiments et le matériel servant à son exploitation et comme un accessoire inhérent à l'usine, dont il ne pouvait guère être séparé ;

» Que, dès lors, la part du prix s'appliquant à ladite concession s'est trouvée immobilisée avec le prix de l'usine elle-même, et que les hypothèques grévant ladite usine, ont frappé cette part du prix, comme représentant un accessoire des immeubles hypothéqués ;

» En ce qui concerne le contredit de Lehanier :

» Attendu que l'inscription prise au profit dudit Lehanier est du 19 janvier 1874 ;

» Qu'aux termes de l'art. 2146 Code civ., elle ne peut produire aucun effet comme étant postérieure à l'ouverture de la succession Legros, 17 janvier 1873, laquelle n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire ;

» Par ces motifs, le Tribunal sans s'arrêter inutilement, ni avoir égard aux fins de non-recevoir contestables, opposées aux parties représentées par MM. Gauchet et Couppez, déclare lesdites parties non fondées en leur contredit, demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, les en déboute. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc.,

Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Me Jude, Gennevoise et Druelle.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 16 août 1875.

NOTAIRE. — DISCIPLINE NOTARIALE. — PAIEMENT D'INTÉRÊTS POUR COMPTE D'UN CLIENT. — DÉLÉGATION. — DÉCLARATIONS INEXACTES.

Ne manque pas à la discipline notariale le notaire qui avance de ses propres deniers, à des prêteurs hypothécaires, les intérêts dûs par le débiteur en vertu d'actes authentiques passés en son étude, alors qu'il n'est pas établi qu'il a payé comme caution ou comme ayant un intérêt quelconque dans les actes.

Le notaire qui, par suite d'arrangements particuliers, consent à figurer dans un acte de cession de créance, comme créancier apparent de sommes supérieures à celles qui lui sont dûes et qui signe ainsi un acte dont on pourrait abuser contre les débiteurs, commet un manquement à la dignité de sa profession.

(C...)

Les époux Senicourt devaient au notaire C..., pour frais d'actes régulièrement taxés, et pour intérêts de deux obligations par eux souscrites en son étude, et qu'il avait payés en leur acquit, une somme d'environ 1,400 fr. Poursuivis en paiement de cette somme, les débiteurs offrirent à Me C... de lui déléguer jusqu'à dûe concurrence le prix de livraisons de betteraves à effectuer, et pour éviter des frais de comprendre dans la délégation les fermages dûs à leur propriétaire. Cette proposition fût acceptée, et l'acte de cession déjà revêtu de la signature des débiteurs fût présenté au notaire C... Plus tard, les époux Senicourt prétendirent qu'ils avaient signé l'acte en blanc, que sans

leur aveu on y avait porté à 2,000 fr. la somme déléguée à Me C..., et demandèrent la nullité de cet acte avec dommages-intérêts. En présence de cette contestation, le notaire C... s'empressa de déclarer qu'il n'était créancier que de 1,463 fr. 12 c., suivant compte qu'il fournissait, et que le reste représentait des fermages dûs aux propriétaires des époux Senicourt. Des poursuites disciplinaires ayant été dirigées contre le notaire C... devant le Tribunal de Saint-Omer, deux griefs furent relevés contre lui dans les faits qui précèdent ; on lui reprochait : 1° En acceptant une délégation d'une somme supérieure à celle qui lui était dûe, sans en donner reconnaissance, ni déclaration écrite, d'être devenu possesseur d'un titre dont il lui était facile de mésuser contre les débiteurs ; 2° d'avoir contrevenu aux §§ 4 et 6 de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, en avançant à des créanciers, pour les époux Senicourt, et comme leur caution, des intérêts échus d'obligations souscrites par ces derniers en son étude.

Le Tribunal admettant ces griefs, par jugement du 4 juin 1875, condamna le notaire C... à trois mois de suspension.

Mais sur appel, la Cour réforma cette sentence par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des faits relevés à la charge du notaire C..., les uns ne sont pas suffisamment justifiés, et les autres n'ont pas la gravité qui leur avait été attribuée par les premiers juges ;

(La Cour écarte d'abord, comme non justifiés, certains faits qui avaient été admis par le Tribunal et sévèrement appréciés par lui.....)

En ce qui touche le fait Senicourt : — Attendu qu'aucun manque à la discipline notariale, ne saurait être relevé à la charge de C..., pour avoir, de ses propres deniers, avancé à des prêteurs hypothécaires les intérêts dûs par Seni-

court en vertu d'actes authentiques passés dans l'étude ; que, non-seulement, il n'est pas établi, que le notaire ait acquitté ces intérêts comme caution de Senicourt, mais qu'il est, au contraire, justifié qu'il les a soldés par des avances faites à Senicourt personnellement, dans le seul intérêt du débiteur lui-même, et pour lui épargner des poursuites ;—Que ces avances bien postérieures à la réception des actes de prêt, distinctes et indépendantes des actes eux-mêmes sont exclusives de tout intérêt pécuniaire, direct ou indirect, du notaire dans les actes ; — Que, de ce chef, la conduite de C... ne saurait tomber sous l'application des §§ 4 et 6, art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

Attendu quant à la cession consentie par Senicourt à C..., qu'il est résulté des témoignages entendus, que l'idée même de la cession n'émane pas de C..., mais des époux Senicourt ;—Qu'il est également justifié, qu'au moment où il a été soumis à la signature de C..., l'acte de cession était entièrement écrit, et signé déjà par les époux Senicourt ; qu'il est encore résulté des débats, que C... en acceptant une délégation pour une somme supérieure à celle qui lui était dûe, s'était préalablement entendu avec le représentant des propriétaires de Senicourt, pour, sur la somme cédée, leur laisser toucher de préférence à lui-même les fermages échus, et, qu'en définitive, C... n'a même pu recevoir la totalité de la somme dont il était créancier ; — Attendu, néanmoins, que C... ; notaire, créancier saisissant sur Senicourt pour des frais notariaux taxés, a manqué à la dignité de sa profession en consentant à laisser insérer dans l'acte de cession des faits inexacts, à figurer audit acte comme créancier apparent des sommes certainement supérieures à celles qui lui étaient dûes et à apposer comme partie contractante, sa signature au bas de stipulations

dont on aurait pu abuser contre les époux Senicourt eux-mêmes ; — Attendu, qu'en l'état, les différents griefs qui subsistent à la charge de C... seront suffisamment réprimés par l'application d'une des peines disciplinaires édictée par l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ; — La Cour statuant sur l'appel de C..., le décharge de la condamnation à trois mois de suspension, et prononce contre ledit Me C... la peine disciplinaire de la censure avec réprimande par le président de la Chambre au notaire C..., dans la Chambre assemblée.

Du 16 août 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Coquelin ; Avou., Me Villette.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 9 novemb. 1875.

JUGEMENT. — RENVOI A COMPTER. — PAIEMENT PAR PROVISION. — PRÉPARATOIRE.

Est préparatoire le jugement qui renvoie des parties à compter devant un juge-commissaire, tout en ordonnant que l'une d'elles paiera à l'autre une certaine somme à titre de provision (1).

---

(1) On attribue généralement aux jugements qui accordent une provision un caractère définitif sur le point qu'ils règlent ; ils peuvent causer, en effet, nous dit M. Dalloz, à la partie contre laquelle ils sont rendus, un préjudice qui souvent n'est pas réparable, comme, par exemple, si la partie à laquelle la provision est accordée devient insolvable avant la solution du litige. La loi a, du reste, reconnu ce caractère *définitif* puisqu'elle permet au plaideur de frapper d'appel ce jugement sans attendre qu'une solution soit intervenue sur le fond même du litige. La décision du Tribunal de Cambrai avait donc un double caractère préparatoire quant au renvoi devant juge-commissaire, elle était définitive quant à la provision accordée, et de ce chef il était vrai de soutenir qu'elle faisait réellement grief à l'appelant.

V. D. A., vo Jugement d'avant dire droit, no 71 et suiv.

(Vallez *C.* Lallemand).

Le sieur Lallemand, architecte, s'était chargé de réparations à faire dans l'usine du sieur Vallez ; aussitôt les travaux terminés on procéda à la mise en train, mais alors des désordres se produisirent qui arrêtèrent la marche de l'usine. Des experts furent nommés pour apprécier ces désordres et leur cause, et de leurs deux rapports, il résulta : qu'il existait des vices de construction plus ou moins graves, mais dont, suivant eux, la responsabilité ne pouvait incomber à l'architecte. Ce dernier, s'autorisant de cet avis, réclama alors au sieur Vallez le paiement de l'importance de ses travaux s'élevant à 16,924 fr., et, devant le Tribunal, il conclut subsidiairement, tout au moins au paiement d'une provision de 5,000 fr. Cette demande était repoussée par le sieur Vallez, qui concluait au principal, en des dommages-intérêts pour retards et vices de construction, et au subsidiaire, au renvoi des parties à compter devant juge-commissaire.

Sur ces difficultés, le Tribunal de commerce de Cambrai, statua comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que la demande tendait au paiement de la somme de 16,924 fr. 12 c., que des rapports des experts, déposés au greffe de ce siége, les 31 octobre et 19 janvier 1875, il y a lieu de déduire une somme de 1,706 fr. 17 c. pour rabais fixé par les experts, plus une somme de 282 fr. 21 c., reconnue par Lallemand, ce qui réduit la demande de ce dernier à 14,934 fr. 85 c. ;

» Attendu que le demandeur conclut à une condamnation provisoire de 5,000 fr. ;

» Attendu qu'en admettant, pour un instant, que les réclamations de Vallez soient fondées, il n'y a aucun inconvénient à faire droit à la demande provisoire de Lallemand;

» Attendu que divers points de l'affaire ne se trouvent pas encore élucidés d'une manière complète, qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant juge-commissaire pour les bien préciser ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Vallez à payer à Lallemand, par provision, la somme de 5,000 fr. ; le condamne aux intérêts légaux et judiciaires de ladite somme et aux dépens du présent jugement, tous autres dépens réservés ;

» Et, attendu la solvabilité du demandeur, ordonne l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; renvoie les parties devant M. R..., pour compter et liquider sur le surplus de leurs prétentions respectives. »

Appel fut interjeté par le sieur Vallez. On soutenait pour lui que les questions de responsabilité auraient dû être tout d'abord résolues, et après elles, le quotient des dommages-intérêts, qui sera un des principaux élément du compte à dresser devant le juge-commissaire ; on contestait, en outre, la validité du second rapport d'experts.—Pour le sieur Lallemand, on soutenait qu'à aucun point de vue le jugement ne faisait grief à l'appelant, qu'il n'avait jugé, ni préjugé la question de responsabilité ; qu'il avait, au surplus, un caractère purement préparatoire qui rendait l'appel non recevable en l'état.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur la demande en nullité du second rapport d'expert, déposé le 19 janvier 1875 :—Attendu que la nullité n'a pas été proposée devant les premiers juges, et se trouverait couverte par les défenses au fond ;—Sur les autres conclusions de l'appelant :—Attendu que le jugement, frappé d'appel, n'a statué sur aucun des points litigieux

entre les parties, qu'à cet égard, il s'est borné à les renvoyer devant un juge-commissaire, pour élucider complètement les chefs de contestation ; qu'une telle décision purement préparatoire laisse intact, au fond, les droits des parties, et ne fait aucun grief à l'appelant ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué, etc.

Du 9 novemb. 1875. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 22 mars 1876.

NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ.

S'il est vrai qu'en principe, la responsabilité du notaire par l'entremise duquel, un prêt hypothécaire a été fait, n'est engagée que dans la limite de la faute commise par lui, c'est-à-dire par rapport à la fraction du capital prêté dont le recouvrement ne peut être obtenu, il cesse d'en être ainsi, quand par ses agissements, le notaire se constitue le liquidateur des droits des créanciers qui ont participé au prêt collectif.

Le fait, par un notaire, de faire affecter à certains créanciers d'un prêt hypothécaire collectif, l'intégralité des sommes provenant de l'aliénation partielle des biens hypothéqués, et ce, au détriment des créanciers qui, en ayant les mêmes droits, ne touchent rien, prouve suffisamment qu'il a fait sa propre chose du réglement de l'intégralité des prêts, et qu'il se reconnaît garant à l'égard des prêteurs non désintéressés.

(M... *C.* Flament-Herbo).

Ainsi jugé par le Tribunal de Douai, et par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes d'un acte, reçu par Me M... , notaire à Douai, les 31 décembre 1868 et 9 janvier 1869, la demanderesse est intervenue à concurrence de 20,000 fr. dans un prêt collectif fait au sieur Catelle et consorts ;

» Que le remboursement de ce prêt devait avoir lieu dans quatre ans du jour du contrat, en un seul paiement, dans l'étude dudit notaire ;

» Attendu qu'il est allégué, au nom de la demanderesse, que depuis cette échéance, toutes les démarches faites par elle, auprès de Me M..., pour obtenir son remboursement ont été infructueuses ;

» Qu'actuellement les débiteurs sont en faillite, et qu'une partie des immeubles affectés au prêt dont s'agit a été vendue, sans que la demanderesse ait eu aucune part dans les répartitions de dividendes qui ont été effectuées ;

» Attendu, qu'en cet état, la veuve Flament demande que Me M... soit déclaré responsable, en principal, intérêts et frais, du prêt hypothécaire sus-mentionné ;

» Attendu qu'à cette action, le défendeur oppose une fin de non-recevoir, prétendant que sans qu'il y ait lieu à discuter, quant à présent, la question de responsabilité, la demande telle qu'elle est formulée est prématurée ;

» Qu'en effet, dit-il, la veuve Flament, créancière hypothécaire du sieur Catelle, peut poursuivre le recouvrement de sa créance ; elle a, dans ce but, produit à la faillite, et rien ne l'empêche de saisir les biens spécialement affectés à sa créance, d'en poursuivre l'expropriation et de se faire payer sur le prix à en provenir ;

» Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

» Qu'en effet, s'il est vrai en thèse générale, que la res-

ponsabilité du notaire, par l'entremise duquel se négocie un prêt hypothécaire, n'est engagée que dans la limite de la faute commise par lui, c'est-à-dire par rapport à la fraction du capital prêté dont le recouvrement ne peut être obtenu, ces principes ne sont pas applicables à l'espèce ;

» Attendu, en effet, qu'il appert des agissements de Me M..., postérieurs à l'acte précité, qu'il s'est constitué le liquidateur des droits des créanciers qui avaient participé collectivement au prêt dont s'agit ;

» Qu'ainsi, une grande partie des immeubles affectés à ce prêt ayant été vendue, et un ordre amiable ayant été ouvert à Lille, Me M... dirigeant l'affaire comme la sienne propre, a cru devoir affecter la totalité du prix à désintéresser certains créanciers par préférence à certains autres, notamment, à la veuve Flament ;

» Attendu qu'il est absolument inadmissible que celle-ci, qui puisait son droit dans le même acte que les autres créanciers dont l'hypothèque avait la même origine et la même date et qui, par la force des choses, sans démarches et sans frais, aurait dûe être colloquée à son rang comme ses co-prêteurs, ait, en connaissance de cause, consenti à donner main-levée de son inscription sur les immeubles déjà vendus, et méconnu ainsi, ses propres intérêts ;

» Attendu qu'en dérigeant comme il l'a fait la liquidation dont s'agit, Me M... a commis une faute grave qui engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la demanderesse;

» Par ces motifs, le Tribunal sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée et statuant au fond, déclare Me M... responsable et garant vis-à-vis de la demanderesse, en principal, intérêts et frais du prêt hypothécaire sus-mentionné, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que M..., notaire, n'a obtenu de la dame Flament un prêt de 20,000 fr. au profit de Catelle et consorts, que dans des conditions et sur des assurances qui engageaient sa responsabilité vis-à-vis de cette dame ; — Attendu que M... se reconnaissait si bien pour garant du prêt consenti par la dame Flament, qu'il ne craignait point d'accéder plus tard, sans mandat spécial de la dite dame, au paiement intégral de co-prêteurs qui n'avaient pas plus de droits qu'elle, sur le prix des ventes partielles des immeubles hypothéqués à tous, et ce, sans que la dame Flament fût payée d'aucun intérêt, ni d'aucune portion du capital de son prêt échu, et même, en lui faisant accorder la main-levée de son hypothèque sur les immeubles vendus ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel à néant, etc.

Du 22 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes J. Dubois et Dupont ; Avou., Mes Poncelet et Villette.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 20 mai 1876.

FAILLITE.
1° REVENDICATION. — APPEL. — DÉLAI.
2° et 3° SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — GREFFE.

1° *L'action en revendication de titres ou de traites, formée contre une faillite, en vertu de l'art. 574 Code de comm., est une action* née de la faillite même, *à laquelle, par conséquent, doit s'appliquer le délai particulier de quinzaine, fixé, pour l'appel, par l'art. 582 du même Code.*

2° *Si l'élection de domicile résultant de l'exploit d'ajournement n'a pas été renouvelée ou remplacée à l'audience, dans la forme tracée par l'art. 422 Code proc. civ., les significations à faire à la partie qui a négligé cette formalité, et, notamment, celle du jugement définitif, lui sont valablement faites au greffe du Tribunal, conformément au même article.*

3° *La signification d'un jugement rendu en matière de faillite par le Tribunal de commerce, signification faite au domicile élu, conformément à l'art. 422 Code proc, civ.*, ou même faite au greffe du Tribunal, *à défaut d'élection de domicile, n'a pas seulement pour effet de permettre l'exécution du jugement ; cette signification suffit encore à faire courir le délai de l'appel, limité à quinze jours seulement par l'art. 582 Code de comm.*.

(Grassin-Baledans *C.* Syndics Dathis).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Grassin-Baledans, négociant à Saint-Sauveur-lez-Arras (Pas-de-Calais), a assigné, devant le Tribunal de commerce de Lille (Nord), les syndics à la faillite du banquier Dathis, en revendication d'effets de commerce remis à Dathis ;—Attendu que cette revendication, qui se fonde sur l'art. 574 Code de comm., est *née de la faillite même,* qu'elle intéresse l'administration de la faillite et qu'elle constitue, dès lors, une action en matière de faillite ;—Attendu que l'appel des jugements rendus en matière de faillite doit être, suivant le prescrit de l'art. 582 Code de comm., interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, plus un jour par cinq myriamètres pour les parties domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le Tribunal ;—Attendu qu'en matière de commerce, la signification du jugement est spécialement réglée par l'art. 422 Code proc. civ. ; — Qu'aux termes de cet article, s'il n'intervient pas de juge-

ment définitif à la première audience, les parties, non domiciliées dans le lieu où siége le Tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile, par une mention inscrite sur le plumitif de l'audience, et que, à défaut de cette élection de domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe du Tribunal ;—Attendu que la signification du jugement définitif au greffe a pour effet, non-seulement de permettre de passer outre à l'exécution du jugement, mais encore de faire courir les délais d'appel ; — Attendu, qu'en vain, l'on invoque l'art. 443 Code proc. civ., pour prétendre que, même en matière de commerce, le délai d'appel ne peut courir qu'à partir d'une signification du jugement définitif à personne ou à domicile réel ;—Que l'art. 443, édicté pour les jugements civils ordinaires, ne s'applique pas aux jugements de commerce ; —Que, par une dérogation nécessitée par la prompte solution que réclament les affaires commerciales, le législateur s'est contenté, pour faire courir les délais d'appel contre les jugements commerciaux, de la signification faite au greffe, en exécution de l'art. 422 Code proc. civ. ; — Que l'art. 645 relatif aux jugements commerciaux ordinaires, et l'art. 582 spécial aux jugements commerciaux en matière de faillite, font, en effet, courir les délais d'appel à partir de la signification du jugement, sans reproduire la condition d'une signification à personne ou à domicile réel ; — Attendu, qu'en vain, on voudrait, tout au moins, faire résulter la nécessité d'une signification à domicile réel, en matière de faillite, de la circonstance que le deuxième alinéa de l'art. 582 ajoute, au délai de quinzaine, à compter de la signification, un délai supplémentaire d'un jour par cinq myriamètres pour les parties domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le Tribunal ; — Que ce délai supplémentaire n'implique pas la

nécessité d'une signification au domicile réel de la partie ; —Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au texte de l'art. 762 Code proc. civ. en matière d'ordre, où le législateur fait spécialement courir le délai de dix jours, pour interjeter appel, de la seule signification à avoué, en ajoutant, néanmoins, le délai supplémentaire d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du Tribunal et le domicile réel de la partie ; — Attendu qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif à la première audience ; — Attendu que le plumitif de l'audience ne constate aucune élection de domicile, faite à Lille, par Grassin-Baledans ; — Attendu que le jugement définitif, rendu le 21 janvier 1876, a été signifié à M. Grassin-Baledans, au greffe du Tribunal de commerce de Lille, le 11 février 1876 ; — Que Grassin-Baledans a interjeté appel dudit jugement, le 16 mars suivant ; — Que tous les délais de l'art. 582 Code de comm. étaient alors expirés ;—Attendu, qu'en vain, Grassin-Baledans allègue n'avoir pas connu la signification faite au greffe ;—Que la présomption de la loi est que la signification, régulièrement faite dans les conditions de l'art. 422 Code proc. civ., a porté à la connaissance de Grassin-Baledans, et le jugement et la signification ; — Que l'appel est donc non recevable ;—Par ces motifs. déclare Grassin-Baledans non recevable en l'appel par lui interjeté, le 16 mars 1876, du jugement du 21 janvier 1876, etc.

Du 20 mai 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et de Folleville ; Avou., Mes Jude et Picquet.

Observations. — En fait, M. Grassin-Baledans revendiquait des valeurs qu'il prétendait lui appartenir dans une faillite. Il fondait sa revendication sur deux motifs également sérieux : 1° il prétendait que des traites par lui envoyées jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr. en-

viron, au moment du désastre de la maison de banque précitée, n'étaient point destinées à entrer en compte-courant, mais avaient été simplement adressées à l'escompte ; 2° le demandeur ajoutait que sa situation de *propriétaire* avait, d'ailleurs, été reconnue par M. Dathis, lequel, avant la faillite, avait soigneusement mis les effets dont il s'agit sous une enveloppe fermée avec l'adresse de M. Grassin-Baledans.

Le 21 janvier 1876, le Tribunal de commerce de Lille rendait un jugement par lequel il repoussait, comme non suffisamment justifiées les conclusions du demandeur. Ce jugement était signifié exclusivement au greffe, sans aucune notification ni à personne, ni à domicile, le 11 février 1876. M. Grassin-Baledans a interjeté appel le 16 mars suivant, c'est-à-dire, tout à fait en dehors du délai de quinzaine, dont parle l'art. 582 Code de comm.

De cette situation naissaient trois difficultés, sur lesquelles la Cour a été appelée à statuer :

D'abord, l'action du demandeur était-elle une action en revendication de droit commun, laissant, par conséquent, ouvert le délai de deux mois, reconnu par l'art. 443 nouveau Code proc. civ., pour interjeter appel ? — Ou bien, s'agissait-il d'une action véritablement née de la faillite, et relevant, par suite, de l'application du délai exceptionnel ramené à quinze jours seulement par l'art. 582 Code de comm. ?

La Cour a pensé, avec raison, qu'il s'agissait d'une action réellement née de la faillite, et s'y rattachant directement, susceptible, par conséquent, de tomber sous le coup de l'art. 582 Code de comm.

En second lieu, la Cour a également admis avec raison, la possibilité de faire, en matière de commerce, des significations au greffe du Tribunal de commerce, par application de l'art. 422 Code proc. civ. Ce texte est en effet formel : Si l'élection de domicile résultant de l'exploit d'ajournement n'a pas été renouvelée ou remplacée à l'audience dans la forme que trace cet article, les significations à faire

à la partie qui a négligé cette formalité, *et, notamment, celle du jugement définitif*, lui sont valablement faites au greffe du Tribunal (art. 422 Code proc. civ., *in fine)*. Le second point n'a jamais été mis en doute, en présence de la célérité indispensable dans les affaires commerciales, et, spécialement, en matière de faillite.

Voyez, du reste, sur ces deux premières questions :

Req., 1er avril 1840 (Dalloz, *Jurispr. gén.*, vo Faillite, no 1372, 3o) ; Req., 3 mars 1863 (D. P., 1864, 1, 323) ; Renouard, *des Faillites*, t. II, p. 385 ; Demangeat et Bravard, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 660 ; Bédarride, *des Faillites*, no 1193 ; Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionn. du content. commerc.*, vo Faillite, nos 1711 et 1726 ; Teulet et Camberlin, *Répert. de Jurispr. comm.*, vo Faillite, nos 1364 et suiv. — Ajoutez le *Code civ. annoté* de M. Dalloz, sur l'art. 422, n° 3.

La troisième question est, au contraire, très vivement controversée : il s'agit de déterminer le point de départ du délai pour interjeter appel, dans les termes de l'art. 582 Code de comm., quant aux actions se rattachant à la faillite. Faut-il une signification à personne ou à domicile réel, conformément à l'art. 443 Code proc. civ., pour faire courir ce délai spécial de quinzaine ? — Ou bien, la simple signification du jugement au greffe du Tribunal de commerce doit-elle être considérée comme pleinement suffisante à elle seule ? — La Cour de Douai s'est arrêtée à cette dernière solution.

V. dans le sens du présent arrêt, Civ. rej., 21 décemb. 1857 (D. P., 1858, 1, 59), les arrêts et les autorités cités dans la note : Nîmes, 6 août 1861 (Dev., 1861, 2, 463) ; Civ. rej., 25 mars 1862 (D. P., 1862, 1, 176) ; Dijon, 25 févr. 1852, et Paris, 26 mars 1851 (D. P., 1852, 2, 67 et 68) ; Paris, 2 mars 1869 (Teulet et Camberlin, *Journ. des Tribun. de comm.*, t. XIX, 1870, p. 52, n° 6593) ; Alger, 22 janv. 1875 (*Journ. des Avoués*, année 1875, p. 359). — V. aussi *Code de proc. civ. annoté* de M. Dalloz, sur les art. 422 et 443 ; Bioche, vo Tribunal de

commerce, n° 78, et v° Appel, n° 337 ; Carré et Chauveau, *Supplément*, t. VII, p. 427, sur l'art. 422 Code proc. civ., quest. 1517 *bis*, et surtout t. III, p. 595 à 599, sur l'art. 443, quest. 1556.

Mais de nombreuses décisions se sont également prononcées en sens contraire, en telle sorte que la doctrine et la jurisprudence apparaissent divisées en deux camps, où se rencontrent des autorités d'un poids égal. Consultez, en effet, Civ. Cass., 2 mars 1814 (*Jurispr. génér.*, v° Appel civil, n° 1011) ; Paris, 31 janv. 1856 (D. P., 1856, 2, 142, et la note) ; Colmar, 11 décemb. 1861 (Dev., 1862, 2, 205 et 206) ; Nancy, 4 mars 1873 (D. P., 1874, 2, 41).—Ajoutez, par analogie, Paris, 1er juillet 1857 (*Journ. des Trib. de comm.*, de MM. Teulet et Camberlin, 1857, t. VI, p. 194, n° 2101) ; Civ. Cass., 24 janv. 1865 (D. P., 1865, 1, 73 et 74) ; Rennes, 26 juin 1866 (Dev., 1868, 2, 23 et la note) ; Paris, 29 mai 1868 (Teulet et Camberlin, 1869, t. XVIII, p. 177, n° 6354) ; Dijon, 25 janv. 1872 (Teulet et Camberlin, 1874, t. XXIII, p. 130, *in fine*, n° 7980). Comparez : Riom, 28 août 1860, et le tableau complet de la jurisprudence sur cette matière, d'après M. Chauveau, dans le *Journal des Avoués*, t. LXXXVII, p. 244, 247 et suiv. ; M. Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 4e édit., t. II, p. 5 et 6, et p. 78, *in fine*, à 79 ; Nouguier, *De la compétence des Tribunaux de commerce* ; Bravard et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 660 et suiv. ; Bédarride, *des Faillites*, t. III, sur l'art. 582 Code de comm. ; Ruben de Couder, *Table décennale* de 1861 à 1870, v° Tribunal de commerce, n° 22 ; Sirey et Gilbert, *Codes annotés*, sur l'art. 582 Code de comm., n° 25 du supplément ; Rivière, *Répétitions écrites*, p. 794, sur l'art. 582 Code de comm.—Ajoutez une note complète de M. de Folleville, sur la question, à propos de l'arrêt de la Cour de Douai du 20 mai 1876 (D. P., 1876, 2, 97). M. de Folleville soutient, contrairement à la décision de la Cour, qu'en matière de faillite, la signification d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce ne peut faire cou-

rir le délai d'appel, que tant qu'elle est faite à *personne* ou à *domicile réel*. Une simple signification, remise au *greffe* ou au *domicile élu*, de l'art. 422 Code proc. civ., lui paraît impuissante à faire courir le délai de quinzaine, dont parle l'art. 582 Code de comm.

DOUAI, 1re Ch. civ., 28 mars 1876.

VENTE. — DOMAINE. — AVENUE D'UN CHÂTEAU. — USAGE PERPÉTUEL. — ACCESSOIRE. — REVENDICATION. — PRESCRIPTION. — CHEMIN RURAL. — ACTES NON EXCLUSIFS DE L'USAGE PUBLIC. — POSSESSION.

Le propriétaire d'un domaine, ne saurait être admis à revendiquer la propriété d'un chemin qui met ses bâtiments en relations avec une voie publique, comme étant l'accessoire de ce domaine établi pour son usage perpétuel, alors que, primitivement, la vente de ce domaine a été faite, non en bloc, mais par parties, et que s'agissant d'une vente nationale, il est plausible tant par les énonciations de l'acte de vente, que par l'utilité dudit chemin pour l'usage du public, qu'il a dû être exempté de l'aliénation.

Des actes d'entretien ou de jouissance qui ne sont pas exclusifs de l'usage du public, ne sauraient fonder une possession utile à la prescription d'un chemin rural.

(De Montbrun *C.* Commune de Clarques).

Mme la comtesse de Montbrun est propriétaire de l'ancienne Abbaye de Saint-Augustin, située à Clarques, et d'une grande partie des terres qui en formaient autrefois le domaine ; un chemin dit *de Saint-Augustin*, forme l'avenue du château, et le met en communication avec une voie publique. Des difficultés s'étant élevées entre la commune de Clarques et Mme de Montbrun sur la propriété de ce chemin, cette dernière, après avoir succombé sur l'action pos-

sessoire dirigée contre elle par la commune, actionna celle-ci devant le Tribunal civil de Saint-Omer, pour voir statuer sur la question de propriété, qu'elle revendiquait.

Sa demande fût repoussée par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est sans conséquence, au point de vue du procès actuel et de la question de propriété qui s'y agite (il n'est pas contesté, d'ailleurs), qu'autrefois, avant 1789, et jusque-là, l'Abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouane, ait eu la propriété et la jouissance non exclusive, toutefois, et pour elle, toute seule, du chemin appelé *Drève*, ou avenue de Saint-Augustin, qui partant de l'Abbaye même, et traversant le chemin de Thérouane à Rebecques, se dirigeait du côté nord, vers le chemin de Thérouane à Cassel, où il venait aboutir ;—l'état des lieux n'a point changé et reste aujourd'hui le même ;

» Considérant, qu'en effet, l'Abbaye de Saint-Augustin, possédait en ce temps-là, sans en rien excepter ni réserver, tout le domaine de ce nom, situé sur les communes de Thérouane, Nielles-lez-Thérouane, Clarques et Rebecques ; or, le chemin litigieux était-il, comme la demanderesse le veut, une drève ou avenue privée à l'usage de l'Abbaye seulement, dont elle était une dépendance ? La drève ou avenue de Saint-Augustin était-elle, au contraire, un chemin établi par les moines, soit ; mais un chemin ouvert à tous, un chemin public, en un mot ? Dans l'un, comme dans l'autre cas, et si ce n'était pas comme propriétaire du domaine, comme seigneur du lieu, et à ce titre, l'Abbaye en avait la propriété. Avant 1790, tous les chemins vicomtiers, et la drève ou avenue de Saint-Augustin était nécessairement un chemin vicomtier, si elle n'était point un chemin privé, appartenaient aux seigneurs ;

» Mais, considérant que, depuis lors, les abbayes ont été supprimées par toute la France, leurs biens ont été mis à la disposition de l'Etat, c'est-à-dire confisqués, et ils ont été vendus, le régime féodal a été aboli, avec lui toute justice seigneuriale, et les chemins publics, rues et places des villages, bourgs et villes, sur lesquels nul n'a pu, dès lors, prétendre aucun droit de propriété ou de voirie, ont été attribués aux communes qu'ils traversaient ou desservaient (Lois des 2 et 4 novembre 1789 ; — 17 et 24 mars 1790 ; —26 juillet ;—13 août et 12 et 24 août de la même année) ;

» Considérant que les abbés et moines de Saint-Augustin reviendraient au monde aujourd'hui, par miracle, qu'ils trouveraient aux mains des communes de Thérouane, Clarques et Rebecques, et acquis définitivement à ces communes par une attribution légale, tous les chemins de leur ancien domaine, qui leur appartenaient jadis, à titre de seigneurs, et il leur faudrait bien prendre leur parti de cette dépossession. Pourquoi donc la demanderesse, qui prétendait s'attribuer naguère la propriété du chemin de Thérouane à Rebecques comme ayant appartenu autrefois à l'Abbaye de Saint-Augustin, et qui, sagement, a renoncé à cette étrange prétention contre les communes de Thérouane, Clarques et Rebecques, qu'elle avait un jour actionnées en revendication, pourquoi persiste-t-elle, et se borne-t-elle, toutefois, à soutenir contre la commune de Clarques seule, qu'elle est propriétaire du chemin dit *Drève* ou avenue de Saint-Augustin, parce que cette drève ou avenue aurait appartenu, suivant elle, non plus comme chemin public, mais comme voie privée, à l'Abbaye de Saint-Augustin, aux lieu et place de laquelle il lui plaît de se mettre ?

» Considérant, qu'à cet égard encore, son erreur est grande, et la prétention qu'elle élève est parfaitement in-

admissible ; elle possède une partie des biens de l'Abbaye de Saint-Augustin, elle occupe une partie de ses vieux bâtiments, mais elle n'a point succédé aux abbés de Saint-Augustin et à leurs droits.... A-t-elle, par exemple, ou s'imagine-t-elle qu'elle a tout le domaine, tout ce qui constituait, avant 1789, le domaine de l'Abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouane ? La réponse se trouve dans le procès-verbal d'adjudication des 5, 19 janvier et 21 février 1871, qui est son titre, et qui détermine, fixe et précise les seuls droits dont elle puisse aujourd'hui se prévaloir ; or, ce procès-verbal, il faut qu'elle y prenne garde, ne comprend pas la vente de l'ensemble de tous les biens de l'Abbaye, ni même celle du domaine de Saint-Augustin, en bloc, tel qu'il se comporte, et se poursuit et s'étend, mais ce qui est mis en vente, et ce qui a réellement été vendu à Robichez, l'adjudicataire de 1791, aux droits de qui la demanderesse se trouve présentement, ce sont les parties de biens ci-après désignées, est-il dit au procès-verbal, lesquels font partie de ceux dont jouissait la ci-devant Abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouane ;

» Considérant que, non-seulement, la drève ou avenue de Saint-Augustin ne figure point nominativement parmi les parties de biens vendus, d'où il résulterait déjà qu'elle n'a point été comprise dans l'adjudication faite à Robichez, au moins comme parcelle, distincte et séparée des autres ; mais, il y a mieux encore, elle est précisément reprise dans le procès-verbal comme limite et abornant des pièces de terre, qui la bordent de chaque côté, et par cela seul, il devient évident, que loin d'avoir été comprise dans la vente, elle en a été formellement exclue ;

» Considérant que, condamnée ainsi par son propre titre, la demanderesse ne trouve même plus la ressource d'un seul fait pertinent, relevant surtout, vraiment sérieux

et suffisamment grave pour justifier la revendication qu'elle a cru pouvoir exercer, et la preuve, que subsidiairement elle offre de faire, preuve irritante et vaine, que la drève ou avenue de Saint-Augustin a toujours été entretenue en état de viabilité par elle ou par ses auteurs, ne la conduirait sans doute point, contrairement aux énonciations de son titre même, à la preuve du droit de propriété, qu'elle revendique ;

» Considérant, enfin, que défenderesse au pétitoire, la commune de Clarques n'a rien, mais absolument rien à prouver, aussi se borne-t-elle à répondre : « Vous, propriétaire, sur mon territoire, du chemin de Saint-Augustin, qui, du chemin de Thérouane à Rebecques, conduit directement à celui de Thérouane à Cassel ; non, vous ne l'êtes pas... ou prouvez donc que vous l'êtes ; » — et, en attendant, elle peut se contenter de lui opposer, et elle lui oppose avec succès, sa possession plus qu'annale résultant d'un jugement de simple police d'Aire, qui, en 1873, l'a condamnée à l'amende, pour entreprises par elle commises sur ledit chemin, avec intention déclarée d'agir, comme si vraiment elle en était propriétaire ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel fût interjeté par la comtesse de Montbrun.

On soutenait pour elle devant la Cour : Que le chemin litigieux n'était autre chose que l'avenue de l'Abbaye jadis, aujourd'hui du château de Saint-Augustin, qu'en droit, il constituait un chemin privé, simple dépendance du domaine auquel il se rattache, et que le passage, par tolérance, du public n'avait pu modifier ce caractère. Qu'on ne pouvait tirer argument du silence de la vente nationale de 1791, puisque la clause, mise dans l'acte, que les terres et bâtiments étaient vendus avec leurs *circonstances* et *dépendances*, comprenait certainement l'avenue ; que, par suite, la comtesse de Montbrun qui est aujourd'hui aux droits du

premier acquéreur, est propriétaire de l'avenue, en vertu de titres juridiques et probants, et que c'est à la commune à prouver comment elle est devenue propriétaire contrairement à ces titres. Au subsidiaire, on demandait à prouver certains faits sur lesquels on voulait fonder la prescription trentenaire.

Sur ces moyens, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales de l'appelante : — Attendu que demanderesse au pétitoire, l'appelante n'établit pas ses droits à la propriété qu'elle revendique ; que, non-seulement, l'acte de vente faite nationalement en 1791, à Robichet, aux droits duquel elle se trouve, ne comprend pas le chemin dit : Drève ou avenue de Saint-Augustin, mais qu'on doit induire qu'il en a été implicitement exclu, puisque les parties des biens aliénés qui y sont contigues, sont indiquées comme listant et aboutissant audit chemin ; — Que, vainement, la comtesse de Montbrun, se prévalant d'énonciations générales qui se trouvent dans l'alinéation domaniale précitée, comme de celles que renferme la vente consentie au sieur Briansiaux, son père, prétend que le chemin dont il s'agit, établi pour l'usage perpétuel de l'Abbaye, a été virtuellement aliéné, d'après le principe général consacré par l'art 1615 Code civ., avec les bâtiments et les terres dont il n'aurait été qu'une dépendance et un accessoire ; qu'en effet, ce n'est pas le domaine en bloc, mais des parties spécialement déterminées de domaine qui ont été vendues par la nation à Robichet, et que, sans rechercher si, comme le prétend la commune, ce chemin a toujours été, même avant 1791, un chemin à l'usage du public, il y a, du moins, lieu de reconnaître qu'à raison de son incontestable utilité, les administrateurs

du district n'ont pu avoir l'intention de l'aliéner, lorsque, surtout, par l'effet d'une loi récente, la commune de Clarques en était devenue propriétaire ; — Sur les conclusions subsidiaires de l'appelante : — Attendu que classé comme chemin vicinal, par arrêté préfectoral du 9 juin 1829, après observation des formalités légales, sans qu'aucune réclamation se soit produite de la part des intéressés, dont le silence confirmerait au besoin ce qui vient d'être dit de l'adjudication de 1791, le chemin litigieux a conservé ce caractère jusqu'au 28 septembre 1849 ; que ce n'est qu'à partir de cette dernière époque, qui porté au tableau de classement des chemins de la commune comme chemin rural, et resté la propriété de celle-ci, il a pu être l'objet d'actes de possession capables de fonder la prescription ; —Attendu que ceux qu'indique la comtesse de Montbrun et dont elle demande à rapporter la preuve ne sauraient avoir ce résultat ; que jamais la commune de Clarques ne lui a contesté la propriété des arbres bordant l'avenue de Saint-Augustin, et croissant, d'ailleurs, non sur cette avenue, mais sur les terres riveraines, qu'il importait peu, dès lors, que l'appelante eût toujours fait procéder à leur élagage, et à leur remplacement ;—Que fût-il vrai, d'ailleurs, ainsi qu'elle l'articule que c'est elle qui fait entretenir et consolider le chemin, curer et relever les fossés, ces faits qui ne seraient pas exclusifs du passage des habitants et du public seraient encore irrelevants ; — Qu'en présence des arrêtés de classement précités affirmant hautement, et sans rencontrer de contradiction, le droit de la commune, de l'arrêté postérieur de 1852, intervenu sans donner lieu à plus de réclamations que ceux qui l'avaient précédé ; et du jugement de simple police condamnant, en 1873, la comtesse de Montbrun à une peine d'amende pour usurpation sur ledit chemin, dont il avait reconnu la publicité,

la prétendue possession de celle-ci, ne réunirait pas les caractères nécessaires pour justifier sa prétention ; — Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

Du 28 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI. 2e chamb. civ. 3 mars 1876.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — PASSAGE. — USAGE TRENTENAIRE. — PRESCRIPTION.

Le droit de passage pour cause d'enclave s'il a été exercé pendant trente ans en raison de l'enclave, suivant un mode et une assiette déterminés, est susceptible de devenir une véritable servitude de passage devant survivre à la cessation de l'enclave.

En cette matière, la partie qui, ayant obtenu gain de cause au possessoire, est défenderesse au pétitoire, doit cependant prouver qu'elle a acquis par titre ou par prescription la servitude par elle prétendue sur la propriété de la partie demanderesse.

(Huriaux *C.* Delleau).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Delleau a assigné la veuve Duchesne, pour voir dire que ladite veuve Duchesne, n'a sur les parcelles nos 989 et 974 du plan cadastral de Grand-Fayt, appartenant à Delleau, aucun droit de passage pour l'exploitation des parcelles nos 941 et 942 du même plan ; —En ce qui touche l'exploitation du no 941 : — Attendu, qu'en vain, la veuve Duchesne soutient que maintenue, par la sentence du juge de paix, en possession plus qu'annale

d'un passage à pied, à mulet et à voiture sur le n° 974 pour l'exploitation de sa pature n° 941, enclavée, elle n'aurait rien à prouver comme défenderesse au pétitoire ; — Attendu qu'en matière de servitude d'enclave, l'effet de la possession annale judiciairement reconnue ne dispense pas la partie qui a obtenu gain de cause au possessoire, et qui est défenderesse au pétitoire, de prouver qu'elle a acquis par titre ou par prescription la servitude par elle prétendue sur la propriété de la partie demanderesse ; que la propriété du demandeur se trouve, jusqu'à preuve contraire, protégée contre toute prétention de servitude par la présomption légale de la liberté des héritages ; que la dame veuve Duchesne, doit donc rapporter la preuve d'une possession trentenaire paisible, publique, non équivoque de la servitude d'enclave qu'elle prétend exercer ; — Attendu qu'il résulte de documents authentiques, que la parcelle 941 était enclavée antérieurement au 30 juillet 1824, mais qu'à cette date l'enclave a cessé, par l'acquisition alors faite par les auteurs de la veuve Duchesne de la parcelle 912 contiguë à la parcelle 948 qui leur appartenait, et qui était elle-même attenante à la parcelle 941 ; — Attendu qu'il ressort également de documents authentiques, qu'en 1856, les auteurs de la veuve Duchesne ont revendu la parcelle n° 912 en se réservant le droit de passer sur ladite parcelle pour l'exploitation de leurs pature et prés ;— Attendu que si ces faits doivent faire repousser toute prétention de la veuve Duchesne à une servitude acquise par prescription depuis le 30 juillet 1824 jusqu'à ce jour, ils ne sauraient, cependant, empêcher ladite veuve Duchesne, de justifier d'une servitude de passage pour enclave acquise, par prescription, antérieurement au 30 juillet 1824, et conservée depuis cette époque ;—Attendu, en effet, que lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé, usant, à raison

de la nécessité de l'enclave, de la faculté de passage à lui concédée par l'art. 682 Code civ., a, pendant trente ans, exercé ce passage suivant un mode et une assiette déterminés, sa possession trentenaire équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage ; que la servitude acquise demeure alors un accessoire du fonds, au profit duquel elle se trouve ainsi constituée et persiste même après la cessation accidentelle ou définitive de l'enclave qui en avait été la cause originaire ; — Attendu que la veuve Duchesne articule des faits, qui, s'ils étaient établis, seraient constitutifs d'une servitude de passage pour enclave, légalement acquise avant 1824 sur le n° 974, au profit du n° 941 ; que ces faits sont pertinents, etc.

Du 3 mars 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

Observations. — La question a résoudre par la Cour était celle de savoir ce que devient un droit de passage qui s'est exercé pendant trente ans pour raison d'enclave, suivant un mode et une assiette déterminés, lorsque le fait d'enclave qui en a été la cause originaire vient à cesser. Cette question est encore très controversée en doctrine et en jurisprudence. Suivant une opinion, le droit de passage, dans ce cas, n'est pas éteint par la cessation de l'enclave, l'usage qui en a été fait pendant un aussi long temps, équivalant à un titre acquisitif de servitude de passage.

V. dans ce sens : Grenoble, 15 mars 1839 (D. P., 1845, 2, 160) ; Rennes, 18 mars 1839 (*Jurispr. génér.* de Dalloz, v° Servitude, n° 877 1°) ; Aix, 14 juin 1844 (D. P., 1845, 4, 479) ; Grenoble, 20 novemb. 1847 (D. P., 1850, 2, 88) ; Req., 19 janv. 1848 (D. P., 1848, 1, 5) et le rapport de M. le conseiller Mesnard, cité dans cet arrêt ; Bordeaux, 25 juin 1863 (D. P., 1864, 2, 33) ; Amiens, 9 décemb. 1868 (D. P., 1869, 2, 117) ; Cass. civ., 19 juin 1872 (D. P., 1872, 1, 258) ; Demolombe, t. XII, nos 624 et 642.

Suivant une autre opinion, la servitude de passage qui est la conséquence de l'enclave, cesse lorsque le terrain enclavé est réuni à un fonds ayant lui-même accès sur la voie publique, alors même que le passage serait exercé depuis plus de trente ans. Dans cette opinion on ne s'occupe que du fait d'enclave, sans s'inquiéter de savoir si, sous l'influence de cette situation, peut-être temporaire, un droit définitif n'aurait pas pu s'établir ; et on s'attache surtout à la maxime : *Cessante causâ, cessat effectus.*

V. dans ce sens : Agen, 14 août 1834 (D., v° Servitude, 868 1°) ; Lyon, 24 décemb. 1841 (D., v° Servitude, 880) ; Rouen, 13 décemb. 1862 (D. P., 1864, 2, 33) ; Limoges, 15 mars 1869 (D. P., 1869, 2, 49) ; Limoges, 20 novemb. 1843 (D., v° Servitude, 878) ; Limoges, 3 févr. 1870 (D. P., 1870, 5, 326) ; Aubry et Rau, t. III, 4e édit., § 343, p. 31 ; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. II, p. 389).

Sur la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve :

V. Demolombe, t. XII, n° 1015.

Cassation, 15 décemb. 1876.

OCTROI. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — ENTREPOT FICTIF.

Par le seul fait d'une déclaration d'entrepôt, les entrepreneurs deviennent comptables de toutes les quantités par eux introduites dans le périmètre assujetti, et tenus des des droits pour toutes celles dont la réexportation ne serait pas justifiée à l'aide de certificats de sortie délivrés par les employés.

A défaut de cette justification, ils ne peuvent être relevés de leur obligation de payer les droits locaux soit par la déclaration que les matériaux ont été employés en dehors

du périmètre de l'octroi, soit par la preuve que l'entrepôt fictif n'a jamais été soumis à l'exercice.

(Ville de Dunkerque *C.* Robert, Létendart et Cie).

ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond :

Vu les art. 42, 43 et 44 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 ; — Attendu que les défendeurs ont sollicité et obtenu la faculté de l'entrepôt fictif pour les matériaux qu'ils approvisionnaient ; — Qu'il est constaté par le jugement qu'une partie des matériaux, ceux qui arrivaient par terre, étaient conduits directement sur les travaux de fortifications nouvelles exécutés sur partie du territoire de la commune de Petite-Synthe, contiguë à la commune de Dunkerque ; — Que ceux qui arrivaient par eau étaient déposés sur le glacis des fortifications anciennes, c'est-à-dire sur un territoire soumis à l'octroi, et qu'alors il fallait bien recourir à la déclaration d'entrepôt ; — Attendu que, par la déclaration d'entrepôt, les entrepreneurs sont devenus comptables de toutes les quantités par eux introduites dans le périmètre assujetti, et tenus des droits pour toutes celles dont la réexportation ne serait pas justifiée à l'aide de certificats de sortie délivrés par les employés, après vérification et constatation de la réalité des expéditions ; — Attendu qu'en l'absence de ces justifications nécessaires, le jugement attaqué n'a pu exonérer les défendeurs, soit en déclarant que les matériaux étant employés en dehors du périmètre assujetti, la sortie était par là même présumée, soit en réputant inefficace et n'ayant qu'une valeur toute provisoire la mesure administrative qui avait admis les matériaux en entrepôt fictif ; — Attendu que si le jugement attaqué déclare qu'en fait, l'entrepôt n'a jamais

été soumis à l'exercice, le défaut d'usage de ce pouvoir facultatif, de même que l'absence d'un décompte particulier d'entrée et de sortie, n'a pu avoir pour effet de faire considérer comme non avenue la concession de la faculté d'entrepôt, et de rendre l'administration de l'octroi non recevable à s'en prévaloir pour réclamer les droits dûs sur les matériaux manquants ; — D'où il suit qu'en déclarant pour tous les matériaux, même ceux entreposés dans la partie non contestée du périmètre de l'octroi de la ville de Dunkerque, que les droits avaient été indûment perçus, et en en ordonnant la restitution, le jugement attaqué a violé les dispositions légales susvisées ;—Casse le jugement du Tribunal civil de Dunkerque, du 5 mars 1874.

Du 15 décemb. 1875. Cour de Cass.

DOUAI, 2e Ch. civ., 1er juin 1876.

TRÉSOR. — MORT DU PROPRIÉTAIRE. — RÉVÉLATION DE LA CACHETTE A L'HÉRITIER. —STIPULATION DE SALAIRE.— CAUSE LICITE.

Lorsqu'une somme d'argent a été cachée par une personne, qui est morte ensuite sans l'avoir révélé à son héritier, celui qui connaît l'endroit où est cachée cette somme d'argent peut licitement stipuler un salaire pour en donner l'indication.

L'obligation prise dans ces circonstances par l'héritier n'a point une cause illicite. (Art. 1133 Code civ.)

(Laurent *C.* Lantoine et Gonse).

Cette question a été jugée par la Cour d'appel de Douai dans des circonstances qui méritent d'être rapportées.

Dans le courant de 1870, alors que l'invasion prus-

sienne menaçait le nord de la France, un sieur Hippolyte Lantoine, ancien entrepreneur de maçonnerie à Arras, en avait enfoui dans sa cave des sommes en numéraire, s'élevant certainement à plus de 100,000 fr.

Le 6 juillet 1872, il mourait sans avoir retiré l'argent par lui caché et sans avoir fait connaître l'endroit où il se trouvait enfoui. Il laissait pour légataire universel une demoiselle Laure Lantoine.

Lors de l'inventaire, les livres et les papiers révélèrent l'existence certaine de sommes importantes. Pour les retrouver les recherches les plus actives furent entreprises. On fouilla tous les endroits où pouvait se trouver le trésor; on démolit presque la maison où était mort M. Lantoine; on interrogea toutes les personnes qui semblaient pouvoir fournir quelques renseignements, mais en vain.

On commençait à désespérer, lorsque enfin, en mars 1874, un sieur Gonse, cousin de la légataire universelle, parvint à découvrir que le trésor avait été caché par le défunt avec l'aide d'un manouvrier de Wailly (arrondissement d'Arras), un sieur Augustin Caupain. On le rechercha; il était mort lui-même. Mais ses parents, une veuve Laurent, sa sœur, et Valéry et Jean-Baptiste Laurent, ses deux neveux, avait appris de lui où était la cachette. C'était dans la cave, d'aplomb sous le lit occupé à l'étage par le défunt, que se trouvait le trésor.

Pour obtenir ce renseignement, M. Gonse, au nom de Mlle Lantoine, s'engage à acheter pour chacun de ceux qui en étaient possesseur une des plus belles mesures de terre de la commune, et à faire refaire en briques la petite maison habitée par la famille. L'indication demandée est fournie.

Peu de temps après, le trésor est retrouvé, et, pour le paiement des droits de mutation, on déclare à l'administration de l'Enregistrement une somme de 126,000 fr.

Sur ce, la veuve Laurent et ses fils réclament la prime à eux promise. La demoiselle Lantoine refuse. Ils l'assignent et on leur oppose tout d'abord la nullité de l'engagement comme ayant une cause illicite.

Par jugement du 24 août 1875, le Tribunal civil d'Arras avait admis ce moyen et repoussé la demande.

Sur appel, la Cour de Douai a statué dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont annulé comme reposant sur une cause illicite, la convention intervenue à Wailly, le 5 mars 1874, entre Gonse et les appelants ; — Attendu que les appelants qui, par une circonstance purement accidentelle, avaient collectivement appris de Caupain, qu'au moment de l'invasion prussienne, celui-ci avait aidé Hippolyte Lantoine à confectionner une cachette et à y enfouir une somme plus ou moins considérable, n'étaient, à aucun titre légal, tenus de porter ce fait à la connaissance de la demoiselle Lantoine ; — Attendu que si la délicatesse pouvait engager les appelants à déclarer à la demoiselle Lantoine ce qu'ils avaient accidentellement appris du vivant de Caupain et d'Hippolite Lantoine, aucun texte de loi ne donnait cependant à la demoiselle Lantoine action contre eux, afin de les obliger à lui révéler le fait parvenu à leur connaissance ; — Attendu que, dans ces conditions, les appelants ont licitement stipulé le paiement d'un salaire ou d'une récompense en échange de l'obligation par eux prise, de donner des renseignements de nature à faire retrouver la somme cachée ; — Attendu que Valéry et Jean-Baptiste Laurent ont traité de leur chef propre ; — Qu'ils ne représentent, d'ailleurs, pas la personne de Caupain ; — Attendu qu'il importe peu que la dame Laurent soit l'héritière légale de Caupain ;—Qu'il résulte, en effet, du texte même de la convention du 5 mars 1874, des actes de la procédure et des autres éléments de la cause, que la dame Laurent a, elle aussi,

stipulé de son propre chef, au même titre que ses fils, comme co-intéressée avec eux, et en vertu de la connaissance personnelle qu'elle avait eue en même temps qu'eux, du vivant de Caupain, de ce qui s'était passé entre Caupain et Hippolyte Lantoine ; — Qu'elle n'agit pas au procès du chef de Caupain et comme héritière de celui-ci ; — Attendu, néanmoins, que les parties sont en désaccord tant sur l'existence du mandat de Gonse que sur le point de savoir si ce sont les renseignements fournis par les appelants à Gonse, et transmis par celui-ci à la demoiselle Lantoine, qui auraient réellement amené la découverte de la cachette et des sommes y renfermées ;— Que la comparution de toutes les parties paraît utile à la manifestation de la vérité ;—La Cour met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a annulé la convention du 5 mars 1874 comme illicite ;—Emendant, avant faire droit, ordonne que toutes les parties en cause seront tenues de comparaître en personne à la barre de la Cour, à l'audience du..... (1).

Du 1er juin 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Druelle, Paris (du barreau d'Arras) et Louis Legrand ; Avou., Mes Picquet, Jude et Poncelet.

Trib. civ. de Dunkerque, 30 juin 1876.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION D'USUFRUIT.

Il y a donation et non simple convention de mariage dans

---

(1) De la comparution des parties il est résulté pour la Cour, que les renseignements fournis par les consorts Laurent, n'avaient nullement facilité la découverte du trésor, que, par suite, il n'y avait pas lieu de leur allouer le salaire qu'ils réclamaient.

la disposition d'un contrat de mariage, en vertu de laquelle l'époux survivant recueille un usufruit, par suite d'une clause unique du contrat, comprenant cumulativement et sans distinction, la jouissance de tous les biens propres et communs délaissés par l'époux prédécédé.

(Enregistrement *C.* veuve Kerckove).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les dispositions des art. 1520 à 1525 Code civ. permettent aux futurs époux de s'assigner des parts inégales sur les biens de la communauté ; qu'une pareille stipulation peut ne contenir qu'une simple convention de mariage et entre associés et non pas une donation entre époux ; que la régle principale en cette matière est de discerner si la stipulation ne s'applique qu'à des acquêts exclusivement ; que toutes les fois que la clause n'est point susceptible de s'étendre d'aucune sorte à des biens propres, la jurisprudence la considère comme une simple convention de mariage, lors même qu'elle a été qualifiée de donation par les parties ; mais, qu'au contraire, la clause présente les caractères d'une donation, lorsque par une seule et même stipulation, les époux disposent en propriété ou en usufruit, au profit du survivant, cumulativement des biens de la communauté et des biens propres du prédécédé ;

Considérant que le contrat de mariage des époux Kerckove-Lambert, porte : Art. 2. « A la dissolution du futur » mariage par la mort de l'un des époux, s'il y a des en- » fants issus de ce mariage, le survivant d'entre eux aura... » etc. Il aura, en outre, la jouissance viagère de tous les » biens du prédécédé. » Que l'art. 3, porte : « Au cas de non » enfant... etc. Il est expressément convenu entre les futurs » époux que le survivant d'eux aura la faculté de repren-

» dre pour le prix de l'estimation la portion de meubles
» revenant aux enfants du prémourant ; de tout quoi les
» parties se font respectivement don. »

Considérant que la première disposition comprend, sous l'expression unique *de tous les biens du prédécédé*, attribution au survivant des époux de l'usufruit, tant de la moitié des acquêts de la communauté revenant au prémourant, que de tous les biens propres par lui délaissés; qu'il n'est pas possible de distinguer entre les choses qui forment l'objet de cette disposition générale, pour limiter aux unes la pensée de libéralité qui y est exprimée ; que cette pensée se manifeste encore dans la fin de l'art. 3 du susdit contrat de mariage ; qu'une pareille stipulation constitue ainsi, non une convention de mariage pour partie de ces biens, mais, pour le tout, une donation dont l'effet est de transférer, en usufruit ou jouissance viagère, l'émolument à l'époux survivant au même titre tant sur les acquêts que sur les biens propres du prédécédé, et de donner, par suite, ouverture au droit de mutation ;

Considérant que la veuve Kerckove n'a fait aucune déclaration après le décès de son mari ; que n'eût-il délaissé que sa part dans les acquêts, elle devait déclarer l'usufruit qu'elle avait sur cette part, et ce, en vertu du contrat de mariage qui lui attribuait la jouissance viagère sur tous les biens de son défunt mari ; qu'au surplus, il ne faut pas s'attacher aux effets d'un contrat pour l'apprécier ; qu'il faut se reporter à sa formation et s'attacher à son principe et à sa cause pour en déterminer la nature ; qu'évidemment, le survivant avait la jouissance de tous les biens de feu son époux, tant de sa part dans les acquêts que de ses propres ; que cet usufruit était susceptible de réduction par suite de l'existence d'enfants, et qu'il ne doit s'appliquer que sur la moitié de ces biens, et sauf à la veuve Kerckove à faire une déclaration en ce sens ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Clément, juge, en son rapport ; ouï le Ministère public en ses conclusions : déboute la veuve Kerckove de son opposition à la contrainte contre elle décernée par la Régie, dit qu'elle sera tenue de passer une déclaration dans la huitaine de la déclaration du présent jugement ; sinon la condamne, dès à présent, à payer à la Régie la somme de 898 fr. 88 c., montant des causes de la contrainte, et la condamne aux dépens. »

Du 30 juin 1876. Trib. civ. de Dunkerque.

Observations. — Le Tribunal de Dunkerque n'a fait que suivre la jurisprudence de la Cour de Cassation, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 9 février 1875 (D., 1875, 1, 285), et d'un récent arrêt du 5 juillet 1876. — La Cour suprême prononce cassation, en ce sens, au rapport de M. P. Pont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Charrins, d'un jugement rendu le 31 mars 1874, par le Tribunal d'Arras, au profit de Mme veuve Leclercq-Wartel.

Cassation, 25 avril 1876.

1° ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — AUDIENCE.
2° ARBRES. — DISTANCE. — USAGES LOCAUX. — TIGE. — HAIE. — ENQUÊTE.

1° *L'enquête en matière sommaire (spécialement l'enquête ordonnée pour un jugement rendu sur l'appel d'une sentence du juge de paix), doit nécessairement être faite à l'audience ; elle ne peut être renvoyée devant un juge sur les lieux litigieux* (1).
2° *La distinction à faire entre les arbres à haute et basse*

(1) V. Cass., 28 juin 1863 (S., 1863, 1, 415).

tige s'établit d'après leur nature et leur essence. A cet égard, l'art. 670 Code civ., ne s'en est pas référé aux coutumes ou usages locaux. — Ainsi, les arbres de haute tige, lors même qu'ils seraient périodiquement recépés, ne peuvent être employés dans la formation des haies.

Dès lors, les juges ne peuvent ordonner une enquête à l'effet de vérifier s'il n'est pas d'un usage constant et reconnu, dans un canton, d'employer des arbres de haute tige (dans l'espèce, saules et aulnes) dans les plantations de haies, sous la condition d'un recépage périodique (2).

(Coquerel *C.* Bodard).

Coquerel est propriétaire au Poirier, commune d'Andrehem, d'un fonds tenant à celui de Bodard. Sur le fonds de Bodard existe une haie vive, formée d'essence de bois de haute tige, tels que saules et aulnes coupés et maintenus à une certaine hauteur. Coquerel a prétendu que la haie n'était pas plantée à la distance fixée par l'art. 671 Code civ., pour les arbres à haute tige, et il a assigné Bodard devant le juge de paix du canton d'Ardres pour le faire condamner à arracher la haie.

31 décembre 1875, jugement du juge de paix, condamnant Bodard à arracher les arbres à haute tige formant la haie.

Appel par Bodard. 30 avril 1874, jugement du Tribunal de Saint-Omer, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que de la part de l'appelant il a été allégué aux débats : 1° que de temps immémorial il serait d'usage général dans nos contrées, notamment, dans le canton d'Ardres, et plus particulièrement au territoire d'Andrehem et lieux circonvoisins, d'employer à l'établis-

(2) V. Cass., 9 mars 1853 (S., 1853, 1, 248 ; D., 1853, 1, 201) ; Cass., 12 févr. 1861 (S., 1861, 1, 327; D., 1861, 1, 120) ; Caen, 19 févr. 1859 (S., 1859, 2, 587).

sement des haies entre héritages ruraux, des pieds tronqués de toute espèce d'arbres, sans distinction de ceux qui, naturellement, demeurent toujours bas, et de ceux qui, laissés libres atteindraient une forte taille ; ce qui équivaut à dire que, pour toute espèce ligneuse, pourvu qu'elle soit, dans sa jeunesse, réduite, et, en tout temps, maintenue à la hauteur assignée par la coutume à une haie, la distance à observer entre la ligne des plantations et la ligne séparative des deux héritages, n'est autre que celle qui est fixée par cette même coutume pour la haie, distance variable selon les lieux, et en un même lieu, suivant l'orientation ; 2° que tout au moins à Andrehem et lieux circonvoisins, l'usage commun, très ancien, serait d'employer aux cultures susdites des pieds tronqués de diverses espèces de saules et d'aulnes du pays, partout où un sol bas et habituellement humide, ou trop souvent baigné, ne permettrait pas aux épines, ajoncs, troënes, et autres tels arbrisseaux de prospérer ;

» Considérant que, du côté de l'intimé, il n'a jamais été allégué que la haie dont il s'agit, considérée abstraction faite de l'essence des bois qui la composent (saules et aulnes exclusivement), ne soit pas, pour la hauteur et son éloignement de la ligne séparative des héritage contigus, dans les conditions qu'impose l'usage des lieux ;

» Considérant qu'en cet état de chose, il est d'intérêt capital de vérifier, en recueillant un nombre suffisant de témoignages, soit de propriétaires ruraux, soit de cultivateurs du pays, si réellement l'habitude qu'on allègue existe avec le caractère défini par l'art. 671 Code civ., d'usage constant et reconnu, puisque partout où il en est ainsi, aux termes du même article, c'est l'usage qu'il faut suivre ; qu'il échet donc de chercher, avant tout, cette vérification dans une enquête ;

» Par ces motifs, avant faire droit, ordonnons que, par titres et témoins, l'appelant prouvera ses allégations aux débats dans les termes où elles sont ci-dessus précisées, partie adverse entendue en preuve contraire ;

» Commet M. X..., juge de ce siége, pour procéder à l'enquête qui devra se faire à Andrehem. »

Pourvoi en cassation par Coquerel.

1er *Moyen :* Violation des art. 404, 405, 407 Code proc., en ce qu'au lieu de retenir l'enquête à l'audience, comme cela doit se faire en matière sommaire, on a ordonné qu'il y serait procédé par un juge sur les lieux litigieux.

2e *Moyen :* Violation de l'art. 671 Code civ., et des art. 253 et 254 Code proc., en ce que l'on a ordonné une enquête pour établir qu'au territoire d'Andrehem existe l'usage d'employer, à l'établissement des haies entre héritages ruraux des pieds tronqués, de toute espèce d'arbres, sans distinction de ceux qui, naturellement, demeurent toujours bas, et de ceux qui, laissés libres, atteindraient une forte taille, c'est-à-dire sans distinction entre les arbres de haute tige et ceux de basse tige, bien que cette preuve ne fût ni pertinente ni admissible : les arbres de haute tige, même tronqués, ne pouvant être plantés à la distance des haies.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 407 Code proc. et 671 Code civ. : —Attendu qu'aux termes de la loi, les appels des sentences rendues par les juges de paix sont réputés matières sommaires et doivent être instruits comme tels ;—Attendu que, suivant l'art. 407 Code proc., lorsqu'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonne doit contenir les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler, et doit fixer le jour où les témoins seront entendus à l'audience ; — Attendu que cette disposition, qui a pour objet la prompte expédition des

affaires, tient à l'ordre des juridictions, et qu'il ne peut, dès lors, y être dérogé à peine de nullité ; — Attendu, en second lieu, que la distinction à faire entre les arbres à haute et basse tige, s'établit d'après leur nature et leur essence, et, qu'à cet égard, l'art. 670 Code civ., ne s'en est pas référé aux coutumes et usages locaux ; qu'il s'ensuit que les arbres de haute tige, alors même qu'ils seraient périodiquement recépés, ne peuvent être employés dans la formation des haies séparatives, le dommage qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines ne résultant pas seulement de l'étendue de leurs branches, mais aussi du développement de leurs racines ;—Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, qu'il serait procédé sur les lieux à une enquête à l'effet de vérifier s'il n'était pas d'un usage constant et reconnu, dans le canton d'Ardres, d'employer les arbres de haute tige (saules et aulnes), dans les plantations d'haies séparatives, sous la condition d'un récépage périodique, a méconnu et violé les dispositions de loi sus-visées ;—Casse, etc.

Du 25 avril 1876. Cour de Cass.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 18 mars 1876.

1° DONATIONS. — PRÉSOMPTION DE SIMULATION. — CAPITAL. —RENTE VIAGÈRE.—RÉDUCTION.
2° RAPPORT.— CESSION DE BAIL. — AVANTAGE INDIRECT.

1° *La présomption légale de simulation, de l'art. 918 Code civ., n'atteint le contrat, au cas de vente faite moyennant un prix fixé en capital, et une rente viagère, que pour la portion de biens dont le prix est représenté par la rente viagère, le contrat conservant, pour le surplus,*

son caractère de vente et devant en produire les effets. (Art. 918 Code civ.) (1).

2° *La cession de ses droits au bail de certaines terres, faite par un père à son fils, à charge de payer ses dettes, peut être considérée, eu égard aux travaux déjà faits, et à l'état d'avancement des récoltes au moment de la vente, comme constituant un avantage indirect sujet à rapport.* (Art. 843 Code civ.)

(Decomble *C.* Quatrelivre).

Par acte du 27 juin 1873, les époux Prudent Decomble vendaient, à leur fils Alexandre, la ferme qu'ils exploitaient et ses dépendances ainsi que leur mobilier tant agricole que personnel, à charge de leur payer une rente annuelle de 1,000 fr., réductible à 600 fr. en cas de décès de l'un d'eux, et à charge de payer à des tiers en leur acquit, des sommes s'élevant à 3,900 fr. ; et le 17 juillet suivant, abandon lui était encore fait par Prudent Decomble, de tous ses droits au bail des terres appartenant à des tiers, y compris les récoltes qui y croissaient alors et sans autre équivalent que obligation de payer les fermages afférents à ces terres.

Lors de la liquidation de la succession de Prudent Decomble, ces différents actes furent l'objet des critiques des co-héritiers d'Alexandre, qui prétendirent les faire tomber sous l'application de l'art. 918 Code civ., et leur demande fut accueillie par le Tribunal civil d'Arras, qui annula l'acte du 27 juin 1873 comme contenant donation déguisée, ordonna que la valeur des biens qui en faisaient l'objet, serait imputée sur la quotité disponible, laquelle serait attribuée à Alexandre Decomble, et l'excédant rapporté à la masse active de la succession de Prudent Decomble, et, qu'en outre, cette masse serait renforcée d'une somme de 20,000 fr., représentant la valeur des récoltes pour les an-

(1) V. Req., 13 févr. 1861 (D. P., 1861, 1, 369) ; Req., 6 juin 1866 (D. P., 1866, 1, 445).

nées 1873 et 1874, déduction faite des frais de labour, fumure et ensemencement pour l'année 1874, etc.

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Decomble, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'acte du 27 juin 1873 :

Attendu que si l'art. 918 Code civ., répute de plein droit donation déguisée la vente à charge de rente viagère, faite par l'ascendant au profit de son successible en ligne directe, et s'il déclare imputable sur la quotité disponible la valeur en pleine propriété des biens aliénés, il faut, néanmoins, reconnaître qu'alors que le prix de l'aliénation comprend à la fois un capital à payer, et une rente viagère à servir, la présomption légale de simulation, n'atteint que la portion de biens dont le prix est représenté par la rente viagère, que, pour le surplus, le contrat conserve le caractère de vente, et en produit tous les effets ; — Attendu, dès lors, que l'acte du 27 juin 1873 constitue une vente ferme et définitive des biens compris audit acte jusqu'à concurrence des 3,900 fr. que Decomble fils demeure tenu de payer aux trois créanciers déterminés de son père, et à la décharge de ce dernier ; que l'acte du 27 juin ne tombe sous l'application de l'art. 918 que pour ce qui excède 3,900 fr. ; que cet excédant de valeur sera imputé sur la quotité disponible, et que le surplus devra être rapporté par Alexandre Decomble, à la masse de la succession paternelle ; — Attendu que le véritable caractère de l'acte ainsi rétabli, Alexandre Decomble qui rapporte à la succession paternelle la valeur des biens excédant la quotité disponible, ne sauraient être tenu, après le décès de son père, de payer à sa mère la rente viagère de 600 fr. ; que ce résultat est, d'ailleurs, la conséquence d'une saine interpréta-

tion de l'acte du 27 juin 1873 ; que les arrérages payés depuis le décès de Decomble père à la veuve Decomble, doivent donc être restitués par elle ;

En ce qui touche les récoltes :

Attendu qu'il résulte des deux actes du 17 juillet 1873, et de la citation en conciliation délivrée, le 13 mars 1874, par Decomble père à son fils, qu'à partir du 1er mai 1873, Prudent Decomble a cédé et transporté à Alexandre Decomble, tous ses droits aux baux des terres qu'il tenait des tiers, ainsi que l'exploitation de deux pièces de terre, d'ensemble 1 hectare 29 ares appartenant aux époux Decomble, à charge par Alexandre de payer les contributions et fermages, et d'acquitter toutes les dettes alors existantes de Prudent Decomble, autres que les 3,900 fr., qu'Alexandre devait déjà payer en vertu de l'acte du 27 juin 1873 ; —Attendu que ces stipulations ne tombent pas sous l'application de l'art. 918 Code civ., qu'il échet, néanmoins, de rechercher si elles constituent ou non des avantages indirects régis par les art. 843 et 853 du même Code ;

Sur les récoltes de 1873 :

Attendu qu'eu égard aux travaux faits sur les terres depuis le mois d'octobre 1872, et à l'état avancé des récoltes au 1er mai 1873, cette cession, malgré les charges dont elle était grevée, constitue un véritable avantage pour Decomble fils ; qu'en fixant à 10,000 fr., ainsi que l'on fait les premiers juges, le produit des récoltes de l'année 1873, et en déduisant les charges de contributions et de fermages imposées à Alexandre Decomble, le paiement des dettes paternelles dont il est tenu, les frais de moisson qu'il a dû faire de ses deniers personnels, il échet de fixer à 5,000 fr. pour 1873, l'avantage que Decomble père a fait à son fils, tant pour les terres appartenant à des tiers, que pour celles appartenant aux époux Decomble ;

Sur les récoltes de 1874 :

Attendu qu'eu égard à la situation dans laquelle se trouvait Decomble père, aux charges imposées à Alexandre Decomble, la cession des baux ne constitue, en réalité, aucun avantage pour les années postérieures à 1873 ; que les récoltes faites en 1874, par Decomble fils sur toutes les terres appartenant à des tiers, sont sa légitime propriété ; —Attendu que l'abandon par Decomble père à son fils, pour l'année 1874, de 1 hectare 29 ares, appartenant aux époux Decomble, constitue un avantage au profit d'Alexandre, qu'eu égard aux travaux faits par Decomble fils pour le labourage, l'ensemencement, la culture et la moisson desdites terres, et aux contributions par lui payées, cet abandon d'exploitation fait à Decomble fils, constitue un avantage qui, d'après les documents mêmes de la cause, doit être fixé à 129 fr. ; que Prudent Decomble devra rapporter cette somme à la succession paternelle ;—Attendu que, d'après les solutions qui précèdent, Decomble fils n'a pas de réclamation à élever du chef des dettes qu'il a payées pour son père en vertu des actes des 27 juin et 17 juillet 1873 ; qu'il est constant, contrairement à ce qu'avaient pensé les premiers juges, que si Alexandre Decomble a acquitté lesdites de ses deniers personnels, il n'a fait, en les payant, qu'exécuter une obligation qui lui incombait en vertu des stipulations des actes des 27 juin et 17 juillet 1873 ;

En ce qui touche la cession consentie par Prudent Decomble à la dame Quatrelivre, des baux afférents à 6 hectares de terres appartenant à des tiers, etc. :

(Même solution qu'à l'égard d'Alexandre Decomble) ;

Adoptant, sur les autres chefs, les motifs des premiers juges, la Cour réforme le jugement dont est appel : 1° du chef qui fait tomber l'acte du 27 juin 1873, dans son intégralité, sous l'application de l'art. 918 Code civ. ; 2° du

chef qui ordonne qu'il serait tenu compte à Alexandre Decomble des sommes qu'il justifierait avoir payées à des tiers en exécution de l'acte du 27 juin 1873 ; 3° des chefs des rapports à faire par Alexandre Decomble, pour les récoltes de 1873 et 1874, et par Quatrelivre pour les fruits de 6 hectares appartenant à des tiers, et des 45 ares appartenant à Prudent Decomble, etc.

Du 18 mars 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Jules Dubois et Maillard ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 6 avril 1876.

ASSURANCES TERRESTRES. — FAUSSE DÉCLARATION. — VISITE DES AGENTS DE LA COMPAGNIE. — RESPONSABILITÉ.

Les appréciations et déclarations erronées, contenues dans une police d'assurance, ne sauraient être considérées comme constituant, soit une réticence, soit une fausse déclaration, si, complètement étrangères à l'assuré, elles émanent exclusivement des agents de la Compagnie (1).

(La *Confiance C.* Hannecart).

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et

---

(1) V. Cass., 19 janv. 1870 (S., 1871, 1, 97 ; (*Journ. des Assur.*, 1872, 3) ; Dijon, 18 juillet 1872 (S., 1873, 2, 208).

Contrà : Cass., 5 mai 1852 (*Journ. des Assur.*, 1852, 238).

Sur la question non résolue par notre arrêt, de savoir si la déclaration par un assuré que des scies mues par la vapeur sont exclusivement à son usage, alors qu'elles sont à usage du public, constitue une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque.

V. dans le sens de l'affirmative : Lyon, 25 novemb. 1869 (*Journ. des Assur.*, 1870, 198).

attendu, au surplus, qu'il résulte de tous les documents de la cause, qu'Hannecart ne connaissait ni les prohibitions, ni les tarifs de la Compagnie la *Confiance*, relativement aux scieries, et qu'il a suivi aveuglement la foi des agents de la Compagnie à cet égard ;—Attendu que ce sont les agents de la *Confiance*, auteurs exclusifs de la police, qui après avoir visité les lieux, l'atelier des tourneurs, la scierie mécanique, le bois en grume contigu, après avoir reconnu le nombre des scies, et avoir constaté que le tout était mû par la vapeur, ont, d'eux-mêmes, en assurant le bâtiment à usage de scierie, estimé et inscrit erronément dans la police, que le bâtiment renfermait, entre autres objets, deux petites scies exclusivement destinées à répondre aux besoins de l'industrie d'Hannecart, sans avoir préalablement interpellé l'assuré sur l'usage des scies, et sans lui donner aucune connaissance de leur appréciation et de la mention par eux inscrite à cet effet dans la police ;—Qu'ils se sont d'autant moins préoccupé de cette circonstance, purement accessoire pour eux, que la Compagnie, dans ses tarifs, ne fait aucune distinction entre les scieries destinées aux tourneurs, et les autres scieries, entre celles servant exclusivement aux assurés, et celles servant à scier le bois d'autrui ; — Que cette appréciation de l'usage des scies était tellement sans intérêt pour les rédacteurs de la police, et tellement sans influence sur la détermination par eux prise d'assurer les biens meubles et immeubles d'Hannecart, au taux par eux fixé, que si, en assurant les bâtiments de la scierie, les agents ont déclaré accessoirement que ces bâtiments renfermaient deux petites scies circulaires exclusivement destinées à répondre aux besoins de l'industrie d'Hannecart, ils n'ont pas reproduit cette appréciation erronée en assurant l'outillage de la scierie, les mêmes scies circulaires, les scies verticales, les chassis, les tables des

scies circulaires, les tables à affuter, les transmisssions, poulies, courroies, et ont, au contraire, assuré tout ce matériel sans aucune restriction ni réserve, sans en limiter en quoique ce soit, la destination et l'usage ;—Attendu, enfin, que si les appréciations et déclarations erronées de la police, quant à l'usage de la scierie, pouvaient être considérées comme constituant, soit une réticence, soit une fausse déclaration, ces appréciations et déclarations complètement étrangères à Hannecart, émanant exclusivement des agents de la Compagnie la *Confiance*, ne sauraient être invoquées par la Compagnie contre l'assuré, et devraient être supportées par elle comme responsable des actes de ses propres agents, etc.

Du 6 avril 1876. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Maillard ; Avou., Mes Faglin et Gennevoise.

DOUAI. — Chamb. correct., 21 juin 1876.

DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — IVRAIE. — DÉFAUT DE GERMINATION. — PRÉJUDICE.

Le fait d'avoir méchamment semé une grande quantité d'ivraie sur un champ ensemencé appartenant à autrui, ne constitue pas le délit de dévastation de récoltes sur pied, si, par suite de la sécheresse, l'ivraie n'ayant pas germé, ou ne l'ayant fait que tardivement, il n'en résulté pour la récolte, aucun préjudice (1).

---

(1) V. Chauveau et Hélie, t. VI, p. 170 ; Douai, 26 févr. 1856 (*Jurispr.*, XIV, 136) ; Cass., 18 juillet 1856 (S., 1856, 1, 693 ; D., 1861, 5, 151) ; Amiens, 20 novemb. 1856 (S., 1857, 2, 60 ; D., 1861, 5, 152) ; Cass., 18 juillet 1856 (*Jurispr.*, XIV, 331, et 29 juin 1857, XVI, 185).

(Lardemer).

Le sieur Lardemer, ayant été convaincu d'avoir jeté de l'ivraie sur des terres ensemencées appartenant à un sieur Dartois, fut poursuivi pour ce fait devant le Tribunal d'Arras, et condamné pour le délit de dévastation de récoltes à six mois de prison et 50 fr. d'amende, par application des art. 444, 445 et 463 Code pén.

Sur appel, ce jugement fut réformé par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que dans la nuit du 20 au 21 avril 1876, à Saint-Léger, une grande quantité de graines d'ivraie et d'autres mauvaises herbes, a été semée sur une terre emblavée en lin, appartenant à Dartois ; — Attendu que des empreintes de pas relevées sur le champ de Dartois, et se rapportant exactement aux chaussures de Lardemer, des précautions prises pour ne pas répandre lesdites mauvaises herbes sur le champ de Lardemer, contigu à celui de Dartois, de la saisie opérée au domicile du prévenu de graines identiques à celles recueillies sur la terre de Dartois, il résulte que Lardemer est l'auteur du fait incriminé ; — Attendu que si Lardemer, en commettant l'acte sus-rappelé, a agi méchamment, et a causé un préjudice sérieux à Dartois, dont le fonds est infesté pour plusieurs années, on ne rencontre pas cependant dans le fait qui lui est imputé, un des caractères essentiels et constitutifs du délit de dévastation de récoltes prévu et puni par l'art. 444 Code pén. ; qu'en effet, par les mots *dévastation de récoltes*, il faut entendre, aux termes de la jurisprudence, la perte totale ou partielle de la récolte de l'année, semée ou déjà en état de croissance, quels qu'aient été, d'ailleurs, les moyens cou-

pables employés pour amener ce résultat ; — Attendu qu'il est établi, que les mauvaises graines répandues par Lardemer sur le champ de Dartois n'ont pas germé par suite de la sécheresse de la terre, où que, ayant germé, les mauvaises herbes auxquelles elles ont donné naissance, au lieu d'étouffer le lin, ont été, au contraire, étouffées par lui ; que ledit lin, d'après les constatations les plus précises et les plus récentes, est très beau, et qu'il est désormais certain, que l'acte odieux, imputé à Lardemer, n'aura aucune influence sur le rendement de la récolte de l'année ; — Attendu, dans ces circonstances, que si Lardemer ne s'est pas rendu coupable du délit de dévastation de récoltes, les faits relevés à sa charge, constituent la contravention de passage sur un terrain ensemencé, sans l'autorisation du propriétaire ; — Vu les art. etc., la Cour condamne Lardemer en 5 fr. d'amende et aux frais.

Du 21 juin 1876. Chamb. correct. Prés., M. Parmentier, cons. (fais. fonct.) ; Ministère publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Druelle.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 22 mars 1876.

SUCCESSION. — PARTAGE EN NATURE. — COMPOSITION DES LOTS. — IMMEUBLE. — SOULTE.

Des experts chargés de procéder à la composition des lots d'une succession qui, en vertu de décisions de justice, doit être partagée en nature, au moins au regard de l'un des héritiers, se conforment suffisamment au vœu de la loi, en mettant dans un lot, pour toute valeur, un immeuble important même à charge d'une soulte considérable, s'il est constant que cet immeuble ne pourrait être morcelé sans subir une très notable dépréciation (1).

---

(1) V. Demolombe, vo Succession, t. III, no 671 et suiv.

(Beaucourt *C.* Beaucourt) (1).

La dame Beaucourt était décédée à Paris, laissant un testament dans lequel elle indiquait le mode à suivre pour opérer le partage de ses biens entre ses enfants, et faire cesser entre eux l'indivision ; il y était dit également, que celui qui critiquerait ses dispositions serait privé de sa part dans la quotité disponible.

Adolphe Beaucourt, l'un des héritiers, ayant enfreint ces prescriptions, l'application de la clause pénale fut demandée et obtenue contre lui ; le Tribunal de Lille avait même ordonné qu'il serait à la fois privé de la quotité disponible, et que la condition de vendre certains immeubles insérée au testament de la dame Beaucourt, serait exécutée même en ce qui le concerne. Mais, le 25 mars 1867, la Cour réformait cette sentence, par ce motif : « Qu'une fois réduit à » sa réserve, Adolphe Beaucourt ne tient plus son droit » que de la seule volonté de la loi, et que la volonté de la » testatrice ne peut par aucune condition, modifier ou res» treindre la pleine propriété de cette réserve. » Cet arrêt ordonnait, en conséquence : « Qu'Adolphe Beaucourt, re» cevrait sa part en nature, et que, par trois experts, il se» rait fait quatre lots égaux, composés de toutes les valeurs » mobilières et immobilières de la succession, suivant le » prescrit de la loi, pour un de ces lots, tiré au sort, être » réservé pour former la quotité disponible dont Adolphe » Beaucourt est privé ; que les trois lots restant, seraient » réunis en une seule masse, divisée ensuite en sept parts » égales, dont l'une serait attribuée par le sort à Adolphe » Beaucourt à qui elle appartiendrait en nature et libre de » toute condition, comme constituant sa part de réserva» taire dans la succession de sa mère, le surplus du juge» ment devant sortir effet en ce qui concerne la vente des

(1) Pour les précédents de cette affaire : V. *Jurispr.*, XXVI, 82, et XXVIII, 149.

» immeubles distraction faite de la part d'Adolphe Beau-
» court. »

Cet arrêt fut confirmé par l'arrêt de rejet du 15 février 1870, rapporté *Jurispr.*, XXVIII, p. 149.

En exécution de ces décisions de justice, les experts procédèrent au lotissement, et mirent dans un seul lot, à charge d'une soulte de 59,483 fr., toute la propriété de Relingue, sise à Lillers, laquelle, suivant eux, ne pouvait être morcelée sans subir une dépréciation considérable. Aucune partie de mobilier n'entrait dans ce lot. Séraphin Beaucourt, légataire universel d'Adolphe Beaucourt, critiqua le travail des experts, comme s'écartant de l'arrêt du 25 mars 1867, qui reconnaissait la possibilité d'un partage *égal en nature*, et contenait chose jugée sur ce point ; comme étant, en outre, contraire au texte et à l'esprit de la loi ; et il présentait différents projets dans lesquels l'erreur de lotissement qu'il critiquait n'existait pas suivant lui.

Le Tribunal de Lille écarta ces critiques, et entérina le travail des experts ; cette sentence fut confirmée sur appel par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en déclarant que les biens meubles et immeubles, délaissés par la veuve Beaucourt, étaient partageables en nature, et en ordonnant qu'après une première division en quatre lots égaux des valeurs mobilières et immobilières de la succession, conformément aux prescriptions de la loi, et après un premier tirage au sort, trois de ces lots seraient réunis en une seule masse, puis divisée en sept parties égales dont l'une serait par le sort attribuée à Adolphe, réservataire ; l'arrêt du 25 mars 1867, comme le jugement du 3 août 1866, ont seulement entendu que ces lots seraient formés et composés selon les principes de droit commun, en exécution des art. 832 et 833 Code civ. ;— Attendu que le travail des experts répond

à cette prescription de justice ; qu'à bon droit, les juges l'ont entériné en s'en appropriant les motifs ; — Attendu que si la soulte, imposée au premier des sept lots formés par les experts, est considérable, il est démontré qu'elle est la conséquence forcée de la nature même de l'héritage composant ce lot ; qu'en plaçant intégralement dans un seul lot la propriété de Relingue, les experts n'ont fait que suivre le prescrit de l'art. 832, qui prohibe, autant que possible, le morcellement des héritages ; qu'il est, dès à présent, démontré par les différents documents du procès, et sans qu'il soit besoin de recourir, à aucune mesure d'instruction, que les différents projets présentés au nom d'Adolphe Beaucourt, ne sont pas réalisables. (Suit la critique de ces projets...) ; — Attendu que si le premier lot des experts se trouve privé de meubles, cette circonstance est la conséquence inévitable des décisions passées en force de chose jugée, qui ordonnent le partage en nature du domaine de Relingue, et de cette autre circonstance révélée par les experts commis, que ce domaine ne peut être morcelé ; — Que, dans ces conditions, l'absence de meubles dans le premier lot, ne saurait être considérée comme contraire aux prescriptions des art. 832 et 833, auxquels se réfèrent l'arrêt du 25 mars 1867 et le jugement du 3 août 1866 ; — Qu'il résulte, en effet, des dispositions combinées des art. 826 et 832 Code civ., que s'il convient de faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, c'est à la condition qu'il puisse en être matériellement ainsi ; — Attendu, etc. ; — Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation de Séraphin Beaucourt au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 23 mars 1876. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ;

Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Legrand Louis ; Avou., Mes Gennevoise, Villette et Druelle.

DOUAI. — Chamb. corr., 27 juin 1876.

DOUANES. — POUDRE DE CHASSE. — IMPORTATION PAR BUREAU. — FAUSSE DÉCLARATION. — AGENTS EN DOUANE REPRÉSENTANT LE CHEMIN DE FER DU NORD. — RESPONSABILITÉ (1).

Les mandataires accrédités d'un chemin de fer, pour faire les déclarations en douanes, ne sont, pour les opérations qui leur incombent, que des agents de la Compagnie qu'ils représentent, pouvant, à ce titre, invoquer l'exception établie en faveur des voituriers publics par la loi du 22 août 1791, tit. 2, art. 29, dans les cas où la Compagnie qu'ils représentent pourrait elle-même l'invoquer.

(Administration des Douanes *C.* Lejeune et Delebecque, le Nord et l'Etat belge).

Le 19 août 1875, Camille Allaire, de Péruwelz, expédiait à l'adresse d'un sieur Priez, plombier à Fourmies, deux colis tuyaux de plomb pesant 268 kilos.

La Compagnie du Nord les recevait de l'Etat belge avec papiers correspondants, et le 21 août, les présentait à la douane à la gare de Feignies.

MM. Lejeune et Delebecque, comme mandataires de la Compagnie, faisaient les déclarations d'usage, en se conformant exactement aux énonciations de la lettre de voiture, qui accompagnait l'envoi.

---

(1) L'Administration des Douanes s'est désistée du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre l'arrêt de notre Cour que nous rapportons ci-après.

La douane, prévenue de Belgique, perçait les tuyaux et découvrait 29 kilos de poudre de chasse, marchandise prohibée d'après la loi du 2 juin 1875.

Procès-verbal était dressé contre Lejeune et Delebecque, *en qualité de représentants du Nord.*

D'accord avec la douane, la Compagnie expédie les tuyaux vides à Fourmies et lance la lettre d'avis à Priez.

Le 23 août, Bourdon, camionneur, se présente à la gare avec une lettre signée Priez, plombier, ainsi conçue : « M. Bourdon est prié de remettre chez M. Meurisse-Namur, à la *Clef d'or,* à Wignehies, deux couronnes de » plomb à mon adresse. »

La livraison est faite.

On suit Bourdon et quand Priez, ouvrier d'Azambre, vient prendre les colis, on l'arrête ; on fait une perquisition chez Azambre ; — on y trouve une autre couronne de plomb ayant contenu 11 kilos 33 de poudre. Elle faisait l'objet d'une expédition précédente de Péruwelz, du 13 août.

L'affaire s'instruit. On découvre qu'Azambre agissait pour le compte d'un sieur Tisserand, du département de l'Aisne, que l'on arrête, et tous deux sont traduits en police correctionnelle devant le Tribunal d'Avesnes, qui les condamne, par jugement, confirmé par l'arrêt de la Cour du 9 novembre 1875, en un mois de prison, 561 fr. 15 c. d'amende et à la confiscation de la poudre, des tuyaux et du wagon. (V. *Jurispr.*, 1875, p. 382).

MM. Lejeune et Delebecque, et la Compagnie du Nord, comme civilement responsable, avaient été assignés pour la même audience ; sur leur demande, la cause avait été disjointe afin qu'ils puissent appeler en garantie le chemin de fer de l'Etat belge, et à l'audience de renvoi, l'Administration des Douanes, prit les conclusions suivantes : « Déclarer MM. Lejeune et Delebecque solidaires de l'amende » de 561 fr. 15 c. prononcée contre Tisserand et Azambre, » par l'arrêt du 9 novembre 1875, ainsi que des décimes » et des dépens ; ordonner que MM. Lejeune et Delebec-

» que devront verser à l'Administration des Douanes la
» somme de 3,000 fr., représentant la valeur du wagon
» confisqué dont ils ont reçu main-levée moyennant enga-
» gement éventuel d'en rembourser le prix, déclarer la
» Compagnie du chemin de fer du Nord civilement respon-
» sable du montant des condamnations prononcées dans
» la cause à la charge de MM. Lejeune et Delebecque, ses
» agents. »

Sur cette demande, le Tribunal correctionnel d'Avesnes statua comme suit, le 25 mars 1876.

JUGEMENT.

« Attendu que par exploit en date du 29 septembre 1875, l'Administration des Douanes a fait assigner MM. Lejeune et Delebecque à comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes, pour y voir statuer sur la saisie des 29 kilos de poudre à feu, 268 kilos tuyaux de plomb, venus de l'étranger, dans un wagon de la Compagnie du chemin de fer du Nord, estimé 3,000 fr., ladite saisie constatée par procès-verbal rédigé, le 21 août 1875, par les agents des douanes de Feignies ; en conséquence, s'entendre condamner par corps à l'amende solidaire de 630 fr., aux dépens, ainsi qu'à l'emprisonnement, en vertu des art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, et 1er de la loi du 2 juin 1875 ;

» Attendu que par autre exploit du 25 septembre 1875, l'Administration des Douanes avait assigné la Société anonyme du chemin de fer du Nord, à comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes, pour y voir statuer sur la saisie de 29 kilos poudre à feu, 268 kilos tuyaux de plomb, et d'un wagon estimé 3,000 fr., ayant servi au transport ; ladite saisie constatée par un procès-verbal en date du 21 août 1875, rédigé par les employés des douanes,

à Feignies, contre les sieurs Lejeune et Delebecque, agents en douane, représentants de ladite Compagnie, en conséquence, s'entendre déclarer civilement responsable du fait de ses agents, condamner solidairement avec les autres prévenus à une amende égale à la valeur des objets confisqués et aux dépens, conformément aux art. 1er de la loi du 2 juin 1875, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1876 et 1384 Code civ. ;

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord, par exploit du ministère de Bernard, huissier à Avesnes, en date du 1er octobre 1875, a assigné l'Etat belge en garantie ;

» En ce qui touche l'action dirigée contre Lejeune et Delebecque :

» Attendu que Lejeune et Delebecque ne sont que les mandataires de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; que Lejeune et Delebecque représentent la Compagnie du chemin de fer du Nord, à l'effet d'accomplir auprès de l'Administration des Douanes, à Feignies, toutes les formalités qui peuvent ou pourront être demandées, pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises dirigées sur la gare de Feignies, direction de Valenciennes ; que tels sont précisément les termes du mandat conféré par l'Administration du chemin de fer du Nord à Lejeune et Delebecque ;

» Attendu que l'Administration des Douanes, dans la déclaration d'entrée du 21 août 1875, dans le procès-verbal rédigé à la même date, dans la citation du 25 septembre 1875, délivrée à la Compagnie du chemin de fer du Nord, et même dans les conclusions posées à la barre du Tribunal, le 18 mars 1876, a formellement reconnu cette qualité de mandataire, en vertu de laquelle Lejeune et Dele-

becque, agissaient au nom et pour le compte de la Compagnie du chemin de fer du Nord ;

» Attendu, qu'en dehors de tout fait de contravention ou de fraude, personnellement imputable au mandataire, le mandant couvre le mandataire suivant les principes du droit commun, et qu'il n'est pas admissible que l'Administration des Douanes exerce cumulativement son action contre le mandant et contre le mandataire ;

» Attendu, qu'en fait, il n'est nullement établi, et qu'on ne reproche même pas à Lejeune et Delebecque d'avoir participé directement ou indirectement comme complices, assureurs ou intéressés d'une manière quelconque aux faits de fraude commis par Azambre et Tisserand ; attendu que l'on ne peut pas non plus contester que Lejeune et Delebecque n'ont été que de simples agents de transmission, qu'ils se sont bornés à présenter à la douane au nom et pour le compte de la Compagnie du Nord, des colis que la douane a pu vérifier, et, qu'en réalité, elle a vérifié ;

» En ce qui touche l'action dirigée contre la Compagnie du chemin de fer du Nord :

» Attendu que l'art. 29, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, après avoir érigé en principe la responsabilité des messagers et conducteurs de voitures publiques, au cas de contravention ou de fraude, édicte que, néanmoins, la condamnation à l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration ; attendu que, suivant l'interprétation donnée par une jurisprudence constante à cette disposition législative, le voiturier public dont la bonne foi est reconnue, est affranchi de la responsabilité personnelle encourue à raison du fait matariel de la détention, lorsqu'il désigne son commettant et fournit ainsi à l'Administration

des Douanes les moyens d'exercer, contre les véritables auteurs de la fraude, des poursuites utiles;

» Attendu que l'exception consacrée par le dernier paragraphe de l'art. 29 était impérieusement commandée par l'équité et par la nécessité de sauvegarder la responsabilité incessante des agents de transports ;

» Attendu que, dans l'espèce et en fait, la bonne foi est incontestée et incontestable ; que la déclaration de Lejeune et Delebecque au nom de la Compagnie du chemin de fer du Nord contenait tout ce qu'elle devait contenir en pareilles circonstances, et a fourni à la douane des renseignements si exacts, que les véritables auteurs de la fraude, Azambre et Tisserand, ont été promptement découverts et condamnés par jugement de ce siége, confirmé sur appel le 9 novembre 1875 ;

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord a, par ses mandataires, régulièrement accompli toutes les prescriptions de la loi, et doit, en conséquence, bénéficier de la dernière disposition de l'art. 29, § 2 de la loi du 22 août 1791 ;

» Attendu que, vainement, l'Administration des Douanes soutient que l'art. 29 sus-visé ne s'applique pas aux marchandises prohibées ; attendu même que le texte de l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, démontre que cet article a une portée générale et s'applique aussi bien aux marchandises prohibées qu'aux marchandises tarifiées ; qu'en effet, l'article distingue la contravention ou la fraude et vise les deux cas; attendu que s'il fallait restreindre, comme le prétend l'Administration des Douanes, l'application de l'art. 29 aux marchandises non prohibées ; les garanties que la sagesse du législateur a données aux agents de transports qui prouvent leur entière bonne foi n'existeraient plus, ou

tout au moins se trouveraient diminuées dans une proportion considérable ;

» Attendu que, du reste, la jurisprudence a toujours affirmé la généralité du principe, et continuellement appliqué l'art. 29 aux marchandises prohibées comme aux autres marchandises ; que rien n'indique ou ne motive un changement dans l'état de la jurisprudence ;

» Attendu que l'Administration des Douanes est encore moins fondée à se plaindre comme elle le fait dans les conclusions d'audience, de ce que la poudre ne figurait pas sur la feuille de déclaration ;

» Attendu que pour répondre à cette objection, il suffit de lire l'art. 4, § 5 de la loi du 22 août 1791, article qui se passe de commentaire, il est ainsi conçu : « Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui auront été déclarées sous leur propre dénomination ne seront point saisies, celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger ; » attendu que si la marchandise prohibée avait été portée sur la feuille sous sa propre dénomination, aucune saisie n'aurait eu lieu, par conséquent, aucune poursuite n'aurait été exercée, et que la marchandise prohibée étant destinée à l'importation, elle aurait été purement et simplement renvoyée à l'étranger ;

» Attendu que la loi du 2 juin 1875, n'a nullement abrogé l'art. 29, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, ni dérogé à ses dispositions ;

» Attendu que sous l'empire de la loi du 2 juin 1875, la situation des agents de transport reste ce qu'elle était auparavant ; attendu, en effet, que l'art. 3 de la loi du 2 février 1875, prévoit le cas de transport en contrebande par voiture, de marchandises prohibées ; l'exposé des motifs de cette loi explique que la pensée du législateur est d'atteindre les importations qui s'opèrent au moyen de voitures,

attelées de chevaux vigoureux, qu'on lance à fond de train à la première indice de la présence des préposés ;

» Attendu que l'art. 1er de cette loi du 2 juin 1875 n'est pas plus que l'art. 3, applicable à l'espèce soumise à la décision du Tribunal ;

» Attendu que l'on ne peut, sans froisser le fait, considérer Lejeune et Delebecque ou la Compagnie du chemin de fer du Nord comme importateurs directs, et que l'art. 1er de la loi du 2 juin 1875, a pour unique objet, d'élever d'un degré dans l'échelle des peines et dans celle des juridictions, le fait d'importation sans déclaration, par les bureaux de terre ou de mer, des marchandises prohibées et de celles taxées à 20 fr. et plus les 100 kilos, ou soumises à des taxes de consommation intérieure ;

» Attendu, enfin, que l'art. 5 de la loi du 22 juin 1875 assimile les poudres aux marchandises prohibées ;

» En ce qui touche l'action en garantie exercée par la Compagnie du chemin de fer du Nord contre l'Etat belge :

» Attendu que suivant les solutions qui précèdent, il est inutile de statuer sur le recours qui devient sans objet ;

» Par ces motifs, le Tribunal vidant son délibéré du 18 mars 1876, renvoie Lejeune et Delebecque et la Compagnie du Chemin de fer du Nord des frais de la poursuite ; déclare l'Administration des Douanes non recevable et mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions ; dit que l'action principale étant rejetée, il n'y a lieu de statuer sur l'action récursoire exercée contre l'Etat belge ; condamne l'Administration des Douanes aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel par l'Administration des Douanes, mais il fut confirmé par les motifs suivants, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en admettant que MM. Lejeune

et Delebecque ne puissent dégager leur responsabilité en matière de douanes en excipant de leur qualité de mandataire de la Compagnie du chemin de fer du Nord, ils sont, du moins, recevables au même titre que la Compagnie qu'ils ont représentée, dans l'opération incriminée à invoquer l'exception établie en faveur des messagers et voituriers publics par le dernier paragraphe de l'art. 29, tit. 2 de la loi des 6 et 22 août 1791 ; — Sur cette exception et sur les demandes récursoires : — Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel.

Du 27 juin 1876. Chamb. correct. Prés., M. Parmentier, cons. (fais. fonct.); Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert, Dubois et V. Théry; Avou., Mes Dussalian et Poncelet.

Observations. — La prétention de l'Administration des Douanes dans ses poursuites contre MM. Lejeune, banquier à Maubeuge, et Delebecque, banquier à Avesnes, associés pour faire, comme mandataires du chemin de fer du Nord, les déclarations en douanes dans un certain rayon; était de les faire considérer comme importateurs de marchandise prohibée, ayant commis un fait d'importation par bureau sans déclaration, et de les faire, à ce titre, condamner aux peines prévues par la loi du 2 juin 1875, c'est-à-dire à l'amende et à l'emprisonnement. Il s'agissait donc de savoir en quelle qualité ils avaient agi, lorsqu'ils avaient fait, à la gare de Feignies, les déclarations incriminées. — A l'appui de sa prétention, la douane soutenait: Que le fait d'importation sans déclaration par un bureau, consiste : non pas dans le transport de la marchandise prohibée jusqu'au bureau par une voie ouverte à l'importation, mais bien dans le fait matériel de la présentation à ce bureau, sans la déclarer, de la marchandise qui doit être soustraite à la prohibition; que c'est donc exclusivement à partir et par suite de cette présentation, œuvre de MM. Le-

jeune et Delebecque, dans l'espèce, que l'importation de licite qu'elle est jusque-là, devient illicite. (Art. 1er, tit. 2, loi des 6 et 22 août 1791). Que, par suite, la bonne foi des prévenus importait peu (art. 16, tit. 4, loi du 9 floréal an VII), non plus que leur qualité de mandataires de la Compagnie du Nord. Qu'en effet, si la Compagnie du Nord a donné mandat aux prévenus de la représenter pour les opérations en douanes, ce mandat ne peut comprendre que les opérations régulières et licites ; qu'autrement il serait radicalement nul comme contraire à l'ordre public. (Art. 6 Code civ.) Le jugement et l'arrêt que nous reproduisons n'ont pas adopté cette thèse ; ils ont, au contraire, considéré les prévenus comme les agents de la Compagnie, se confondant absolument avec elle pour les opérations qu'ils font dans la limite de leur mandat. Cette opinion paraît assurément la plus juridique et la plus équitable et attribue son véritable caractère à la situation des agents en douanes. En effet, si on se reporte au titre en vertu duquel ils agissent, on voit que la procuration de MM. Lejeune et Delebecque leur donne mandat de : « Pour et au nom de la » Compagnie accomplir toutes les formalités qui peuvent » être demandées pour l'importation des marchandises, » etc. » Aussi, leurs déclarations, signées par procuration, sont ainsi conçues : « Je soussigné... Nord... déclare présenter etc. » Il est à remarquer, en outre, qu'ils ne sont pas détenteurs de la marchandise, qui reste aux mains et sous la responsabilité de la Compagnie ; qu'ils ne sont pas non plus importateurs, car les colis sont apportés aux bureaux par des agents préposés à leur garde, eux-mêmes se bornant à remplir les formalités des déclarations de douanes. C'est donc au nom de la Compagnie qu'ils parlent, c'est pour elle qu'ils agissent, la Compagnie n'est jamais dessaisie de ses colis, c'est elle qui importe, c'est donc elle seule qui peut et doit être responsable dans la personne de ses agents.

Dans ces conditions pouvaient-ils invoquer l'immunité introduite en faveur des voituriers publics par l'art. 29,

tit. 2 de la loi du 22 août 1791 ? La douane contestait que cette exception fut applicable en l'espèce, même étant donné que les prévenus n'eussent agi que comme mandataires de la Compagnie du Nord. Pour exonérer le voiturier de l'amende, l'art. 29 exige, disait-on, que les *objets*, c'est-à-dire les marchandises dont les voitures sont chargées, soient *inscrits* sur la feuille de route ; or, la poudre n'y figurait pas, les colis ayant été déclarés sous leur contenu apparent de *tuyaux de plomb*. En soutenant cette thèse, la douane se mettait en opposition avec ses propres principes et perdait de vue une décision administrative du 10 mai 1841, qui décide : « que le vœu de la loi est suffi-
» samment rempli quand le colis dans l'intérieur duquel a
» été caché de la contrebande, se trouve enregistré sur la
» feuille de voyage, sous la dénomination de son contenu
» principal et apparent. » (V. *Code des douanes*, t. Ier, nº 1012, note 2, *in fine)*. En outre, la jurisprudence a toujours interprété la disposition de l'art. 29, en ce sens que les indications des papiers de route doivent être suffisantes pour permettre de découvrir les véritables auteurs de la fraude. (V. Paris, 9 mars 1850 (D., 1852, 2, 175); Douai, 20 janv. 1869 *(Jurispr.*, XXIX, 227). Une dernière objection était faite ; l'art. 29, disait-on, ne s'applique pas aux marchandises prohibées, mais seulement à celles tarifiées ; on en cherchait la preuve dans l'art. 1er, tit. 5 de la loi de 1791, qui, pour les marchandises prohibées, accorde au voiturier son recours contre l'expéditeur qui l'aura induit en erreur ; or, si l'immunité existait dans ce cas, l'art. 1er serait inutile et sans application possible, le recours ne se concevant, que si l'amende est encourue.

La jurisprudence s'est prononcée contre cette distinction, et admet, au contraire, que l'art. 29 placé sous une rubrique générale, prévoit le cas de contravention comme celui de fraude. (V. Dalloz, vº Douanes, nº 1003 et suiv.) ; Douai, 20 janv. 1869 *(Jurispr.*, XXIX, p. 227) ; Cass., 10 novemb. 1854 (D., 1855, 1, 188).

C'est aussi dans ce sens que s'est prononcé le Tribunal

d'Avesnes, par des motifs qui ont été adoptés par l'arrêt de la Cour.

Trib. civ. de Douai, 24 novemb. 1875.

TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT SUR REQUÊTE.

La voie de la tierce-opposition est inutile à l'égard des jugements rendus sur requête ; ces jugements étant, en général, des actes de la juridiction gracieuse, et n'emportant pas force de chose jugée (1).

(Bouchelet *C.* Bouchelet).

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement qui suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que par testament, en date du 25 janvier 1862, M. Elie Defrance, décédé propriétaire à Valenciennes, au mois de mai 1871, a institué la dame Nathalie-Joseph Guidet, épouse du sieur Bouchelet, marchande, demeurant à Douai, légataire à titre particulier de trois actions des Mines de Douchy ; que la dame Bouchelet, qui habitait Valenciennes, lors du décès de M. Elie Defrance a, en alléguant que le demandeur, son mari, avait disparu depuis plus de quarante ans, obtenu du Tribunal de Valenciennes, le 16 mai 1871, un jugement sur requête qui l'a autorisée à accepter le legs dont s'agit, et a signer, en conséquence, tous actes et décharges consta-

---

(1) V. Colmar, 18 janv. 1850 (S., 1851, 2, 533 ; D., 1851, 2, 161).

tant la délivrance qui lui en serait faite ; qu'en vertu de ce jugement, elle a obtenu la remise des trois actions dont s'agit, et en a fait opérer le transfert en son nom ; que pendant plusieurs années, elle a touché les dividendes, mais, qu'aujourd'hui, le demandeur réclame ses droits à la jouissance desdites actions en vertu de la communauté de biens existant entre lui et sa femme, et sollicite la rectification du transfert opéré sur les registres de la Compagnie des Mines de Douchy ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que Bouchelet aurait dû se pourvoir par la tierce-opposition devant le Tribunal civil de Valenciennes, pour faire réformer le jugement du 16 mai 1872 ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ; qu'en effet, la décision dont s'agit est un jugement sur simple requête, or, il est admis en principe et en jurisprudence, que la tierce-opposition n'est une voie nécessaire, que contre les jugements rendus sur des conclusions prises par une partie contre l'autre ; que les jugements rendus sur requête, n'étant pas des actes de la juridiction contentieuse, mais de la juridiction volontaire et gracieuse, n'emportent pas force de chose jugée ; qu'ils peuvent être écartés, comme *res inter alios acta*, par ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés ; que, conséquemment, ils peuvent être attaqués par voie d'action principale, sans qu'il y ait nécessité de recourir à la voie de tierce-opposition ;

Attendu que s'il est vrai de dire qu'il y a des jugements rendus sur requête, qui statuent sur des matières contentieuses, et qui, dès lors, doivent être attaqués par la tierce-opposition, cette exception ne saurait s'appliquer à la décision précitée qui contient une autorisation d'accepter un

legs, c'est-à-dire un simple acte d'administration ou de tutelle judiciaire intervenu sans contradiction entre parties plaidantes, et qui, par conséquent, ne peut être opposée au demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 24 novemb. 1875. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Delaby ; Minist. publ., M. Savary.

DOUAI. 2e chamb. civ. 23 mars 1876.

VENTE DE MARCHANDISE. — RÉCEPTION. — VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ.

L'entrée de la marchandise, dans les magasins de l'acheteur, ne fait pas obstacle à ce que sa qualité soit vérifiée, si, son identité pouvant être constatée, les critiques se sont élevées dans un bref délai (1).

(Frasson *C.* Winooc-Choquel).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'entrée de la marchandise, dans les magasins du destinataire, ne saurait faire obstacle à ce que la qualité en soit vérifiée par experts, alors que les critiques de l'acheteur ont été transmises au vendeur dans un bref délai, et que l'identité de la marchandise peut être constatée ; — Attendu que, si Winooc-Chocquel a pris au chemin de fer, et fait entrer dans ses magasins, le 17

---

(1) V. Douai, 1er juin 1859 (*Jurispr.*, XVII, 198) ; Douai, 7 févr. 1863 (*Jurispr.*, XXI, 382) ; Douai, 3 janv. 1863 (*Jurispr.*, XXI, 368).

septembre 1875, les neuf sacs de tartre rouge à lui expédiés, il a, le 21 du même mois, fait connaître, tant à Frasson fils et Perrin, qu'à leur représentant à Lille, que le tartre n'était pas, suivant lui, conforme à l'échantillon, et que la qualité en était tout à fait défectueuse; que Winooc-Chocquel prévenait en même temps Frasson et Perrin, d'avoir à enlever cette marchandise avant le 30 courant;— Attendu qu'à défaut d'enlèvement par Frasson fils et Perrin, les neuf sacs de tartre ont été, le 2 octobre, régulièrement déposés dans un lieu désigné par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Tourcoing; que l'identité de la marchandise paraît pouvoir être constatée ; que l'identité de l'échantillon est d'autant plus facilement reconnaissable que, lors du marché, l'échantillon a été divisé en deux parties, dont l'une a été réservée à l'acheteur, et l'autre est demeurée aux mains des mandataires du vendeur ; — Attendu que le jugement dont est appel donne mission aux experts, en cas de contestation, de constater préalablement l'identité de la marchandise et de l'échantillon ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Du 23 mars 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Legrand Louis ; Avou., Mes Poncelet et Wimet.

DOUAI, 1re Ch. civ., 15 mai 1876.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACTE D'APPEL. — MOTIFS. — VENTE DE SUCRE. — TITRAGE. — ANALYSES. — USAGES.

Est suffisamment motivé l'acte d'appel d'un jugement commercial rendu par défaut, et non suivi d'opposition, dans

lequel il est conclut « à la réformation du jugement pour les torts et griefs qu'il fait à l'appelant. »

En matière de vente de sucre, lorsque le résultat de l'analyse du vendeur et de celle de l'acheteur excède un demi-degré, il y a lieu, d'après les usages, de procéder à une troisième analyse, le prix définitif devant être fixé d'après la moyenne des constatations obtenues par les deux analyses qui se rapprochent le plus.

(Dehaulme *C.* Schotsmans et Castellino).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir résultant de la nullité de l'acte d'appel pour défaut de motifs énoncés audit acte :

Attendu que l'acte d'appel dont s'agit, concluant à la réformation du jugement pour les torts et griefs qu'il fait à l'appelant, énonce suffisamment les causes d'appel, et que c'est seulement dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, que l'appelant doit signifier ses griefs contre le jugement, aux termes de l'art. 462 Code proc. civ. ; — Au fond : — Attendu que le marché de sucre intervenu entre les parties n'est pas contesté, que le litige porte uniquement sur le titre de la marchandise vendue, lequel doit servir de base à son paiement ; — Attendu que les sucres ont été vendus, moyennant le prix de 53 fr. le sac, au titre de 88 degrés ; que le vendeur, après expertise, demande réglement du sucre au titre de 85° 98, mais que l'acheteur oppose une expertise qui ne constate que 84° 40 ; —Attendu que la différence entre le résultat des deux expertises excède plus d'un demi-degré ; — Attendu que, dans ce cas, suivant les usages constant du commerce en cette matière, c'est par le résultat d'une troisième expertise, que doit se trancher le différent, le prix définitif devant être fixé d'après la moyenne des constatations obte-

nues par les deux analyses qui se rapprochent le plus ; — Atténdu qu'il existe encore un des flacons d'échantillon du sucre vendu, cacheté par la Régie avant la livraison, et destiné, le cas échéant, à servir à cette troisième analyse commandée par des usages qui font la loi des parties ; — Par ces motifs, la Cour, avant dire droit au fond, ordonne que l'un des flacons cacheté par la Régie, et contenant le type du sucre vendu, sera remis à M. Vasse, chimiste à Douai, etc.

Du 15 mai 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette, Poncelet et Faglin.

Observations.—L'acte d'appel, contenant ajournement, doit, d'après les principes généraux, indiquer, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. (Art. 61, 456 Code proc. civ.) Dans la pratique, la formule employée est celle-ci : « X... interjette appel du jugement... pour les torts et griefs qu'il lui cause, et ce par les motifs exprimés en première instance et tous autres. » Lorsque l'appel porte sur un jugement contradictoire, les conclusions respectivement prises ont fixé le terrain du litige, le débat est délimité, et il suffit de rapprocher le jugement des conclusions pour connaître les griefs que l'appelant a ressenti de la sentence des premiers juges. Mais, au contraire, lorsque le jugement a été rendu par défaut non suivi d'opposition, comme c'était le cas de l'espèce soumise à la Cour, on peut se demander si la formule susénoncée n'est pas insuffisante. L'arrêt que nous rapportons décide le contraire, et il puise un de ses motifs dans l'art. 462 Code proc. civ., qui dit que dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. Il ne faut pourtant pas exagérer la portée de cet argument, et perdre de vue, que les griefs et réponses sont purement facultatifs. (D., vo Appel,

n° 1283). En tous cas, et relativement aux appels des jugements rendus en matière sommaire, la loi dit qu'ils sont portés à l'audience sur un simple acte, et sans procédure (art. 463 Code proc.), c'est-à-dire, sans qu'il y ait lieu à aucune signification de griefs. L'intimé, dans ce cas, ne pourra donc être renseigné sur les griefs et moyens de l'appelant que par les conclusions d'audience.

Sur la seconde question, l'usage invoqué devant la Cour et reconnu par elle, est le suivant : Dans les ventes au degré, lorsque la différence entre l'analyse du vendeur et celle de l'acheteur est inférieure à un demi-degré, ou de un demi-degré, alors on prend la moyenne des deux analyses ; lorsque, au contraire, la différence excède un demi-degré, alors on procède à la troisième expertise ainsi qu'il est dit en l'arrêt.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 11 janvier 1876.

APPEL. — RENVOI A COMPTER. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — RECEVABILITÉ.

Est préparatoire, le jugement qui renvoie les parties à compter et à liquider devant expert, tous droits et dépens réservés.

(Wattine *C.* Liénard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement frappé d'appel a simplement renvoyé les parties à compter et liquider devant expert, tous droits et dépens réservés ; que ce jugement est, dès lors, un jugement purement préparatoire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 Code proc. civ., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté

qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;—Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 11 janv. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand Louis et Allaert ; Avou., Mes Wimet et Jude.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 26 juillet 1876.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. — PARALYSIE DE LA LANGUE.— VOLONTÉS MAL DÉFINIES.— INTERPRÉTATION ARBITRAIRE. — NULLITÉ. — RÉPONSES.— VOLONTÉS PRÉCISES.— REPRODUCTION FIDÈLE.— VALIDITÉ.

SIGNATURE. — IMPOSSIBILITÉ. — INDICATION. — MENTION DE LA CAUSE. — VALIDITÉ.

1° *Ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour l'accomplissement des formalités substantielles de la dictée, le testament d'un vieillard atteint d'une aphonie résultant de la paralysie partielle de la langue, lorsque l'interprétation des volontés obscures et mal définies du testateur a été arbitrairement faite par le notaire, sous le seul contrôle de témoins illettrés et inconscients.— Mais, il en est autrement, si le testateur a pu, sur les questions à lui adressées par le notaire, en dehors de toute action suggestive, répondre de façon à exprimer, en quelques mots, une volonté claire et manifeste dont le sens a été reproduit exactement par le notaire* (Art. 972 Code civ.).

2° *Il est suffisamment obéi à la prescription légale de mentionner la déclaration de la cause qui empêche de signer, quand se trouvent constatées, d'une part, l'interpellation du notaire, et, d'autre part, l'indication faite de la voix et du geste, par le testateur, que sa main était paralysée.*

(Fauquennoy *C.* Frelier).

Le 7 avril 1876, jugement du Tribunal civil de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que les faits articulés au point de vue de l'insanité d'esprit de Fauquennoy et de la captation ont été réservés pour être joints à l'instance principale ; — Que les seuls faits, dont la demanderesse a été admise à faire la preuve, à l'appui de son inscription de faux, ont pour but unique d'établir que, contrairement aux énonciations qui y sont contenues, les testaments authentiques des 4 septembre 1873 et 5 mars 1875 n'ont point été dictés par le testateur, et que celui-ci n'a pas lui-même indiqué la cause qui l'empêchait de signer ; — Que, pour prévaloir contre les constatations faites à cet égard dans les actes argués de faux, lesquels sont revêtus du caractère authentique, il faut que les faits établis par les enquêtes et les documents de la cause soient en contradiction formelle ou manifestement incompatibles avec les faits constatés dans les actes eux-mêmes ;

» Sur la dictée des testaments :

» Attendu que s'il est établi qu'en 1873 et 1875, Fauquennoy était atteint de paralysie partielle, et qu'il avait notamment un grand embarras de la langue et une grande difficulté à exprimer sa pensée, il est constant cependant qu'il n'avait pas complètement perdu l'usage de la parole, et que, certains jours même, il arrivait à parler d'une façon assez intelligible, sans pouvoir, toutefois, faire usage des noms propres et prononcer des phrases un peu longues ; — Que, de ces faits généraux, il ne résulte pas nécessairement que Fauquennoy fût physiquement hors d'état

de dicter les testaments argués de faux ; — Qu'il importe peu que les termes mêmes dans lesquels ces actes sont conçus n'aient manifestement pas été prononcés par lui ;— Que le législateur, en exigeant que le testament authentique fût dicté par le testateur en présence de témoins et écrit tel qu'il est dicté, n'a point entendu astreindre le notaire à reproduire mot à mot, par l'écriture, les paroles mêmes sorties de la bouche du testateur à mesure qu'il les prononce ; — Que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque le testateur a fait connaître librement et oralement sa volonté, en présence du notaire et de témoins, et lorsque les dispositions écrites par ledit notaire sont l'expression fidèle et exacte de cette volonté ;

» Attendu que les testaments qui auraient été dictés par Fauquennoy se composent d'un très-petit nombre de dispositions extrêmement simples qui auraient pu être exprimées par le testateur en fort peu de mots ; — Que le testament du 4 septembre 1873 se réduit à trois dispositions qui, d'après le notaire lui-même, seraient la traduction des trois phrases suivantes, prononcées par Fauquennoy : « Tous mes neveux égaux ; ceux qui ont reçu quelque chose ne doivent pas le rendre : un d'eux mort, pour les enfants ; »

» Attendu que la première de ces phrases rentre évidemment dans les moyens physiques de Fauquennoy ; — Que la volonté du testateur y est exposée d'une façon claire, et que le notaire, tout en employant, pour la reproduire, une quantité de mots inutiles, n'en a nullement étendu, restreint ou modifié le sens ; — Mais qu'il n'en est pas de même de la seconde phrase relative à la dispense du rapport ; — Qu'il paraît tout d'abord difficile d'admettre que cette phrase qui contient une incidence, ait pu être prononcée par Fauquennoy, et que, sur ce point, il est permis de mettre en doute l'exactitude des souvenirs des témoins ;

— Mais que, ces mots mêmes eussent-ils été prononcés, la volonté du testateur ne s'en dégagerait point encore avec une précision suffisante ; — Que la dernière phrase relative, suivant le notaire, à la représentation, est plus obscure encore ; — Qu'il n'apparaît pas que ces paroles dont le souvenir n'est resté chez aucun des témoins, aient été, de la part du testateur, l'objet de quelques explications qui auraient pu en faire ressortir le véritable sens ; — Que si la rédaction peut, quant à la forme, différer un peu de la dictée, il faut du moins que la volonté oralement manifestée par le testateur apparaisse d'une façon tellement claire, tellement évidente, que ni le notaire, ni les témoins n'aient pu s'y méprendre ; — Qu'à cette condition seulement, les témoins peuvent être mis à même de reconnaître, lorsqu'il leur est donné lecture du testament, que les volontés du testateur ont été exactement recueillies ; — Que l'interprétation de volontés obscures et mal définies du testateur, arbitrairement faite, dans l'espèce, par le notaire, sous le seul contrôle de témoins illettrés et inconscients, ne remplit aucune des conditions édictées par la loi pour l'accomplissement des formalités substantielles de la dictée des testaments ; — Qu'à bon droit, en conséquence, la demanderesse a attaqué le testament authentique du 4 septembre 1873, comme n'ayant pas été dicté, et qu'elle a démontré la fausseté des constations faites à cet égard dans cet acte ;

» En ce qui concerne le testament du 5 mars 1875 :

» Attendu que ce testament a été reçu avec des précautions et des garanties toutes spéciales, en présence de deux médecins dont le notaire avait cru devoir réquérir l'assistance en qualité de témoins, à cause de la demande d'interdiction formée contre Fauquennoy ; — Qu'il résulte de la déclaration de tous les témoins que Fauquennoy a exprimé sa volonté dans les termes suivants : « Rien pour ma sœur,

rien pour sa fille ; » que, suivant deux des témoins, il aurait ajouté : « Tout pour mes autres neveux ; » — Qu'à la vérité, les deux docteurs, dont la déclaration paraît particulièrement digne de foi, sont beaucoup moins affirmatifs quant aux termes mêmes dont Fauquennoy se serait servi pour désigner ses légataires ; — Mais qu'on ne saurait induire de leurs déclarations que Fauquennoy se serait borné, pour cette désignation, à répondre par un monosyllabe à une interpellation suggestive du notaire ;

» Qu'il résulte, au contraire, de tous les témoignages, que si le notaire a adressé au testateur quelques questions, elles n'étaient nullement faites de façon à lui indiquer dans quel sens il devait répondre ; — Que la liberté du testateur n'était gênée par la présence d'aucune autre personne que le notaire et les témoins, tous étrangers aux légataires ; — Que la volonté de Fauquennoy était claire et manifeste ; — Qu'elle a été oralement exprimée, et que le testament écrit par le notaire en est l'expression fidèle et exacte ;— Qu'ainsi toutes les prescriptions de la loi relatives à la dictée ont été remplies, et que les preuves apportées par la demanderesse n'ont nullement infirmé les contestations faites à cet égard dans le testament du 5 mars 1875 ;

» Sur le défaut de déclaration par le testateur de la cause qui l'a empêché de signer :

» Attendu que le législateur, en exigeant, dans l'art. 973 Code civ., la mention expresse de la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, s'en est rapporté au notaire chargé de donner l'authenticité à l'acte, pour faire les constatations relatives à l'impossibilité de signer ; — Attendu qu'il est constant que, lors des testaments de 1873 et 1875, Fauquennoy, invité par le notaire à signer, a répondu : « Peux pas, » et qu'il a en même temps montré son bras frappé de paralysie ; — Que le notaire, en consi-

gnant la déclaration du testateur qu'il ne pouvait signer et en indiquant comme cause la paralysie qui lui enlevait l'usage de la main droite, a pleinement satisfait au vœu de la loi ; — Par ces motifs : — Le Tribunal déclare nul et de nul effet le testament authentique du 4 septembre 1873 comme n'ayant pas été dicté conformément à la loi ; — Déclare, d'autre part, non fondée l'inscription de faux contre le testament authentique du 5 mars 1875 ; déboute la demanderesse de ses conclusions à cet égard ; — Dit qu'aux termes de l'art. 248 Code proc. civ., il n'échet de prononcer aucune amende ; — Réserve, au surplus, tous ses droits et actions relativement soit à l'insanité d'esprit du testateur, soit à la captation et à la suggestion.

Sur l'appel dirigé contre ce jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 juillet 1876. 1re Cham. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand Louis et Ovigneur (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Faglin et Villette.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 1er mars 1876.

1° ENQUÊTE. — DOMESTIQUES. — REPROCHES. — FEMME NON SÉPARÉE DE CORPS.

2° RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — OBLIGATIONS DU MARI.

1° *Quelque puisse être l'analogie entre l'instance relative à la situation de la femme dans le domicile commun, et*

une instance en séparation de corps, la procédure d'enquête dans le premier cas, ne saurait bénéficier de l'exception admise dans le second quant aux gens à gages ou domestiques.

2° *L'obligation imposée à la femme d'habiter le domicile conjugal, a pour corollaire l'obligation pour le mari d'y maintenir quelque décence et quelque respect de la dignité de l'épouse* (1).

(Bastien *C.* Bastien).

La Cour d'appel de Nancy, tout en écartant la demande en séparation de corps que la dame B... avait introduite contre son mari, constatait, de la part de ce dernier, dans les motifs de l'arrêt, des torts dont la gravité était sévèrement signalée. Force fut à la demanderesse de réintégrer le domicile conjugal, avec l'unique enfant issu du mariage.

Le jugement suivant du Tribunal civil d'Arras, en date du 25 août 1875, fera suffisamment connaître les suites de cette réunion des époux B...

JUGEMENT.

« Considérant que, si la femme est obligée d'habiter avec le mari, cette obligation entraîne pour celui-ci l'obligation corrélative de la recevoir dans un domicile décent, conforme à la situation sociale des époux, et où rien ne puisse blesser la femme dans sa dignité d'épouse ;

» Considérant que la présence, dans le domicile du sieur B..., de deux enfants étrangers, la situation qu'il leur a faite dans son intérieur, la préférence qu'il affecte pour eux, et l'espèce d'autorité qu'il leur attribue sur l'enfant né de son mariage et sur sa femme, sont de nature à

(1) V. Demolombe, *Mariage*, nos 94, 95 et suiv.; Cass., 27 janv. 1874 (D., 1874, 1, 141); Req., 20 novemb. 1860 (D., 1861, 1, 305); Pau, 15 fév. 1839 (D., vo Mariage, no 749).

blesser celle-ci dans sa dignité, et à lui créer, dans le domicile commun, une position intolérable ;

» Que, par ces agissements, il paraît vouloir obliger sa femme à se retirer de ce domicile;

» Que, jusqu'à ce que cette situation ait cessé d'exister, il échet d'autoriser la femme à se retirer dans sa famille avec son enfant, et d'obliger le mari à lui payer une pension alimentaire ;

» Le Tribunal dit que : « Dans les trois jours de la signification du jugement, le défendeur sera tenu de renvoyer à leurs parents les mineurs Octave et Marie L...; sinon et faute de ce faire, autorise la demanderesse à résider dans sa famille avec son enfant, jusqu'à ce que lesdits mineurs aient quitté le domicile conjugal, et, pour ce cas, condamne le défendeur à lui servir une pension mensuelle de 200 fr., payable d'avance. »

Appel du mari.

La femme intimée précise par une articulation subsidiaire, avec offre de preuve, les faits admis *de plano* par les premiers juges, et que dément le mari.

20 décembre 1875, arrêt interlocutoire par lequel cette preuve est autorisée.

Au nombre des témoins produits dans la contre-enquête, se rencontrent les deux jeunes serviteurs par la présence et la tenue desquels, au domicile commun, avait été déterminé le procès. Ils sont reprochés par l'intimée.

La cause revenue devant la Cour, il est plaidé sur le reproche. Au fond, le surplus des témoignages recueillis donne lieu à de vifs débats.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les reproches contre les nommés D... et M... L..., huitième et neuvième témoins de la contre-enquête : — Attendu qu'ils ont un intérêt personnel dans

le litige, et, qu'en outre, les témoins nourris et logés chez l'appelant depuis plus de deux ans, sont les domestiques de ce dernier ; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 283 Code proc civ, ils ont été à bon droit reprochés par l'intimée ; — Au fond : Attendu que si les enquêtes ne justifient pas tous les faits admis en preuve, elles établissent à la charge de l'appelant divers faits attentatoires à la dignité de l'intimée et contraires aux obligations imposées au mari par l'art. 214 Code civil ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour admet les reproches ; confirme.

Du 1er mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

Trib. civ. de Valenciennes, 22 juin 1876.

MINES. — ACQUISITIONS DE TERRAINS. — PRIX PORTÉ AU DOUBLE.

Les acquisitions de terrains faites par les concessionnaires de mines, en exécution de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et moyennant un prix porté au double de la valeur des terrains, lorsqu'elles ont lieu dans des circonstances qui autorisaient les propriétaires à exiger l'acquisition, en vertu de l'article précité, ne donnent ouverture au droit de vente à 5 fr. 50 c. p. 100 que sur la moitié du prix ainsi fixé ; le surplus est passible du droit de 50 c. p. 100 pour indemnité.

Mais le droit de vente est dû sur la totalité du prix lorsque les acquisitions ont été faites dans les conditions ordinaires et avant l'occupation des terrains.

(Enregistrement C. Compagnie d'Anzin).

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, des pièces produites,

il résulte en fait que, par les douze actes sus-mentionnés, la Compagnie d'Anzin a acquis de divers propriétaires, repris auxdits actes, des terrains qu'elle jugeait nécessaires à l'exercice de son industrie, moyennant des prix spécifiés, en indiquant que les prix ainsi stipulés étaient portés au double de la valeur, en vertu de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 ; que la Régie des Domaines prétend percevoir le droit de vente en principal et décimes sur la totalité de la somme ainsi payée par la Compagnie d'Anzin, tandis que celle-ci prétend ne devoir le droit de vente que sur la moitié de cette somme, qui peut être considérée comme représentative de la valeur de l'immeuble, alors que l'autre moitié de la somme portée au contrat, représentant une simple indemnité mobilière, n'est passible que du droit principal de 50 c. p. 100 ;

Considérant que les déclarations des parties à raison des paiements faits par la Compagnie d'Anzin, n'étant pas les mêmes dans les douze actes prérappelés, il y a lieu d'examiner séparément ces divers actes ; que, dans celui des 28 août-6 septembre 1872, intervenu entre les consorts Hotton, de Fresnes, et la Compagnie d'Anzin, il est déclaré que le terrain est vendu tel que la Compagnie en a joui jusqu'à ce jour..... qu'il est depuis longues années converti en chemin pavé d'un usage indispensable pour la fosse Bonne-Part, appartenant à ladite Compagnie, et que celle-ci en fait l'acquisition sur la réquisition des propriétaires, en vertu de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines..., et qu'en outre la vente est faite moyennant le prix de 4,000 fr., dont 2,000 fr. pour la valeur simple du terrain, et 2,000 fr. pour indemnité de double valeur ; — Que, dans l'acte du 25 mars 1874, intervenu entre ladite Compagnie d'Anzin et un sieur Moriaux, il est déclaré : 1° Que la vente a eu lieu sur la réquisition du vendeur en vertu de la loi du

21 avril 1810, pour être réuni au carreau de la fosse du Vieux-Condé...., et moyennant la somme de 850 fr., alors payée au vendeur, conformément à l'art. 44 de la loi précitée ;

Considérant que, si ce dernier acte ne mentionne pas en propres termes que le terrain vendu fût antérieurement occupé par la Compagnie, tout permet de conclure qu'il en était ainsi, puisque, d'une part, il est dit que la vente a lieu sur la réquisition de Moriaux, vendeur, et que, d'un autre côté, ce droit de réquisition n'est ouvert au profit du vendeur, aux termes dudit art. 44, que lorsque l'occupation a privé le propriétaire du sol, de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou, lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture ; que ces deux conditions ne peuvent se produire que dans le cas d'une occupation préalable ; qu'il y a donc lieu de dire que, comme la première, la seconde de ces ventes est intervenue dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1810 (art. 44) ;

Considérant que les dispositions de la loi susvisée règlent les conditions de l'acquisition à faire par les propriétaires ou concessionnaires de mines, de terrains par eux préalablement occupés en vertu d'une quasi-servitude légale et dont l'achat peut leur être opposé par les propriétaires dépossédés dans les cas spécifiés auxdits articles ; que l'art. 44 fixe à forfait au double de la valeur vénale l'estimation que les experts devront faire des terrains ainsi acquis ; que cette plus-value considérable, arbitrée par la loi, n'est qu'une forme d'indemnité, à raison de la dépossession subie, indemnité qui, dans l'ensemble de nos lois civiles, est due à tout propriétaire qui se trouve dépossédé de sa propriété ou d'un démembrement d'icelle ; que cette indemnité, qui tire son principe des règles fondamentales

de notre droit en matière de propriété, règles rappelées en l'art. 545 Code civ., se présente, en matière d'exploitation de mines, comme un correctif au droit exorbitant, mais nécessaire, accordé aux exploitants vis-à-vis des propriétaires de la surface ;

Considérant que, du moment où la vente intervient dans les cas prévus par les art. 43 et 44 (occupation préalable de la surface ou détérioration complète du terrain), le caractère d'indemnité reconnu au doublement de la valeur se rencontre aussi bien quand les parties traitent de gré à gré, que quand elles ont recours à l'expertise, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une acquisition intervenant sur la réquisition du vendeur ;

Considérant que, dans les deux actes des 28 août 1872 et 25 mars 1874, qui, ainsi que cela a été justifié ci-dessus, présentent tous les caractères d'une vente forcée, les parties ont spécifié qu'il était payé telle somme pour le prix de l'immeuble, et telle autre somme égale à la première pour indemnité de double valeur ;

Considérant que la loi du 22 frimaire an VII, dans ses art. 4, 15, nos 6 et 17, porte, en résumé, que les droits de mutation sont assis sur la valeur des biens transmis ; que cette valeur, en matière de vente d'immeubles, se détermine par le prix exprimé, plus les charges en capital, sauf le droit, pour la Régie seule, de faire fixer par une expertise la valeur réelle, au cas où le prix exprimé paraît inférieur à la valeur vénale ;

Considérant que, dans les deux cas dont il s'agit actuellement, le prix a été exprimé, et qu'il faut uniquement considérer comme prix la somme indiquée comme représentant la valeur simple des immeubles vendus ; qu'il est impossible d'aller contre les déclarations des deux contractants, qui sont formelles à cet égard ; que toute la question

se réduit donc à examiner si les sommes portées au contrat, comme représentant l'indemnité de double valeur, peuvent être considérées comme des charges qui, aux termes des dispositions légales précitées, doivent être réunies au prix pour la liquidation des droits ;

Considérant que l'on ne saurait considérer comme charges, dans le sens de la loi de frimaire an VII, que les prestations auxquelles s'assujettit l'acheteur, et qui, jointes au prix exprimé (lequel est ordinairement diminué en proportion), composent la valeur vénale de l'objet vendu ; qu'on ne peut retrouver ces caractères dans le paiement d'une somme d'argent effectué en vertu de l'obligation imposée par la loi du 21 avril 1810 au concessionnaire de la mine d'indemniser le propriétaire dépossédé ; que cette somme représente si peu l'un des éléments de la valeur de l'immeuble (valeur qui sert de base à la fixation du droit), qu'elle est, de par la loi elle-même, portée au double de cette valeur; qu'il s'ensuit que les sommes en question sont réellement payées à titre d'indemnité, et que cette cause légale d'obligation, pour se trouver mentionnée dans des actes de vente, n'en a pas moins une existence propre, distincte du contrat de vente, et réunit tous les caractères d'une indemnité assujettie seulement au droit de 50 c. p. 100 ; qu'à raison de ces deux premiers actes, le droit a donc été régulièrement calculé et complètement acquitté ; qu'il y a lieu, dès lors, en ce qui les concerne, d'annuler la contrainte ;

En ce qui concerne les dix autres actes repris à la contrainte :

Considérant qu'aucun des actes ci-dessus n'indique que la vente ait eu lieu sur les réquisitions des vendeurs, ni que les terrains acquis par la Compagnie d'Anzin fussent antérieurement occupés par elle pour les besoins de son

exploitation ; qu'il y a donc lieu de considérer ces dix derniers contrats comme intervenus dans les conditions ordinaires et réglés par les dispositions du droit commun, les parties ne s'étant trouvées dans l'une, ni dans l'autre des hypothèses où l'acquisition des terrains est imposée par la loi du 21 avril 1870 aux concessionnaires de mines, et ceux-ci pouvant indubitablement, en dehors des cas spéciaux prévus par la susdite loi, faire pour les besoins de leur industrie des acquisitions de terrains dont ils débattent librement les conditions, comme le feraient de simples particuliers ; que, dans cette situation, il est impossible de trouver ailleurs que dans les conventions librement formées entre les parties, le principe de l'obligation, contractée par la Compagnie d'Anzin, de payer, aux divers vendeurs dont s'agit, une somme, quelque importante qu'elle fût, et quelque disproportionnée qu'elle parût, avec la valeur simple des terrains acquis ; qu'on ne saurait alors arbitrairement diviser, pour attribuer à des causes différentes d'obligation, le paiement unique que l'acquéreur fait au vendeur ; que tout ce qui a été payé en exécution desdits contrats l'a été en vertu d'une convention librement débattue, et pour satisfaire aux exigences des vendeurs ; qu'on ne saurait voir, dans l'argent ainsi versé, qu'un prix ou tout au moins une charge qui doit être ajoutée au prix proprement dit pour la liquidation du droit ;

Considérant que, si, pour l'ordinaire, il est vrai que le prix d'une chose est ce qui correspond à sa valeur, il n'est pas moins indubitable que les droits dûs à raison d'un contrat de vente ne sauraient être diminués par le motif qu'en outre de la valeur normale de l'objet vendu, les vendeurs ont fait chèrement payer aux acquéreurs ce que l'on appelle la convenance ; que c'est, en réalité, ce qui s'est produit dans les dix contrats dont s'agit ;

Considérant qu'on objecterait vainement que la Compagnie d'Anzin aurait pu se soustraire à ce supplément de droit en attendant, pour traiter avec les propriétaires, que son occupation eût duré pendant un an et qu'elle eût été touchée d'une réquisition de ceux-ci ; qu'il est, en effet, de principe, en matière d'enregistrement, que, du moment où il n'est point allégué de fraude, les droits sont dûs à raison de la forme des actes, quel qu'ait été le but que les parties se sont proposé dans leur convention ; que, dès lors, si la Compagnie des Mines d'Anzin a jugé à propos de recourir à une voie plus expéditive que celle tracée par la loi de 1810 pour devenir définitivement propriétaire de terrains nécessaires ou utiles à son exploitation, elle doit subir la loi qu'elle s'est faite à elle-même.

Du 22 juin 1876. Trib. civ. de Valenciennes.

Cassation, 6 janv.-28 avril 1876.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — AVOUÉ. — MINISTRE DE LA JUSTICE.—FAUSSETÉ DES FAITS.—INTENTION.

Le Ministre de la Justice apprécie souverainement les faits imputés à un avoué et susceptibles de répression disciplinaire.

Mais la fausseté de ces faits étant souverainement déclarée par lui, les juges correctionnels doivent apprécier la mauvaise foi ou l'intention coupable du dénonciateur d'après les débats, et ne peuvent baser leur jugement sur la seule décision ministérielle (1).

---

(1) V. dans le même sens : Cour de Cass., 23 janv. 1858 (*J. crim.*, art. 6607 et la note) ; la Cour de Cassation a décidé que cette appréciation appartenait au préfet à l'égard d'un maire (16 août 1867, *J. crim.*, art. 8670 ; 9 décemb. 1864, *J.*

(Annoque C. Ministère public) (1).

1er ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 373 Code pén., en ce que le demandeur a été condamné pour délit de dénonciation calomnieuse contre un avoué, quoique la fausseté des faits n'eût pas été préalablement déclarée par l'autorité compétente : — Attendu que les faits imputés par le demandeur ne pouvaient donner lieu contre l'avoué C..., s'ils étaient reconnus fondés, qu'à des peines disciplinaires ;— Qu'il appartenait à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à qui la dénonciation avait été adressée, de les apprécier souverainement, aux termes des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808 ; — Que ce Ministre, par sa lettre du 14 juin 1875, a déclaré que la dénonciation était fausse et calomnieuse ; — D'où il suit qu'en admettant comme constatation légale de la fausseté des faits articulés dans la dénonciation, la lettre de M. le Garde des Sceaux, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 373 Code pén., ni les règles de compétence en matière disciplinaire en ce qui concerne les avoués ; — Rejette ce moyen ;—Sur le second moyen tiré de la violation du même art. 373, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré « que les faits dénoncés ont été déclarés faux et mal fondés, suivant la décision de M. le Garde des Sceaux du 14

---

crim., art. 7975 et la note), ou d'un instituteur primaire (21 novemb. 1868, *J. crim.*, art. 8909) ; à la Chambre de discipline à l'égard d'un huissier (17 novemb. 1867, *J. crim.*, art. 8631) ; à la Chambre des notaires et au Tribunal vis-à-vis d'un notaire (24 avril 1874, *J. crim.*, art. 8747 et 8680, et les arrêts cités en note, et 6862).

(1) Voyez le jugement et l'arrêt de Douai : *Jurispr.*, vol. XXXIII, p. 387).

juin 1876, il s'ensuit que la dénonciation, dont Annoque est l'auteur, est calomnieuse, et que, par suite, celui-ci s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 373 Code pén. ; »—Vu ledit art. 373 : — Attendu que le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux éléments distincts, savoir : la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi ou intention coupable de celui qui les a dénoncés ; —Attendu que, lorsque, comme dans l'espèce, la fausseté des faits a été appréciée et déclarée par l'autorité compétente, le second et indispensable élément, savoir, la mauvaise foi ou intention coupable du dénonciateur, ne peut être appréciée et déclarée que par les Tribunaux ; que c'est sur ce point que l'instruction et les débats doivent porter, et que c'est uniquement dans cette instruction et ces débats que les juges doivent puiser leur conviction ; que s'ils doivent même surseoir au jugement jusqu'à ce que cette décision soit intervenue, ils ont, au contraire, relativement au jugement de l'intention du dénonciateur, la même latitude que celle qui leur est laissée pour l'appréciation et le jugement de tout autre délit ; qu'ils ne sauraient jamais être liés sous ce rapport par la déclaration de l'autorité compétente sur la fausseté des faits, alors même qu'elle aurait déclaré la dénonciation calomnieuse, parce que, au point de vue de la vindicte publique, cette autorité cesse d'être compétente pour décider que le dénonciateur avait agi de mauvaise foi ;—Que, dès lors, la décision du Ministre, ne pouvant porter que sur la fausseté des faits, n'a pas été un motif suffisant et légitime de l'arrêt de condamnation ; — Que la Cour d'appel de Douai, qui ne s'est déterminée que sur cette décision, à laquelle elle était étrangère, au lieu d'apprécier la dénonciation, et d'en déclarer la nature et les caractères d'après

son intime conviction, puisée dans les circonstances de l'affaire et dans les débats qui avaient eu lieu devant elle, n'a pas donné une base légale à la condamnation qu'elle a prononcée ; qu'elle a faussement appliqué et en même temps violé l'art. 373 Code pén. ; — Casse l'arrêt rendu le 28 juillet 1875 par la Cour d'appel de Douai, etc.

Du 6 janv. 1876. Cour de Cass.

La Cour d'Amiens, saisie par le renvoi de la Cour de Cassation, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 28 novembre 1875, Annoque a adressé au Ministre de la Justice un mémoire signé de lui, dans lequel l'avoué C... , chargé d'occuper pour lui dans une instance civile, est dénoncé comme persistant à retenir, par suite d'un concert frauduleux avec la partie adverse, des pièces appartenant à son client ;—Considérant que, par une lettre au procureur-général de la Cour de Douai, en date du 14 juin 1875, le Garde des Sceaux a déclaré fausses les articulations susénoncées et décidé en conséquence qu'il ne serait donné aucune suite à la plainte d'Annoque ;—Considérant qu'il est établi, d'ailleurs, par l'instruction et les débats, qu'en adressant au Ministre de la Justice une dénonciation basée sur des faits susceptibles de motiver des mesures disciplinaires, alors que lesdits faits étaient faux et que la fausseté lui en était connue, Annoque a agi méchamment et avec l'intention de nuire à l'avoué C... ;—Par ces motifs, etc.

Du 10 févr. 1876. Cour d'Amiens.

Nouveau pourvoi en cassation par Annoque.

2e ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le demandeur a dénoncé par écrit à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Me Caron, pour des faits qui, s'ils eussent été prouvés, auraient exposé cet officier ministériel à des peines disciplinaires ; —Qu'il en résulte également que les faits dénoncés ont été déclarés faux par le Ministre ; — Que l'arrêt déclare, en outre, que le dénonciateur a agi de mauvaise foi ; — Que c'est donc avec raison que la Cour d'appel d'Amiens a condamné le demandeur comme coupable du délit de dénonciation calomnieuse ;—Rejette, etc.

Du 28 avril 1876. Cour de Cass.

DOUAI, 1re, Ch. civ., 9 mai 1876.

1° SERVITUDE.— MITOYENNETÉ.— USAGE.— POSSESSION.— PRESCRIPTION.

2° EAUX PLUVIALES.— ÉCOULEMENT COLLECTIF.— OUVRAGES COMMUNS. — CO-PROPRIÉTAIRE. — DROIT PRIVATIF.

1° *L'usage, même exagéré d'un mur mitoyen par l'un des co-propriétaires, tant qu'il ne préjudicie pas à l'autre co-propriétaire et n'affecte point le caractère d'une contradiction certaine à ses droits, ne constitue qu'une possession précaire inefficace à fonder une prescription. — Il en est ainsi du fait d'avoir appuyé une façade en bois sur toute l'épaisseur du mur mitoyen sur rue, ce fait eut-il duré trente ans.*

2° *Chacun devant, en principe, pourvoir à l'écoulement de ses eaux sur son propre terrain ou sur la voie publique, l'écoulement collectif par des ouvrages communs, ne constitue qu'un état d'indivision que chacun peut faire*

cesser à son gré, sans qu'il puisse en résulter un droit privatif pour un temps postérieur à l'indivision (1).

(Moreuw *C.* Speneux).

Le sieur Moreuw avait depuis très longtemps le rez-de-chaussée de sa maison garni d'une devanture ou façade en bois. Cette façade couvrait même toute l'épaisseur de la muraille mitoyenne entre lui et le sieur Speneux, de telle sorte qu'une conduite d'eau commune entre les deux maisons se trouvait reportée au-delà de la ligne séparative des deux propriétés et presque sur la façade du sieur Speneux. En 1858, le sieur Moreuw fit enlever sa façade en bois, et peindre la partie du mur mitoyen qu'elle couvrait. A quelque temps de là, l'autre voisin, voulant aussi garnir sa façade d'un revêtement en bois, fit déplacer la conduite d'eau pour la rétablir sur la ligne divisoire des deux propriétés.

Opposition du sieur Moreuw, qui invoque la prescription pour demander le maintien de l'état de choses ancien. Débouté par le Tribunal de Saint-Omer, il porte sa prétention devant les juges d'appel qui statuent comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la mitoyenneté du mur qui sépare les maisons des deux parties n'est pas contestée ; — Attendu que le parement de ce mur faisant face à la rue, eut-il été recouvert dans sa largeur et pendant plus de trente ans, avant 1858, d'un tambour ou devanture destiné à clôre un magasin établi au rez-de-chaussée de la maison de l'appelante (ce qui est dénié par l'intimé), ce fait n'aurait pu engendrer une prescription acquisitive de la superficie occupée par la devanture ;

Attendu qu'il ressort, en effet, des dispositions des art.

(1) V. Riom, 14 juin 1858 (D., 1858, 2, 193).

657 et 662 Code civ., que chacun des co-propriétaires du mur mitoyen peut user des utilités de ce mur, parfois même au-delà de la moitié afférente à son héritage, tant qu'il ne nuit pas à son co-propriétaire, et sauf à voir ramener son occupation dans la limite mitoyenne, si ce co-propriétaire veut user lui-même des droits que lui confère sa part dans ledit mur ; — Attendu, d'ailleurs, que l'usage même exagéré du mur mitoyen par l'un des co-propriétaires, tant qu'il ne préjudicie pas à l'autre co-propriétaire et n'affecte point le caractère agressif d'une contradiction certaine à ses droits, ne peut constituer qu'une possession conditionnelle et précaire, inefficace à fonder une prescription ; — Attendu que le fait d'avoir peint, depuis 1858, la façade du mur mitoyen sur laquelle une devanture aurait été apposée avant cette date, ne saurait avoir plus de portée, cette peinture ne pouvant que conserver le mur, sans nuire aux droits de l'intimé ;

Sur l'emplacement que doit occuper le tuyau commun, écoulant sur la voix publique les eaux des toitures des deux maisons contigües :

Attendu que, d'après les pentes respectives de ces toitures, les eaux s'égouttent d'abord sur la face supérieure du mur mitoyen ; — Attendu, en droit, que tout propriétaire doit établir chez lui, les ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales sur son terrain, ou sur la voie publique ; — Attendu que chacune des parties aurait pu user de sa part du mur mitoyen pour y appuyer les récipients et conduits d'écoulement de ses eaux pluviales ;

Attendu qu'au lieu de procéder ainsi, elles sont convenues d'écouler les eaux par des ouvrages communs ; — Attendu qu'une nochère et bassin communs, ont été fixés, à cette fin, sur le parement supérieur du mur mitoyen ;

qu'un tuyau commun adapté au bassin a été placé à son point de départ, sur la ligne médiane de ce mur, mais que l'ornementation de la façade de la maison de l'appelante, faisant saillie partielle sur la rue, et recouvrant l'épaisseur du mur mitoyen en cette partie, le tuyau a été dévié de la ligne mitoyenne pour ne pas masquer ladite ornementation, et a été placé dans l'angle de la maison de l'intimé joignant la saillie sus-indiquée ;

Attendu qu'il n'est rapporté aucun document démontrant que cette déviation a été obtenue à titre onéreux par l'appelante ou par ses auteurs, et que toutes les circonstances et présomptions tendent à prouver, au contraire, qu'elle a été simplement un acte de tolérance gracieuse et de bon voisinage, ne portant aucun préjudice à l'intimée au jour où il est intervenu, et pouvant être révoqué dès que celle-ci y aurait intérêt ; — Attendu, d'un autre côté, que l'écoulement collectif des eaux par des ouvrages communs, constitue un état d'indivision que chacune des parties peut faire cesser à son gré pour rentrer dans l'écoulement des eaux de chacun, suivant son droit particulier, sans que l'emplacement affecté au tuyau commun ait pu créer un droit ou une obligation au profit ou à la charge de l'une ou l'autre des parties pour un temps postérieur à l'indivision, ce qui accuse encore le caractère essentiellement révocatoire de la direction donnée au tuyau d'écoulement ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme, etc.

Du 9 mai 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Maillard ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

Cassation, 3 juillet 1874.

1° CONTRAVENTION. — CONFUSION. — POUVOIR DU JUGE DE POLICE.
2° INJURES. — POURSUITES. — PLAINTE.
3° JUGEMENT. — MOTIFS.
4° PROCÈS-VERBAUX. — DÉPENS.

1° *Le juge de police a le pouvoir souverain de déclarer que telle contravention se confond avec telle autre, les injures, par exemple, avec le tapage injurieux, et refuser de les réprimer distinctement.*
2° *Le Ministère public ne peut poursuivre, du chef d'injures, en simple police, que sur la plainte de la partie lésée.*
3° *Le jugement qui renvoie l'inculpé en se bornant à dire « que les faits ne sont pas établis, » n'est pas suffisamment motivé et est, par conséquent, frappé de nullité.*
4° *Tous les procès-verbaux de poursuites, quels qu'ils soient, après avoir été enregistrés en débet, doivent être mis à la charge de la partie condamnée* (1).

(Ministère public *C.* femme Blondiau).

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police exerçant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police de Douai : — *Sur le premier moyen*, pris de la violation de l'art. 408 Code inst. crim., en ce que le Juge de police aurait omis de faire droit aux réquisitions du Ministère public relativement au chef d'injures verbales constatées à la charge des prévenus : — Attendu que, si le procès-verbal inculpait les prévenus à la fois de tapage injurieux et d'injures simples, échangées

(1) V. *sic :* Cass., 4 juillet 1857 (D. P., 1857, 1, 378) ; id., 23 août 1866 (D. P. 1866, 1, 461).
Rapprochez : Cass., 20 févr. 1862 (D. P., 1862, 1, 250, 251).

sur la voie publique, le juge de police a pu, après enquête régulière, déclarer que les injures, se confondant avec le fait de tapage et lui imprimant le caractère injurieux en dehors duquel ce fait ne tombait plus sous le coup de la loi, ne pouvaient être incriminées sous un autre rapport et comme constituant un chef de contravention distinct et séparé ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, le Ministère public était non recevable, en l'absence de toute plainte de la part des parties prétendues lésées, à saisir le Tribunal de police de la prévention d'injures que ces parties seules avaient qualité pour déférer à la justice; — Rejette le premier moyen ;

Mais, *sur les deux autres moyens*, et d'abord *sur le second*, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel les jugements qui ne contiennent pas de motifs doivent être annulés : — Attendu que, pour prononcer le relaxe de l'inculpée, femme Blondiau, le jugement attaqué se borne à déclarer que, « dans les circons-
» tances de la cause, les faits constitutifs de la double con-
» travention de tapage injurieux et d'injures, imputés à la
» prévenue, ne sont pas suffisamment établis à sa charge; »
— Attendu que cette formule vague et indéterminée laisse incertain le point de savoir si l'acquittement de la prévenue a été motivé par des circonstances de fait ou par des raisons de droit, et, dans ce dernier cas, ne fournit à la Cour de Cassation aucune base suffisante pour l'exercice de son droit de contrôle ; d'où il suit que le juge de police a méconnu les prescriptions formelles de l'article susvisé de la loi du 20 avril 1810;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, 75 de la loi du 25 mars 1817, 11 et 12 Code instr. crim. : — Vu lesdits articles : — Attendu qu'aux

termes de l'art. 11 du Code inst. crim. les commissaires de police dressent procès-verbal non-seulement des contraventions dont ils ont une connaissance personnelle, mais encore des rapports qui leur sont faits par les agents de police au sujet des contraventions que ceux-ci ont constatées; que, si ces derniers procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, ils n'en sont pas moins des éléments de poursuite, et peuvent, habilités par des preuves supplétives, servir de base à une condamnation ;— Attendu qu'aux termes des lois susvisées de l'an VII et de 1817, et de l'ordonnance de 1816, ces procès-verbaux, comme tous les autres procès-verbaux des commissaires de police relatifs à des contraventions, doivent être *enregistrés en débet*, et les droits d'enregistrement recouvrés contre la partie qui succombe ; que ces articles ne font, en effet, aucune distinction entre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, et ceux qui n'ont que le caractère de simples renseignements ; — Attendu cependant, dans la cause, que le jugement attaqué, sous prétexte que le procès-verbal dressé par le Commissaire de police de Douai, sur le rapport d'un de ses agents, n'était qu'une simple note sans caractère probant, a refusé de comprendre dans les dépens le coût de l'enregistrement de cet acte et de le mettre à la charge des prévenus, condamnés pour la contravention qu'avait constatée ledit procès-verbal, corroboré par le témoignage de l'agent verbalisateur, en quoi le jugement a violé les articles susvisés ; — Casse.

Du 3 juillet 1874. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 15 mai 1876.

1° AVOUÉ. — PARTIES DIFFÉRENTES.—ÉTAT DE FRAIS DISTINCTS.— INTÉRÊTS SÉPARÉS.— TAXE.

2° MATIÈRE SOMMAIRE.—SIGNIFICATION DE QUALITÉS ET DE JUGEMENT A AVOUÉ.— DROIT DE COPIE.

1° *L'avoué qui a occupé pour deux parties ayant des intérêts distincts, est bien fondé à dresser un état de dépens particulier pour chacune des parties.— Ne sauraient être considérés comme ayant des intérêts distincts, deux créanciers hypothécaires, inscrits sur le même immeuble, alors que, sur l'appel relevé contre eux d'un même jugement déterminant, au profit de l'un d'eux, une priorité désormais incontestée, ce dernier oppose à l'appel une fin de non-recevoir, sur le mérite de laquelle son co-intimé s'en réfère à justice* (1).

2° *Malgré le silence de l'art. 67, § 12 du tarif de 1807, en matière sommaire, l'avoué qui lève un jugement contradictoire, a droit à un émolument pour la copie des qualités et de la grosse du jugement, et leur signification à l'avoué de l'autre partie. Cet émolument doit être pour copie des qualités, le quart du droit exigible pour dressé de l'original, et pour la signification à avoué, le droit de copie accordé par rôle de grosse en matière ordinaire* (2).

(Queulain C. Sartiaux).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'opposition de Soufflet-Ternant, ten-

---

(1) V. Amiens, 24 août 1825 (*J. Avoués*, t. 30, p. 317); Nancy, 6 janv. 1843. (*J. Avoués*, t. 82, p. 564); Grenoble, 5 mars 1861 (*id.*, t. 86, p. 221); Gand, 16 novemb. 1871 (*id.* t. 97, p. 67); *J. des Avoués*, t. 99, p. 259, art. 4208; *id.*, t. 17, 3e s., p. 173, art. 4657.

(2) V. *sic :* Orléans, 15 décemb. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 487); Paris, 7 juin 1867 (*id.*, t. 97, p. 433); Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 37 et suiv.); Dalloz, vo Frais et Dépens, no 193; *Journal des Avoués*, t. 15, 3e s., p. 259, art. 4208.

Contra : Orléans, 22 juillet 1856 (D. P., 1856, 2, 263); Douai, 17 août 1839 (*Man.*, 3, 221).

dant au rétablissement de l'état de frais particulier et distinct qu'il avait produit, quoique représenté par le même avoué que Queulain :

Attendu que ledit Queulain est le premier, en date, des trois créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble licité entre les consorts Jacqz, et adjugé à l'un d'eux moyennant le prix de 9,000 fr.; qu'un ordre amiable fut tenté vainement, et qu'une instance ayant été alors introduite par Queulain, tant vis à vis des deux autres créanciers, à savoir : la femme Bolain et Soufflet-Ternant, que contre l'adjudicataire, le prix lui fut attribué par jugement, en date du 29 juillet 1874, lors duquel lesdits créanciers se bornèrent à s'en référer à justice; que Queulain avait, d'ailleurs, expressément demandé et obtenu acte de ce que sa production ne donnait lieu de leur part à aucune contestation; — Attendu que l'adjudicataire et les co-licitants qui étaient intervenus s'étant rendus appelants, et Queulain ayant opposé à leur appel la nullité de forme, ultérieurement admise par l'arrêt de cette Chambre, du 2 février dernier, Soufflet-Ternant, qui avait constitué le même avoué se borna comme il l'avait fait à s'en rapporter à justice ;

Attendu qu'en un pareil état de la procédure les intérêts de chacune des deux parties pour lesquelles occupait cet avoué ne pouvaient être distincts; que s'agissant, d'une part, d'un seul et même appel, et, d'autre part, d'un seul et même jugement déterminant entre trois créanciers hypothécaires inscrits, et au profit de l'un d'eux, une priorité désormais incontestée, l'exception opposée par ce dernier créancier, devenait, en réalité, commune aux autres;

Qu'enfin, la prétention formulée au nom de Soufflet-Ternant, de ne pas expressément adhérer à cette exception, ne pouvait, en l'état, légitimer une défense distincte, et qui nécessitât des moyens ou des soins particuliers;

Sur l'opposition de Queulain tendant à l'allocation : 1° de 16 fr. 88 c. pour l'original des qualités de l'arrêt ; 2° de 12 fr. 66 c. à raison des copies des mêmes qualités signifiées à trois avoués ; 3° de 41 fr. 82 c. pour trois copies, également signifiées à avoué, de la grosse dudit arrêt :

Attendu quant aux 16 fr. 88 c., qu'il n'existait point, ainsi que déjà il a été dit, d'intérêts distincts entre les trois parties intimées sur l'unique appel des consorts Jacqz ; qu'il n'y avait donc pas lieu, de ce chef, d'allouer un quart en sus du droit d'obtention de 54 fr. admis par le taxateur ; que le quart dudit droit de 54 fr. a, d'ailleurs, été accordé en conformité de l'art. 67, § 12 du tarif du 16 février 1807, pour dressé des qualités et signification à avoué ; d'où suit que ce premier chef de réclamations n'est pas fondé ;— Attendu, quant aux deux autres chefs, que le silence gardé par l'article précité du tarif, relativement aux frais de copie tant de l'original des qualités, que de la grosse de l'arrêt, pour signification à avoué, n'exclut pas plus leur remboursement que celui des frais de timbre et d'acte d'huissier ou autres débours nécessaires ;

Que l'allocation du quart en sus du droit d'obtention de l'arrêt, peut n'être considéré que comme un émolument restreint à la rédaction de l'original des qualités, et de la signification à avoué ; que, par suite, lesdits frais de copie devraient être alloués ;

Attendu relativement à leur évaluation, que s'il n'y a pas lieu de déclarer applicables les art. 88 et 89 du tarif, exclusivement décrétés pour les matières ordinaires, un remboursement équitable peut résulter savoir : quant à la copie des qualités, de l'allocation à forfait d'un quart du droit exigible pour le dressé de l'original, et quant à la signification à avoué, par l'allocation du droit de copie accordé par rôle de grosse en matière ordinaire ;

Mais, attendu que par les motifs déduits plus haut, en ce qui concerne l'opposition de Soufflet-Ternant, Queulain, représenté par le même avoué que Soufflet-Ternant, n'avait aucun intérêt légitime à requérir que cet avoué se signifiât à lui-même copie des qualités et de l'arrêt ;

Que, conséquemment, il n'est dû : 1° pour copie des qualités que 6 fr. 75 c., au lieu de 12 fr. 66 c.; 2° pour signification à avoué que 27 fr. 88 c., au lieu de 42 fr. 82 c.;

Par ces motifs, la Cour déboute Soufflet-Ternant de son opposition, et déboute également Queulain du premier chef de ses conclusions.

Du 15 mai 1876. 1re Chamb. civ., Prés. M. Bardon, 1er prés. ; Minist. pub.l, M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoù., Mes Faglin et Jude.

Cassation, 18 janvier 1876.

SAISIE-ARRÊT. — PRIX DE VENTE. — BILLETS. — RECONNAISSANCES DE SOMMES.— NOTAIRE.— DÉPÔT.— VALIDITÉ. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE.

Les reconnaissances, billets ou bons à payer de sommes, déposés entre les mains d'un notaire par l'acquéreur d'un immeuble, constituent une valeur susceptible d'être frappée de saisie-arrêt. Par suite, le tiers-saisi est obligé de les comprendre dans sa déclaration affirmative (Art. 557 et 581 Code de proc. civ.).

(Chambon-Lacroisade *C.* Dubois).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui casse une décision rendue par la Cour de Douai, le 28 mars 1874, que nous avons reproduite. (*Jurispr.*, vol. XXXII, p. 138).

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 557 Code proc. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article : « Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise ; » — Que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus ; — Qu'elle ne comporte aucune distinction entre les meubles corporels ou incorporels du débiteur, et que, dès lors, elle s'applique, dans sa généralité, aux titres de créance ou effets souscrits au profit du saisi, qui peuvent se trouver entre les mains d'un tiers détenteur ou dépositaire ; — Que la loi n'en excepte que les choses qu'elle déclare insaisissables dans les art. 581 et 582 Code proc. civ. ; —Que, suivant l'art. 1944 Code civ., la saisie-arrêt entre les mains du dépositaire forme un obstacle juridique à la remise du dépôt au déposant ; — Qu'elle opère la main-mise de justice sur les titres de créance ou effets saisis ; — Qu'elle a pour but et pour effet légal d'en assurer la conservation dans l'intérêt du saisissant, et d'obliger le tiers saisi à les comprendre dans sa déclaration affirmative et à les représenter au Tribunal, qui peut, suivant les circonstances, soit les attribuer jusqu'à due concurrence au saisissant, soit en ordonner la vente ou le recouvrement, pour le prix être mis en distribution, s'il y a lieu, entre les ayants droit ; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a décidé, en thèse de droit, que le demandeur n'avait pu frapper d'une saisie-arrêt, dans les mains du dépositaire Dubois, les reconnaissances ou billets souscrits au profit de son débiteur Martin, et que, par suite, le tiers-saisi n'avait pas été tenu de faire états desdits titres dans sa déclaration affirmative ;

— Qu'en jugeant ainsi et, en déboutant, sous ce prétexte, le demandeur de ses fins et conclusions contre le tiers-saisi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ; — Casse, etc.

Du 18 janv. 1876. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 22 mai 1876.

COMPÉTENCE CIVILE.— ACTION. — EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — RENVOI.

Lorsque sur une action en garantie dirigée contre elle devant les Tribunaux ordinaires, une ville oppose une exception d'incompétence basée sur la nécessité d'interpréter un marché municipal, il y a lieu pour le juge de surseoir à statuer, jusqu'après l'appréciation de l'exception par l'autorité administrative ; ici ne s'applique pas la règle que le juge de l'action est juge de l'exception (1).

(Ville de Roubaix *C.* Vandekerkove).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel interjeté par la ville de Roubaix contre Vandekerkove :

Attendu qu'assigné en réparation d'un préjudice résultant d'une contravention de police, Vandekerkove prétendant avoir agi dans les limites d'un marché passé avec la ville de Roubaix, et relatif à des travaux de voirie, a appelé

---

(1) V. D. A., vo Compétence civile, no 264 et suiv. ; id., vo Compétence administrative, no 171 et suiv. ; Caen, 28 janv. 1857 (D. P., 1857, 2, 107) ; Douai, 8 août 1865 (*Jurisp.*, XIII, 360) ; id., 17 novemb. 1854 (*Jurisp.*, XIII, 20) ; id., 21 août 1853 (*Jurisp.*, XI, 279).

celle-ci en garantie ; — Attendu que la ville se déclarant absolument étrangère au fait de la contravention, et repoussant, d'ailleurs, l'interprétation donnée au marché par Vandekerkove, a déclaré la compétence du Tribunal civil de Lille, saisi du litige ;

Attendu que l'interprétation d'un marché municipal, se référant à des travaux publics, appartient exclusivement à la juridiction administrative aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, d'où l'exception d'incompétence est fondée ;

Attendu, d'ailleurs, que s'agissant d'une incompétence *ratione materiæ* et d'ordre public, on ne saurait prétendre que le juge de l'action pouvait connaître de l'exception ;

Attendu, dès lors, que les premiers juges ont a tort donné acte de la demande en garantie, sans statuer sur l'incompétence opposée à cette demande ;

Par ces motifs, la Cour déclare que le Tribunal civil de Lille était incompétent, etc.

Du 22 mai 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon, de Beaulieu et de Folleville ; Avou., Mes Dussalian, Gennevoise et Picquet.

DOUAI. Chamb. corr., 6 décembre 1876.

DOUANES. — CHEMINS DE FER. — CONDUCTEUR DE TRAIN. — CONTREBANDE. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

Le conducteur-chef d'un train de chemin de fer ne peut être assimilé, au point de vue de la Douane, à un conducteur de diligence.

En conséquence, le fait d'avoir été conducteur-chef d'un train de chemin de fer dans lequel on aura trouvé une

certaine quantité de tabac ne peut constituer à lui seul la présomption de culpabilité nécessaire pour faire tomber le conducteur de train, contre lequel on aura dressé procès-verbal, sous le coup de la loi pénale.

(Douanes C. Druon).

Cette question neuve qui présente, pour les Compagnies de chemins de fer et leurs employés, un si grand intérêt, a été résolue par l'arrêt ci-dessous qui rappelle suffisamment les faits de l'espèce :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que, le 5 septembre 1876, les préposés des Douanes, à la résidence de Baisieux, ont découvert et saisi deux kilogrammes de tabac cachés dans les lanternes de deux voitures arrivant de la Belgique, pour lequel il n'avait été fait aucune déclaration de la part des employés composant le personnel du train, et qu'interpellant le conducteur-chef sur cette importation frauduleuse, ils ont rédigé immédiatement procès-verbal contre ce conducteur Juste Druon, qui a déclaré être tout-à-fait étranger à ce fait de fraude, et, en même temps, contre la Compagnie du Nord, qui sera ultérieurement citée à comparaître comme responsable des faits de ses agents ; — Attendu que sur l'appel interjeté par l'administration contre Druon seul, celle-ci devant la Cour a conclu pour introduction de tabac sans déclaration, et en violation de l'art. 5 du réglement annexé au décret du 31 décembre 1848, à la condamnation dudit Druon, en sa qualité de conducteur-chef de train, responsable de ce délit commis soit avec son consentement, soit par sa négligence et son défaut de surveillance, et aussi contre la Compagnie du Nord comme civilement responsable ;

— Attendu qu'aucune preuve n'est fournie ni même offerte pour établir le consentement ou plutôt la participation de Druon au fait de contrebande ; — Que la négligence et le défaut de surveillance ne sauraient, dans aucun cas en matière de douanes, entraîner une responsabilité pénale; — Que le seul grief restant à la charge du prévenu consiste donc dans la détention prétendue de la fraude en sa qualité de chef de train ; — Attendu que le défaut de déclaration et l'infraction à l'art. 5 du réglement général du 8 octobre 1848 sont régis par les mêmes principes, et constituent des contraventions réprimées par les mêmes articles de la loi du 28 avril 1816; — Qu'il n'échet, par conséquent, de s'en occuper séparément; — Attendu que les poursuites exercées contre Druon, sans qu'au moment même de la saisie, ni ultérieurement, aucune recherche ait été faite pour découvrir l'auteur de la fraude, n'ont lieu que par suite de l'assimilation que la Douane prétend établir entre le conducteur-chef d'un train de chemin de fer et le conducteur d'une diligence ; — Attendu qu'en vertu du droit de défense reconnu par l'arrêt de Cassation du 28 février 1839, le prévenu aurait été admissible à prouver qu'il n'a pas participé au fait d'introduction frauduleuse pour lequel il est poursuivi ; — Que de même les Tribunaux, pourvu qu'ils respectent également la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux constatations du procès-verbal, peuvent et doivent même rechercher si l'assimilation et la responsabilité invoquées par l'administration sont fondées, ou si, au contraire, la différence de situation et toutes les circonstances de la cause ne les repoussent pas complètement; — Attendu que s'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un conducteur de voitures publiques se trouve par le fait seul de la détention d'objets de contrebande, pénalement responsable de la contravention, et ne

peut présenter aucune excuse autre que l'inscription de la marchandise sur la feuille de messageries jointe à l'indication de son propriétaire, encore est-il indispensable, aux termes mêmes de l'arrêt précité, que la détention soit clairement prouvée à la charge du prévenu par un fait personnel, auquel la bonne foi ne pourra servir d'excuse du moment qu'il est établi ; — Attendu qu'avec raison la découverte sur sa voiture d'une marchandise de contrebande sans propriétaire connu, a toujours été considérée comme constituant, à l'égard d'un conducteur de diligences, la détention frauduleuse entraînant l'application des lois pénales ; — Qu'en effet, cet agent est le seul et unique gardien et directeur de la voiture (son domicile en quelque sorte pendant le voyage), lui seul représente l'entrepreneur des messageries, lui seul doit opérer et vérifier le chargement des colis et les inscrire sur la feuille, lui seul enfin a mission d'accomplir toutes les formalités légales, notamment, les déclarations aux bureaux de douane et d'octroi ; — Attendu, que bien différentes sont les fonctions et la situation d'un conducteur-chef d'un train, secondé pendant le trajet par de nombreux auxiliaires, pour lesquels il ne peut être appelé à répondre ; — Que, d'après les prescriptions du réglement général de la Compagnie pour cette catégorie d'employés, leurs fonctions, en dehors de la sécurité des voyageurs et de la conservation du matériel, se bornent au contrôle des billets et à la prise en charge, pour les représenter à l'arrivée, des colis de bagages et de messageries portées sur une feuille rédigée par d'autres employés, sans que, dans aucun cas (différence capitale), ils aient à faire à la Douane des déclarations pour les marchandises déposées dans les fourgons, formalités qui n'incombent qu'aux seuls agents en douanes institués par la Compagnie près des bureaux frontières ; — Attendu, d'après ce qui précède,

que le conducteur-chef d'un train de chemin de fer chargé d'un service particulier et sans analogie avec les fonctions générales d'un conducteur de voitures publiques, étranger à toutes les opérations concernant les marchandises et la douane, ne saurait, par sa situation et sa qualité seules, sans preuve à l'appui, être considéré comme introducteur ou détenteur d'un objet de contrebande trouvé dans un convoi, ni, par conséquent, tomber sous le coup des lois pénales; — Que l'on ne peut comprendre pourquoi l'administration s'attaque à Druon plutôt qu'à tout autre agent préposé à la conduite du train; — Que si même on recourt à la vraisemblance, elle repousse toute présomption de culpabilité de la part d'un conducteur revêtu d'un uniforme, lequel, pour commettre une fraude de ce genre, aurait dû s'exposer à tous les regards, et par suite aux soupçons, en montant sur l'impériale des voitures, ou jamais il ne peut être appelé par son service; — Qu'une connivence coupable entre les ouvriers lampistes belges et français, rencontre, au contraire, de grandes probabilités, et aurait peut-être été démontrée si la Douane ne trouvant pas plus commode d'incriminer immédiatement, par une simple fiction légale, un agent qu'elle avait sous la main, s'était livrée à des investigations sérieuses pour découvrir le véritable importateur de la contrebande; — Attendu que cette fiction ne constitue qu'une induction et non une constatation inscrite au procès-verbal; que, dès lors, il peut être contredit sur ce point sans méconnaître sa force de preuve jusqu'à inscription de faux; — Attendu que l'auteur de la fraude n'étant pas connu, il n'y a lieu à aucune condamnation contre la Compagnie du Nord comme civilement responsable de ses agents; — Que, du reste, en tout état de cause la citation directe qui, d'après le procès-verbal même, devait lui être signifiée, n'ayant jamais eu lieu, c'est

à bon droit que les premiers juges n'ont pas statué à son égard, et à tort qu'elle a été assignée pour la première fois devant la Cour, sans avoir été appelée devant le Tribunal, et sans qu'un acte d'appel ait été formé à son égard; — Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés tant par l'administration des Douanes que par le procureur-général, met ces appellations à néant, confirme le jugement, déboute l'administration de ces conclusions, sauf la confiscation du tabac saisi, et la condamne aux frais.

Du 6 décembre 1876. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén.; Avoc., Me Dubois.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 12 décembre 1876.

AVOUÉ. — ÉTENDUE DES POUVOIRS. — MANDAT *ad litem*. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué n'étant qu'un mandataire ad litem, *son pouvoir expire avec le jugement de l'instance, et les actes de procédure nécessaires pour en assurer l'exécution; dès lors, il ne comprend ni les actes de poursuite, tels que commandement, saisie-exécution, ni le pouvoir de toucher le montant d'une condamnation et d'en donner quittance.*

L'avoué qui verse ainsi le montant d'une condamnation entre les mains de son confrère, qui le dissipe, ne libère pas son client, et commet, en outre, à son égard, une faute dont il lui doit indemnité (Art. 1239 Code civ.).

(Me F... *C.* Bassée).

Cette doctrine résulte du jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu que suivant convention verbale intervenue en

février 1870, le sieur Simon Lévy, directeur d'assurances à Paris, s'était engagé à remplacer du service militaire le fils du demandeur, moyennant une somme de 1,600 fr., réductible aux termes des conditions de la police ;

» Attendu que Simon Lévy n'ayant pas rempli ses obligations en temps utile, et Bassée fils ayant été forcé de passer un mois sous les drapeaux où il fut victime d'un accident, une action en dommages-intérêts fut intentée contre Simon Lévy, qui fut condamné par jugement du Tribunal de ce siége, en date du 29 juillet 1871, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Douai, en date du 5 février 1872, à payer à Bassée, la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que le sieur F..., qui sur l'appel avait occupé pour Bassée, fut chargé par celui-ci de régler avec Simon Lévy, le prix de l'assurance, déduction faite des dommages-intérêts, alloués ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

» Attendu, en conséquence, que F... reçut le 12 février 1872, de Bassée, la somme de 1,225 fr. 50 c. pour terminer le réglement de l'affaire ;

» Attendu que sur cette somme, F... retient : 1° Les frais de première instance faits dans l'intérêt de Bassée, dûs à Saillard, huissier, auxquels Simon Lévy avait été condamné et s'élèvant à 111 fr. 15 c. ; 2° les frais a lui dûs comme avoué d'appel dont Bassée était tenu, sauf recours, de sa part contre Simon Lévy, soit 146 fr. 54 c. ; 3° le montant des causes d'une saisie-arrêt faite entre les mains de Bassée, requête d'une dame Gobert sur Simon Lévy, avant le jour de la cession de sa créance à Raphaël, 186 fr. 54 c., soit au total, 444 fr. 34 c. ;

» Attendu que F... versa la somme de 794 fr. 06 c. entre les mains de Me A..., avoué de Simon Lévy, en échange d'une simple quittance de cet avoué,

mort quelque temps après en état d'insolvabilité et sans avoir remis cette somme à Simon Lévy ;

» Attendu que F..., *procurator ad negocia*, a commis une faute en versant ladite somme de 794 fr. 06 c. entre les mains de Me A..., avoué adverse, et en acceptant de lui une quittance sans demander la justification d'un pouvoir spécial ;

» Attendu qu'en agissant ainsi, il a suivi la foi de son confrère, et n'a pas libéré son client vis-à-vis du créancier ;

» Qu'en effet, le pouvoir de l'avoué n'est qu'un mandat *ad litem*, que ledit mandat expire avec le jugement qui met fin à l'instance et les actes complémentaires de procédure nécessaires pour en procurer l'exécution, mais qu'il ne comprend pas les actes de poursuite, tels que commandement, saisie-exécution, ni le pouvoir de toucher le montant d'une condamnation et d'en donner quittance ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1239 Code civ., le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui ;

» Que l'avoué A... n'avait aucune de ces qualités, d'où il suit que F... est tenu de rembourser à Bassée la somme de 794 fr. 06 c. par lui induement payée ;

» Attendu que vainement F... se prévaudrait de l'usage qui consiste à remettre à son avoué la somme qui est destinée à désintéresser son adversaire par l'intermédiaire de celui qui donne quittance, puisque l'usage ne saurait prévaloir contre les principes certains de la loi ;

» Attendu qu'en mars 1875, le sieur Raphaël Lévy, frère de Simon et cessionnaire de la créance de celui-ci contre Bassée, suivant acte du 20 septembre 1871, enregistré, signifié au débiteur le 22 du même mois, actionna Bassée devant le Tribunal civil de Douai, et obtint condamnation

contre ce dernier par jugement de ce Tribunal, en date du 1er juillet 1875, enregistré ;

» Attendu que Bassée fut obligé de payer les frais de cette nouvelle instance, soit au total 632 fr. 02 c. ;

» Attendu qu'à tort F... prétendrait que cette circonstance est imputable à Bassée, qui lui avait laissé ignorer la signification du transport dont il avait été touché dès le 22 septembre 1871, puisque si F... au lieu de verser entre les mains d'A..., avait payé valablement Simon Lévy, Bassée obligé de payer une seconde fois à Raphaël, aurait eu son recours contre Simon Lévy ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que F... doit être tenu de rembourser au demandeur : 1° La somme de 794 fr. 06 c. ci-dessus reprise ; 2° celle de 632 fr. 02 c. pour les frais du procès Raphaël Lévy, soit en total 1,426 fr. 08 c. ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne F... à payer à Bassée ladite somme de 1,426 fr. 08 c. avec intérêts judiciaires ;

» A plus avant prétendre déclare le demandeur non-recevable et mal fondé, l'en déboute ;

» Condamne F... aux dépens. »

Du 5 juillet 1876. Trib. civ. de Douai.

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

Du 12 décemb. 1876. 1re Chamb. civ., Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Testelin (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Faglin et Druelle.

Conseil d'Etat, 1er décemb. 1876.

CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION. — CHEMINS D'INTÉRÊT COMMUN. — DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES. — SUBVENTIONS SPÉCIALES. — FABRIQUES DE SUCRES. — TRANSPORTS DE BETTERAVES. — PRÉFETS. — ATTRIBUTIONS.

Si l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, en plaçant les chemins de grande communication sous l'autorité des préfets, leur a donné le droit de représenter les communes intéressées, ledit article ni aucune autre disposition législative ne leur donne le même droit pour les chemins vicinaux d'intérêt commun.

Les transports, effectués par les cultivateurs qui ont vendu leurs betteraves livrables à la bascule d'une fabrique de sucre, doivent être considérés comme faisant partie de l'exploitation industrielle de ladite fabrique.

En conséquence, la réparation des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux qui ont été empruntés pour lesdits transports, doit être mise à la charge de ladite fabrique.

(Préfet du Pas-de-Calais *C.* Mention et Cie).

Le préfet du département du Pas-de-Calais, agissant comme représentant les communes intéressées; s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre un arrêté, en date du 8 août 1875, par lequel le Conseil de Préfecture dudit département a refusé de mettre à la charge des sieurs Mention et Cie, fabricants de sucre à Marconnelle, des subventions spéciales à raison des dégradations extraordinaires causées en 1873, par des transports de betteraves, au chemin de grande communication n° 59, et aux chemins d'intérêt commun nos 194 et 196.

A l'appui du pourvoi on soutenait que les transports dont s'agit étaient des transports de betteraves destinés à l'exploitation de l'usine des sieurs Mention et Cie; que le fait que ces transports étaient effectués par les cultivateurs eux-mêmes ne saurait en modifier le caractère industriel;

qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de Préfecture avait rejeté la demande de subvention formée par les maires des communes intéressées, à raison des dégradations extraordinaires causées par lesdits transports.

Pour les défendeurs, on disait que les dégradations dont s'agit n'étaient pas extraordinaires ; qu'en tout cas, les transports effectués par les cultivateurs qui avaient vendu leurs betteraves livrables à la fabrique étaient des *transports agricoles,* et qu'ainsi la réparation des dégradations résultant desdits transports ne pouvait être mise à la charge des industriels.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu M. Chauffard, auditeur, en son rapport ; Me Valabrègue, avocat des défendeurs, en ses observations ; M. David, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — En ce qui touche les chemins vicinaux d'intérêt commun nos 194 et 196 :

Considérant que si l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, en plaçant les chemins de grande communication sous l'autorité des préfets, leur a donné le droit de représenter les communes intéressées, ledit article ni aucune autre disposition législative ne leur donne le même droit pour les chemins vicinaux d'intérêt commun ;

Qu'ainsi il n'appartenait qu'aux maires des communes intéressées de déférer au Conseil d'Etat, en vertu d'autorisations régulières des Conseils municipaux desdites communes, l'arrêté par lequel le Conseil de Préfecture avait refusé de mettre à la charge des sieurs Mention et Cie, la réparation des dégradations extraordinaires causées auxdits chemins d'intérêt commun, et que, par suite, le préfet du département du Pas-de-Calais était sans qualité pour se pourvoir de ce chef, au nom des communes intéressées ;

En ce qui touche le chemin vicinal de grande communication n° 59 :

Considérant que, pendant l'année 1873, les sieurs Mention, Quarrez et Cie ont exploité une fabrique de sucre dans la commune de Marconnelle ; qu'ils reconnaissent qu'une partie de leur approvisionnement de betteraves leur a été fournie par plusieurs cultivateurs qui ont emprunté le chemin de grande communication n° 59 pour transporter à l'usine les produits de leurs récoltes ; que, dans ces circonstances, ces transports doivent être considérés comme faisant partie de l'exploitation industrielle des sieurs Mention, Quarrez et Cie ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le Conseil de Préfecture du département du Pas-de-Calais n'a pas mis à la charge desdits sieurs Mention, Quarrez et Cie la réparation des dégradations causées par les transports dont s'agit ;

Considérant que le travail des experts et les autres pièces jointes au dossier permettent d'apprécier les dommages causés au chemin n° 59, et qu'il en sera fait une juste appréciation en fixant à 400 fr. la subvention à payer par les sieurs Mention et Cie ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 susvisé de la loi du 21 mai 1836, les subventions spéciales sont recouvrées camme en matière de contributions directes ; qu'ainsi, il n'y a lieu d'allouer que les frais d'expertise ;

Décide :

Art. 1er. L'arrêté attaqué est annulé en tant qu'il a refusé de mettre à la charge des sieurs Mention, Quarrez et Cie une subvention spéciale à raison des dégradations extraordinaires qui ont été causées en 1873, au chemin vicinal de grande communication n° 59, par les transports des betteraves destinées à l'approvisionnement de leur usine ;

Art. 2. Les sieurs Mention, Quarrez et Cie paieront une subvention spéciale de 400 fr. à raison desdites dégradations ;

Art. 3. Les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé sur le chemin de grande communication no 59, seront supportés pour les 4/5mes par les sieurs Mention et Cie, et pour 1/5me par les communes intéressées ;

Art. 4. Le surplus des conclusions du préfet du département du Pas-de-Calais est rejeté.

Du 1er décemb. 1876. Cons. d'Etat.

DOUAI. — Chamb correct., 28 novembre 1876.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BRASSEUR. — ADDITION D'EAU A UN BRASSIN. — CONTRAVENTION.

Toute opération, de la part d'un brasseur, ayant pour but et pour effet d'augmenter le volume des bières destinées à la consommation, notamment la dilution de la bière avec une certaine quantité d'eau, constitue une fabrication de bière, et, par suite, une contravention, si cette manipulation n'est point précédée d'une déclaration à la Régie des contributions indirectes. (Loi du 28 avril 1816, art. 120).

La production ainsi obtenue doit au point de vue fiscal être considérée comme bière forte, la qualification de petite bière n'étant pas basée sur la richesse saccharine ou alcoolique, mais uniquement sur le mode de fabrication.

(Contributions indirectes *C.* L...).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 22 mai 1876, M. L...,

brasseur à Maubeuge, a fait à l'Administration des Contributions indirectes une déclaration de mise de feu portant qu'il se proposait de fabriquer avec la même drèche, dans deux chaudières, d'une contenance de 40 hectolitres chacune, un brassin de forte bière ; que, d'après cette même déclaration, le brassin de forte bière devait être entonné le 24 mai, à sept heures du matin, et qu'à cette opération devait s'adjoindre, le repassage des 3 hectolitres de bière avariée; que le brassin de petite bière devait être entonné le même jour, à une heure du soir, avec adjonction de 3 hectolitres de repassage ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que le 25 mai 1876, les employés constatèrent dans la cave-entonnerie, la présence sur chantiers d'une certaine quantité de bière en pleine fermentation; qu'ils demandèrent à M. L..., la date précise de leur fabrication, que le brasseur répondit, que 24 tonnes d'une contenance totale de 38 hectolitres 40 litres, représentaient, plus les 3 hectolitres de repassage, le produit du dernier brassin de bière forte entonné la veille, et que 8 autres tonnes, également en fermentation, d'une contenance de 12 hectolitres 80 litres, étaient le produit de bières anciennes et nouvelles délayées d'une certaine quantité d'eau, afin de mettre à la portée de toutes les bourses les produits de sa fabrication; que les employés lui ayant demandé alors s'il était à même de représenter une déclaration qui lui permît la fabrication de ces 8 tonnes, M. L... répondit négativement ;

Attendu que L... a prétendu, à l'audience, que ces 8 tonnes formaient avec 21 tonnes renfermées dans une cave voisine, le produit du brassin de petite bière également entonné la veille, mais que cette version tardive ne peut être considérée comme sincère en présence

des réponses si nettes actées dans le procès-verbal, qui font foi jusqu'à inscription de faux, et avec lesquelles, elle est en contradiction manifeste; que ces réponses contiennent l'aveu d'une manipulation qui avait pour but et pour effet d'augmenter le volume de bières destinées à la consommation;

Que toute opération de cette nature, n'est licite qu'à la condition d'une déclaration préalable, à défaut de laquelle, il y a contravention à l'esprit de la loi du 28 avril 1816, et spécialement aux termes de l'art. 120 de cette loi;

Que si le procès-verbal qualifie forte bière le liquide saisi, c'est par le double motif, en premier lieu, que toute bière fabriquée en fraude doit être imposée d'après le tarif applicable à la bière forte, en second lieu, que la qualification de petite bière, n'est pas basée sur la richesse saccharine ou alcoolique, mais uniquement sur le mode de fabrication; que, spécialement, la fabrication de petite bière, exempte de droits, est réglementée par l'art. 114 de ladite loi; et que cet article n'a été visé dans les conclusions de la Régie, que pour montrer que M. L... ne s'étant pas conformé à ses prescriptions, prétendait, en vain, se soustraire aux conséquences de sa contravention;

En ce qui concerne la contravention au réglement d'octroi:

Attendu qu'elle est régie par des principes identiques, qu'elle ne peut disparaître dès que l'infraction à la loi du 28 avril 1816 est constante; pas plus qu'elle n'eût pu subsister seule, si cette infraction principale eût été écartée.

Par ces motifs:

Vu les art. 120, 129 de la loi du 28 avril 1816, 10 du réglement d'octroi de la ville de Maubeuge, et 194 Code d'inst. crim., la Cour met le jugement dont est appel à néant, déclare L... coupable d'avoir, le 25 mai 1876, à

Maubeuge, fabriqué, sans déclaration préalable et sans acquit immédiat de droit d'octroi, 1,280 litres de bière; pour réparation le condamne à 200 fr. d'amende pour la première contravention, et à 100 fr. d'amende pour la seconde, prononce la confiscation des 1,280 litres de bière saisis, et pour le cas où ils ne seraient pas représentés, condamne L... à en payer la valeur estimative s'élevant à 200 fr.

Du 28 novemb. 1876. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén; Avoc., Mes Druelle et de Beaulieu.

Cassation, 22 août 1876.

ENREGISTREMENT.—MAIN-LEVÉE.—INSCRIPTION D'OFFICE. — SURENCHÈRE.— DROIT GRADUÉ.

Le droit gradué, substitué purement et simplement au droit fixe sans aucune modification aux conditions d'exigibilité du droit ou aux règles de la prescription, est exigible sur tout acte contenant de la part du créancier le désistement qui est l'élément constitutif de la main-levée d'hypothèque.

Il en est ainsi de la main-levée de l'hypothèque garantissant une créance qui a eu une existence réelle, et qui seulement a été éteinte ultérieurement par l'effet d'une condition résolutoire, spécialement de la main-levée de l'inscription prise contre un adjudicataire qui a été évincé par suite d'une surenchère.

(Enregistrement *C*. B...)

Par acte notarié du 3 juin 1872, le sieur D... s'est rendu adjudicataire, moyennant 7,800 fr., payables à terme, d'une maison appartenant aux héritiers C... et vendue par autorité de justice.

Le procès-verbal d'adjudication a été présenté à la transcription, au bureau des Hypothèques, le 27 du même mois, et le conservateur a pris, au profit des vendeurs, l'inscription d'office prescrite par l'art. 2108 Code civ.

Mais la vente du 3 juin 1872 a été frappée de surenchère à la date du 10 juin, et, le 29 de ce mois, l'immeuble a été adjugé au sieur O..., surenchérisseur, à la barre du Tribunal, moyennant un prix principal de 9,110 fr.

Le jugement d'adjudication a été transcrit le 23 novembre 1872, et a donné lieu à une inscription d'office contre le nouvel acquéreur.

L'adjudicataire primitif, le sieur D..., se trouvait, par l'effet résolutoire du jugement de surenchère, libéré de son obligation de payer le prix de la vente, et les causes de l'inscription d'office prise contre lui, le 27 juin 1872, ne subsistaient plus. En conséquence, les héritiers C..., vendeurs, ont comparu, le 6 décembre 1872, devant Me B..., notaire à Arras, et, après avoir exposé les faits qui précèdent, ils ont déclaré, « chacun en ce qui le concerne, donner main-levée avec désistement de privilége et d'action résolutoire, et consentir la radiation définitive de l'inscription d'office prise lors de la transcription du procès-verbal d'adjudication du 3 juin 1872 contre M. D...

Cette main-levée d'hypothèque a été presentée à l'Enregistrement le 12 décembre 1872.

Le receveur l'a assujettie, conformément aux art. 1, § 7, et 2 de la loi du 28 février 1872, au droit fixe gradué sur la somme de 7,800 fr., faisant l'objet de la main-levée. Ce droit s'est élevé, en principal et décimes, à 12 fr.

Par exploit du 20 avril 1873, Me B..., notaire-rédacteur de l'acte, a assigné l'Administration devant le Tribunal civil d'Arras pour obtenir la réduction de la perception au droit fixe de 3 fr. en principal, et le remboursement du surplus.

Il a obtenu gain de cause par un jugement du Tribunal d'Arras du 23 décembre 1874.

JUGEMENT.

« Attendu que la première adjudication ayant été mise à néant par la surenchère, et la propriété remontant, pour le deuxième adjudicataire, au jour de la première vente, l'inscription prise d'office lors de cette première vente ne garantissait réellement aucune créance, le premier acquéreur étant censé n'avoir jamais dû de prix ;

» Attendu qu'une créance inexistante ne saurait servir de base à un droit gradué ;

» Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, de la discussion de la loi du 28 février 1872, que le législateur n'a entendu appliquer le droit gradué aux main-levées d'inscription hypothécaires que dans le cas où elles reposent sur une présomption de libération ;

» Attendu que l'inscription prise d'office après la surenchère frappe une somme plus importante pour le même objet, et qu'il est de principe qu'un droit fiscal ne peut être perçu deux fois pour la même cause ;

» Attendu que s'il est vrai que, dans l'espèce, un droit doit être perçu pour la main-levée de la première inscription, ce droit doit simplement représenter le salaire du conservateur, et rester, par conséquent, fixe, l'inscription ne garantissant réellement aucune créance ;

» Dit qu'un droit fixe simple est seul dû ; ordonne que le surplus, montant à 8 fr. 40 c., sera restitué au demandeur. »

L'Administration a déféré ce jugement à la Cour de Cassation pour violation des art. 1, § 7, et 2 de la loi du 28 février 1872, pour fausse application des art. 68, § 1, n° 21 de la loi du 22 frimaire an VII ; 43, n° 7 de la loi du 28 avril 1816, et 3 de la loi du 28 février 1872.

Le pourvoi a été admis en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er, § 7, et 2 de la loi du 28 février 1872 :

Attendu qu'aux termes de leurs dispositions, les consentements à main-levée totale ou partielle d'hypothèque sont soumis au droit gradué sur le montant de la somme faisant l'objet de la main-levée; que ce droit a été substitué purement et simplement au droit fixe qui, d'après les lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1816, était établi sur les consentements de l'espèce, sans aucune modification aux conditions d'exigibilité du droit ou aux règles de la perception; que, par suite, il doit être perçu, comme le droit fixe aurait dû l'être d'après ces dernières lois, dès que l'acte soumis à la formalité contient de la part du créancier le désistement, qui est l'élément constitutif de la main-levée d'hypothèque, que tel était, dans l'espèce, l'acte du 6 décembre 1872, présenté à l'Enregistrement le 12 du même mois, les héritiers C...-D... y ayant déclaré, « chacun en ce qui le concerne, donner main-levée avec désistement de privilége et d'action résolutoire, et consentir la radiation définitive de l'inscription d'office prise, lors de la transcription du procès-verbal d'adjudication du 3 juin 1872, contre le sieur D...; » que la perception du droit gradué exigé par le receveur se trouvait par là justifiée; que le jugement attaqué a néanmoins décidé le contraire en se fondant sur ce que l'inscription dont main-levée avait été donnée se rapportait à une obligation annulée par l'effet du jugement du 29 juin qui, sur une déclaration de surenchère, a prononcé l'adjudication en faveur du surenchérisseur, et qu'une créance inexistante ne saurait servir de base à un droit gradué; mais que, d'une part, en fait, si la seconde adjudication a pour résultat de résoudre le droit de propriété du premier

acquéreur et son obligation de payer le prix, cet acquéreur n'en avait pas moins été constitué débiteur de ce prix lors de la première adjudication, en sorte que l'inscription prise d'office alors avait pour objet une créance réellement existante, et qui seulement a été éteinte ultérieurement par l'effet d'une condition résolutoire ; et, d'une autre part, que d'ailleurs, en principe et en droit, l'inexistence ou l'invalidité d'une obligation ne fait nullement obstacle à l'application du tarif, les droits d'un acte étant acquis au Trésor par le seul fait de l'existence de cet acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater la convention; que, dans l'espèce, l'acte du 6 décembre 1872 présentant les caractères et la forme extérieure du consentement à mainlevée d'hypothèque, le receveur, dès lors, n'avait eu à se préoccuper ni de la valeur juridique de l'acte, ni des motifs qui avaient déterminé les parties à le rédiger, et avait été fondé à percevoir le droit gradué mis par la loi du 28 février 1872 à la place du droit fixe dont les consentements de cette nature étaient passibles d'après les lois de l'an VII et de 1816: d'où il suit, qu'en décidant le contraire, et en jugeant, en conséquence, que le droit fixe simple était seul dû, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

Par ces motifs, etc.

Du 22 août 1876. Cour de Cass.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 17 mai 1876.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FACTURE. — LIEU DE PAIEMENT. — ÉNONCIATION.

L'indication d'un lieu de paiement dans une facture reçue

sans protestation par l'acheteur, implique une convention de paiement au lieu indiqué, laquelle devient, dès lors, attributive de juridiction au Tribunal dans l'arrondissement duquel le lieu convenu se trouve situé. (Code de proc. civ., art. 420) (1).

(Bessand *C.* Lefebvre-Ducatteau).

Le jugement du Tribunal de commerce de Roubaix qui suit, renseigne suffisamment sur les faits de la cause :

JUGEMENT.

« Attendu que Lefebvre-Ducatteau frères demandent que le Tribunal de commerce de Roubaix se déclare compétent, et retienne la cause ;

» Attendu que de leur côté, Bessand et Cie concluent à l'incompétence de ce Tribunal, prétendant que la promesse a été faite à Paris, et que Roubaix n'est pas le lieu de paiement...;

» En ce qui concerne le lieu de paiement :

» Attendu que Lefebvre-Ducatteau frères ont adressé à Bessand et Cie, factures des marchandises qu'ils leur expédiaient, et que ces factures portaient la stipulation du paiement à Roubaix ; que si Bessand et Cie invoquent qu'ils ont refusé les trente-six pièces composant le premier envoi d'un marché qui, dans son ensemble, portait sur cinquante pièces et qu'ils ont ainsi implicitement refusé la facture,

---

(1) V. *sic* : Douai, 2 juillet 1856 (*Jurisp.*, XIV, 351) ; id., 26 juin 1861 (*id.*, XIX, 298) ; Req., 7 févr. 1872 (D. P., 1872, 1, 208).

Contra : Cass., 3 mars 1835 (*Journal du Palais*, v° Compétence, n° 500) ; Douai, 28 févr. 1860 (*Jurisp.*, XIX, 300) ; id., 30 décemb. 1872 (*id.*, XXX, 322) ; Besançon, 10 mars 1873 (D. P., 1873, 2, 88) ; Nîmes, 13 mai 1871 (D. P., 1872, 2, 69) ; D. A., v° Compétence comm., n° 479.

ils ne justifient pas avoir protesté contre l'indication du paiement à Roubaix ;

» Attendu qu'ils ont ensuite accepté les quatorze pièces formant le solde de la commission remise, sans protester contre l'énonciation du lieu de paiement.

» Attendu que les conditions d'un marché sont indivisibles, qu'elles doivent s'appliquer à son ensemble, et qu'elles ne peuvent être modifiées par le refus d'une partie des marchandises, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par Bessand et Cie.

On soutenait pour eux, que relativement aux ventes à terme, le droit commun indiquant chez le débiteur le lieu du paiement, il fallait une convention spéciale pour modifier ce principe ; convention qui n'existait pas dans l'espèce, ne pouvant, à l'évidence, résulter de la simple énonciation contenue dans une facture, qui n'avait jamais été formellement acceptée, alors surtout que la marchandise, objet de la facture, avait été refusée.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si en règle générale, le paiement du prix dans les ventes à terme doit s'effectuer au domicile de l'acheteur (Art. 1247 Code civ.), cette règle ne prévaut point contre une convention contraire ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 109 Code de comm., les ventes entre commerçants se constatent par les factures ;—Attendu que l'indication d'un lieu de paiement dans une facture, implique la convention du paiement au lieu indiqué, quand l'acheteur qui a reçu la facture n'a aucunement réclamé contre cette indication, laquelle devient, dès lors, attributive de juridiction, en cas de contestation, au Tribunal du lieu désigné ; — Attendu que la circonstance que la mar-

chandise vendue aurait été refusée par l'acheteur, après acceptation de la facture, ne saurait évidemment, avoir pour effet de changer la compétence du Tribunal qui doit apprécier si ce refus est ou n'est pas légitime; — Attendu, en fait, que la facture relative aux marchandises vendues aux appelants par l'intimé, porte l'indication de Roubaix, domicile du vendeur, comme lieu de paiement, que cette facture adressée aux acheteurs, le 26 novembre 1875, n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part de ces derniers; que si, après l'envoi ultérieur des marchandises, ils se sont plaints de la qualité de ces marchandises, à la date du 11 janvier 1876, et s'ils les ont finalement retournées à Roubaix, le 26 du même mois, pour y être soumises à une expertise amiable, on ne trouve nulle part, dans la correspondance par eux engagée avec le vendeur, une seule observation se référant au lieu de paiement relaté dans la facture; — Attendu, par suite, que le Tribunal de commerce de Roubaix a été régulièrement saisi, aux termes de l'art. 420 Code de proc., de la demande, objet du litige, et qu'à bon droit, ce Tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur cette demande;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, etc.

Du 17 mai 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Clossey (du barreau de Versailles) et de Beaulieu; Avou., Mes Jude et Poncelet.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 5 juillet 1876.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DEMANDE EN DISSOLUTION AVANT LE TERME.— JUSTES MOTIFS.— FAUX EN ÉCRITURES.

Le commanditaire est recevable à invoquer à son profit les

dispositions de l'art. 1871 Code civ., et à demander, avant terme, et pour de justes motifs, la dissolution d'une société formée à temps. Doivent être considérés comme justes motifs, le fait, par le gérant, d'avoir laissé altérer les écritures, et créer sur les livres des comptes fictifs dans le but de dissimuler une perte à son co-associé.

(Blossier *C.* de Verdelon et Roche).

Par acte du 18 mai 1870, M. Blossier, propriétaire à Lille de la grande maison de nouveautés du *Pauvre Diable*, fit avec MM. de Verdelon et Roche une société pour son exploitation.

La durée de la société fut fixée à dix ans, à partir du 1er août 1870, et divisée en deux périodes :

La première, du 1er août 1870 au 1er août 1875, sous la gérance de M. Blossier et la raison sociale Blossier et Cie.

La seconde, du 1er août 1875 au 1er août 1880, sous la gérance de MM. Roche et de Verdelon et la raison sociale de Verdelon, Roche et Cie.

A partir du 1er août 1875, M. Blossier ne devait plus être que commanditaire.

En présence des événements de 1870, les associés résolurent d'ouvrir une succursale à Bruxelles sous la direction de M. de Verdelon.

Ce dernier partit avec un approvisionnement de marchandises et ne rentra à Lille qu'en février 1873.

Les deux inventaires de la maison de Bruxelles de 1871 et 1872 accusaient des bénéfices, mais, en réalité, les livres établissaient une perte de 60,000 fr.

M. de Verdelon résolut de dissimuler cette perte à M. Blossier, et le comptable de la maison de Lille créa sur les livres une série de comptes fictifs dans le but d'amortir les 60,000 francs.

Ces écritures étaient tracées au vu et au su de M. de Verdelon.

Le 1er août 1875, M. Blossier cessa d'être gérant pour devenir commanditaire et M. de Verdelon prit la direction du *Pauvre Diable*.

Dès cette époque leurs rapports devinrent impossibles, M. Blossier dut former en décembre 1875, une demande en dissolution, fondée :

1° Sur les injures de M. de Verdelon ;

2° Sur l'abus par M. de Verdelon de la signature sociale;

3° Sur les écritures frauduleuses, les comptes fictifs passés sur les livres pour lui dissimuler la perte de 60,000 fr.

Le Tribunal de commerce de Lille ayant débouté M. Blossier, celui-ci fit appel à la Cour de Douai, qui rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte du 18 mai 1870, une société a été formée entre Blossier, d'une part, et Roche et de Verdelon, d'autre part, pour l'exploitation à Lille d'une grande maison de nouveautés appelée : *Maison du Pauvre Diable ;*

Attendu que, par suite des événements de 1870, les associés convinrent d'établir à Bruxelles une succursale de cette maison, laquelle succursale fut supprimée à la fin de 1872 ;

Attendu qu'il résulte des éléments et documents de la cause, qu'un déficit de 59 à 62,000 fr., existant dans le compte des opérations de la succursale de Bruxelles, a été dissimulé dans les écritures de la maison de Lille par le sieur Clercq, teneur de livres de cette maison, au moyen de divers grattages et d'une série de faux matériels combinés pour en empêcher la découverte ;

Attendu que le teneur des livres de Lille était sans intérêt direct à dissimuler un déficit dans des opérations auxquelles il n'avait pris aucune part, et qu'on ne saurait supposer qu'il ait pu s'engager dans la voie de falsifications aussi graves et aussi géminées en dehors de l'impulsion de celui qui, seul, devait répondre du déficit ;

Attendu que si, par des motifs dont le secret n'est pas révélé, le teneur de livres Clercq a déclaré avoir commencé les falsifications de son propre mouvement, et n'y avoir initié de Verdelon qu'au cours même des opérations de faux, toutes les vraisemblances morales semblent protester contre la sincérité d'une semblable déclaration ;

Attendu, d'ailleurs, que, s'il pouvait être vrai que la falsification des livres ait été commencée à l'insu de de Verdelon, celui-ci, loin de protester contre de telles pratiques, a déterminé Clercq à les poursuivre et n'a cessé de prendre vis-à-vis de Blossier la situation résultant de la falsification même des écritures ;

Attendu qu'il n'est pas démontré pour la Cour, comme il paraît l'avoir été pour les premiers juges, que les faux sus-énoncés n'aient entraîné aucun préjudice ;

Attendu, au surplus, que si l'on pouvait être conduit à reconnaître, en dehors des constatations acquises au procès, que tant de faux ont été accomplis gratuitement sous l'empire de préoccupations inopportunes, et sans qu'aucun intérêt pût être servi par des procédés de cette nature, il s'ensuivrait uniquement que celui qui les a voulus, croyant en tirer profit, a cédé aveuglement à un mobile sans raison d'être, mais qu'on ne saurait au moins admettre qu'il n'avait pas reculé devant des agissements aussi irréguliers, sous l'influence de la fausse pensée qu'il avait intérêt à s'y abandonner ;

Attendu que l'associé qui montre un tel oubli des obligations de loyauté imposées par la nature même du contrat de société, viole ouvertement les conditions sur la foi desquelles la société a été contractée ;

Attendu qu'eût-il agi, ce qui n'est pas établi dans la cause, par simple aberration ou légèreté, et dans l'unique but de rectifier, par des faits matériels, des inexactitudes

antérieures, le fait d'avoir eu recours à des moyens aussi réprouvés à l'insu de son associé, et en lui dissimulant tout à la fois le fait et la cause des altérations et falsifications des écritures suffisait seul à accréditer dans l'esprit de ce dernier des inquiétudes, des suspicions et des défiances assez graves pour justifier sa demande en dissolution de société ;

Attendu qu'à ces défiances naturelles et légitimes, surtout chez un associé qui a des intérêts très-considérables engagés dans la société, et qui doit pouvoir compter moralement sur son associé comme sur lui-même, viennent se joindre, dans la cause, des ressentiments créés entre les parties par suite de l'irritation inhérente aux débats judiciaires, provoqués par la falsification des écritures, ressentiments qui rendent désormais impossibles la confiance et la bonne intelligence nécessaires à l'existence normale de la société ;

Attendu que, suivant le texte de l'art 1871 Code civ., la dissolution d'une société à terme peut être demandée avant le terme, pour de justes motifs à apprécier par les Tribunaux ;

Attendu que la loi est générale ; que son bénéfice est dès lors acquis à l'associé commanditaire comme à tout autre, et que des raisons non moins puissantes peuvent être invoquées par l'associé commanditaire à l'appui de la dissolution de la société ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit à l'appel, met le jugement à néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare dissoute entre les parties la société constituée entre elles par acte du 18 mai 1870, pour l'exploitation de la maison du *Pauvre Diable*.

Du 5 juillet 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes

Dutart (du barreau de Paris) et Merlin ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI, 2e Ch. civ., 23 décembre 1875. — 1re Ch. civ., 3 juillet 1876.

OBLIGATIONS. — PAIEMENT. — INDICATION DU LIEU. — ÉTUDE DE NOTAIRE. — MANDAT. — PREUVE.

Quoi qu'en principe, la clause insérée dans un acte de prêt que l'obligation sera payée en principal et intérêts, en l'étude du notaire-rédacteur, n'emporte pas, par elle-même, pouvoir, pour ce notaire, de recevoir la créance et d'en donner quittance, elle peut, néanmoins, servir de commencement de preuve à l'effet d'établir l'existence du mandat au moyen de présomptions tirées des circonstances de la cause. (Art. 1239 Code de comm.)

La preuve du mandat peut résulter de ce que le prêteur a fait par l'entremise du même notaire différents placements, dont il lui a abondonné la gestion, et de ce qu'il a reçu des sommes à valoir sur les intérêts de ces prêts, sans aucune imputation particulière. (1re espèce).

Au contraire, cette preuve ne saurait résulter de ce qu'une main-levée partielle d'hypothèque a été donnée par le prêteur, sur la demande du notaire, alors que les biens restant grevés étaient suffisants pour la garantie de la dette. (2e espèce) (1).

(1re espèce).

(Barbe *C.* Descamps).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'acte authentique

---

(1) V. *Jurisp.*, t. XXXII, p. 377 et 382 ; deux jugements du Tribunal de Valenciennes, et la note de jurisprudence rapportée sous ces jugements.—Ajoutez : Cass., 18 août 1873 (S. 1874, 1, 169) ; Cass., 15 décemb. 1874 (S., 1875, 1, 212).

de prêt du 23 avril 1856, et des faits ou circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cet acte, que dans l'intention des parties, Me Cochez, notaire-rédacteur, était constitué le mandataire de Barbe pour tout ce qui était relatif audit prêt; — Attendu, en effet, que Barbe ne connaissait pas les époux Descamps et qu'il est constant qu'il n'a jamais eu aucune relation avec eux; — Attendu que Barbe qui avait remis les fonds au notaire Cochez, a été, dans l'acte de prêt, représenté par Cordier, clerc du notaire; que le contrat du 22 août 1856 n'est même pas spécial à Barbe, qu'il concerne en même temps un sieur Corbu, également client de l'étude Cochez, prêteur au même titre que Barbe, et également représenté par le clerc Cordier; qu'il est stipulé comme condition expresse, et sans laquelle le prêt n'aurait pas eu lieu, que le paiement en principal et intérêts devra s'effectuer en l'étude du notaire Cochez, dans laquelle, élection de domicile est aussi faite, pour l'entière exécution du prêt;

Attendu que pendant dix-sept ans, les intérêts de la somme prêtée aux époux Descamps, ont été, chaque année, payés par les débiteurs aux mains de Me Cochez qui leur en donnait quittance; qu'il en a été de même pour une série de prêts faits au nom de Barbe dans l'étude; qu'à certaines époques périodiques, il était, par Cochez personnellement, fait état à Barbe de tous les intérêts, sous la dénomination de compte d'intérêts des placements en l'étude de Me Cochez;

Attendu que le 7 novembre 1873, Barbe demandait au notaire de vouloir bien lui régler les échéances de ces mêmes prêts, s'élevant ensemble à 4,610 fr., et dans lesquelles les intérêts Descamps figuraient pour 300 fr., représentant deux années échues, 1872-73;

Que les autres documents du procès établissent encore,

que Barbe avait laissé au notaire Cochez la gestion des sommes placées en l'étude ; qu'en décembre 1874, Barbe demandait à Cochez et recevait de lui en compte, une somme de 1,500 fr., à valoir sans aucune imputation particulière ; — Attendu, d'ailleurs, que les faits et les documents de la cause repoussent la prétention de Barbe à faire considérer Cochez comme le mandataire des époux Descamps ; que les époux Descamps ont personnellement comparu à l'acte, etc. ; — Que c'est donc à bon droit que les époux Descamps ont payé au domicile de Me Cochez et aux mains de ce dernier, les sommes qui font l'objet du commandement du 8 mai 1875, qu'ils sont, par suite, valablement libérés.

Du 23 décemb. 1875. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Allaert ; Avou., Mes Jude et Wimet.

(2e espèce).

(Dumont *C.* Boutry).

JUGEMENT.

« Vu l'acte reçu par Me Cochez, notaire à Bouchain, le 15 octobre 1872, contenant un prêt de 20,000 fr. consenti par Boutry-Flament aux consorts Dumont ;

» Attendu que si ces derniers ont fait vendre certains immeubles par Cochez en le chargeant d'affecter le prix à l'extinction totale ou partielle de leur dette, d'une part, il est constant que Boutry-Flament, n'a reçu aucun remboursement, et que, d'autre part, il n'est pas établi que Cochez avait mandat de recevoir pour ledit Boutry ; que celui-ci a comparu personnellement à l'acte d'emprunt, que c'est dans ses mains et sans même qu'ait été spécifié que le paiement aurait lieu en l'étude du notaire (1), que, d'après les con-

(1) La clause existait dans ce contrat comme dans le précédent.

ventions, la somme prêtée était remboursable à l'expiration d'un délai de cinq ans ; que la faculté de se libérer par anticipation était bien accordée aux emprunteurs, mais à la condition expresse de prévenir le prêteur trois mois d'avance et par écrit ; qu'aucun avertissement de cette nature n'a été donné à Boutry-Flament ; qu'il importe peu que Cochez ait mentionné sur ses livres, au compte des consorts Dumont, qu'une somme de 12,000 fr. était retenue par lui pour rembourser partie de la créance Boutry, qu'il résulte, en effet, des mêmes livres que ce remboursement n'a pas été effectué ; que, d'un autre côté, la preuve d'un mandat qu'aurait eu Cochez de recevoir pour le prêteur, ne saurait, en l'absence d'autre document, résulter de la circonstance que Boutry-Flamant serait le parent par alliance dudit Cochez, et qu'au moment de la faillite de ce dernier, il s'est trouvé son créancier d'une somme de 87,000 fr.; qu'il est enfin indifférent que sur la demande de Cochez et à une époque d'ailleurs bien antérieure au prétendu remboursement invoqué aujourd'hui, Boutry ait consenti à restreindre sur certains immeubles, qu'il a crus suffisants à répondre de la créance, l'hypothèque plus générale qui lui avait consentie d'abord, qu'en conséquence, les consorts Dumont n'ont pas prouvé s'être libérés jusqu'à concurrence de 12,000 fr. ;

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 juillet 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dupont père ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 28 août 1876.

1° VENTE DE MARCHANDISES. — TRANSPORT A CHARGE DU VENDEUR. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.
2° FORMALITÉ DE L'ARTICLE 106 DU CODE DE COMMERCE. — INOBSERVATION.

1° *Le vendeur qui s'engage à livrer la marchandise vendue, franco, au domicile de l'acheteur, par des moyens de transport et des agents de son choix, assume la responsabilité des risques de voyage* (1).
2° *L'art. 106 Code de comm. n'est applicable qu'entre le destinataire et le voiturier, et non entre le destinataire et l'expéditeur, quand il s'agit de contestations à raison de l'état de la marchandise arrivée dans les magasins du premier* (2).

(Herreng C. Way).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que d'après les stipulations du marché verbal intervenu entre l'appelant et l'intimé, les farines qui en faisaient l'objet étaient livrables : « franco, Lille, par chemin de fer ou bateau, au choix du vendeur ; » — Attendu que si l'on admet avec les premiers juges qu'Herreng est devenu propriétaire de la marchandises du moment où elle est sortie des magasins de Way, il faut pourtant reconnaître, en présence des stipulations prérappelées, qu'en s'engageant à livrer à Lille, et en se réservant le choix des moyens de transport, comme des agents qui devaient l'effectuer, ce dernier, a assumé vis-à-

(1) Comp.: Rouen, 9 décemb. 1847 (S., 1848,2, 201) ; Caen, 11 décemb. 1844 (D. P., 1845, 4, 519).

(2) V. Cass., 3 mars 1863 (S., 1863, 1, 120 ; — D. P., 1863, 1, 123) ; Douai, 18 août 1854 (*Jurisp.*, t. XII, p. 426) ; Pardessus, n° 282 ; Delamarre et Lepoitevin, t. IV, n° 193.

vis de son acheteur, la responsabilité des risques et périls du voyage et des avaries que les farines en pourraient éprouver ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant était fondé, si, comme il le prétend, 54 sacs de farines sur 200 qui lui avaient été expédiés d'Arras, étaient à leur arrivée à Lille, atteints de mouille et impropres au service auquel il les destinait, à refuser, en l'état, de s'en livrer définitivement, et d'accepter les traites de son vendeur ; qu'à tort, l'intimé lui reproche de s'être livré sans stipuler aucune réserve contre son vendeur, de ne pas s'être conformé au prescrit de l'art. 106 Code de comm., et de l'avoir privé de son action contre la Compagnie d'assurance maritime ; qu'il résulte de tous les documents du procès, que, quant à ce dernier point, Way aurait pu faire utilement valoir ses droits contre les assureurs, s'il avait tenu compte de l'avis et des observations réitérées qui lui avaient été adressées par Herreng ; qu'il est certain, que ce n'est que sur les instances du batelier, et en faisant ses réserves expresses à cet égard, qu'il a consenti à recevoir les sacs avariés dans ses magasins ; qu'enfin, l'art. 106 Code de comm. renferme une disposition exceptionnelle qui n'est applicable qu'entre le destinataire et le voiturier ; et que le droit commun reprend son empire quand il s'agit de contestations entre le destinataire et l'expéditeur, à raison de l'état de la marchandise arrivée dans les magasins du premier...;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, etc.

Du 28 août 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Masseaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupont ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI, 2e Ch. civ., 23 décembre 1876.

LOUAGE. — GROSSES RÉPARATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGE. — PROPRIÉTAIRE. — CONSÉQUENCES.

Le propriétaire ne peut être déclaré responsable des conséquences dommageables résultant, pour le locataire, du mauvais état d'un pont servant à l'accès d'un corps de terre loué et dont il est l'accessoire, que dans le cas ou il a été averti d'avoir à le réparer ; l'obligation de l'art. 1719 Code civ., n'entraînant pas la nécessité, pour le propriétaire, d'une surveillance de chaque instant.

(Wattenne-Lesur *C.* princes d'Aremberg).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que depuis le 1er octobre 1869, Wattenne-Lesur est locataire, des princes d'Aremberg, d'une pièce de terre, en labour, de 85 ares 6 centiares, sise à Wallers, entre les cours d'eau dits la grande et la petite fontaine d'Hertaing ; — Attendu qu'on accède à ladite pièce de terre par une carrière d'exploitation, propriété des princes d'Aremberg, et par un pont avec tablier en planches sur poutrelles, qui leur appartient aussi ; — Attendu que le pont est l'accessoire nécessaire de la terre louée ;

Attendu que, dès avant le 11 novembre 1875, Wattenne-Lesur avait commencé l'enlèvement des betteraves croissant sur les 85 ares 6 centiares ;

Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête, que le 11 novembre, au moment ou une voiture chargée, et traînée par quatre chevaux, franchissait le pont, les deux chevaux de derrière eurent l'un et l'autre, chacun un pied momentanément engagé dans les planches du tablier, qui

cédèrent sous l'effort de la traction, mais qu'après un certain temps, les chevaux parvinrent néanmoins à se dégager et à entraîner avec eux la voiture ; — Attendu, qu'à tort, Wattenne-Lesur, veut rendre les princes d'Aremberg responsables des suites que cet accident a pu avoir pour ses chevaux, ses betteraves, et même pour l'ensemencement de la récolte 1876 ; — Attendu, en effet, qu'à son entrée en jouissance, Wattenne-Lesur, avait pris possession du pont sans aucune observation, qu'il est présumé l'avoir reçu en bon état ; qu'il n'articule pas, d'ailleurs, que le tablier fut alors défectueux ;

Attendu qu'une fois en possession du pont, c'est à Wattenne qu'il appartenait d'apprécier si, par l'usage qu'il en faisait depuis 1869, le tablier ne présentait plus, en 1875, les garanties suffisantes de solidité, et si des réparations devaient y être faites ; — Attendu que, si aux termes de l'art. 1719 Code civ., le propriétaire est tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, cette obligation n'entraîne pas pour le propriétaire la nécessité de la surveillance incessante de la chose louée ; — Attendu que si un préjudice se produit par suite d'un défaut de réparation, le propriétaire ne peut être responsable de ce préjudice, que si il a été averti par mise en demeure, ou autrement, de la nécessité de la réparation ; — Attendu que Wattenne-Lesur n'avait pas prévenu le propriétaire, etc.

Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 22 décemb. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Allaert ; Avou., Mes Wimet et Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 27 mai 1876.

FAILLITE. — REVENDICATION. — BATEAU. — MAGASIN DE L'ACHETEUR.

Le bateau chargé de la marchandise, lorsqu'il n'appartient pas à l'acheteur, n'est, bien que frêté pour son compte, qu'un simple moyen de transport ne pouvant être considéré comme son magasin, dans le sens de l'art. 576 Code de comm. (1).

(L'hoir C. syndic Duponchelle).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le chargement fait au quai de Jemmappes, près du carreau de la fosse, par L'hoir, vendeur, dans un bateau par lui frêté pour le compte de Duponchelle, à destination de Marchiennes (France), ne saurait suffire pour constituer une prise de possession du charbon par l'acheteur;

Qu'alors, et pendant le cours ordinaire du voyage, le bateau qui n'appartenait pas à Duponchelle, n'était qu'un simple moyen de transport, qu'il ne saurait, abstraction faite de toute autre circonstance, être considéré comme le magasin de Duponchelle; — Mais, attendu qu'au rivage de Saint-Amand, et antérieurement à la déclaration de faillite,

(1) Cet arrêt décide, en fait, qu'il y a eu, dans l'espèce, mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur tombé depuis en faillite, et prise de possession réelle par celui-ci faisant obstacle à la revendication de l'art. 576 Code de comm.; mais il consacre la jurisprudence suivant laquelle le bateau, chargé de la marchandise, lorsqu'il n'appartient pas à l'acheteur, n'est, bien que frêté pour le compte de ce dernier, qu'un simple moyen de transport, ne pouvant être considéré comme son magasin dans le sens de l'article précité.

V. Req., 16 avril 1866 (D. P., 1866, 1, 490); Alauzet, *Code de commerce*, art. 576, n° 2837.

le charbon contenu dans le bateau a été matériellement mis à la pleine et entière disposition de Duponchelle, et qu'il y a eu de la part de ce dernier, prise de possession réelle de la marchandise ; qu'averti par le batelier qui se trouvait arrêté par les glaces, Duponchelle se rendit, en effet, à Saint-Amand, et prit le parti de ne pas le faire transporter plus loin ; que, d'accord avec le batelier, Duponchelle fit alors du bateau son propre magasin, qu'il en enleva d'abord plus de vingt tonnes pour les besoins de son usine, et céda ensuite le reste de la cargaison, au vu même de la marchandise, à Montfort et Wuys, fabricants de sucre à Saint-Amand, en recevant partie du prix de vente ;

Que, dans ces conditions, la revendication exercée par L'hoir ne saurait être accueillie.

Du 27 mai 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet Auguste et Talon ; Avou., Mes Dussalian et Villette.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 29 décembre 1876.

SOCIÉTÉ.— APPORT D'INDUSTRIE.— DISSOLUTION ANTICIPÉE. — ÉVALUATION.

Lorsque, dans une société dissoute avant le terme convenu, un associé a apporté son industrie et sa pratique des affaires, l'évaluation de cet apport, lors de la liquidation, doit être fait au prorata *du temps pendant lequel la société à duré, et aussi, en tenant compte des avantages que le co-associé a pu retirer de cet apport* (1).

(Monthaye *C.* Rameaux).

Par acte sous seing privé du 29 avril 1874, les sieurs

(1) V. Req., 14 juin 1865 (D. P., 1866, 1, 133) ; D. A., vo Société, no 396.

Rameaux et Monthage ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le courtage pour tout ce qui a rapport à la fabrique de sucre, distillerie, etc. — Cette société était faite pour trois ans. Les apports étaient pour Monthaye, une somme de 10,000 fr., pour Rameaux, sa nombreuse clientèle, son expérience et ses relations commerciales ; le tout évalué pour l'enregistrement à 10,000 fr.; les bénéfices, comme les pertes devant se partager par moitié entre les associés.

Le 26 juillet 1875, un jugement du Tribunal d'Arras déclarait dissoute la société susdite, et renvoyait les parties devant un comptable pour y établir leur liquidation. L'expert, dans son rapport, ayant fixé à 1,805 fr. 55 c., la valeur de l'apport du sieur Rameaux, le Tribunal en homologuant ce travail majora pourtant cette évaluation de 694 fr. 45 c., la portant ainsi à 2,500 fr.

Voici les termes de ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que de l'examen des pièces et documents fournis aux débats, il paraît incontestable que pour fixer la valeur de son apport social, les parties contractantes ont surtout pris en considération les trois années que devait durer la société en formation, qu'il est évident que la clientèle de Rameaux, aussi bien que son expérience et ses connaissances commerciales ne pouvaient, au point de vue des bénéfices probables, produire de résultats sérieux qu'après un certain laps de temps indispensable pour permettre à la société d'exploiter ladite clientèle, et de profiter des avantages qui devaient résulter pour elle du travail continu de Rameaux pendant trois années ;

» Attendu que la société n'a eu qu'une durée de treize mois, que ce n'est donc que pendant ce court espace de temps que Rameaux a été appelé à s'occuper des affaires communes, d'où il résulte qu'au moment de la dissolution

de la société, Rameaux n'avait pas complètement rempli les obligations qui, dans la commune intention des parties, devaient constituer son apport social ;

» Attendu que la dissolution anticipée de la société Rameaux et Monthaye ayant eu pour effet de rendre à Rameaux toute sa liberté d'action, et de lui permettre de travailler pour son propre compte, il serait contraire à toute équité de donner aux deux associés une situation égale dans la liquidation de leur société, et d'accorder à Rameaux les mêmes avantages que ceux qui seraient résultés pour lui si ladite société avait pris régulièrement fin à l'époque fixée pour sa dissolution ;

» Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les droits de Rameaux ne peuvent s'exercer qu'au *prorata* du temps de la durée de la société ;

» Attendu, toutefois, qu'il est à considérer que Rameaux a initié Monthaye à la triture des opérations de courtage, qu'il lui a fait connaître les noms de ses clients, leurs adresses, la nature de leurs opérations, qu'il est juste de lui en tenir compte dans la fixation du chiffre qui doit servir de base à la liquidation de son apport social ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciations nécessaires pour fixer ce chiffre ;

» Par ces motifs, après avoir délibéré conformément à la loi, et jugeant en premier ressort, le Tribunal dit que l'apport de Rameaux, dans la société Monthaye et Rameaux, est fixée au chiffre de 2,500 fr. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Rameaux.

On soutenait, pour lui, que son apport, ayant été complètement réalisé, il avait droit au partage par moitié ainsi qu'il avait été convenu. Que si l'évaluation faite par le Tribunal est juridique quand il s'agit d'un apport industriel proprement dit, il n'en peut être de même quand il s'agit d'un apport consistant dans le nom, la réputation, la clien-

tèle ou l'achanladage d'une personne ou d'un établissement.

Le sieur Monthaye, de son côté, appelait incidemment, pour demander que l'évaluation de la part de Rameaux fût ramenée au chiffre fixé par les experts et qui était basé sur la durée exacte de la société ; chiffre, qu'à tort, les premiers juges avaient cru pouvoir majorer.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc.

Du 29 décemb. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Jude et Faglin.

DOUAI. 2e chamb. civ. 25 août. — 28 décembre 1876.

1° SCELLÉS. — DÉFENSE. — RÉFÉRÉ. — APPOSITION. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — LEVÉE. — INVENTAIRE. — MESURES FRUSTRATOIRES.

2° LÉGATAIRE PARTICULIER. — OPPOSITION. — ACQUÉREUR MOBILIER. — INVENTAIRE. — INTERVENTION. — REVENDICATION.

1° *Lorsque, malgré la défense émanée d'un prétendu acquéreur d'objets mobiliers, dépendant d'une succession, il a été ordonné, en référé, à la requête des héritiers légaux, qu'il serait procédé à l'apposition des scellés sur lesdits objets mobiliers, et que, ensuite, l'acquéreur d'iceux protestant contre cette apposition s'est pourvu devant le Tribunal pour obtenir la levée pure et simple des scellés, et la condamnation desdits héritiers en dommages-intérêts, il n'y a plus lieu, pour le juge de référé, d'ordonner la levée du scellé et l'inventaire, avant qu'il ait été statué sur la demande de dommages-intérêts ; mais bien de dé-*

cider que le scellé tiendra provisoirementeffet jusqu'à la solution de ce litige. (1re espèce).

2° *Le légataire particulier, ne peut s'opposer à l'apposition des scellés et à l'inventaire des objets mobiliers dépendant de la succession, même après la délivrance de son legs prononcé vis-à-vis des légataires universels.— Mais l'acquéreur d'objets mobiliers, suivant titre non contesté, a le droit d'intervenir à l'inventaire pour revendiquer, avant toute description, les objets mobiliers à lui vendus.* (2e espèce).

(1re espèce).

(Lesieux C. Lesieux).

Par acte sous seings-privés du 10 novembre 1875, la demoiselle Apolline Fleury avait vendu et transféré à la demoiselle Floridé-Valentine Lesieux, moyennant la somme de 7,500 fr. la propriété de divers meubles et immeubles désignés dans l'acte; en outre, en juillet 1866, et par testament olographe, elle avait institué ladite demoiselle Floride Lesieux, légataire de divers immeubles et de tous les biens meubles qu'elle délaisserait à son décès, à l'exception de ses deniers comptants et de ses créances qui sont légués par préciput à divers. La demoiselle Fleury décédait le 13 mai 1876. A son décès, ses héritiers légaux voulurent faire apposer les scellés dans la maison de la *de cujus*.

Opposition de la part de la demoiselle Lesieux.

En référé, M. le président du Tribunal de Saint-Pol ordonne l'apposition des scellés; l'ordonnance est exécutée, et la demoiselle Lesieux actionne les héritiers légaux en dommages-intérêts devant le Tribunal de Saint-Pol. En outre, elle forme opposition à la levée du scellé et à l'inventaire. En vertu d'une nouvelle ordonnance de référé, il est passé outre à cette opposition. Appel est alors interjeté par la demoiselle Lesieux, sur lequel la Cour statua par arrêt du 25 août 1876.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par suite d'une contestation pendante entre Floride-Valentine Lesieux et les héritiers légaux de la demoiselle Apolline Fleury, sur le point de de savoir s'il y avait lieu à apposition de scellés après le décès de la demoiselle Apolline Fleury, le président du Tribunal civil de Saint-Pol, statuant en référé, le 22 juin 1876, a ordonné, malgré l'opposition de Floride-Valentine Lesieux, qu'il serait passé outre à l'apposition desdits scellés ;

Attendu que le 28 juin suivant, Floride-Valentine Lesieux, protestant contre cette apposition de scellés et ses conséquences : levée de scellés et inventaire, a assigné au principal, les héritiers Lesieux devant le Tribunal de Saint-Pol, pour entendre dire que les scellés seraient levés, et que, pour avoir vexatoirement poursuivi leur apposition, les héritiers Lesieux seraient condamnés à 10,000 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens de l'instance ;

Attendu qu'alors que cette instance principale était pendante, et avant tout jugement sur icelle, les héritiers légaux, ont comme suite et exécution de l'ordonnance de référé du 22 juin 1876, requis la levée normale des scellés, et la confection d'un inventaire ; qu'il résulte du procès-verbal dressé le 17 juillet 1876, par le juge-de-paix du canton d'Aubigny-en-Artois, qu'au moment où il allait procéder, par application des art. 936 et 937 Code proc. civ., Floride-Valentine Lesieux, s'est opposée à ce qu'on levât les scellés, et à ce qu'on procédât à l'inventaire des immeubles et meubles meublants à elle vendus par la demoiselle Apolline Fleury, suivant acte sous-seings privés des 28 octobre et 10 novembre 1875, enregistrés à Lille, le premier, le 17 décembre 1875, le second, le 28 du même mois ;

Attendu que les parties ont été envoyées à nouveau en référé devant le président du Tribunal civil de Saint-Pol ;

Attendu, qu'à tort, par l'ordonnance du 20 juillet 1876, dont est appel, le juge du référé a ordonné la levée des scellés et l'inventaire ;

Qu'en l'état de la procédure pendante, au principal, devant le Tribunal de Saint-Pol, et en présence des faits de la cause, il n'y avait ni urgence, ni utilité à ordonner provisoirement des mesures qui pouvaient devenir complètement frustratoires par suite de la décision à prendre au principal ;

Qu'il y avait purement et simplement lieu de décider que l'apposition des scellés tiendrait provisoirement effet jusqu'au jugement à intervenir sur le principal ;

Attendu qu'il importe peu que, depuis, le Tribunal ait par jugement du 22 juillet 1876, décidé au principal qu'il y avait lieu à apposition de scellés et à inventaire, que cette décision est, en effet, frappée d'appel, et qu'il n'échet pas plus pour la Cour saisie de l'appel de l'ordonnance de référé du 20 juillet 1876, que pour le président du Tribunal de Saint-Pol, statuant en état de référé, d'ordonner provisoirement la levée des scellés, et la confection de l'inventaire avant qu'il ait été définitivement statué au principal ;

Attendu qu'à juste titre, l'ordonnance a déclaré que les dépens seraient ajoutés à la demande principale pour être statué sur le tout par un même jugement, la Cour met l'ordonnance dont est appel à néant en ce qui touche la levée des scellés et l'inventaire ; émendant, dit qu'en l'état de la procédure et des faits, il n'échet de statuer en référé sur la levée des scellés et l'inventaire, dit, au besoin, que l'apposition de scellés tiendra effet provisoirement, jusqu'à

décision définitive sur l'instance principale, confirme l'ordonnance en ce qui touche les dépens de première instance.

Du 25 août 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Picquet.

(2e espèce).

(Lesieux *C.* Lesieux).

Avant le prononcé de cet arrêt, le Tribunal de Saint-Pol avait statué sur la question principale de dommages-intérêts et débouté complètement la demoiselle Lesieux ; frappé d'appel, ce jugement fut partiellement réformé par l'arrêt du 28 décembre 1876, qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'au décès d'Apolline Fleury, ses héritiers légaux ont fait apposer les scellés, sur tout ce qui se trouvait dans la maison habitée par la défunte, et dont elle était propriétaire ; qu'ils ont ainsi usé du droit que leur donnait l'art. 909 Code proc. civ. ; — Attendu, qu'à tort, Floride Lesieux, légataire de la maison, a prétendu, en première instance, faire ordonner la main-levée pure et simple de cette apposition de scellés, sous le prétexte qu'elle serait propriétaire de tout ce que renfermait ladite maison ; qu'en effet, de son aveu même, l'argent comptant et les créances ne sauraient lui appartenir ; — Attendu, quant aux objets mobiliers à elle légués, suivant testament olographe du 13 juillet 1866, que Floride Lesieux ne pouvait s'opposer à l'apposition des scellés, et qu'elle ne peut davantage s'opposer à l'inventaire de ces mêmes objets ; — Attendu que la disposition testamentaire par laquelle Apolline Fleury donne, à Floride Lesieux, la maison, neuf corps de terre nommément désignés et individua-

lisés et tous ses biens meubles, à l'exception de ses deniers comptants et créances actives, le tout sans autre charge que celle de payer un an après son décès, sans intérêts, 4,500 fr. à certaines personnes déterminées, constitue un legs particulier ;

Qu'Apolline Fleury ne lègue ni une quote-part des biens dont la loi lui permettait de disposer, ni tout son mobilier, ni une quotité fixe de tous ses immeubles ou de son mobilier ;

Qu'il résulte, d'ailleurs, des termes mêmes employés par la testatrice, de l'ensemble de ses dispositions testamentaires et de la stipulation, que les objets légués ne participeraient pas aux dettes, qu'Apolline Fleury n'entendait pas léguer une universalité de meubles, mais bien des objets distincts et séparés ; — Attendu que si les premiers juges avaient repoussé la prétention de Floride Lésieux en se fondant, notamment, sur ce qu'elle n'était même pas alors envoyée en possession de son legs, la circonstance que depuis le jugement dont est appel, l'appelante aurait fait prononcer, contre les légataires universels, la délivrance de son legs, ne saurait influer sur la décision à intervenir en cause d'appel ;

Attendu, en effet, que le légataire particulier, même après délivrance prononcée vis-à-vis des légataires universels, ne peut empêcher les héritiers légaux de faire procéder à l'inventaire qu'ils ont droit de requérir en exécution des art. 909 et 941 Code proc. civ.;

Attendu quant aux objets mobiliers vendus à Floride Lesieux, par Apolline Fleury, sous réserve de l'usufruit de la venderesse, qu'à tort, les premiers juges ont repoussé la prétention de Floride Lesieux, en se fondant sur ce que la vente était attaquée comme frauduleuse ; — Attendu que cette vente n'est l'objet d'aucune contestation ; qu'il

résulte de l'acte de vente du 10 novembre 1875, rapproché des autres documents du procès, et, notamment, du testament du 13 juillet 1870, que cette vente porte sur des objets certains et déterminés ; — Attendu que par la cessation de l'usufruit, Floride Lesieux est devenu pleine et entière propriétaire des objets à elle cédés ; — Attendu que si les héritiers légaux ont pu faire apposer les scellés sur tous les meubles dont la défunte était propriétaire au jour de son décès, Floride Lesieux a, de son côté, comme propriétaire, en vertu d'un titre non contesté, le droit d'intervenir à l'inventaire pour revendiquer, avant toute description, les meubles à elle vendus, sauf en cas de contestation sur l'identité à se pourvoir ainsi qu'elle l'entendra ;

Attendu que Floride Lesieux ne justifie pas son allégation, que les mesures d'apposition de scellés et d'inventaire sollicitées par les intimés aient été faites vexatoirement pour entraver ses droits, ni que par leurs agissements, les intimés lui aient causé aucun préjudice ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant en ce qu'il a complètement débouté Floride Lesieux, quant aux meubles qui font l'objet de la vente du 10 novembre 1875, et en ce qu'il a mis à la charge de Floride Lesieux tous les dépens de première instance ; émendant quant à ce, dit qu'alors de la levée des scellés et de l'inventaire, Floride Lesieux aura le droit de revendiquer et prendre avant toute description, les meubles à elle vendus le 10 novembre 1875, etc.

Du 28 décemb. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI, 2e Ch. civ., 23 décembre 1876.

ORDRE. — VENDEUR. — SOMMATION. — OBLIGATION. — DÉNONCIATION A L'ADJUDICATAIRE. — DÉLAI DE QUARANTE JOURS. — POINT DE DÉPART.

L'obligation imposée par l'art. 753 Code proc. civ., de faire au vendeur la sommation de produire à l'ordre, doit être restreinte au cas ou ce vendeur est resté créancier et a fait inscrire son privilége conformément à la loi.

La dénonciation à faire à l'adjudicataire d'après le même art. 753, ne saurait être assimilée aux sommations de produire à faire aux créanciers inscrits; en conséquence, c'est de la date de ces sommations, et non de celle de la dénonciation que part le délai de quarante jours accordé aux créanciers inscrits pour faire leurs productions.

(Salles *C.* Duroyon).

Me Engrand, notaire, s'étant rendu adjudicataire d'une maison, sise à Lille, saisie immobilièrement sur les époux Duberquin, et vendue à l'audience du 22 juillet 1874, un ordre fut ouvert sur le prix le 12 juin 1875, et les créanciers sommés de produire dans les quarante jours, par exploit du 17 juin 1875. La partie saisie fut également sommée de prendre communication des productions, et l'ouverture de l'ordre fut dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire, conformément à l'art. 753 Code proc. civ., mais seulement le 6 août suivant. Deux créanciers inscrits, les sieurs Duroyon et Vandermesch ont produits à la date du 26 juillet 1875; trois autres, les sieurs Salles, Delacroix, et la demoiselle Houtier, ne produisirent que le 29 du même mois, puis M. le juge-commissaire, à l'expiration dudit délai, ayant dressé le réglement provisoire de l'ordre, colloqua les sieurs Vandermesch et Duroyon seuls, et prononça la forclusion des autres créanciers comme ayant produit tardivement, colloquant toutefois ceux-ci, sur les fonds restant disponibles.

Dans ces circonstances, l'avoué des sieurs Salles et con-

sorts, par un dire sur le procès-verbal, à la date du 20 septembre 1875, contesta le réglement provisoire, puis, par acte du 22 novembre 1875, donna avenir à comparaître devant le Tribunal le 26 du même mois, pour entendre le rapport du juge-commissaire, et plaider la cause.

Les sieurs Duroyon et Vandermesch opposaient à cette contestation, en la forme, que les créanciers ayant produit dans le délai légal, sont seuls admissibles à contester, et que Salles et consorts n'ont produit qu'après l'expiration des quarante jours, le 29 juillet 1875; que dans tous les cas, la contestation est tardive comme n'ayant été faite que le 31e jour, 20 septembre, au lieu du 19.

A cette prétention, on répondait, dans l'intérêt du sieur Salles et consorts, sur la forclusion, que le délai de quarante jours accordé aux créanciers pour faire leurs productions, aussi bien que celui de trente jours en deça duquel doivent être formulés les contredits, a, pour point de départ, la date de la dernière sommation, et ne court point contre chaque créancier à partir de la sommation à lui signifiée; que la dénonciation à faire à l'adjudicataire doit être de tous points assimilée aux sommations signifiées aux créanciers, l'art. 753 Code proc. civ. mettant ces différents actes sur la même ligne, comme constituant une procédure unique et indivisible. Que, par suite, la dénonciation à l'adjudicataire, ne prenant date que du 6 août, les productions faites le 29 juillet, l'étaient dans le délai légal.

On prétendait, en outre, que la procédure suivie par le sieur Duroyon et consorts, était irrégulière, aucune sommation n'ayant été faite au vendeur, malgré le prescrit de l'art. 753 Code proc. civ., le vendeur, disait-on, dans le sens dudit article, ne peut s'entendre, que du vendeur de la partie saisie; et le législateur l'a si bien compris ainsi, que le mot *vendeur* dans la loi du 21 mai 1858, est toujours opposé à celui de *partie saisie* comme désignant deux personnes distinctes. (Art. 751, 755 et 692 Code proc. civ.) — On en concluait qu'il y avait lieu tout d'abord de régulariser la procédure en faisant sommation au sieur Mauviez, vendeur de Duberquin.

Le moyen tiré de la tardiveté de la contestation était abandonné à l'audience ; sur les autres difficultés, le Tribunal statuait comme suit :

JUGEMENT.

« Sur la recevabilité du contredit :

» Attendu qu'il n'est plus aujourd'hui contesté que le contredit, soulevé le 20 septembre 1875, a été fait en temps utile, le délai de trente jours n'ayant commencé à courir que du 20 août 1875, date de la dénonciation du règlement provisoire à l'une des parties ;

» Que les créanciers colloqués ont, du reste, renoncé à l'audience à opposer la non recevabilité de ce chef ;

» Au fond :

» En ce qui concerne la forclusion :

» Attendu que l'obligation imposée par l'art. 753 Code proc. civ., de faire au vendeur, c'est-à-dire au vendeur de la partie saisie, la sommation de produire à l'ordre, doit être restreinte au cas où ce vendeur est resté créancier et a fait inscrire son privilége conformément à la loi ;

» Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher cette disposition de celle de l'art. 652 du même Code, lequel ne prescrit de faire au vendeur de l'immeuble saisi, la sommation de prendre communication du cahier des charges qu'autant qu'il se trouve parmi les créanciers inscrits ;

» Que, si dans l'un et l'autre articles précités, le vendeur a été nommément désigné après les créanciers inscrits, c'est uniquement parce qu'à la différence des autres créanciers qui sont toujours sommés au domicile élu, il peut être sommé à son domicile réel ;

» Attendu que, dans l'espèce, les époux Mauviez, vendeurs de l'immeuble saisi, avaient subrogé dans l'entier effet de l'inscription d'office prise à leur profit le 3 mars

1870, Salles, Delacroix et les demoiselles Houtier qui sont précisément les contestants actuels, ainsi que cela résulte d'une quittance de subrogation en date du 22 septembre 1871 ;

» Que dans ces circonstances, l'inscription d'office du vendeur n'ayant plus d'objet en ce qui le concernait, le poursuivant de l'ordre a pleinement satisfait au vœu de la loi en adressant la sommation de produire aux créanciers subrogés, seuls ayant droit ;

» Attendu que, suivant l'original d'exploit, déposé à la date du 24 juin 1874, les diverses sommations de produire ont été faites à la date du 17 du même mois ;

» Qu'on ne saurait assimiler à ces sommations, lesquelles doivent contenir l'avertissement que faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu, la dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire, laquelle a simplement pour but d'avertir l'adjudicataire qu'il devra surseoir au paiement du prix jusqu'au réglement de l'ordre ;

» Que le défaut d'accomplissement de cette formalité n'empêche pas le délai de courir entre les créanciers sommés de produire ;

» Que les productions faites au nom des contestants ont été déposées le 29 juillet seulement, c'est-à-dire plus de quarante jours après toutes les sommations ;

» Qu'elles sont donc tardives, et qu'à bon droit, le juge-commissaire a déclaré les créanciers contestants déchus de leurs droits. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc..., confirme.

Du 23 décemb. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Wimet et Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 21 juillet 1876.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLET A ORDRE. — SIGNATURE DE NÉGOCIANTS ET DE NON-NÉGOCIANTS. — POURSUITES INDIVIDUELLES. — COMPÉTENCE.

L'article 637 Code de comm. est général, et s'applique même lorsque les poursuites ne sont dirigées que contre le souscripteur non-négociant (1).

(Wibaille *C.* Delaporte).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence :

Attendu que si le billet à ordre souscrit par Wibaille avait une cause purement civile, ce billet était, néanmoins, revêtu de signatures de commerçants ; — Attendu que l'art. 637 Code de comm., soumet à la juridiction commerciale la connaissance des billets à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants ; que cet article n'exige pas pour attribuer juridiction aux Tribunaux de commerce que celui qui, en souscrivant le billet, n'a fait qu'une opération civile, ne soit actionné que conjointement avec un co-obligé négociant.

Du 21 juillet 1876. 2e Chamb. civ., Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Me Maillard ; Avou., Me Druelle.

---

(1) Douai, 9 avril 1853 (*Jurisp.*, XI, 175) ; Pau, 16 févr. 1874 (D. P., 1875, 2, 98 ;—S., 1875, 1, 169) ; Nouguier, *Lettres de change*, t. Ier, p. 515.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 2 juin 1876.

1° AGENTS DE CHANGE. — MONOPOLE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — VALEURS. — VENTE AUX ENCHÈRES.
2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MANDEMENT DE JUSTICE. — EXÉCUTION.
3° TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT SUR REQUÊTE.

1° *Aucune disposition de loi ne confère de monopole aux agents de change, pour la vente aux enchères d'effets publics dépendant d'une sucession bénéficiaire.* (Résolu par le jugement) (1).
2° *Le fait d'avoir obéi à un mandement de justice, ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.*
3° *La voie de la tierce-opposition est ouverte à l'égard d'un jugement rendu sur requête, et qui ordonne la vente de valeurs dépendant d'une succession bénéficiaire* (2).

(Pajot *C.* Herbout).

Par jugement du 13 novembre 1874, rendu sur requête présentée par les héritiers bénéficiaires de la dame Delval, le Tribunal de Lille a ordonné la vente en l'étude et par le ministère de Me Herbout, notaire à Lille, de six actions des mines de Douchy, dépendant de ladite succession ; le notaire commis procéda à cette adjudication le 27 février 1875, malgré l'opposition signifiée quelques jours avant à la requête du sieur Pajot, syndic des agents de change de

(1) V. Cass., 7 décemb. 1853 (D. P., 1854, 1, 128 ; — S., 1854, 1, 177) ; Paris, 30 mai 1851 (D. P., 1852, 2, 92) ; Id., 11 juillet 1851 (S., 1851, 2, 507) ; Rouen, 27 févr. 1856 (J. P., 1857, 273) ; Cass., 23 mars 1836 (D. P., 1836, 1, 159) ; Paris, 1er juin 1840 (D. P., 1840, 2, 337) ; Dalloz, v° Trésor public, n° 1273) ; Devilleneuve et Massé, v° Agent de change, n° 82 ; Alauzet, n° 313, p. 348 ; Pont, *Revue critique*, t. II, p. 2 ; Coin-Delisle, *id.*, t. VII, p. 3.

(2) Cass., 24 avril 1844 (D. P., 1844, 1, 272) ; id., 25 févr. 1857 (D. P., 1857, 1, 113) ; Douai, 24 novemb. 1875 (*Jurispr.*, t. XXXIV, p. 266).

Lille. Le sieur Pajot, dans ces conditions, prétendant qu'aux termes de l'art. 76 Code de comm., les agents de change ont seuls droit de vendre les valeurs industrielles côtées en Bourse, ou susceptibles de l'être, actionna le notaire Herbout en dommages-intérêts, pour atteinte portée au privilége des agents de change. A cette demande, le notaire Herbout répondait que si le sieur Pajot voulait empêcher l'exécution du jugement dont il s'agit, il avait à le faire rapporter par la voie de la tierce-opposition ; qu'il n'avait, du reste, pas négocié d'effets publics, mais s'était borné à constater la vente aux enchères de valeurs dépendant d'une succession bénéficiaire.

Ce différend fut tranché par le Tribunal, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Pajot, ès-qualité, peut faire décider, en principe, la question, objet du litige, sauf à examiner, au cas ou la prétention serait accueillie, si Herbout serait passible de dommages-intérêts pour avoir, malgré la défense à lui signifiée, exécuté le jugement qui l'avait commis ;

» Au fond :

» Attendu que les attributions exclusivement privilégiées conférées aux agents de change par l'art. 76 Code de comm., ne s'appliquent qu'aux négociations d'effets publics susceptibles d'être côtés, c'est-à-dire aux ventes volontaires desdits effets librement débattues et négociées par l'entremise de tiers ; qu'aucune disposition de loi, ne confère de monopole à ces officiers publics pour la vente aux enchères de valeurs dépendant d'une succession bénéficiaire (art. 986, 989, 945 et 946 Code proc. civ.) ; le Tribunal en déclarant l'action recevable, déboute Pajot, ès-qualité, de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Pajot ; on

soutenait pour lui que si les lois qui régissent la vente des meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, n'exigent que le ministère d'un officier public, sans désignation de l'espèce, on doit pourtant, en appliquant leurs dispositions, se conformer aux lois générales qui réglent les attributions des diverses espèces d'officiers publics, et respecter, par conséquent, lorsqu'il s'agit de valeurs côtées en Bourse, ou susceptibles de l'être, le privilége des agents de change. Qu'à tort, on voudrait distinguer la négociation dont parle l'art. 76 Code de comm., de la vente aux enchères ; que ce qui se passe en Bourse, est une véritable enchère qui détermine les cours d'après la loi économique de l'offre et de la demande ; qu'au surplus, le ministère de l'agent de change n'est point incompatible avec la publicité par affiches et insertions dans les journaux, pas plus qu'avec les enchères sur mise à prix déterminée par le juge. Que cela se pratique, en effet, pour les valeurs dépendant des faillites.

Pour le sieur Herbout, qui appelait incidemment, on soutenait que la demande de Pajot était non-recevable, le notaire n'ayant fait qu'obéir à un mandement de justice, et Pajot ayant eu, en tous cas, le tort de laisser passer en force de chose jugée, sans y former tierce-opposition, le jugement du 13 novembre 1874.

Cette fin de non-recevoir était repoussée par le sieur Pajot, par ce motif que s'agissant d'un acte de juridiction gracieuse, qui n'avait pu ni créer d'obligation pour le notaire, ni fonder un droit à son profit ou contre le privilége des agents de change, il n'y avait pas lieu à tierce-opposition.

Sur ces moyens la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Herbout de l'appel incident par lui interjeté à la barre, et statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que Pajot, ès-qualité, demande la condamnation d'Herbout à 20,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'Herbout aurait occasionné à la corporation des agents de change de Lille, en procédant, le 27 janvier 1875, à la vente, aux enchères publiques, de six actions des Mines de Douchy, malgré le privilége, qui, d'après Pajot, appartiendrait uniquement aux agents de change, d'opérer, en toute circonstance, la vente des valeurs côtées;

Attendu qu'Herbout, notaire, avait été commis pour procéder à cette vente par jugement du Tribunal de Lille, rendu le 13 novembre 1874, sur requête présentée par les héritiers bénéficiaires de la dame Delval, et qu'il a procédé à la vente, en conformité de ce même jugement;

Attendu que le fait d'avoir obéi à un mandement de justice ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts;

Que la simple défense de procéder à la vente notifiée par Pajot à Herbout, le 14 janvier 1875, ne pouvait empêcher le notaire commis d'accomplir le mandat dont le Tribunal l'avait investi;

Que le jugement du 27 janvier 1875 ayant été rendu hors sa présence, Pajot avait, s'il se croyait fondé, à se pourvoir par la voie de la tierce-opposition contre une décision suivant lui, préjudiciable aux droits de sa corporation; que jusqu'à la révocation par justice de la mission à lui confiée, Herbout devait accomplir cette mission; que l'action de Pajot est, dès lors, non recevable;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a déclaré recevable l'action intentée par Pajot, ès-qualité, émendant, dit Pajot non recevable, etc.

Du 2 juin 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Théry (du barreau de Lille), et de Beaulieu; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 17 juin 1876.

FAILLITE. — COMPTE-COURANT. — REMISES D'ARGENT ET D'EFFETS. — DÉFAUT DE PASSATION D'ÉCRITURES. — PLI CACHETÉ. — ENVOYEUR. — REVENDICATION.

Lorsqu'une convention de compte-courant existe entre un négociant et un banquier, les remises d'espèces ou d'effets de commerce faites par le commerçant, comme aliment de compte-courant, sont immédiatement et définitivement acquises au banquier, et la revendication ne saurait en avoir lieu, quand même, dans les papiers du banquier, tombé peu après en fallite, on retrouverait réunies sous un même pli cacheté, à l'adresse du négociant, les sommes et valeurs par lui remises, et dont aucune écriture n'aurait été passée sur les livres de la maison de banque. Ces circonstances ne pouvant que manifester le projet d'un refus qui, n'ayant pas été effectivement réalisé, ne saurait modifier les effets de la convention de compte-courant.

(Faucheur frères *C.* syndic Dathis).

Après le décès du sieur Dathis, gérant de la société de banque C. Dathis et Cie, et lors de la levée des scellés et de l'inventaire, les syndics trouvèrent au siége de la société, parmi les papiers, une lettre cachetée portant l'adresse de MM. Faucheur frères. Cette lettre fut ouverte, on en retira : huit billets de banque de 1,000 fr. chacun, et deux valeurs passées à l'ordre de Dathis et Cie. Aucune mention de cette remise n'avait été faite sur les livres de la société; dans ces conditions, MM. Faucheur frères revendiquèrent les sommes et valeurs dont s'agit, prétendant qu'ils en étaient toujours demeurés propriétaires. Qu'en effet, s'il est vrai que ces remises faites l'une le 6 novembre, l'autre le jour même du décès de Dathis, soit le 11 du même mois, étaient destinées à alimenter le compte-courant de MM. Faucheur frères chez Dathis et Cie, leur entrée dans ledit compte, était cependant subordonnée à l'acceptation du banquier;

que le défaut de passation d'écritures, d'envoi de bordereau, et la mise sous enveloppe, à leur adresse, dans les conditions où ces faits se sont produits, prouvent à l'évidence, que Dathis, qui se savait à la veille d'un désastre, a refusé de faire entrer en compte-courant les remises dont s'agit. Qu'en droit donc il n'y a pas eu transmission de propriété, aucune acceptation n'ayant répondu à l'offre de MM. Faucheur frères (1).

Les syndics résistaient à cette demande en se basant sur ce que, en fait, MM. Faucheur frères étant en compte-courant avec la maison Dathis, il était certain qu'il leur avait été donné récépissé de l'argent en la forme ordinaire, et que les effets avaient été reçus par Dathis ou son fondé de pouvoirs Coquelle, de la main duquel était l'adresse mise sur la lettre.— Ils soutenaient, en outre, qu'en droit, le destinataire n'a aucun droit sur une lettre-missive aussi longtemps qu'il ne l'a pas reçue, et qu'il n'en a manifestement aucun lorsque, comme dans l'espèce, elle est demeurée aux mains de l'expéditeur ; que Faucheur frères ne pouvaient donc faire grief aux syndics de ce qu'ils avaient détenu le pli trouvé à leur adresse chez Dathis ; —que la propriété d'une somme d'argent se transférant par la tradition jointe à l'intention d'en transmettre la propriété, il est incontestable que les 8,000 fr. remis par Faucheur, reçus par Dathis, étaient bien devenus sa propriété ; qu'il en était de même des effets de commerce, par suite de leur remise en compte-courant avec endos au profit de Dathis ; la propriété d'un corps incertain se transmettant *ipso facto* par la seule tradition faite en vertu d'une convention originaire, ayant eu en vue, la translation de la propriété : le compte-courant, dans l'espèce, était cette convention (2). On ajou-

(1) M. Demolombe, *Traité des Obligations*, t. Ier, nº 45 et suiv.; Féitu, *Traité du Compte-courant;* D. P., Obligations, nos 88, 89 et suiv.

(2) Delamarre et Lepoitevin, t. III, nos 327, 328, 329 ; Req., 5 févr. 1861 (D. P., 1861, 1, 313) ; Rej., 14 mai 1862 (D. P., 1863, 1, 173) ; Rouen, 28 janv. 1838 (D. P., 1838, 2, 104).

tait, qu'en tout cas, la revendication est un privilége que le revendiquant prétend exercer au détriment de la masse, et que les priviléges sont de droit étroit, et s'interprètent, dans le doute, contre celui qui les réclame.

Sur ces moyens, le Tribunal de commerce de Lille a statué comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Faucheur frères revendiquent : 1° huit billets de banque de 1,000 fr. chacun, remis par eux, à C. Dathis et Cie, le 6 novembre 1875 ;

» 2° Un effet de 1,970 fr. 30 c., adressé le 6 novembre 1875, à la maison Dathis et Cie ; 3° un effet de 3,968 fr. 65 c., adressé le 11 novembre 1875, à la maison C. Dathis et Cie ;

» Attendu que Faucheur frères fondent leur revendication sur le fait que toutes ces valeurs ont été retrouvées lors de l'inventaire, sous enveloppe, portant l'adresse de Faucheur frères, et qu'ils prétendent en faire résulter l'expression de la volonté, de la part de Dathis, de refuser lesdites remises ;

» Attendu, en ce qui concerne la remise des huit billets de 1,000 fr. chacun, que C. Dathis et Cie en ont remis un reçu régulier, et qu'il y a eu, dès lors, l'accord des deux volontés pour l'accomplissement du contrat ;

» Attendu, en ce qui concerne les effets remis les 6 et 11 novembre, que Faucheur frères n'établissent pas que l'acceptation de Dathis n'ait pas répondu à l'offre des demandeurs ;

» Attendu, en ce qui concerne la remise du 11 novembre, que Faucheur frères ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver que cette remise ait été faite et reçue après la mort de Dathis ;

» Attendu que les demandeurs ne sauraient faire résulter le défaut d'acceptation des valeurs revendiquées que par la présomption que Dathis, en retenant lesdites valeurs sans en passer écritures, voulait en refuser l'acceptation;

» Attendu que ce défaut d'acception, s'il était admis, constituerait au profit des demandeurs, un privilége, et qu'à bon droit, les défendeurs invoquent que les priviléges sont de droit étroit et doivent s'interprêter, dans le doute, contre celui qui les réclame;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Dathis ait jamais manifesté même l'intention de refuser l'acceptation des valeurs sus-indiquées;

» Attendu que Dathis, loin de refuser l'acceptation desdites valeurs, en est resté volontairement détenteur;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort et vidant son délibéré, déboute Faucheur frères de leur demande, et les condamne aux frais. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des documents du procès, et qu'il est, d'ailleurs, reconnu par les appelants, que lesdits appelants étaient en relations de compte-courant avec Dathis et Cie;

Acceptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant (1).

Du 17 juin 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu; Avou., Mes Poncelet et Picquet.

---

(1) Même solution dans les aff. Ternoy et Gouhe, du 7 juillet 1876, Villain et Weber, du 9 décembre 1876.

DOUAI, 2e Ch. civ., 28 avril 1876.

MARIAGE. — FEMME MARIÉE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION. — DÉLAI.

Il appartient aux Tribunaux d'assigner à la femme demanderesse un délai dans lequel elle devra rapporter l'autorisation maritale, ou celle de justice à peine de déchéance.

(Florin-Gosset *C.* Delajus).

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne défaut contre la dame Florin, et pour le profit :

Attendu que ladite dame Florin-Gosset, est appelante, sans l'assistance et l'autorisation de son mari, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cambrai, du 13 juillet 1875 ;

Attendu que, par arrêt du 26 février 1876, la Cour a imparti, à la dame Florin-Gosset à compter de la signification du même arrêt, un délai de quarante jours en dedans duquel elle serait tenue d'obtenir de son mari ou de justice, l'autorisation d'ester en cause d'appel ; — Attendu que l'arrêt a été signifié à personne le 10 mars 1876 ; — Attendu que le délai imparti est aujourd'hui expiré, sans que la dame Florin-Gosset justifie d'une autorisation d'ester en cause d'appel accordée soit par son mari, soit par justice ; la Cour déclare la dame Florin-Gosset non-recevable dans l'appel par elle interjeté le 18 septembre 1875, du jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de Cambrai le 15 juillet 1875, condamne ladite dame Florin-Gosset à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 28 avril 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois ; Avou., Me Druelle.

DOUAI.— 1re Ch. civ., 23 août 1876.

SÉPARATION DE CORPS. — DÉFAUT DE RÉSIDENCE. — APPRÉCIATION.

La fin de non-recevoir édictée par l'art. 269 Code civ., est applicable en matière de séparation de corps ; — elle n'est pas absolue, mais subordonnée à l'appréciation par justice des motifs de l'absence de la femme (1).

(Blondeau *C.* Blondeau).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la résidence de la femme Blondeau, pendant l'instance en séparation de corps par elle poursuivie contre son mari, a été provisoirement fixée par le président du Tribunal devant lequel la demande en séparation de corps se trouve portée, dans le domicile de la mère de la demanderesse ; — Attendu que sa mère s'étant absentée de ce domicile au cours d'avril dernier, la fille, épouse Blondeau, a suivi sa mère ; — Attendu que l'absence de la demanderesse en séparation de corps, dans ces conditions, est une absence régulière et légitime, qui ne peut fonder aucune fin de non-recevoir contre la demande par application de l'art. 269 Code civ. ;

Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par Blondeau contre la demande en séparation de corps, etc.

Du 23 mars 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Boutet et Legrand Louis ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

---

(1) V. Metz, 17 janv. 1855 (D. P., 1855, 2, 146) ; Demolombe, t. IV, n° 414.

Contra : Zachariæ, Aubry et Rau, t. Ier, § 493, p. 171.

DOUAI. 2e chamb. civ. 20 août 1876.

NOTAIRE. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — AVANCES. — RECOUVREMENT. — PROCÉDURE.

Le notaire qui poursuit son client en remboursement des droits d'enregistrement dont il a fait l'avance, a la faculté et non l'obligation d'employer la procédure spéciale établie par les art. 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII. — Et s'il suit la procédure ordinaire, le jugement rendu sur sa demande est susceptible d'appel (1).

(Syndic Cochez *C.* Couteau-Vion).

Le sieur Couteau vendait, en 1870, par l'entremise du notaire Cochez, un immeuble à un sieur Warembourg. L'acquéreur étant tombé en faillite peu de temps après, Cochez produisit à sa faillite pour le montant de ses frais ; mais, déduction faite des dividendes touchés, il resta créancier de la somme de 1,953 fr. Le notaire Cochez tomba lui-même en faillite ; ses syndics s'adressèrent au vendeur Couteau pour lui réclamer le paiement de cette somme. Leur demande fut repoussée par le Tribunal civil de Lille, pour le motif qu'en raison des circonstances de la cause, Cochez devait être présumé avoir fait au vendeur remise de la créance qu'il pouvait avoir contre lui. Ce jugement fut frappé d'appel par les syndics. On opposait à leur appel, une fin de non-recevoir basée sur ce que le Tribunal de Lille avait statué en dernier ressort sur la contestation qui lui était déférée.

Dans la somme réclamée, disait-on, figurent, pour 1,542 fr., les avances des droits d'enregistrement faites par Cochez pour ses clients ; or, aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, art. 30, toutes les contestations qui pour-

(1) V. *sic.* : Cass., 9 févr. 1870 (S., 1871, 1, 136 et la note ; —D. P., 1870, 1, 363).
Contra : Cass., 27 mai 1850 (S., 1850, 1, 541).

raient s'élever au sujet des avances des droits d'enregistrement faites par les notaires pour leurs clients, sont jugées conformément aux dispositions de l'art. 65 de la même loi, c'est-à-dire par les Tribunaux de première instance, sans appel, et leurs jugements ne peuvent être attaqués que par voie de recours en cassation.

On répondait, pour les syndics, que le notaire, dans le cas dont s'agit, a la faculté et non l'obligation de recourir à la procédure sur mémoire et sans plaidoieries tracée par la loi de frimaire ; qu'il peut suivre la procédure ordinaire, et que, dans ce cas, le jugement est susceptible d'appel suivant le droit commun.

Sur cette fin de non-recevoir, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, en permettant aux notaires de poursuivre le remboursement des droits d'enregistrement avancés par eux, par la procédure spéciale édictée par l'art. 65 de la même loi, n'a entendu que leur accorder une faculté, et non leur imposer une obligation ; que ces officiers publics demeurent libres de recourir aux voies et formes ordinaires, toutes les fois que l'intérêt public de la perception des droits d'enregistrement par l'Etat, le seul que l'art. 65 ait voulu sauvegarder, n'est pas engagé dans la cause ;

Sur le fond, etc.

Du 30 août 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Théry Victor ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

Trib. civ. de Lille, 27 juin 1876.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Le fabricant qui a reçu des marchandises pour les mettre en œuvre est responsable, de plein droit, de leur perte arrivée dans l'incendie de son usine. (Code civ., art. 1315, 1147 et 1302) (1).

(Durst *C.* Liagre).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les 1413 kilogrammes de déchets que Durst a remis à Liagre pour les escargasser à façon, ont été brûlés dans un incendie qui s'est produit chez celui-ci ;

Attendu que la présomption de droit est que le feu, qui a pris dans l'établissement de Liagre, a été causé par sa faute ou par sa négligence, que c'est donc à lui à prouver qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée ; qu'il ne rapporte pas cette preuve ; qu'en conséquence, il est tenu d'indemniser Durst de la perte des déchets dont s'agit.

Du 27 juin 1876. Trib. civ. de Lille.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 août 1876.

SÉPARATION DE CORPS. — MARI DÉFENDEUR. — APPEL. — PROVISION *ad litem*.

La Cour peut adjuger au mari défendeur en séparation de

---

(1) V. Lyon, 14 mai 1849 (D. P., 1852, 2, 15 ;— S., 1850, 2, 523) ; id., 26 févr. 1855 (D. P , 1856, 2, 34).

corps, et intimé devant elle, une nouvelle provision pour subvenir aux frais de l'instance d'appel (1).

(Anquez *C.* Anquez).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par jugement du Tribunal civil de Boulogne, en date du 13 juillet 1876, la dame Anquez a été déboutée de sa demande en séparation de corps, mais, que suivant exploit du 25 juillet, elle a interjeté appel de ce jugement ; qu'il importe pour le mari, afin de faire vider cet appel, d'obtenir une provision *ad litem ;* qu'il ressort, en effet, de tous les documents de la cause, et, notamment, du contrat de mariage, que le mari ne possède ni biens, ni industrie, qu'il est atteint d'une maladie qui le rend impropre à tout travail, et que toutes les ressources sont du côté de la femme qui a l'entière administration de ses biens ;

Que le Tribunal de Boulogne appréciant les ressources et les moyens des parties, a, par jugement du 4 septembre 1855, alloué une provision *ad litem* de 300 fr.; que cette provision allouée par le juge de première instance est épuisée, et qu'il y a lieu d'allouer une provision spéciale pour défendre à l'appel de ladite dame Anquez ; que cette provision peut être équitablement fixée à 400 fr.;

Par ces motifs, etc.

Du 28 août 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

---

(1) V. Douai, 19 novemb. 1846 (S, 1848, 2, 521).

DOUAI. 1re Chamb. civ. 28 août 1876.

ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ. — PRIX FAIT. — MÉTRÉ.

L'architecte ne peut être responsable aux termes de l'art. 1792 Code civ., que dans le cas où un prix a été convenu à forfait. Ne saurait être considéré comme prix à forfait, celui qui ne peut être définitivement arrêté qu'à l'aide d'un métré contradictoire.

(Vallez *C.* Lallemand).

ARRÊT.

LA COUR ;— Adoptant les motifs des premiers juges, et, attendu, que si il a été dressé par Lallemand, à la demande de Vallez, un devis approximatif des constructions à effectuer, il n'est point établi, qu'il soit intervenu, entre eux, un accord sur le prix total et définitif des travaux à faire ;

Attendu, au contraire, que le prix de ces travaux n'a pu être réglé qu'à l'aide d'un métré contradictoire, ce qui exclut l'hypothèse d'un prix fait ; — Attendu que la condition d'un forfait, ou prix fait, est indispensable pour l'application de l'art. 1792 Code civ., lequel ne peut, en conséquence, être opposé à l'intimé ; que ce dernier ne pourrait être responsable que des fautes qui lui seraient directement imputables (art. 1382-83 Code civ.), et que Vallez n'a point fait la preuve de fautes de ce genre à l'encontre de Lallemand ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant mal fondé, etc.

Du 28 août 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 21 novembre 1876.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — ACTES ACCESSOIRES. — TAXE PRÉALABLE.

L'art. 60 Code proc. est applicable aux notaires (1).

Tous soins, démarches et frais, tendant à une adjudication immobilière, n'en étant que l'accessoire nécessaire, peuvent être considérés comme des actes rentrant dans les attributions officielles du notaire, pour le salaire desquels il peut actionner, conformément à l'art. 60 Code proc., et cela quand même l'adjudication n'aurait pas été réalisée (2).

La taxe préalable n'est exigée que dans le cas où la quotité des honoraires est discutée, et non leur principe (3).

(Robert de Massy *C.* Me T...).

Le sieur Robert de Massy ayant chargé Me T..., notaire, de vendre aux enchères publiques différentes propriétés situées dans l'arrondissement de Cambrai, ce dernier, après avoir employé les moyens ordinaires de publicité, tenta vainement l'adjudication, aucune offre n'ayant atteint les prétentions du vendeur. Mais celui-ci, peu de temps après, ayant trouvé un amateur, réalisa la vente devant un autre notaire. Me T..., dans ces conditions, assigna le vendeur devant le Tribunal de Cambrai en paiement d'une somme de 8,000 fr., qui lui serait due en raison des frais qu'il avait exposés, et des soins qu'il avait apportés pour parvenir à l'exécution de son mandat.

Le vendeur, qui est domicilié à Paris, déclina la compétence du Tribunal de Cambrai, prétendant : que l'art. 60

(1) V. Paris, 21 juillet 1856 (S., 1856, 2, 460 ; — D. P., 59, 5, 186) ; Cass., 25 janv. 1859 (S., 1859, 1, 104 ; — D. P., 57, 1, 76).

(2) V. Chauveau, q. 877 *ter* ; Paris, 12 mars 1860 (S., 1860, 2, 407).

(3) D., vo Notaire, nos 494, 535, 537 ; Req., 24 juillet 1849 (D. P., 1849, 1, 318).

Code proc. ne pouvait s'appliquer qu'aux frais et honoraires dûs aux notaires pour des actes de leur ministère ; qu'en fait, l'adjudication n'ayant pas eu lieu, il ne pouvait être dû d'honoraires ; que la demande n'était donc qu'une demande d'indemnité, dont le vendeur n'avait à répondre que devant ses juges naturels, et cela quand même on y joindrait une réclamation modique pour frais : 1,000 fr. environ. Il tirait une autre fin de non-recevoir de ce que l'assignation ne portait pas, en tête, copie du mémoire *taxé* des frais et honoraires réclamés.

Sur ces exceptions, le Tribunal de Cambrai statua comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Me T... a fait assigner les époux D... en paiement de la somme de 8,052 fr. 25c., représentant les honoraires à lui dûs pour la vente qu'il avait été chargé de faire des fermes appartenant à M. Robert de Massy, et que, par un caprice de ce dernier, il a vu signer par un de ses confrères ;

» Attendu que les défendeurs ont décliné la compétence du Tribunal en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'honoraires dans la réclamation formulée par Me T..., mais bien d'une indemnité pour préjudice causé ; que l'action était personnelle, mobilière, devait être portée devant le Tribunal de leur résidence, et qu'ils ont ajouté qu'en supposant qu'il s'agisse d'honoraires, la demande n'était pas recevable parce qu'elle n'avait pas été précédée d'une ordonnance de taxe ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que Me T... allègue des actes de son ministère comme source de l'obligation créée envers lui ; que le mandat n'est pas contesté ; qu'il n'est pas allégué que Me T... ait négligé quoi que ce soit dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels ;

» Attendu que le notaire pour être privilégié n'en est pas moins un mandataire salarié ; que quelle que soit la dénomination de l'indemnité revenant au mandataire, elle est due alors même que l'opération n'a pas réussi. (Art. 1999 Code civ.) ;

» Attendu que l'exception établie dans l'art. 60 Code proc. civ., est consacrée par l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, 173 du décret du 16 février 1807, et 9 du même décret, titre II;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que dans la cause, la contestation a pour objet les honoraires eux-mêmes et non la quotité ; que l'obligation de la taxe préalable n'existe pas ; le Tribunal se déclare compétent, écarte la deuxième fin de non-recevoir, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Sur appel, la Cour a confirmé ce jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente volontaire d'immeubles aux enchères publiques, est un acte qui rentre essentiellement dans les attributions du notaire, et que, tous soins, démarches et formalités tendant à l'adjudication des dits immeubles, se rattachent intimement comme un accessoire nécessaire au mandat de vendre par cette voie, donné au notaire, et peuvent, des lors, être considérés comme des actes de sa profession ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 Code proc. civ., l'action en paiement des frais dûs aux officiers ministériels, parmi lesquels sont compris les notaires, doit être portée devant le Tribunal ou ces frais ont été faits ; — Attendu, par suite, que le Tribunal civil de Cambrai a été compétemment saisi de l'action de l'intimé ;

Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la taxe préalable n'est exigée par la loi que comme élément d'appréciation de la quotité des honoraires réclamés ; que, dans la cause, l'appelant ayant formellement dénié au notaire intimé, tout droit à des honoraires, et ne reconnaissant lui devoir que ses débours dûment justifiés, ce notaire n'était point tenu de faire taxer préalablement les honoraires dont le principe même était contesté, et se trouvait parfaitement recevable, à agir directement devant le Tribunal compétent pour faire consacrer au fond, s'il y avait lieu, son droit à des honoraires ;

Par ces motifs, etc.

Du 21 novemb. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Rossignol et Taisne ; Avou., Mes Faglin et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 juin 1876.

EXPROPRIATION FORCÉE. — COMMUNISTES. — DROIT DES CRÉANCIERS. — CONVENTION D'INDIVISION. — TIERS. — EFFET.

L'art. 2205 Code civ. s'applique à tous les cas où il y a indivision entre plusieurs communistes ou co-propriétaires à titre de société, ou à quelque titre que ce puisse être, et quelle que soit la cause de l'indivision (1).

L'art. 2205 confère aux créanciers un droit personnel et direct, dont l'exercice ne peut être paralysé par une con-

---

(1) V. Douai, 2 mai 1848 (*Jurisp.*, t. VI, p. 555 ; — D. P., 1849, 2, 184) ; P. Pont, *Priviléges et Hypot.*, t. II, p. 678 ; Chauveau, q. 2198, p. 410 ; Aubry et Rau, t. V, nº 581, p. 15 ; P. Pont, *Expropriation forcée*, nos 8 et 9.

vention de suspension de partage, alors, surtout, que cette convention est postérieure au droit des créanciers (1).

(Neut C. Caplain et consorts).

Par acte authentique du 7 janvier 1874, les sieurs Neut et consorts vendaient à la société Massard frères et Cie, les deux cinquièmes indivis d'une usine à usage de filature de lin, leur appartenant, à l'encontre des sieurs Caplain, Depoutre et Mathurin, propriétaires des trois autres cinquièmes ; cette vente avait lieu, moyennant le prix de 36,000 fr., payable avant le 1er janvier 1883, avec intérêts. Le contrat contenait, en outre, au profit des vendeurs, une réserve de privilége dans les termes suivants : « A la sûreté et garantie du prix de la présente vente, en principal, intérêts et accessoires, les biens vendus, ainsi que tous immeubles par destination qui y sont ou seront attachés, resteront affectés par privilége spécial réservé aux vendeurs de convention expresse. » Le 16 janvier, inscription était prise au profit des sieurs Neut et consorts, tant sur l'immeuble vendu, que sur le mobilier industriel ayant caractère d'immeuble par destination, qui y avait été installé par la société Massard et Cie. — Le même jour, Caplain et consorts donnaient à bail à Massard et Cie les trois cinquièmes leur appartenant, et, en outre, convenaient avec eux de demeurer dans l'indivision pendant cinq années.

Le 20 avril 1875, la société Massard frères et Cie était déclarée en faillite.

Dans ces conditions, les vendeurs Neut et consorts, demeurés créanciers de la totalité du prix stipulé et de deux termes d'intérêts, actionnèrent les syndics de la faillite Massard, et les sieurs Caplain et autres, en licitation de l'immeuble avec tout son outillage, machines et accessoires, en un mot, tous les objets immeubles par destination, pour le

(1) Rouen, 4 juillet 1843 (S., 1843, 2, 490. — D. P., 1843, 4, 320) ; Chabot, *Successions*, sur l'art. 815, n° 9 ; Duranton, t. VII, n° 84 ; Demolombe, *Successions*, t. III, n° 509.

prix à en provenir être attribué aux demandeurs jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

Les sieurs Caplain et consorts résistaient à cette demande, prétendant que les demandeurs ne pouvaient poursuivre la vente que des deux cinquièmes appartenant à Massard et Cie, l'art. 2205 Code civ. ne s'appliquant qu'au cas d'indivision entre co-héritiers ; qu'en second lieu, exerçant les droits de MM. Massard et Cie, leurs débiteurs, ils ne pouvaient demander le partage de l'usine, au mépris des engagements contractés par ces derniers de rester dans l'indivision pendant cinq ans ; qu'au surplus, Caplain et consorts, ayant loué à Massard et Cie, leur part indivise dans l'usine, avaient, comme bailleurs, un privilége sur le mobilier industriel, propriété de la société Massard et Cie, privilége qui faisait obstacle à la vente de ce mobilier et à l'attribution du prix demandé par les sieurs Neut et consorts.

Sur ces difficultés, le Tribunal civil de Douai statua comme suit :

JUGEMENT.

« Considérant que par acte du 7 janvier 1874, les demandeurs ont cédé à la société en nom collectif Massard frères et Cie, les deux cinquièmes leur appartenant dans l'usine de Lambres, indivise entre eux, Caplain, Depoutre et Mathurin, pour la somme de 36,000 fr., payable du jour de la vente au 1er janvier 1883, avec intérêt à 5 %, payable par semestre à compter du 5 novembre 1876 ; considérant qu'il a été stipulé dans ledit acte qu'à la sûreté et garantie du prix de la vente en principal, intérêts et accessoires, les biens vendus, ainsi que tous immeubles par destination qui y sont ou seront attachés, resteront affectés par privilége spécial réservé aux vendeurs de convention expresse ; considérant que la faillite de la société Massard frères et Cie, prononcée par le Tribunal de Douai, le 21

avril 1875, a rendu exigible le paiement du principal intégralement dû, et que deux semestres d'intérêts sont échus au 5 novembre dernier ;

» Que c'est donc avec raison que les demandeurs prétendent exercer leurs droits, tant sur l'immeuble lui-même, que sur tous les immeubles par destination servant à l'exploitation de l'usine de Lambres ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 2205 Code civ., les créanciers personnels d'un co-héritier, dans les immeubles d'une succession, ne peuvent faire mettre en vente la part indivise de leur débiteur dans ces mêmes immeubles, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, que les dispositions de l'art. 2205 ne sont pas restreintes au cas d'indivision entre co-héritiers ; qu'il résulte des travaux préparatoires, que le but qu'a voulu atteindre le législateur, était d'empêcher qu'une portion d'immeubles indivise, et, par cela même, incertaine, puisque lors du partage elle peut être absorbée par des prélévements, ou convertie en argent par une licitation, ne fût point soumise à des exécutions rigoureuses qui pourraient se trouver sans fondement, que ce même résultat peut avoir lieu dans des cas autres que celui d'indivision entre co-héritiers, et que les mêmes motifs commandent l'application de l'art. 2205 à l'indivision résultant d'une communauté entre époux, comme à celle résultant des droits successifs; considérant, en outre, que l'art. 1872 édicte que les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre co-héritiers s'appliquent au partage entre associés ; qu'il faut en conclure que l'art. 2205 s'étend nécessairement à tous les cas où il y a indivision entre plusieurs communistes ou copropriétaires à titre de société, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être, car, quelle que soit la cause de l'indivision,

les mêmes raisons démontrent la nécessité de bien connaître, de bien déterminer la part et portion de l'immeuble sur lequel le droit des créanciers peut s'exercer ;

» En ce qui touche le traité du 16 janvier 1874, par lequel Massard et Cie d'une part, Caplain, Depoutre et Mathurin de l'autre, sont convenus de demeurer dans l'indivision pendant cinq années ; considérant que le traité dont s'agit est postérieur au contrat de vente du 7 janvier 1874, aux termes duquel les demandeurs exercent leur action comme créanciers hypothécaires et privilégiés ; que l'art. 2205 confère aux créanciers un droit personnel et direct, dont l'exercice ne peut être paralysé par une convention de suspension de partage, qui ne peut pas être assimilée à un acte d'administration de gestion de l'immeuble ; qu'il résulte, de ce qui précède, que c'est à bon droit que les demandeurs réclament la licitation de l'usine de Lambres ; statuant sur les conclusions prises par Desplanque et Courtecuisse ; considérant que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer la mise à prix de tout l'immeuble et du matériel industriel à la somme de 50,000 fr., mais que l'immeuble est indivis entre l'ancienne société Massard et Cie d'une part, Caplain et consorts de l'autre, et que le matériel industriel est la propriété exclusive de ladite société ; qu'il y aura donc lieu de déterminer, par une expertise, quelle sera dans le prix de la vente, la part afférente à l'immeuble et celle afférente au matériel, etc. »

Du 26 février 1876. Tribunal de Douai.

Sur appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente de la filature de lin et d'étoupes, sise à Lambres, a été à bon droit ordonnée

par les premiers juges ; — Attendu qu'il est de l'intérêt de de la masse créancière de la faillite Massard et Laloux, qu'il soit procédé au plus tôt, à la réalisation de cette filature, dont le terrain et les bâtiments appartiennent, pour les deux cinquièmes, aux faillis, et du matériel industriel qui est leur propriété exclusive, et qui a été affecté par eux à la garantie des vendeurs des deux cinquièmes de l'immeuble, etc.;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, la Cour confirme, réserve les droits respectifs des parties sur toutes les questions de privilége et de priorité de privilége.

Du 28 juin 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand Louis, Allaert, Maillard, Dubois et Rossignol; Avou., Mes Faglin, Jude et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 27 décemb. 1876.

1° APPEL. — COMPÉTENCE. — CONCLUSION SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND. — RECEVABILITÉ.

2° LITISPENDANCE. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE EN GARANTIE. — ANTÉRIORITÉ. — RENVOI.

1° *En matière commerciale, le défendeur, après avoir conclu sur la compétence, peut conclure sur le fond, sans se rendre ainsi non-recevable à attaquer par la voie de l'appel, la décision rendue sur la compétence. Alors, surtout, qu'il a fait des réserves à cet égard* (1).

2° *Quelle que soit l'affinité qui, d'après l'art 181 Code proc., existe entre une demande originaire et un appel en garantie, la demande originaire ne saurait toucher le*

---

(1) V. Cass., 4 décemb. 1871 (D. P., 1872, 1, 121). D. A., v° Acquiescement, nos 630, 631, 632 et 633.

garant, tant que la demande en garantie qui s'y rattache n'est pas formée.

En conséquence, l'expéditeur appelé en garantie, par le transporteur, devant le Tribunal saisi d'une demande principale entre ledit transporteur et le destinataire, peut opposer l'exception de litispendance tirée de ce qu'antérieurement à l'appel en garantie, il aurait formé contre le même transporteur, devant un autre Tribunal, à propos du même transport, une demande excluant la garantie; et cette exception est recevable quand même la demande à laquelle la garantie se rattache, serait antérieure à celle formée par cet expéditeur (1).

(Agard *C.* le Nord).

Le sieur Agard avait remis au chemin de fer de Paris-Lyon-Méditérranée, en gare de Grasse, divers colis, et parmi eux quarante bonbonnes d'eau de fleur d'oranger, qu'il expédiait à un sieur Martin, à Lille; trente de ces bonbonnes furent gelées, Martin refusa d'en prendre livraison.

Le 26 janvier, la Compagnie du chemin de fer du Nord, assignait, devant le Tribunal de Lille, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, et le sieur Martin, pour les faire condamner à enlever la marchandise et à payer le port et les frais de magasinage. Le 28 février, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée dénonçait à l'expéditeur Agard, l'assignation susdite, et l'assignait à intervenir dans la cause, pour s'entendre condamner à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre elle.

Le sieur Agard qui, le 22 février 1876, avait, pour les mêmes causes, assigné la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée devant le Tribunal de Grasse, souleva, à l'audience du 12 juin, devant le Tribunal de Lille, l'exception de litispendance, demandant son renvoi devant le Tribunal de Grasse, lequel, disait-il, venait de repousser, par juge-

(1) V. Cass., 22 janv. 1862 (D. P., 1862, 1, 172); D. P., v° Exception, n° 379, 2°.

ment du 2 juin 1876, semblable exception soulevée devant lui par le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, et retenu la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 7 juillet suivant.

Il invoquait, en outre, l'incompétence du Tribunal de Lille, prétendant que l'action dirigée contre Martin n'était pas sérieuse et n'avait pour but, que de distraire Agard de ses juges naturels, sous le prétexte d'un appel en garantie (art. 181 Code proc.). En même temps qu'il soulevait ces exceptions, le sieur Agard concluait sur le fond, et, le 12 juin 1876, le Tribunal déboutait Agard du chef des exceptions et renvoyait l'affaire au 3 juillet suivant, pour être plaidée au fond.

Voici les termes de ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que Martin fils ne comparaît pas, ni personne pour lui ; que la radiation de la cause a été requise à son égard ;

» Attendu qu'Agard appelé en garantie par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, oppose à la fois, l'exception d'incompétence, et l'exception de litispendance ;

» Attendu sur la compétence, que le lieu du paiement du transport étant Lille, le Tribunal est, aux termes de l'art. 420, § 4 Code proc., compétent pour connaître de la contestation ;

» Attendu sur l'exception de litispendance, que le 26 janvier 1876, la Compagnie du chemin de fer du Nord a assigné la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; que si cette dernière Compagnie n'a appelé Agard en garantie que le 28 février, alors qu'elle avait été assignée par lui, le 22 février, devant le Tribunal de Grasse, la priorité n'en est pas moins acquise à la de-

mande susdite, introduite par l'exploit du 26 janvier ; que l'appel en garantie intenté contre Agard, se lie étroitement à la demande principale ; que l'art. 171 Code proc. ne permet le renvoi pour cause de litispendance que si un autre Tribunal a été saisi précédemment ; que le contraire résulte de la comparaison des deux dates, celle du 26 janvier, qui est celle de la demande introduite devant le Tribunal, dont l'appel en garantie formé contre Agard n'est que l'accessoire, et celle du 22 février, qui est celle de la demande introduite devant le Tribunal de Grasse ; le Tribunal jugeant en premier ressort, ordonne la radiation de la cause à l'égard de Martin fils, déboute Agard du chef de l'exception de litispendance, etc. ; proroge la cause au 3 juillet pour être plaidée au fond. »

A cette audience du 3 juillet, le sieur Agard concluait au débouté des demandeurs, il faisait, au surplus, des réserves d'appel contre le jugement du Tribunal de Lille, du 12 juin 1876.

Le Tribunal de Lille, statua sur le fond, par jugement du 7 août 1876.

Dans ces conditions, le sieur Agard frappa d'appel le jugement du 12 juin 1876, qui avait statué sur la compétence et sur la litispendance.

A cet appel, les intimés opposaient une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Agard, en même temps qu'il concluait sur la compétence et sur la litispendance devant le Tribunal, concluait aussi au fond, qu'il avait donc ainsi renoncé aux exceptions qu'il avait soulevées, que, par suite, son appel contre le jugement du 12 juin 1876 n'était pas recevable.

Sur ces moyens, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir élevée contre l'appel ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 425 Code proc. civ., le même jugement en matière de commerce, peut, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer sur le fond, par des dispositions distinctes sur la compétence et sur le fond, les dispositions sur la compétence étant toujours attaquables par voie d'appel ; — Attendu qu'il résulte de cet article que les conclusions sur le fond, devant la juridiction commerciale, n'emportent pas acquiescement au jugement sur la compétence, et, ne sauraient, dès lors, constituer une fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement;

Attendu que cette conséquence doit être la même, soit que le Tribunal de commerce statue sur le fond en même temps que sur la compétence, soit qu'après avoir statué sur la compétence, il renvoie à une autre audience pour plaider au fond ; que, dans les deux cas, l'intérêt des solutions rapides commandées par les exigences du commerce, veut également qu'on puisse conclure au fond, sans compromettre son droit d'appel sur la compétence ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelant n'a conclu sur le fond, qu'en formulant les réserves les plus expresses de son recours contre le jugement sur la compétence ; que son appel est donc recevable ;

Sur la question de compétence :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'exception de litispendance :

Attendu que l'intimé ayant, le 28 février 1876, actionné l'appelant devant le Tribunal de commerce de Lille, en garantie d'une demande formée contre lui devant le même Tribunal, le 26 janvier précédent, l'appelant a demandé le renvoi devant le Tribunal de commerce de Grasse, qu'il avait saisi lui-même, le 22 février (six jours avant la demande en garantie) d'une action contre l'intimé pour cause de responsabilité excluant la garantie réclamée par ce der-

nier ; — Attendu que cette exception de litispendance est fondée sur l'art. 171 Code proc. civ.; — Attendu que pour l'écarter on invoque l'art. 181 du même Code, d'après lequel, si la demande originaire a été loyalement et compétemment formée, l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal saisi de la demande originaire, alors même qu'il dénierait la garantie ; — Qu'on infère des termes absolument impératifs de cet article, que dès l'instant ou elle est intentée, et si le demandeur y persiste, l'action en garantie demeure inséparable de la demande originaire pour être obligatoirement jugée avec elle ; que telles sont, dès lors, les affinités de la demande originaire et de la demande en garantie, que celle-ci devient l'accessoire indivisible de la première et participe à sa date même, sans quoi, le garanti pourrait être aisément privé par le garant, au moyen d'une instance ouverte devant d'autre juges, du bénéfice si équitable des prescriptions de l'art. 181 Code proc., et se trouverait ainsi exposé à succomber au fond, sur la même question, devant deux Tribunaux différents, par suite de décisions contradictoires vis-à-vis desquelles il n'y aurait pas lieu à réglement de juges, les instances n'étant pas engagées entre les mêmes parties ; d'où l'on conclut, que la demande originaire formée, dans l'espèce, devant le Tribunal de commerce de Lille, étant antérieure à l'instance introduite devant le Tribunal de commerce de Grasse, c'est par le premier de ces Tribunaux que la garantie doit être fixée ; — Attendu que, malgré ces objections, il ne paraît pas possible de méconnaître que la demande originaire ne touche aucunement le garant, tant que la demande en garantie n'est pas formée ; qu'avant cet appel en garantie, qui peut même n'être pas exercé, le garant est entièrement libre de ses droits et actions, et que, s'il saisit un Tribunal compétent d'une action qui exclut sa

garantie, il est fondé a demander le renvoi à ce Tribunal pour cause de litispendance de la demande en garantie ultérieurement dirigée contre lui devant d'autres juges; — Attendu, par suite, qu'à tort, les premiers juges n'ont pas accueilli l'exception de litispendance proposée par l'appelant; — Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable, confirme le jugement sur la compétence, mais faisant droit en qui touche l'exception de litispendance, infirme le jugement, déclare cette exception fondée, dit, en conséquence, que la demande en garantie, formée par l'intimé contre l'appelant, ne pouvait pas être retenue par le Tribunal de commerce de Lille, etc.

Du 26 décemb. 1876. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu, Dubois, Louis Legrand; Avou., Mes Druelle, Dussalian et Villette.

FIN DU TOME XXXIV.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXXIV.

Années.	Mois.	Pages. (1)
1871	19 décembre.	117
1873	11 juin.	70
1874	3 juillet.	295 (2)
—	16 décembre.	43
1875	24 mai.	70 (3)
—	29 juillet.	112 (4)
—	3 août.	15 (5)
—	16 —	204
—	30 —	13
—	9 novembre.	207
—	19 —	105 (6)
—	22 —	60
—	24 —	26
—	24 —	23
—	24 —	266 (7)
—	27 —	56
—	29 —	34
—	30 —	186
—	1er décembre.	37
—	3 —	181
—	8 —	28
—	15 —	24
—	15 —	230 (8)
—	20 —	194 (9)
—	21 —	51
—	23 —	331
—	28 —	5
—	29 —	30
1876	5 janvier.	46
—	5 —	49
—	6 —	287(10)
—	11 —	69
—	11 —	272
—	15 —	62
—	18 —	81

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) C. cass.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) Trib. de Lille.
(7) Trib. de Douai.
(8) C. cass.
(9) C. cass.
(10) C. cass.

Années.	Mois.	Pages.
1876	18 —	301 (1)
—	19 —	95
—	28 —	11 (2)
—	31 —	17
—	31 —	90
—	2 février.	45
—	7 —	41 (3)
—	10 —	94
—	12 —	92
—	14 —	88
—	15 —	75
—	17 —	97
—	19 —	101
—	26 —	128
—	1er mars.	278
—	3 —	107
—	3 —	123
—	3 —	227
—	7 —	178
—	7 —	191
—	7 —	198
—	8 —	121
—	15 —	173
—	17 —	108 (4)
—	18 —	242
—	22 —	210
—	23 —	251
—	23 —	268
—	28 —	84
—	28 —	220
—	3 avril.	154
—	6 —	247
—	25 —	131
—	25 —	132
—	25 —	145
—	25 —	238 (5)
—	28 —	287 (6)
—	28 —	263

(1) C. cass.
(2) C. cass.
(3) Assises.
(4) Trib. de Dunkerque.
(5) C. cass.
(6) C. cass.

Années.	Mois.	Pages.
1876	3 mai	141
—	9 —	291
—	15 —	158
—	15 —	269
—	15 —	298
—	17 —	323
—	20 —	213
—	22 —	303
—	27 —	339
—	30 —	174 (1)
—	1er juin.	232
—	2 —	355
—	17 —	359
—	21 —	249
—	22 —	281 (2)
—	27 —	255
—	27 —	367 (3)
—	28 —	373
—	30 —	235 (4)
—	3 juillet.	331

(1) C. cass.
(2) Trib. de Valenciennes.
(3) Trib. de Lille.
(4) Trib. de Dunkerque.

Années.	Mois.	Pages.
1876	5 juillet.	326
—	21 —	354
—	26 —	273
—	22 août.	319 (1)
—	23 —	364
—	25 —	343
—	28 —	335
—	28 —	367
—	28 —	369
—	30 —	365
—	21 novembre.	370
—	28 —	316
—	1er décembre.	313 (2)
—	6 —	304
—	13 —	309
—	23 —	337
—	23 —	350
—	27 —	378
—	28 —	343
—	29 —	340

(1) Cons. d'Etat.
(2) C. cass.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

D

E

F

G

P

Q

R

S

V W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

prescrites, en ce qui concerne la Compagnie du Nord, par l'art. 48 de son cahier des charges, et la Compagnie a pu introduire dans ces tarifs internationaux une nouvelle catégorie de vitesse, dite *vitesse moyenne*, alors qu'ils ont été approuvés par l'administration conformément à l'art 33, § dernier de son cahier des charges. 132

5° *(Tarifs internationaux. — Transport. — Prix unique. — Fractionnement)*. Les tarifs internationaux qui stipulent des prix uniques et réduits pour les marchandises expédiées d'un point du territoire français à un point d'un territoire étranger, ne sont pas susceptibles de fractionnement ; un expéditeur ne peut donc en réclamer l'application partielle et *au prorata* du trajet parcouru par son expédition à destination d'un point intermédiaire. 132

V. Vente, 5, 6.

COMMUNAUTÉ.

(*Effets mobiliers. — Mari. — Droit de disposer. — Excès. — Annulation*). Le droit accordé au mari par l'art. 1422 Code civ., de disposer des effets mobiliers de la communauté à titre gratuit et particulier, n'est pas illimité, et ne saurait faire obstacle à l'annulation de semblables libéralités jugées excessives. 60

COMPÉTENCE CIVILE.

1° (*Action. — Exception. — Incompétence* ratione materiæ. — *Renvoi*). Lorque sur une action en garantie dirigée contre elle devant les Tribunaux ordinaires, une ville oppose une exception d'incompétence basée sur la nécessité d'interpréter un marché municipal, il y a lieu, pour le juge, de surseoir à statuer, jusqu'après l'appréciation de l'exception par l'autorité administrative ; ici ne s'applique pas la règle que le juge de l'action est juge de l'exception. 303

2° (*Dommages-intérêts. — Inobservation de réglements administratifs*). Est de la compétence des Tribunaux civils, la demande en dommages-intérêts fondée sur l'inobservation de réglements administratifs ; le juge de référé est compétent

D

dans le second quand aux gens à gages ou domestiques. 278

2° (*Matière sommaire. — Juge de paix. — Appel.— Audience*). L'enquête en matière sommaire (spécialement l'enquête ordonnée pour un jugement rendu sur l'appel d'une sentence du juge de paix), doit nécessairement être faite à l'audience ; elle ne peut être renvoyée devant un juge sur les lieux litigieux. 238

V. Servitude, 2.

ENREGISTREMENT.

1° (*Contrat de mariage. — Donation d'usufruit*). Il y donation et non simple convention de mariage dans la disposition d'un contrat de mariage, en vertu de laquelle l'époux survivant recueille un usufruit, par suite d'une clause unique du contrat, comprenant cumulativement et sans distinction, la jouissance de tous les biens propres et communs délaissés par l'époux prédécédé. 235

2° (*Hypothèque. — Main-levée.— Droit gradué*). Le droit gradué, substitué purement et simplement au droit fixe sans aucune modification aux conditions d'exigibilité du droit ou aux règles de la prescription, est exigible sur tout acte contenant de la part du créancier le désistement qui est l'élément constitutif de la main-levée d'hypothèque.

Il en est ainsi de la main-levée de l'hypothèque garantissant une créance qui a eu une existence réelle, et qui seulement a été éteinte ultérieurement par l'effet d'une condition résolutoire, spécialement de la main-levée de l'inscription prise contre un adjudicaire qui a été évincé par suite d'une surenchère. 319

3° (*Mines. — Acquisitions de terrains.— Prix porté au double*). Les acquisitions de terrains faites par les concessionnaires de mines, en exécution de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et moyennant un prix porté au double de la valeur des terrains, lorsqu'elles ont lieu dans des circonstances qui autorisaient les propriétaires à exiger l'acquisition, en vertu de l'article précité, ne donnent ouverture au droit de vente à 5 fr. 50 c. p. 100 que sur la

a négligé cette formalité, et, notamment, celle du jugement définitif, lui sont valablement faites au greffe du Tribunal, conformément au même article. 213

4° (*Privilége. — Créancier gagiste. — Récépissé de chemin de fer. — Tradition manuelle*). Pour que le créancier gagiste puisse opposer son privilége à la revendication de l'expéditeur, il suffit que les marchandises aient été données en gage par la remise d'un connaissement ou d'une lettre de voiture. L'art. 576, § 2, Code de comm., qui exige pour la validité de la revente la réunion d'un connaissement ou d'une lettre de voiture et d'une facture, n'est pas applicable à la constitution de gage.

Les récépissés que les Compagnies de chemin de fer délivrent aux expéditeurs doivent, au point de vue de la mise en possession du créancier gagiste, être assimilés aux lettres de voitures.

La tradition manuelle de ces récépissés suffit pour leur transmission, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de l'art. 1690 Code civ. 112

5° (*Production tardive.—Opposition*). La clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, n'établit pas une déchéance absolue contre le créancier retardataire, et l'opposition de l'art. 503 Code de comm., n'est assujettie à aucune forme spéciale et essentielle. 97

6° (*Rapport. — Appréciation. — Pouvoir des Tribunaux*). Les Tribunaux ont le droit d'annuler ou de valider, suivant les circonstances dont l'appréciation leur appartient, les paiements faits dans les termes de l'art. 447 Code de comm. ; et cela quand même le créancier aurait reçu en connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur. 92

7° (*Rapport. — Métier à tulle. — Constructeur. — Propriété*). A défaut de convention contraire, la propriété d'un métier à tulle inachevé appartient au constructeur qui a fourni la matière ; en conséquence, le fabricant qui, peu de jours avant le jugement déclaratif de faillite d'un constructeur, s'est fait livrer, encore inachevés, des métiers par lui commandés, peut être condamné à les rapporter

à la masse ; aucun usage contraire ne pouvant faire échec aux dispositions générales de la loi. 81

8° (*Rapport. — Partage. — Cessation de paiements antérieure au partage. — Annulation*). Le partage, fait sans fraude, n'est pas compris dans les actes qui, aux termes des art. 446 et 447 Code de comm., sont nuls ou annulables lorsqu'ils ont été passés par le failli après l'époque de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui précèdent cette époque. 51

8° bis. (*Rapport ; Vérification ; Affirmation*). V. n° 15.

9° (*Revendication. — Exploit. — Lettre*). A supposer que la revendication puisse s'exercer autrement que par un exploit de demande ou par une saisie, et qu'elle puisse avoir lieu notamment par lettre ou par dépêche, il appartient aux juges du fond de décider souverainement que la dépêche, dans l'intention de ses auteurs, n'avait pas la portée d'une revendication. 112

10° (*Revendication. — Magasin. — Bateau*). Le bateau chargé de la marchandise, lorsqu'il n'appartient pas à l'acheteur, n'est, bien que frêté pour son compte, qu'un simple moyen de transport ne pouvant être considéré comme son magasin, dans le sens de l'art. 576 Code de comm. 339

11° (*Revendication.— Magasin.— Exportation*). Les marchandises achetées par le failli ne peuvent plus être revendiquées par le vendeur non payé, lorsque ces marchandises, expédiées sur l'ordre de l'acheteur à un tiers chargé de les recevoir pour lui et de les tenir à sa disposition, ont été livrées dans les magasins de ce tiers.

Peu importe que ces marchandises aient été déclarées pour l'exportation et exportées au moins pour partie, si le vendeur est resté étranger aux ventes que le failli en a pu faire ou aux marchés qu'il aurait antérieurement contractés. 112

12° (*Revendication. — Titres. — Appel. — Délai*). L'action en revendication de titres ou de traites, formée contre une faillite, en vertu de l'art. 574 Code de comm., est une action *née de la faillite même,* à laquelle, par conséquent, doit s'appliquer

le délai particulier de quinzaine, fixé, pour l'appel, par l'art. 582 du même Code. 213

13° *(Revendication. — Titres. — Compte-courant).* Lorsqu'une convention de compte-courant existe entre un négociant et un banquier, les remises d'espèces ou d'effets de commerce faites par le commerçant, comme aliment de compte-courant, sont immédiatement et définitivement acquises au au banquier, et la revendication ne saurait en avoir lieu, quand même, dans les papiers du banquier, tombé peu après en faillite, on retrouverait réunies sous un même pli cacheté, à l'adresse du négociant, les sommes et valeurs par lui remises, et dont aucune écriture n'aurait été passée sur les livres de banque. Ces circonstances ne pouvant que manifester le projet d'un refus qui, n'ayant pas été effectivement réalisé, ne saurait modifier les effets de la convention de compte-courant. 359

14° *(Revendication. — Titres. — Contre-lettre. — Cautionnement).* Ne saurait être considéré comme une contre-lettre nulle à l'égard des tiers, le mandat donné par un négociant d'acheter avec ses fonds des titres sur l'Etat français et de les déposer pour servir de cautionnement à la concession d'une entreprise de chemin de fer, alors que ces titres ayant été immatriculés au nom du mandataire, celui-ci en est devenu le propriétaire apparent. La faillite du mandataire ne saurait donc être admise à revendiquer ces récépissés contre la faillite du mandant, les créanciers d'un failli, lorsqu'ils n'invoquent ni un droit privatif, ni le dol ou la fraude, devant respecter les conventions faites entre le failli et les tiers avec lesquels il a traité en temps non suspect. 75

15° *(Syndic. — Production tardive. — Défaut de réserve des dividendes. — Responsabilité).* Le créancier qui, soumis à une action en rapport, a négligé d'affirmer sa créance et de la faire vérifier, ne saurait rendre le syndic personnellement responsable de ce que ce dernier n'ayant réservé aucune portion de dividende, il se trouve privé de sa part dans les répartitions faites, l'action en rapport ne dispensant de l'affirmation et de la vé-

I J

L

M

elle devra rapporter l'autorisation maritale ou celle de justice, à peine de déchéance. 363

V. Enquête, 1°.

N

NOTAIRE.

1° *(Discipline. — Créancier fictif).* Le notaire qui, par suite d'arrangements particuliers, consent à figurer dans un acte de cession de créance, comme créancier apparent de sommes supérieures à celles qui lui sont dûes et qui signe ainsi un acte dont on pourrait abuser contre les débiteurs, commet un manquement à la dignité de sa profession. 204

2° *(Discipline.— Paiement d'intérêts).* Ne manque pas à la discipline notariale le notaire qui avance de ses propres deniers, à des prêteurs hypothécaires, les intérêts dûs par le débiteur en vertu d'actes authentiques passés en son étude, alors qu'il n'est pas établi qu'il a payé comme caution ou comme ayant un intérêt quelconque dans les actes. 204

3° *(Droits d'enregistrement. — Avances. — Recouvrement. — Procédure).* Le notaire qui poursuit son client en remboursement des droits d'enregistrement dont il a fait l'avance, a la faculté et non l'obligation d'employer la procédure spéciale établie par les art. 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII. — Et s'il suit la procédure ordinaire, le jugement rendu sur sa demande est susceptible d'appel. 365

4° *(Honoraires. — Compétence. — Adjudication immobilière. — Actes accessoires. — Taxe préalable).* L'art. 60 Code proc. est applicable aux notaires.

Tous soins, démarches et frais, tendant à une adjudication immobilière, n'en étant que l'accessoire nécessaire, peuvent être considérés comme des actes rentrant dans les attributions officielles du notaire, pour le salaire desquels il peut actionner, conformément à l'art. 60 Code proc., et cela quand même l'adjudication n'aurait pas été réalisée.

La taxe préalable n'est exigée que dans le cas où la

quotité des honoraires est discutée, et non leur principe. 370

5° *(Prêt hypothécaire.— Responsabilité.— Garantie insuffisante. — Mandat tacite).* Le notaire qui a négocié, comme mandataire tacite d'un prêteur, un prêt hypothécaire, peut être déclaré responsable de la perte que le prêteur a subie, si le gage affecté à la garantie du prêt était insuffisant, et si, d'un autre côté le notaire a négligé de se rendre un compte exact de la situation hypothécaire de l'emprunteur. 105

6° *(Prêt hypothécaire. — Responsabilité).* S'il est vrai qu'en principe, la responsabilité du notaire par l'entremise duquel, un prêt hypothécaire a été fait, n'est engagée que dans la limite de la faute commise par lui, c'est-à-dire par rapport à la fraction du capital prêté dont le recouvrement ne peut être obtenu, il cesse d'en être ainsi, quand par ses agissements, le notaire se constitue le liquidateur des droits des créanciers qui ont participé au prêt collectif.

Le fait, par un notaire, de faire affecter à certains créancier d'un prêt hypothécaire collectif, l'intégralité des sommes provenant de l'aliénation partielle des biens hypothéqués, et ce, au détriment des créanciers qui, en ayant les mêmes droit, ne touchent rien, prouve suffisamment qu'il a fait sa propre chose du réglement de l'intégralité des prêts, et qu'il se reconnaît garant à l'égard des prêteurs non désintéressés. 210

7° *(Société en commandite. — Parent actionnaire. — Droit d'instrumenter).* Un notaire peut sans contrevenir à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, instrumenter pour une société en commandite, dont un de ses parents au degré indiqué par ledit article serait actionnaire ou dans laquelle il aurait lui-même quelqu'action. 45

V. Mandat, n° 2 ; Saisie-arrêt.

OBLIGATION.

(*Contrat synallagmatique. — Inexécution. — Réso-*

lution). Il y a lieu à résolution d'un contrat synallagmatique toutes les fois que l'une des parties n'exécute pas son obligation, soit que cette inexécution provienne de sa faute, soit qu'elle provienne d'une force majeure. 15

V. Mandat, n° 2; Trésor.

OCTROI.

(*Matériaux de construction. — Entrepôt fictif*). Par le seul fait d'une déclaration d'entrepôt, les entrepreneurs deviennent comptables de toutes les quantités par eux introduites dans le périmètre assujetti, et tenus des droits pour toutes celles dont la réexportation ne serait pas justifiée à l'aide de certificats de sortie délivrés par les employés.

A défaut de cette justification, ils ne peuvent être relevés de leur obligation de payer les droits locaux soit par la déclaration que les matériaux on été employés en dehors du périmètre de l'octroi, soit par la preuve que l'entrepôt fictif n'a jamais été soumis à l'exercice. 230

ORDRE.

1° (*Appel. — Délai. — Signification*). Est nul l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, s'il n'a été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué et si l'acte d'appel n'a été signifié au domicile de l'avoué de l'intimé. 62

2° (*Créanciers inscrits. — Nombre. — Réduction ultérieure*). Il y a lieu de procéder par la voie de l'ordre et non par celle de la distribution par voie d'attribution, alors qu'au début il y a, au moins, quatre créanciers inscrits ; une procédure d'ordre régulièrement commencée devant être continuée, bien que, dans le cours de l'instance, le nombre des créanciers se trouve réduit à moins de quatre. 62

3° (*Sommation au vendeur. — Dénonciation à l'adjudicataire. — Délai de 40 jours. — Point de départ*). L'obligation imposée par l'art. 753 Code proc. civ., de faire au vendeur la sommation de produire à l'ordre, doit être restreinte au cas ou ce vendeur est resté créancier et a fait inscrire son privilége conformément à la loi.

La dénonciation à faire à l'adjudicataire d'après le

2° (*Mari défendeur. — Provision* ad litem. — *Appel*). La Cour peut adjuger au mari défendeur en séparation de corps, et intimé devant elle, une nouvelle provision pour subvenir aux frais de l'instance d'appel. 367

SERVITUDES.

1° (*Arbres. — Distance. — Usages. — Haute tige. — Haie*). La distinction à faire entre les arbres à haute et basse tige s'établit d'après leur nature et leur essence. A cet égard, l'art. 670 Code civ., ne s'en est pas référé aux coutumes ou usages locaux. —Ainsi, les arbres de haute tige, lors même qu'ils seraient périodiquement recépés, ne peuvent être employés dans la formation des haies.

Dès lors, les juges ne peuvent ordonner une enquête à l'effet de vérifier s'il n'est pas d'un usage constant et reconnu, dans un canton, d'employer des arbres de haute tige (dans l'espèce, saules et aulnes) dans les plantations de haies, sous la condition d'un recépage périodique. 238

2° (*Bornage. — Immeubles distincts et non contigus. — Jugement d'adjudication. — Différence de contenances*). L'action en bornage ne saurait être admise lorsque les propriétés dont le bornage est demandé, sont séparées entre elles par un chemin communal, et alors surtout qu'elles forment deux corps d'immeubles individualisés par les limites qui leur sont assignées dans un jugement d'adjudication.

Et il importe peu, dans ce cas, que les contenances portées dans le procès-verbal de saisie et dans le jugement d'adjudication, soient d'un côté inférieures, et de l'autre supérieures aux contenances vraies, l'énonciation de mesure n'étant que secondaire dans une vente d'immeubles distincts et séparés, faite, d'ailleurs, sans garantie de contenance. 101

3° (*Eaux pluviales. — Ecoulement collectif. — Copropriétaire. — Droit privatif*). Chacun devant, en principe, pourvoir à l'écoulement de ses eaux sur son propre terrain ou sur la voie publique, l'écoulement collectif par des ouvrages communs, ne constitue qu'un état d'indivision que chacun peut

faire cesser à son gré, sans qu'il puisse en résulter un droit privatif pour un temps postérieur à l'indivision. 291

4° (*Enclave. — Passage. — Usage trentenaire. — Prescription*). Le droit de passage pour cause d'enclave s'il a été exercé pendant trente ans en raison de l'enclave, suivant un mode et une assiette déterminés, est susceptible de devenir une véritable servitude de passage devant survivre à la cessation de l'enclave.

En cette matière, la partie qui, ayant obtenu gain de cause au possessoire, est défenderesse au pétitoire, doit cependant prouver qu'elle a acquis par titre ou par prescription la servitude par elle prétendue sur la propriété de la partie demanderesse. 227

5° (*Mitoyenneté. — Usage. — Possession. — Prescription*). L'usage, même exagéré d'un mur mitoyen par l'un des co-propriétaires, tant qu'il ne préjudicie pas à l'autre co-propriétaire et n'affecte point le caractère d'une contradiction certaine à ses droits, ne constitue qu'une possession précaire inefficace à fonder une prescription. — Il en est ainsi du fait d'avoir appuyé une façade en bois sur toute l'épaisseur du mur mitoyen sur rue, ce fait eut-il duré trente ans. 291

6° (*Passage. — Extinction. — Utilité réduite*). L'extinction d'une servitude de passage ne saurait résulter du seul fait d'une diminution dans son utilité. 28

7° (*Reconnaissance. — Acte récognitif*). Une simple reconnaissance de servitude émanée du propriétaire du fonds asservi, peut tenir lieu de titre récognitif, à défaut de titre primordial, et alors même que sa teneur n'est pas relatée dans cette reconnaissance ; l'art. 1337 Code civ. étant sans application en cette matière. 28

SOCIÉTÉ.

1° (*Commandite par actions. — Perte du quart du capital social. — Intérêts. — Amortissement. — Manque de bénéfices. — Prélèvement*). Les intérêts encore dûs des actions d'une société en commandite, ne sauraient être considérés comme une

soulte considérable, s'il est constant que cet immeuble ne pourrait être morcelé sans subir une très notable dépréciation. 251

2° (*Rapport. — Cession de bail. — Avantage indirect*). La cession de ses droits au bail de certaines terres, faite par un père à son fils, à charge de payer ses dettes, peut être considérée, eu égard aux travaux déjà faits, et à l'état d'avancement des récoltes au moment de la vente, comme constituant un avantage indirect sujet à rapport. 242

V. Agent de change; Enregistrement, 4°; Scellés, 1.

T

TESTAMENT.

1° (*Défaut de signature. — Mention de la cause*). Il est suffisamment obéi à la prescription légale de mentionner la déclaration de la cause qui empêche de signer, quand se trouvent constatées, d'une part, l'interpellation du notaire, et, d'autre part, l'indication faite de la voix et du geste, par le testateur, que sa main était paralysée. 273

2° (*Dictée. — Paralysie de la langue. — Volontés obscures. — Interprétation*). Ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour l'accomplissement des formalités substantielles de la dictée, le testament d'un vieillard atteint d'une paralysie partielle de la langue, lorsque l'interprétation des volontés mal définies du testateur a été arbitrairement faite par le notaire, sous le seul contrôle de témoins illettrés et inconscients, — Mais, il en est autrement, si le testateur a pu, sur les questions à lui adressées par le notaire, en dehors de toute action suggestive, répondre de façon à exprimer, en quelques mots, une volonté claire et manifeste dont le sens a été reproduit exactement par le notaire. 273

3° (*Héritiers. — Parents. — Interprétation*). Dans une clause testamentaire ainsi conçue : « Je veux » que tous mes héritiers, jusqu'au sixième degré » seulement, recueillent par tête la moitié de ma » succession dont je n'aurais pas disposé, » le mot

Lorsqu'une somme d'argent a été cachée par une personne, qui est morte ensuite sans l'avoir révélé à son héritier, celui qui connaît l'endroit où est cachée cette somme d'argent peut licitement stipuler un salaire pour en donner l'indication.

L'obligation prise dans ces circonstances par l'héritier n'a point une cause illicite. 232

U

USUFRUIT.

(*Viage. — Consolidation*). Lorsqu'un immeuble est vendu sous cette condition : « que les acquéreurs en disposeront : pour la nue-propriété à compter de l'adjudication, et pour l'usufruit à compter du jour du décès de l'usufruitier, époque à laquelle ledit usufruit se réunira de plein droit à la nue-propriété, » la consolidation ne peut s'opérer au profit des acquéreurs que par le décès de l'usufruitier, et ne saurait résulter pour eux d'une autre cause d'extinction de l'usufruit. 46

V

VENTE.

1° (*Contenance déterminée.— Voie publique projetée. — Contiguité promise*). Lorsqu'un terrain d'une contenance déterminée a été vendu comme tenant d'un côté à une rue militaire projetée, et avec cette stipulation que les acheteurs auraient d'ors et déjà sur ce qui devra former un jour le sol de la rue militaire droit de vue et d'écoulement d'eau ; s'il arrive que par suite du tracé de ladite rue une bande de terrain demeure, comme ne faisant pas pas partie de ce tracé, entre la rue et le terrain primitivement vendu ; cette situation ne saurait faire obstacle à ce que les acheteurs accèdent librement à la rue à travers cette bande de terrain et comme si la contiguité, dont ils avaient voulu s'assurer les avantages, se trouvait exister. 145

2° (*Domaine. — Avenue d'un château. — Revendication. — Chemin rural. — Possession*). Le propriétaire d'un domaine ne saurait être admis à re-

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Deswarte c. Scorssery.	Trib. comm. de Roubaix.	Compétence.	Confirmation.
4	Douay c. Penin.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
5	Hovelacque c. Vanwormhout.	— civ. de Dunkerque.	Consolidation.	Idem.
—	Duez c. Leriche.	— comm. de Cambrai.	Privilége du commissionnaire.	Idem.
11	Maniez c. Chemin de fer du Nord.	— civ. de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Cie de navigation à vapeur c. Coppin.	— comm. de Boulogne.	Idem.	Idem.
—	Huepierre c. Liénard.	— comm. de Lille.	Appel non recevable.	
12	Lafaury c. Neuville.	— com. de Dunkerque,	Paiement de somme.	Idem.
—	Berquet c. Lanthiez.	— civ. de Cambrai.	Servitude.	Idem.
18	Ghilain c. Laurent.	— civ. d'Avesnes.	Liquidation.	Réformation.
—	Lesenne c. Capy.	— comm. de Montreuil.	Exécution de conventions.	Confirmation.
—	François c. Dubrœucq.	— comm. de Calais.	Rapport à faillite.	Réformation.
—	Rolland c. Menu.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
19	Delvallet c. Leclercq.	— civ. de Béthune.	Rapport à succession.	Réformation.
25	Marche c. Cresson.	— civ. d'Arras.	Destitution de tutelle.	Confirmation.
26	Messager c Druart.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Idem.
—	Procureur général c. Messian.		Elections consulaires.	
31	Procureur général c. Dècle.		Idem.	
—	Cocheteux c. Debuquoy.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Idem.
—	Le Monde c. Théodat.	— civ. de Cambrai.	Assurance sur la vie.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
8	Courtin c Gilliard.	— civ. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Dupuy c. Mines de Courrières.	— civ. de Douai.	Compétence.	Idem.
14	Fizet c. Wallet.	— civ. de Moutreuil.	Résiliation de bail.	Idem.
15	Annocque c. Annocque.	— civ. de Saint-Omer.	Pension alimentaire.	Idem.
—	Caplain c. Lepeuple.	— civ. de Douai.	Hypothèque légale.	Idem.
—	Lecomte c. Lecomte.	— civ. d'Hazebrouck.	Mitoyenneté.	Idem.
20	Defosse c. Lorgnier.	— civ. de Saint-Omer.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Sy c. Zoude.	— civ. d'Arras.	Dommages intérêts.	Confirmation
21	Lempereur c. Roth-Legentil.	— comm de Valenciennes	Paiement de somme.	Idem.
27	Beauchamp c. Carpentier.	— comm. d'Avesnes.	Responsabilité.	Idem.
—	Deplus c. Arrachart.	— comm. d'Arras.	Réglement de compte.	Idem.
28	Huret c. Dupied.		Préparatoire.	
29	Dutemple c. Duva.		Idem.	
29	Johnson c. Brichet.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Scalbert c. Faucheur.	Trib. comm. de Lille.	Compétence.	Réformation.
—	Banque de la Sambre c. Procureur gén.	— civ. d'Avesnes.	Pouvoir des notaires.	Idem.
2	Bonvoisin c. Boitelle.	— comm. de Calais.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Ruffelet c. Gaillard.	— comm. de Lille.	Déclaration de jugem. comm.	Idem.
8	Chem. de fer du Nord c. Bernard.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Rogier c. Crédit du Nord.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Confirmation.
9	Maqueron c. Maqueron.	— civ. de Cambrai.	Séparation de corps.	Idem.
—	Rolland c. Mille.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
14	Descat c. Allart-Rousseau.	— civ. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
15	Gagneur c. Renoud.	— civ de Cambrai.	Révocation de donation.	Idem.
—	Vandermesch c. syndic Vanderzée.	— comm. de Boulogne.	Rapport à faillite.	Réformation.
16	Samson c Cie de Fives-Lille.	— civ. de Lille.	Jugement nul.	
—	Delattre c. Mahieu.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
—	Bonnair c. Bonnair.	— civ. de Cambrai.	Provision alimentaire.	Idem.
—	Sculfort c. Ferfay.	— comm. de Béthune.	Exécution de marché.	Idem.
21	Lanthier c. Leblanc.	— civ. d'Avesnes.	Réduction de loyers.	Idem.
22	Houillères de Charleroi c. syndic Sustendal	— com. de Valenciennes.	Faillite.	Idem.
28	Lesouple c. Theret	— civ. de Saint-Pol.	Dommages-intérêts.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Robiquet c. Verdier-Défontaine.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Confirmation.
4	Grassin c. Flochel.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Idem.
5	Barbier c. Angellier.	— civ. de Douai.	Saisie foraine.	Idem.
5	Cie Allumettes chimiq. c. Desrumeaux.	— comm. de Lille.	Compétence.	Idem.
10	Magnier c. Stoltz.	— comm. de Cambrai.	Louage de services.	Réformation.
—	Dreyfus c. Temperville.	— civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Idem.
11	Heaven c. Valdelièvre.	— comm. de Calais.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Lantoine c. Dubuisson.	— civ. d'Arras.	Idem.	Idem.
12	Michiniau c. Lepage.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Réformation.
17	Demolin c. de Faymoreau.	— comm. de Tourcoing.	Responsabilité de syndic.	Confirmation.
—	Pauwels et Debaecker c. Haldy-Rœchling.	— comm. de Dunkerque.	Exécution de convention.	Réformation.
—	Delattre c. Pillain.	— civ. de Boulogne.	Préparatoire.	Confirmation.
19	Lobet c. Hostelet.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Réformation.
—	Chopin c. Cathelain.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Idem.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
24	Carneau *c.* Brabant.	Trib. comm. de Douai.	Appel non recevable.	
25	Declercq *c.* Fremery.	— com. de Valenciennes.	Réglement de compte.	Réformation.
26	Syndic Cochet *c.* Dubuisset.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Femme Florin *c.* Delajus.	— comm. de Cambrai.	Arrêt sur incident.	

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Delangre c. Depret.	Trib. comm. d'Hazebrouck.	Paiement.	Confirmation.
—	Bastien c. Bastien.	— civ. d'Arras.	Séparation de corps.	Idem.
6	Ruffelet c. Joachim.	— civ. de Lille.	Main-levée d'hypothèque.	Idem.
—	Goubet c. Descamps.	— civ. d'Arras.	Revendication.	Confirmation.
7	Ansel c. Carnel.	— civ. de Saint-Omer.	Exécution de travaux.	Confirmation.
—	Patou c. Navet.	— comm. de Dunkerque.	Abordage.	Idem.
—	Bardaille c. Lefèvre.	— civ. de Lille.	Testament.	Idem.
—	Bleunor c. Wallerand.	— civ. d'Avesnes.	Contestation sur ordre.	Confirmation.
8	Sagary c. Marias.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
—	Dupont c. Sanche.	— civ. de Saint-Omer.	Dommages-intérêts.	Idem.
13	Pointurier c. Billet.	— comm. de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
14	Bouteleux c. Tellier-Volant.	— comm. de Boulogne.	Résolution de vente.	Confirmation.
15	Fizet c Wuilbade.	— civ. de Montreuil.	Interprétation de convention.	Confirmation.
—	Giroud c. Wavrin.	— comm. de Douai.	Société.	Confirmation.
—	Henquin c. Antier.		Préparatoire.	Confirmation.
20	Harduin c. Thellier.	— civ. de Saint-Pol.	Validité de vente.	Idem.
21	Levieille c. Lepers.	— comm. de Lille.	Dissolution de société.	Idem.
—	Logié c. Grison.	— comm. de Lille	Déclaration de faillite.	Réformation.
22	Monier c. Herbo.	— civ. de Douai.	Responsabilité notariale.	Confirmation.
—	Maurouard.		Adoption.	Idem.
28	Nord c. Warloppe.		Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Annocque c. Annoque.	— civ. de Saint-Omer.	Séparation de corps.	Idem.
—	Dame de Montbrun c. Gournay.	Idem.	Propriété	Idem.
29	Derudder c. Derudder.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
—	Desreumaux c. Procureur-général.		Réhabilitation.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Decoeq c. Castel.	— de Saint-Omer.	Succession.	Réformation.
—	Hurriaux c. Delleau.	— civ. d'Avesnes.	Servitude.	Préparatoire.
—	Fontenille c. Verlinde.	— comm. de Lille.	Acte résolutoire.	Confirmation.
9	Bernard c. Bateman.	— comm. de Saint-Omer.	Réglement de compte.	Réformation.
—	Lapostolet c. Delgutte.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Réformation.
—	Société Petite Sorcière c. Etienne.	Idem.	Paiement.	Confirmation.
10	Renard c. Delangre.	civ. d'Hazebrouck.	Paiement.	Réformation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
10	Touzart *c.* Commune de Marconnelle.	Trib. civ. de Montreuil.	Donation.	Confirmation.
11	Delattre *c.* Boas.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Réformation.
—	Hacot *c.* Parenty.	— civ. de Montreuil	Louage.	Préparatoire.
16	Carpentier *c.* Gauthier.	— comm. de Cambrai.	Transport de marchandises.	Réformation.
—	Vanesse *c.* Denis.	— civ. d'Avesnes.	Résiliation de bail.	Réformation.
17	Verdier *c.* Guillaume.	— comm. de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
18	Decomble *c.* Quatrelivre.	— civ d'Arras	Succession.	Réformation.
—	Schotsmans *c.* Tellier-Volant.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
23	Frasson *c.* Winooc.	— comm. de Tourcoing.	Paiement de somme.	Idem.
—	Beaucourt *c.* Beaucourt.	— civ. de Lille.	Succession.	Confirmation.
24	Vintrebert *c.* d'Azincourt.	— civ. de Valenciennes.	Propriété.	Confirmation.
25	Semaire *c.* Regnier.	— civ. d'Arras.	Nullité de vente.	Préparatoire.
—	Bodin *c.* Dervaux.	— comm. de Roubaix.	Dommages-intérêts.	Réformation.
30	L'Union Nationale *c.* Libert.	— comm. de Valenciennes.	Assurances.	Réformation.

1876. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Kelsey c. Mulard.	Trib. comm. de Calais.	Surestaries.	Confirmation.
3	Salembier c. Laurand.	— civ. de Lille.	Exécution de travaux.	Idem.
5	Cardon c. Mahieu.	— comm. de Valenciennes	Marché.	Idem.
5	Rolland c. Ruffelet.	— comm. de Roubaix.	Préparatoire.	
10	Wagon c. ville de Douai.	— civ. de Douai.	Défaut.	
11	Lescornez c. Lenne.	— civ de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
11	Libo te c. Dambricourt.	— comm. de Béthune.	Prescription.	Idem.
25	Fleurquin c. ville de Douai.	— civ. de Douai.	Servitude.	Idem.
25	Petit c. Logier.	— comm. de Calais.	Sauvetage de navire.	Réformation.
25	Dansette c. Jonglez.		Arrêt sur exécution.	
25	Le Nord c. Petit.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Idem.
25	Le Nord c. Levrez.	— comm. de Boulogne.	Idem.	Idem.
26	De Cunchy c. Caudron.	— civ. de Boulogne.	Paiement de somme.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Lartigue c. Preux.	— civ. de Lille.	Préparatoire.	Confirmaton.
6	Roger c. Conia.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	
6	La Confiance c Hannecart.	— comm. d'Avesnes.	Assurances terrestres.	Idem.
8	Lanche c. Lanche.	— civ. de Montreuil.	Liquidation.	Idem.
13	Dartevelle c. Combien.	— civ. d'Avesnes.	Préparatoire.	
14	Le Midi c. Mouquet.	— comm. de Lille.	Assurances terrestres.	Idem.
15	Dubuisson c. Billet.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Idem.
27	Petit c. Josset.	— civ. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Idem.
28	Florin c. Delajus.	— comm. de Cambrai.	Défaut.	
29	Petit c. Mourié.	— civ. de Valenciennes.	Recevabilité.	Idem.
29	Petit c. Pétiaux.	— civ. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Réformation.
29	Barbier c. Barge.	— comm. de Douai.	Livraison de marchandises.	Confirmation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
2	Petit-Jean c. Dufont.	Trib. civ. de Valenciennes.	Liquidation.	Confirmation.
—	Quarez c. Quarez.	Idem.	Défaut.	Idem.
—	Gustin c. Lesne.	— civ de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
—	Brian c. Moreau.	— civ. de Boulogne,	Revendication.	Idem.
3	Delesalle c. Delesalle.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
—	Deleforge c. Deleforge.	Idem.	Opposition à mariage.	Idem.
—	Dedrie Schottey c Dubus.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	Réformation.
8	Wagon c. ville de Douai.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Delplanque c. Douchet.	— civ. d'Arras.	Exécution de travaux.	Idem.
9	Aubois c. Danjou.	— comm. d'Avesnes.	Paiement.	Idem.
—	Moreuw c. Leprêtre.	— civ. de St Omer.	Mitoyenneté.	Idem.
10	Broutin c. Bocquillon.		Arrêt sur exécution.	
—	Blanquart c. Le Nord.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Barbet c. Le Nord.	— civ. de Douai.	Idem.	Réformation.
15	Dehaulme c. Schotsmans.	— comm. de Lille.	Préparatoire.	
—	Choquet c. ville de Lille.	— civ. de Lille.	Propriété.	Confirmation.
—	Queulain c. Sartiaux.		Opposition à taxe.	
—	Leclercq c. Leclercq.	— civ. de St-Pol.	Commission de notaire.	Idem.
16	Douzé c. Delattre.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Idem.
—	Dumortier c. Prins.	— comm. de Lille.	Défaut.	
17	Bessand c. Ducatteau.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Idem.
22	Ville de Roubaix c. Vandekerkove.	— civ. de Lille.	Idem.	Idem.
—	Delattre c. Drécourt.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Vilette c. Guilbert.	— civ. de Béthune.	Servitude.	Réformation.
—	Brunelet c. Leureéle.	— comm. de Douai.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Loignon.		Adoption.	
23	Blondeau c. Vattine.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Confirmation.
24	Thomasson c. Blondel.	— comm. de Dunkerque.	Sauvetage de navire.	Réformation.
—	Delahaye c. Hamain.	— civ. de Boulogne.	Résiliation.	Idem.
29	Beauchamp c. Carpentier.		Préparatoire.	
31	Merville c. Lestavel.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Roussel c. Roussel.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Réformation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Lartigue c. Preux.	Trib. civ. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
5	Duflos c. Tamboise.	— civ. de Béthune.	Bornage.	Idem.
5	Requillart c. Josten.	— comm. de Roubaix.	Compte.	Confirmation.
6	Duchatel c. Petitprez.	— civ. d'Hazebrouck.	Préparatoire.	
6	Lefèvre c. Courtin.	— comm. d'Avesnes.	Rapport à faillite.	Idem.
11	Delescluze c. Leblanc.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Idem.
11	Panier c. Lemaire.	— Idem.	Appel non recevable.	
12	Herlin c. Benoit.	— comm. de Cambrai.	Résiliation de marché.	Réformation.
13	Dutemple c. Duvs.	— civ. de Cambrai.	Responsabilité.	Idem.
18	Delhomel c. Leduc.	— comm. de Montreuil.	Paiement de somme.	Confirmation.
18	Lemaire c. Regnier.	— civ. d'Arras.	Résolution de vente.	Réformation.
19	François Noël c. Société de phosphates.	— comm. de Boulogne.	Exécution de convention.	Confirmation.
19	Casier c. Casier.	— civ. de Boulogne.	Séparation de biens.	Idem.
19	Demay c. Saint-Leger.	— civ. d'Arras.	Suppression de vues.	Idem.
20	Grassin Balledens c. Buffelet.	— comm. de Lille.	Recevabilité d'appel.	Idem.
26	Daudoy c. Descamps.	— civil d'Avesnes.	Propriété.	Réformation.
26	Payelle c. Cauvez.	— comm. de Valenciennes	Liquidation.	Confirmation.
27	Lhoir c. Montfort.	— comm. de Douai.	Revendication.	Idem.
27	Mouly c. Dewattine.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
14	Desenfant *c.* Patoux.	Trib. civ. d'Avesnes.	Résolution de marché.	Confirmation.
—	Vallez *c.* Fougère.	— civ, de Cambrai.	Paiement.	Réformation.
21	Hambury *c.* Union Nationale.	— comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
27	Quéverue *c.* Kumpf.	Idem.	Défaut.	
—	Afchain *c* Afchain.	— civ. de Cambrai.	Liquidation.	Idem.
—	Quelin *c.* Gilliard.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Réformation.
—	Groguet *c.* Prou-Dollet.	— comm de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
28	Caplain *c.* Neut.	— civ. de Douai.	Licitation.	Idem.
—	Vincent *c.* veuve Tellier.	Référé de Boulogne.	Garde d'enfants.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Dubout *c.* Didnée.	— comm. de Boulogne.	Report de faillite.	Confirmation.
1	Laurent *c.* Lantoine.	— civ. d'Arras.	Préparatoire.	
2	Pajot *c.* Herbout.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
3	Jacquot *c.* Jon.	— civ. d'Avesnes.	Idem.	Confirmation.
16	Delrue *c.* Hanot.	— comm. de Cambrai.	Livraison de marchandises.	Idem.
—	Thueux *c.* Legentil.	— civ. de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Idem.
17	Delourme *c.* Desurmont.	— civ. de Lille.	Exécution de bail.	Idem.
—	Faucheur *c.* Ruffelet.	— comm. de Lille.	Revendication.	Idem.
22	Mathon *c.* Serrure.	— comm. de Roubaix.	Paiement.	Idem.
24	Le Nord *c.* Almez.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Devos *c* Petit.	— comm de Roubaix.	Liquidation.	Idem.
29	Durantet *c.* Deltombe.	— comm. de Douai.	Rapport à faillite.	Confirmation.
—	Huriaux *c.* Delleau.	— civ. d'Avesnes.	Passage.	Réformation.
—	Poirette *c.* Manez Poirette.	— civ. de Cambrai.	Liquidation.	Confirmation.
—	Laurent *c* Lantoine.	— civ. d'Arras.	Préparatoire.	
30	Vandermesch *c.* Foort.	— comm. de Dunkerque.	Idem.	

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Dumont c. Boutry.	Trib. civ. de Lille.	Discontinuation de poursuites.	Confirmation.
4	Sœtens c. Delesalle.	— civ. de Lille.	Défaut.	Idem.
4	Syndic Dumortier c. Prins.	— comm. de Lille.	Paiement.	Idem.
4	Addison Potter c. Harrewyn.	— comm. de Boulogne.	Exécution de marché.	Idem.
4	Herbart c. Marchand.	— comm. de Dunkerque.	Expertise.	Idem.
4	Syndic Cochez c. Spriet.	— comm. de Lille.	Compétence.	Réformation.
5	Blossier c. de Verdelon.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
5	L'Escarpelle c. Cie Saint-Dizier.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
10	Masson c. Levollant.	— civ. de Boulogne.	Résiliation de bail.	Confirmation.
10	Jacquemin c. Allart Rousseau.	— civ. de Lille.	Accident.	Idem.
11	Bernard c. Mazé.	— civ. de Lille.	Nullité de vente.	Idem.
12	Cocheteux c. Coulon.	— civ. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Réformation.
12	Truffet c. Jessus.	— civ d'Arras.	Idem.	Idem.
17	Delputte c. Mulle.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Idem.
18	Descamps c. Descamps.	— civ. de Béthune.	Préparatoire.	
18	Vidor c. Debauve.	— civ. de Boulogne.	Revendication.	Confirmation.
18	Bayart c. Doye.	— civ. de Boulogne.	Défaut.	
19	Michel c. Bessey.	— comm. de Roubaix.	Id.	
19	Dubois c. Cardinal.	— comm. de Valenciennes	Paiement de somme.	Confirmation.
26	Gomez-Levent c. Denis.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
26	Domengie c. Mary.	— comm. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Confirmation.
26	Le Nord c. Delamarre.	— civ. de Montreuil.	Accident.	Idem.
26	Fauquenoy c. Frelier.	— civ. de Lille.	Nullité de testament.	Idem.
26	L'Escarpelle c. Cie Saint-Dizier.	— civ. de Douai.	Expertise.	Idem.
31	Fleurquin c. ville de Douai.		Interprétation d'arrêt.	
31	Mignot c. Merlin.	— civ. de Béthune.	Société.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Hoguet c. Tillier.	— civ. de Montreuil.	Propriété.	Réformation.
6	Famchon c. Lonquéty.	— comm. de Boulogne.	Contrefaçon.	Confirmation.
6	Carpentier c. Détourpe.	— comm. d'Avesnes.	Liquidation.	Idem.
7	Ternoy c. syndic Dathis.	— comm. de Lille.	Revendication.	Idem.
7	Guilmont c. Bernard.	— civ. d'Arras.	Passage.	Idem.
13	Bayard c. Forbin.	— civ. de Saint-Omer.	Propriété.	Réformation.
13	Veuve Testart c. Landrieu.	— comm. de Valenciennes	Compte.	Confirmation.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
14	Bigot-Cousin *c.* Bigot.	Trib. comm. de Montreuil.	Paiement.	Confirmation.
14	Picavez *c.* le Nord.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
15	Desoutter *c.* Quiévreux.	— civ. de Valenciennes.	Ordre.	Confirmation.
20	Canonne *c.* Hutin.	— civ. de Cambrai.	Responsabilité.	Réformation.
20	Michaux *c.* Gobbe.	— comm. de Valenciennes	Paiement.	Confirmation.
21	Lacan *c.* Desticker.	— civ. de Dunkerque.	Paiement d'honoraires.	Idem.
21	Wibaille *c.* Delaporte.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
21	Lutinier *c.* mines de Liévin.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Idem.
22	Mines de Courcelles *c.* Lebreton.	— civ. de Béthune.	Société.	Idem.
27	Dutrieux *c.* Hannoye.	— civ. d'Avesnes.	Bail.	Réformation.
27	Laurent *c.* Lantoine.	— civ. d'Arras.	Exécution de convention.	Confirmation.
29	Winter *c.* Delcourt.	— comm. de Tourcoing.	Paiement.	Idem.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
8	Gabet *c.* Gabet.	Trib. civ. de Boulogne.	Séparation.	Réformation.
8	Villette *c.* Logerau.	— civ. de Lille.	Id.	Confirmation.
8	Picavet *c.* de Saint-Philbert.	— comm. de Douai.	Exécution de marché.	Idem.
9	Blossier *c.* Cussac.		Exécution d'arrêt.	
9	Le Nord *c.* Lefranc.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Idem.
9	Smith *c.* Molin.	— civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
9	Devilder *c.* Salembier.		Rxécution d'arrêt.	
9	Descamps *c.* Descamps.	— civ. de Béthune.	Revendication.	Réformation.
14	Quéverue *c.* Kumpf.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
16	Coquel *c.* Demailly.	— civ. d'Arras.	Testament.	Idem.
21	Bell *c.* Lecat.	— civ. de Boulogne.	Revendication.	Réformation.
22	Polié *c.* Picavez.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Confirmation.
28	Dumoulin *c.* Delhaye.	— comm. d'Arras.	Résolution de vente.	Idem.
28	Vallez *c.* Lallemand.	— comm. de Cambrai.	Responsabilité.	Idem.
28	Baudry *c.* Stavaux.	— civ. d'Ayesnes.	Validité de paiement.	Réformation.
28	Brisson *c.* Druart.	— comm. d'Avesnes.	Compte.	Confirmation.
28	Herrengt *c.* Vay.	— comm de Lille.	Avaries.	Réformation.
28	Anquez *c.* Anquez.	— civ. de Boulogne.	Provision *ad litem*.	
30	Ruffelet *c.* Couteau-Vion.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			Idem.
3	Turlutte *c.* Turlutte.	— civ. de Saint-Omer.	Compte.	
4	Union nationale *c.* Coppin.	— comm. de Lille.	Assurance.	Idem.
4	Pamart *c.* Deleplanque.	— comm. d'Arras.	Paiement de somme.	Confirmation.
5	Masse *c.* Maquet.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
10	Hacot *c.* Parenty.	— civ. de Montreuil.	Louage.	Réformation.
11	Herbert *c.* Labarre.	— comm. de Douai.	Reddition de compte.	Idem.
12	Binet *c.* veuve Derély.	— civ. de Valenciennes.	Opposition.	Confirmation.
17	Bernier *c.* Canonne.	— civ de Valenciennes.	Compte.	Réformation.
17	Breton *c.* Carpentier.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
17	Pillot *c.* Douanes.	— civ. d'Avesnes.	Revendication.	Idem.
17	Huret *c.* Dupied.	— civ. de Lille.	Société.	Réformation.
18	Malliavin *c.* Malliavin.	— civ. d'Arras.	Compte.	Idem.
18	Houzel *c.* Plichon.	— civ. de Montreuil.	Servitude.	Confirmation.
19	Boyenval *c.* Desailly.	— comm. de Boulogne.	Résolution de marché.	Réformation.
24	Deprès *c.* Lecq.	— comm. de Douai.	Saisie conservatoire.	Idem.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
25	Lésieux *c.* Lésieux.	Trib. civ. de Saint-Pol.	Scellés.	Réformation.
25	Cardon *c.* Gourdin.	— comm. de Valenciennes	Exécution de marché.	Confirmation.
25	Lancelot *c.* Leroy.	— civ. de Valenciennes.	Vente.	Réformation.
26	Delos-Martin *c.* Blauduin.	— civ. de Lille.	Arrêt sur incident.	
26	Duchâtel *c.* Petitprez.	— civ. d'Hazebrouck.	Paiement de somme.	Confirmation.
26	Wibaille *c.* Delaporte.	— comm. d'Avesnes.	Compétence.	Idem.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
7	Delespaul *c.* Prefet du Nord.	Trib. civ. de Lille.	Extraneité.	Confirmation.
7	Querel *c.* Chabaud.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
8	Leclercq *c.* Blondin.	— civ. d'Arras.	Voisinage.	Idem.
8	Delescluze *c.* syndic Rouel.	— comm. de Roubaix.	Report de faillite.	Confirmation.
14	Bodart.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	Idem.
15	Henne.	— civ. de Cambrai.	Idem.	Idem.
15	Roget *c.* Proc. gén.	Idem.	Vente d'immeubles.	Idem.
15	Varret *c.* Varret.	Préparatoire.	Séparation de corps.	
20	Hanot *c.* Chemin de fer du Nord.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
21	Guermonprez *c.* Druelle.	— civ. de Lille.	Accident.	Idem.
21	Robert de Massy *c.* Taisne.	— civ. de Cambrai.	Frais.	Idem.
21	De Guizelin *c.* Susini.	— comm. de Calais.	Exécution de travaux.	Idem.
21	Villain *c.* syndic Villain-Verstaen.	— comm. de Lille.	Admission à faillite.	Réformation.
21	Chardin *c.* Lepoutre.	— comm de Roubaix.	Paiement de somme.	Confirmation.
21	Chemin de fer du Nord *c.* Vandevalle.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Réformation.
21	Crépy *c.* Six-Théry.	— civ. de Lille	Appel non recevable.	Confirmation.
21	Dubois *c.* Pamart.	— comm. de Boulogne.	Livraison de marchandises.	Idem.
22	Liénard *c.* Liénard.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
27	Chemin de fer du Nord *c.* Riquier.	— civ. de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Idem.
27	Leroux *c.* Millon.	— civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Réformation.
27	Thomas *c.* Etienne.	— comm. de Valenciennes.	Résiliation de marché.	Idem.
27	Fascié *c.* Robyn.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Confirmation.
28	Jon *c.* Renesson.	— comm. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Idem.
29	Disseaux *c.* Leuridan.	— comm de Tourcoing.	Liquidation.	Réformation.
29	Herbart *c* Christensen.	— comm. de Dunkerque.	Abordage.	Confirmation.
29	Guillot *c.* Gontier.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Léher *c.* Damlencourt.	— civ. d'Arras.	Paiement de somme.	Confirmation
16	Deux *c.* Villerval.	— civ. de Saint-Pol.	Recevabilité d'appel.	
18	Guilbert *c.* Leroy	— civ. de Montreuil.	Restitution de titres.	Réformation.
18	Moreau *c.* Dumas.	— comm. de Douai.	Remise de pièces.	Confirmation.
23	Bridoux *c.* Bouteleux.	— civ. de Montreuil.	Paiement de somme.	Réformation.
25	Mines de Lens *c.* Demenez.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
30	Spel et Malezieux *c* Wils-Platel.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Réformation.
30	Gilleron *c.* Laisne.	— civ. de Cambrai.	Mitoyenneté.	Confirmation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Dumortier c. Baert.	Trib. comm. de Lille.	Paiement.	Confirmation.
—	Derbesse c. Fiolet.	— civ. de Saint-Omer.	Exécution de convention.	Réformation.
—	Derbesse c. Hanon-Bouge.	Idem.	Résiliation de bail.	Idem.
—	Anquez c. Anquez.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Confirmation.
—	Joire Boningue c. Duchateau.	Idem.	Nullité de saisie.	Idem.
11	Vannoschot c. Vannoschot.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
—	Vallois c. Vallée.	Idem.	Dommages-intérêts.	Réformation.
12	Delbassez c Lemaire.	— civ. de Douai.	Idem.	Confirmation.
13	Faglin c Bassée.	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
—	Hilaire c. Chabaud.	— comm. de Lille.	Idem.	Idem.
18	Cussac c. Legrit.	Idem.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Sauvage c. Watteau.	— civ. de Lille.	Idem	Confirmation.
19	Brean c. Ville de Lille.		Intervention.	
—	Basset c. Cussac.	— comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
20	Farrands c Wright.	— comm. de Calais.	Recevabilité d'appel.	
—	Roussel c. Masure.	— civ. de Bethune.	Référé.	Confirmation.
26	Choquelle c. Vanappelghem.	— civ. de Dunkerque.	Nullité de bail.	Idem.
—	Agard c. Le Nord.	— comm. de Lille.	Avaries.	Réformation.
27	Le Nord c. Prévost.	— comm. de Tourcoing.	Magasinage.	Confirmation.
—	Vermesch c. Vermullen.	— civ. de Dunkerque.	Testament.	Idem.
28	Carlier c. Carlier.	— civ. de Douai.	Interdiction.	Idem.
—	Montuis c. Montuis.	— civ. de Boulogne.	Idem.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Farineau c. Courtin.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Réformation.
—	Descat c. Réquillart.	— comm. de Roubaix.	Résiliation de convention.	Idem.
—	Carpentier c. Lompret.	— com. de Valenciennes.	Livraison de marchandise.	Confirmation.
2	Crépin c. Desmazières.	— comm. de Béthune.	Société.	Idem.
7	Delos c. Bauduin.	— civ. de Lille.	Hypothèque.	Réformation.
8	Farrands c Gradelet.	— comm. de Calais.	Paiement.	Idem.
—	Tramways c. Nieuviarts.	— civ. de Lille.	Appel non recevable	
9	Bertrand c. Richet.	— civ. d'Avesnes.	Revendication.	Réformation.
—	Paquin c. Decarpentier.	— comm. de Lille.	Recevabilité d'appel.	
—	Vilain et Weber c. Buffelet.	Idem.	Revendication.	Confirmation.
—	Scamps c. Scamps.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
15	Boc de Saint-Hilaire c. Warocqué.	— civ. de Douai.	Revendication.	Idem.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
15	Lebacqz *c.* Lestoile.	Trib. civ. de Cambrai.	Liquidation.	Conformation.
—	Lucq *c.* Cérisier.	— civ d'Avesnes.	Résiliation de bail.	Idem.
16	Pollet *c.* Gysel-Sagary.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
21	Croisel *c.* Tirmarche.	— civ de Saint-Pol.	Propriété d'arbres.	Idem.
22	Wattenne-Lesur *c.* d'Aremberg.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
23	Viseux *c.* Hachin.	— civ. de Béthune.	Partage et licitation.	Réformation.
—	Salles *c.* Duroyon.	— civ. de Lille	Ordre.	Confirmation.
28	Lésieux *c.* Lésieux.	— civ. de Saint-Pol.	Difficultés sur scellé	Réformation.
—	Frère *c.* Frévin.	— civ. d'Arras	Paiement.	Idem.
—	Grenier *c.* Héroguelle.	— civ. de Saint-Pol.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
29	Ramaux *c.* Monthaye.	— comm. d'Arras	Société.	Idem.
—	Crédit agricole *c.* Marchand.	— civ. de Lille.	Ordre.	Idem.

Douai. — Impr. Dechristé